haute savoie
le Département

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 06 novembre 2023
Délibérations n° CP-2023-0713 à CP-2023-0777

~ Tome 1 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-54 de la Commission Permanente du 06 novembre 2023 (délibérations n° CP-2023-0713 à CP-2023-0826) a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 09 novembre 2023 et sont exécutoires à compter du 14 novembre 2023**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *14-11-2023 : RCP-2023-54 – Délibérations de la Commission Permanente du 06 novembre 2023*
- *13-11-2023 : RCD-2023-53 – Délibérations du Conseil départemental du 06 novembre 2023*
- *08-11-2023 : RA-2023-52 – Arrêtés*
- *07-11-2023 : PVCD-2023-51 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 09 octobre 2023*
- *25-10-2023 : RA-2023-50 – Arrêtés*
- *17-10-2023 : RA-2023-49 – Arrêtés*
- *16-10-2023 : RCD-2023-48 – Délibérations du Conseil départemental du 09 octobre 2023*
- *12-10-2023 : PVCD-2023-47 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 28 août 2023*
- *11-10-2023 : RA-2023-46 – Arrêtés*
- *10-10-2023 : RCP-2023-45 – Délibérations de la Commission Permanente du 02 octobre 2023*
- *27-09-2023 : RA-2023-44 – Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 14 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

DGS / DIRECTION ASSEMBLÉE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MEDICO-SOCIALES
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- CULTURE
- DEVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE-RECHERCHE ET TIC
- EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE
- INFRASTRUCTURES ROUTIERES
- LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
- PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

Commission Permanente

Séance du 06 novembre 2023

DELIBERATIONS N° CP-2023-0713 à CP-2023-0826

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE LA FERME DES ROCHES A CHAUMONT GERE PAR L'ASSOCIATION AAPEI EPANOU POUR SON EXTENSION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0717**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC UN ETABLISSEMENT EN BELGIQUE POUR L'ACCUEIL D'UN ADULTE HAUT-SAVOYARD EN SITUATION DE HANDICAP..... **0719**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE ET LA VIE EN ROSE POUR DES INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES..... **0718**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES*
PASSATION D'UN ACCORD AVEC L'ETAT ET LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE RELATIF A LA PROMOTION ET AU DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
SIGNATURE DE LA PROGRAMMATION DES PROJETS D'HABITAT INCLUSIF POUR LA PERIODE 2024-2031 A SOUMETTRE A LA CONFERENCE DES FINANCEURS **0720**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA PROVENCHE 74 A SAINT-JORIOZ POUR L'ACHAT D'UN MINIBUS
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0721**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE*
SIGNATURE DE L'ACTE D'ADHESION A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET PUBLIC PAR LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA), NOMME SOUTIEN DE LA CNSA AUX DEPARTEMENTS DANS LE CADRE DE SON BUDGET D'INTERVENTION 2023-2026..... **0722**

* *POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LEMAN INITIATIVE EMPLOI NATURE (LE LIEN) POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PERMETTANT D'INSTALLER UNE NOUVELLE SALLE DE REUNION..... **0723**

* *POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AIDE AUX POSTES OCTROYEE PAR LE DEPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION **0724**

* *POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
PASSATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE 2023 PASSEE AVEC L'ASSOCIATION SOLAL POUR LE DEPLOIEMENT DE L'ACTION STEP'S SUR LE TERRITOIRE DU GENEVOIS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION **0725**

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A DEUX STRUCTURES OEUVRANT DANS LE CADRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE (4EME ATTRIBUTION)
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0726**

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE JEUNES DU GENEVOIS AU TITRE DES ACTIONS COLLECTIVES DU FONDS D'AIDES AUX JEUNES **0727**

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A ANNEMASSE AGGLO ET A LA COMMUNE DE SCIONZIER OEUVRANT DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2023 - 4EME ATTRIBUTION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0728**

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
APPROBATION DU PLAN INCLUSION NUMERIQUE 74 ..... **0784**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION OUVRIR AUX SAVOIRS ET REUSSIR AINSI QU'A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE 74 AFIN DE SOUTENIR LEURS ACTIONS OEUVRANT EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION - ANNEE 2023 ..... **0731**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ECOLE NATIONALE DES SOLIDARITES, DE L'ENCADREMENT ET DE L'INTERVENTION SOCIALE DE LA HAUTE-SAVOIE POUR LA CREATION D'UN OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE **0732**

* *POLITIQUE ENFANCE FAMILLE*
CAMPAGNE NATIONALE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS A PAPILLOMAVIRUS HUMAINS
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE POUR LA RESPONSABILITE CONJOINTE DU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET D'UNE CONVENTION AVEC LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 74 POUR LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE..... **0786**

* *PLAN DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DE VIUZ-EN-SALLAZ ET REIGNIER-ESERY POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0733**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE
AFFECTATION ANNEE 2023 - CANTONS D'ANNECY 2, ANNECY 4, EVIAN-LES-BAINS, GAILLARD ET SALLANCHES 0802

CULTURE

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
APPROBATION DES CONDITIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES DIFFERENTS SITES CULTURELS DEPARTEMENTAUX
PASSATION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA COMMUNE DE TANINGES POUR LA GESTION DU SITE DE LA CHARTREUSE DE MELAN 0773

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRET D'OEUVRES AVEC LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS AFIN DE PROLONGER L'EXPOSITION INTITULEE REFUGES ALPINS JUSQU'EN MAI 2024 0774

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
AIDE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE
CANTONS ANNECY 1 - ANNECY 2 - ANNECY 3 - ANNECY 4 - ANNEMASSE - CLUSES - EVIAN-LES-BAINS - FAVERGES-SEYTHENEX - MONT-BLANC - RUMILLY - SALLANCHES - SCIEZ - THONON-LES-BAINS 0775

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE POUR LA PERIODE 2023-2025 ET D'UNE CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2023 CORRESPONDANTE AFIN DE SOUTENIR LA CREATION ET LA DIFFUSION DE PROJETS CINEMATOGRAPHIQUES 0822

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
AIDES DEPARTEMENTALES EN FAVEUR DU PATRIMOINE HISTORIQUE MOBILIER, IMMEUBLE ET ORGUE - RESTAURATION DES MONUMENTS AUX MORTS ET AIDE A L'ACQUISITION DE DRAPEAUX MEMORIELS - PROGRAMMATION 2023 : 2EME REPARTITION 0823

* ARCHIVES DEPARTEMENTALES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX COMMUNES DE PASSY, CHATILLON-SUR-CLUSES ET EVIAN-LES-BAINS POUR LES DEPENSES D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LEURS LOCAUX D'ARCHIVES 0814

DEVELOPPEMENT RURAL

* AGRICULTURE - ALEA GRELE - COMMUNE D'AYSE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'EXPLOITATION AGRICOLE MONTESSUIT FAMILLE POUR LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION SUITE AUX DEGATS CAUSES PAR LES VIOLENTS ORAGES DE L'ETE 2022 0791

* *Agriculture*
Passation d'une convention avec l'association des moutonniers, des chevriers et de leurs amis de sulens pour l'organisation de la foire cantonale aux moutons et aux chevres de thones et du championnat de france 2023
*Versement d'une subvention..... **0795***

* *Agriculture*
*Passation d'une convention avec le groupement agricole d'exploitation en commun cop'arve afin de fixer les modalites de versement de la subvention exceptionnelle de fonctionnement versee suite aux evenements climatiques 2022 - secheresse ete 2022 ..... **0796***

* *Politique agriculture - foret*
*Passation d'une convention avec l'exploitation agricole a responsabilite limitee la montagne, victime de la secheresse 2022 et versement d'une subvention en adossement a l'aide calamites agricoles de l'etat..... **0792***

* *Agriculture et foret – plans filieres ovine et caprine*
Versement de subventions a plusieurs eleveurs pour l'investissement en petits materiels et petits equipements - 1ERE repartition 2023
*Affectation d'autorisation de programme **0793***

* *Politique agriculture - foret*
*Passation de la convention type avec la region auvergne-rhone-alpes et un etablissement public de cooperation intercommunale fixant les conditions d'intervention en matiere d'immobilier d'entreprises..... **0794***

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *Politique energie*
*Passation d'une convention attributive de subvention pour 2023 avec la region auvergne-rhone-alpes pour la mise en oeuvre du service public de la performance energetique de l'habitat **0741***

* *Politique eau et assainissement*
*Prorogation du delai de validite de subventions accordees a plusieurs collectivites pour divers travaux du programme 2020 ..... **0742***

* *Politique eau et assainisement*
*Versement d'une subvention a la communaute de communes du genevois dans le cadre de son schema directeur d'assainissement afin de financer les etudes en assainissement **0743***

* *Politique eau et assainissement*
Approbation des tarifs 2024 pour l'assainissement collectif, non collectif et pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable
*Fixation d'un seuil de recouvrement **0744***

* *Politique environnement*
Passation d'avenants n° 2 aux conventions de coordination et de financement du service public de la performance energetique de l'habitat conclues avec 20 etablissements publics de cooperation intercommunale haut-savoyards pour la mise en oeuvre territoriale du service haute-savoie renovation energetique
*Versement d'une subvention a la communaute de communes pays du mont-blanc **0797***

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Versement d'une subvention a la communaute de communes du genevois au titre du conservatoire des terres agricoles
Approbation du contrat departemental ens fixant le versement de cette subvention
*Affectation d'autorisation de programme **0745***

* *Espaces naturels sensibles*
Versement de subventions d'investissement au syndicat de rivieres les usses (syr'usses) pour l'operation d'acquisitions foncieres dans l'espace de liberte des usses dans le cadre du contrat de milieux des usses
Prorogation d'une subvention d'investissement accordee au syr'usses pour l'amenagement d'un obstacle artificiel sur le fornant a frangy
*Affectation d'autorisation de programme **0746***

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Versement d'une subvention a annemasse les voirons agglomeration pour la gestion des corniches du petit saleve dans le cadre du contrat de territoire ens saleve genevois
*Affectation d'autorisation de programme **0747***

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Versement d'une subvention au syndicat mixte d'amenagement de l'arve et de ses affluents pour les acquisitions foncieres realisees en 2022 dans le cadre du contrat ens espaces alluviaux de l'arve
*Affectation d'autorisation de programme **0748***

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Versement d'une subvention au syndicat mixte d'amenagement de l'arve et de ses affluents pour l'arasement du seuil des egouts sur le borne au grand-bornand dans le cadre du contrat ens espaces alluviaux de l'arve
*Affectation d'autorisation de programme **0750***

* *Espaces naturels sensibles*
*Approbation du programme de travaux de gestion 2023 des forets en proprietes departementales..... **0751***

* *Espaces naturels sensibles*
Versement d'une subvention au grand annecy pour l'elaboration du plan de gestion du site des gorges du cheran
*Affectation d'autorisation de programme **0752***

* *Espaces naturels sensibles (ens)*
Versement de subventions en investissement aux communes d'etaux et de la balme-de-sillingy pour des acquisitions foncieres en ens
*Affectation d'autorisation de programme **0753***

* *Espaces naturels sensibles*
Lancement d'une consultation pour l'etude du potentiel hydroelectrique et la faisabilite de la restauration de la continuite ecologique du fier au niveau du seuil des ilettes
Demande de subventions aupres de l'agence de l'environnement et de la maitrise de l'energie auvergne-rhone-alpes et de l'agence de l'eau rhone mediterranee corse
*Affectation d'autorisation de programme **0798***

* *Espaces naturels sensibles*
Versement d'une subvention a la commune de bellevaux pour l'elaboration du plan de gestion du lac de vallon
*Affectation d'autorisation de programme **0799***

* *Espaces naturels sensibles*
Versement d'une subvention a la commune de chamonix-mont-blanc pour les travaux de securisation du lac des bossons
Affectation d'autorisation de programme **0800**

* *Espaces naturels sensibles*
Versement d'une subvention a thonon agglomeration pour l'etude hydraulique et de transport solide du bassin versant du pamphiot
Affectation d'autorisation de programme **0801**

* *Espaces naturels sensibles - plan peche*
Passation de conventions financieres avec les associations agreees pour la peche et la protection des milieux aquatiques (aappma de l'albanais, du faucigny et d'annecy rivieres) pour differentes acquisitions de materiel
Affectation d'autorisation de programme **0749**

* *Plan departemental des itineraires de promenade et de randonnee*
Versement d'une subvention a la communaute de communes pays d'evian vallee d'abondance pour la pose de balisage et des travaux d'amenagement entre les chalets de bise et le col de bise
Affectation d'autorisation de programme **0809**

ECONOMIE-RECHERCHE ET TIC

* *Contrat de plan etat region 2021-2027*
Passation d'une convention avec le centre technique des industries mecaniques fixant les modalites de versement de la subvention pour l'amenagement de la plateforme quatrium auvergne-rhone-alpes sur le site de cluses
Affectation d'autorisation de programme **0803**

EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE

* *Politique en faveur de l'education*
Passation d'une convention avec le departement de l'ain correspondant a sa contribution aux depenses du college le mont des princes a seyssel **0734**

* *Politique en faveur de l'education*
Versement d'une subvention a la commune de cruseilles pour participer aux charges de personnel pour la restauration du college au titre de l'annee scolaire 2022-2023..... **0735**

* *Politique en faveur de l'education*
Passation de conventions avec les deux colleges de saint-julien-en-genevois pour l'accueil des eleves d'ecole primaire pour la rentree scolaire 2023 ..... **0736**

* *Politique en faveur de l'education*
Passation d'une convention d'utilisation du mur d'escalade de l'ecole nationale de ski et d'alpinisme par le college de chamonix-mont-blanc **0737**

* *Politique en faveur de l'education*
Passation de conventions specifiques de financement avec la region auvergne-rhone-alpes relatives aux travaux de mise en accessibilite de la cite scolaire de chamonix-mont-blanc **0738**

* *Politique en faveur de l'education*
Versement de subventions aux colleges publics pour inciter les achats locaux de denrees alimentaires dans les restaurants scolaires **0739**

* *Politique en faveur de l'education*
Versement de subventions aux colleges beauregard a cran-gevrier et karine ruby a saint-pierre-en-faucigny pour la mise en place de systemes de video-protection..... **0740**

* *Politique en faveur de l'education*
Validation de nouvelle tarification scolaire en 5 tranches applicable a la rentree scolaire de septembre 2024 dans les colleges publics..... **0787**

* *Politique en faveur de l'education*
Passation d'une convention avec la federation departementale de l'enseignement agricole prive afin de preciser les modalites d'attributions de subventions de fonctionnement 2023 au titre des eleves de niveau college a plusieurs lycees professionnels publics et prives..... **0788**

* *Politique en faveur de l'education*
Versement de subventions aux communes de samoëns et megeve pour assurer l'equilibre financier concernant les frais de restauration scolaire des colleges andre corbet et emile allais **0789**

* *Politique en faveur de l'education*
Fonctionnement des colleges publics - dotations complementaires 2023 ..... **0790**

* *Schema departemental de developpement universitaire et scientifique 2023-2028*
Versement d'une subvention a la commune nouvelle d'annecy pour le fonctionnement du bureau information jeunesse / centrale logement etudiant..... **0754**

* *Prets d'honneur aux etudiants*
Annulation de titres et report de dettes (3 dossiers)..... **0755**

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *Lancement de la consultation relative a la surveillance des ouvrages de protection contre les risques naturels rocheux et des murs inaccessibles du reseau routier departemental de la haute-savoie*
Delegation a m. le president pour signer l'accord-cadre et les actes d'execution subsequents avec le candidat retenu..... **0761**

* *Voirie departementale*
Passation de conventions d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains prives a titre gratuit pour differents travaux, avec les 3 particuliers ci-apres et la societe autoroute et tunnel du mont-blanc (atmb) :
I - rd 1508 - commune de sillingy - giratoire de la croix blanche - mme pontarollo
II - rd 1508 - commune de sillingy - giratoire de la croix blanche - mme mercier
III - rd 1508 - commune de sillingy - giratoire de la croix blanche - m. et mme tuncer
IV - rd 243 - commune des houches - pont du bourgeat - reprise du seuil - societe atmb **0810**

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 14 – COMMUNE DE CHENE-EN-SEMINE
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE POUR L'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT DE FEUX TRICOLORES AU HAMEAU LES CARDINATS ENTRE LES PR 45.570 ET 45.695..... **0762**

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 17 – COMMUNE DE CHILLY
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'ANNECY AU HAMEAU DE MOUGNY, ENTRE LES PR 7.1030 ET 8.140..... **0763**

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 25 - COMMUNES D'EXCENEVEX ET SCIEZ - VIA RHONA SUD LEMAN
PASSATION DE CONVENTIONS D'ENTRETIEN ET FINANCIERE AVEC LES 2 COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE SECTION DE VOIE VERTE DU GIRATOIRE DE LA FATTAZ A L'ENTREE DE SCIEZ – PR 14.800 A PR 16.180..... **0764**

* *RD 328 - COMMUNE DE TANINGES*
PROROGATION DE LA VALIDITE DE L'ARRETE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT AU LIEU-DIT LA RAVINE – PR 16.500..... **0765**

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 902 - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A LA PRATIQUE D'ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES SUR LE VIADUC DU CHATELET SUR LE BONNANT..... **0766**

* *DEGATS EXCEPTIONNELS COMMUNAUX*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS POUR DES TRAVAUX DE SECURISATION ET DE PROTECTION SUR LA FALAISE DE BIONNASSAY **0812**

* *PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2023 - COMMUNE DE SALLANCHES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE SUITE AU SURCOUT DES TRAVAUX DE REFECTION DES RUES ALBERT GRUFFAT ET DES 3 LACS..... **0813**

* *CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM*
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTION AU 25 SEPTEMBRE 2023..... **0811**

LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 2 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT A LOVAGNY, OPERATION LE SOFIA
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ANNEXEE A LA DELIBERATION..... **0713**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de dynacite a hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 7 logements a marnaz, operation avenue des lescheres
Delegation a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts et la convention de reservation de logements a intervenir **0714**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur de dynacite a hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations destines a financer un projet d'acquisition de 25 logements a thonon-les-bains, operation chemin de ronde
Delegation a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts et la convention de reservation de logements a intervenir **0715**

* *Garantie d'emprunts*
Demande de nouvelle garantie d'emprunts en faveur d'erilia a hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 lignes de prets a contracter aupres de la caisse des depots et consignations, destines a financer un projet d'acquisition de 34 logements a cranves-sales, operation le saleve
Delegation a m. le president pour signer la convention de garantie d'emprunts et la convention de reservation de logements a intervenir **0716**

* *Politique en faveur du logement*
Passation d'un avenant n° 1 a la convention d'operation programmee d'amelioration de l'habitat avec la communaute de communes des sources du lac d'annecy et l'etat pour prolonger sa validite de 2 ans **0729**

* *Politique en faveur du logement*
Renovation du parc prive - regularisation de subventions :
I) modification de subventions
II) retrait de subventions et diminution d'affectations d'autorisations de programme..... **0730**

* *Politique en faveur du logement*
Passation de l'avenant n°1 a la convention de partenariat avec l'association solidaires pour l'habitat (soliha) haute-savoie et soliha doubs, cote d'or et territoire de belfort portant sur la delegation de gestion dans le cadre des mesures d'accompagnement social personalise de niveau 2
Versement d'une subvention a soliha haute-savoie **0785**

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *Prolongation du contrat d'objectifs et de moyens (com)*
Passation de 2 avenants au com conclus avec l'operateur televisuel 8 mont blanc (duree et resiliation)
Lancement d'une procedure de consultation en vue de conclure un com avec un operateur televisuel pour la periode 2024-2026..... **0756**

* *Soutien au mouvement culturel et sportif - evenements 2023*
Versement de subventions aux associations suivantes :
- cercles d'echecs du bassin annemassien pour le festival international d'echecs d'annemasse
- comite departemental de rugby de haute-savoie pour le trophee web ellis au mont-blanc aux dames
- campus pour l'evenement hippicurisme 2023 ..... **0757**

* *Ressources humaines*
Creation de 32 contrats d'apprentissage pour l'annee scolaire 2023-2024 ..... **0776**

* *Ressources humaines*
Modification du tableau des emplois et des effectifs **0777**

* *Ressources humaines*
Creation d'un emploi non permanent (contrat de projet) au sein de la direction inclusion emploi et habitat **0778**

* *Ressources humaines*
Modification du temps de travail de l'emploi non permanent (contrat de projet) cree dans le cadre de l'organisation des championnats du monde de cyclisme uci 2027 ..... **0779**

* *Passation et renouvellement de contrats d'assurances du departement* **0821**

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *Patrimoine departemental - commune de saint-gervais-les-bains*
Regularisation fonciere de plusieurs parcelles dans le cadre de la delegation de service public du tramway du mont-blanc **0767**

* *Patrimoine departemental - commune de cruseilles*
Passation d'une convention de transfert de gestion au profit de la commune portant sur les parcelles c 1892 et c 1894 pour permettre la gestion et l'entretien d'un espace public dedie au stationnement gratuit et a la gestion des dechets **0769**

* *Patrimoine departemental - commune de la roche-sur-foron*
Passation d'une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits reels sur la parcelle ab 410 au profit de la societe spbr1 pour l'installation d'une borne de recharge de vehicules electriques et hybrides **0770**

* *Patrimoine departemental - commune de la roche-sur-foron*
Passation d'une convention de constitution de servitude au profit d'enedis qui greve la parcelle departementale cadastree section ab n° 410 ..... **0771**

* *Patrimoine departemental - commune de rumilly*
Passation d'une convention d'occupation temporaire de locaux communaux pour des rencontres d'un groupe ressources de la direction enfance famille du departement **0772**

* *Patrimoine departemental - aerodrome annecy-meythet*
Validation de l'application des tarifs des redevances aeronautiques 2024 par la societe d'exploitation de l'aeroport **0816**

* *Patrimoine departemental - aerodrome annecy-meythet*
Passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association le tremplin afin de lui permettre d'exploiter une activite de restauration, loisirs/culturels/conferences sur site **0817**

* *Patrimoine departemental - commune d'annecy (annecy-le-vieux)*
Desaffectation, declassement et cession au profit de la communaute d'agglomeration du grand annecy de la parcelle departementale ca 74 pour regulariser l'occupation du rez-de-chaussee par la section sports de l'universite savoie mont-blanc **0818**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CRUSEILLES*
CESSION DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE D 4833 A LA COMMUNE POUR REGULARISATION FONCIERE . **0819**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE LA TOUR*
ACQUISITION D'UN HANGAR DE STOCKAGE A M. LIEUPOZ POUR PERMETTRE LE PROJET DE VOIRIE SUR LA RD 907..... **0820**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE THONES*
ACQUISITION DES PARCELLES I 1162P ET I 1164P AUPRES DE LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE MORETTE, RELATIF AUX PARKINGS..... **0768**

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE RUMILLY*
ACCORD AVEC L'ASSOCIATION ECOPRA POUR LA REDUCTION DU MONTANT DU LOYER DES LOCAUX DU SITE POLE BOIS..... **0826**

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *SALON DES MAIRES ET DES COLLECTIVITES LOCALES*
105EME CONGRES DES MAIRES DE FRANCE
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE REPAS D'UNE DELEGATION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE..... **0780**

* *MANDAT SPECIAL ACCORDE A MME LA VICE-PRESIDENTE EN CHARGE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE RELATIF A SON DEPLACEMENT A LA 3EME RENCONTRE DES DEPARTEMENTS POUR LA CULTURE DU 29 NOVEMBRE AU 1ER DECEMBRE 2023*..... **0781**

* *COLLEGE DE VULBENS*
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT..... **0782**

* *RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DES SERVICES AU TITRE DE L'ANNEE 2022*..... **0783**

* *MARCHES PUBLICS ET AVENANTS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ENTRE LE 20 JUIN ET LE 30 SEPTEMBRE 2023* **0815**

* *RESSOURCES HUMAINES*
INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU DEPARTEMENT..... **0824**

* *MISE A JOUR DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX POUR LEURS DEPLACEMENTS AU TITRE DE LEUR MANDAT*..... **0825**

SPORT ET ANIMATION

* *POLITIQUE SPORTIVE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS :
- A PLUSIEURS ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS SPORTIFS
- A HAUTE-SAVOIE NORDIC TEAM POUR DES INTERVENTIONS A DESTINATION DES COLLEGIENS
- AUX ATHLETES DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE DE SKI AFIN DE LES ACCOMPAGNER DANS LE HAUT NIVEAU
- AUX FOYERS DE SKI DE FOND POUR LA SAISON 2022-2023 POUR LEURS ACTIONS DE PROMOTION AUPRES DES JEUNES HAUT-SAVOYARDS
- A DES ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ACHAT DE MATERIEL
*PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LE CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU 27ÈME BCA ET LE CLUB DES SPORTS DE LA CLUSAZ FIXANT LES MODALITES DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS SPORTIFS **0758***

* *POLITIQUE SPORTIVE - EQUIPEMENTS SPORTIFS*
*PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DE MARCELLAZ ET DE MIEUSSY POUR DEFINIR LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS VERSEES POUR LA CREATION DE PUMPTRACKS **0759***

* *POLITIQUE SPORTIVE - EPREUVES DE COUPE DU MONDE DE VELO TOUT TERRAIN (VTT)*
*VERSEMENT DE LA SUBVENTION PRIZE MONEY A PLUSIEURS ATHLETES DE HAUT NIVEAU ELIGIBLES AUX EPREUVES DU MONDE DE VTT MTB WORLD SERIES 2023 ..... **0760***

TOURISME

* *PLAN TOURISME - PLAN NORDIQUE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES, ARVE ET MONTAGNES POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE NORDIQUE D'AGY - PHASE 2 - CREATION D'UN BATIMENT ACCUEIL ESPACE 4 SAISONS
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0804***

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN NORDIQUE*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC POUR L'AMELIORATION DE L'OFFRE NORDIQUE **0805***

* *PLAN TOURISME - PLANS ALPIN ET NORDIQUE*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX SKI-CLUBS HAUT-SAVOYARDS POUR LES SORTIES GROUPEES DE LA SAISON 2022/2023..... **0806***

* *PLAN TOURISME - COMMUNE DES HOUCHES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE HAUTE-SAVOIE POUR SON PROGRAMME DE REHABILITATION DU CENTRE DE VACANCES POUR ENFANTS MONTVAUTHIER
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0807***

* *PLAN TOURISME - COMMUNE DE MANIGOD*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CENTRE LA RUCHE LA SALLE POUR DES TRAVAUX D'ADAPTATION DU CENTRE DE VACANCES DU COL DE LA CROIX-FRY..... **0808***

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 06 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 06 novembre à 11 heures, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le vendredi 27 octobre 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville, et de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains.

Sont présents :

M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, MM. RATSIMBA David, CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, MM. PUTHOD Dominique, BAUD Richard, Mmes GONZO-MASSOL Valérie, MAHUT Patricia, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

Absentes représentées ou excusées durant la séance :

Mmes Agnès GAY, Marie-Claire TEPPE-ROGUET

Absent excusé ou présent durant la séance :

M. François EXCOFFIER

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0713

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 2 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT A LOVAGNY, OPERATION LE SOFIA
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ANNEXEE A LA DELIBERATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 20 septembre 2023,

Vu le contrat de prêt n° 150786 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 16 octobre 2023.

Considérant qu'Alliade Habitat est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 20 septembre 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) d'un logement financé par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) à Lovagny, « Le Sofia »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 88 585 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150786 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 08/09/2023 16:04:23

CONTRAT DE PRÊT

N° 150786

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068.V3.41.2 page 1/24
Contrat de prêt n° 150786 Emprunteur n° 000287007

Hanane DUCAILAR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/09/2023 16:22:08

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 2/24
Contrat de prêt n° 150766 Emprunteur n° 000287007

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 3/24
Contrat de prêt n° 150766 Emprunteur n° 000287007

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 4/24
Contrat de prêt n° 150766 Emprunteur n° 000287007

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 4831 "Le Sofia" , Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé 434 Route de Poisy 74330 LOVAGNY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros (88 585,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinquante-huit mille huit-cent-quatre-vingt-dix euros (58 890,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-neuf mille six-cent-quatre-vingt-quinze euros (29 695,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 6/24
Contrat de prêt n° 150766 Emprunteur n° 000287007

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 8/24
Contrat de prêt n° 150766 Emprunteur n° 000287007

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 9/24
Contrat de prêt n° 150766 Emprunteur n° 000287007

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/11/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s).
    - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 11/24
Contrat de prêt n° 150766 Emprunteur n° 000287007

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5553840	5553839		
Montant de la Ligne du Prêt	58 890 €	29 695 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 13/24
Contrat de prêt n° 150766 Emprunteur n° 000287007

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 14/24
Contrat de prêt n° 150766 Emprunteur n° 000287007

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 19/24
Contrat de prêt n° 150766 Emprunteur n° 000287007

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA D'UN LOGEMENT A LOVAGNY, « LE SOFIA »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 0 novembre 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 2 lignes de prêt de type PLUS pour un montant total de 88 585 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA d'un logement à Lovagny, « Le Sofia ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour le prêt PLUS Construction,

80 ans pour le prêt PLUS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60 %

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

<u>Article 8</u> : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT,

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0714

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE DYNACITE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 7 LOGEMENTS A MARNAZ, OPERATION AVENUE DES LESCHERES DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Dynacité en date du 27 septembre 2023,

Vu le contrat de prêt n° 148177 en annexe signé entre Dynacité ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Dynacité est un office public HLM dont le siège social est situé à Bourg-en-Bresse ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 27 septembre 2023 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 4 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 2 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Marnaz, opération « Avenue des Léchères ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Dynacité à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 951 500 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148177 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-annexée (annexe B) et la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chantal NONNOTTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/06/2023 17:33:27

Virginie CICLET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN
Signé électroniquement le 07/09/2023 08:29:28

CONTRAT DE PRÊT

N° 148177

Entre

DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN - n° 000109148

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 000109148

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN, SIREN n°: 779306471, sis(e) 390 BOULEVARD DU 8 MAI 1945 CS 10266 01013 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 2/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 0001091148

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 0001091148

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 4/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 000109148

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés avenue des lecheres 74460 MARNAZ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-cinquante-et-un mille cinq-cents euros (951 500,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de soixante-seize mille trois-cents euros (76 300,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-trente-quatre mille sept-cents euros (134 700,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-huit mille huit-cents euros (88 800,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de soixante-et-un mille neuf-cents euros (61 900,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-trois mille deux-cents euros (363 200,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille six-cents euros (181 600,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 6/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 0001091148

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- PC purgé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 12/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 0001091148

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5540794	5540791	5540790	5540793
Montant de la Ligne du Prêt	76 300 €	134 700 €	88 800 €	45 000 €
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	20 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,48 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,48 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,48 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	3,48 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	DR	DR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	-
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 13/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 0001091148

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5540792	5540789	5540788	
Montant de la Ligne du Prêt	61 900 €	363 200 €	181 600 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,48 %	3,6 %	3,48 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,48 %	3,6 %	3,48 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,48 %	0,6 %	0,48 %	
Taux d'intérêt[2]	3,48 %	3,6 %	3,48 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	-	- 0,5 %	- 0,5 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 15/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 0001091148

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 17/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 0001091148

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MARNAZ	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 21/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 0001091148

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 22/27
Contrat de prêt n° 148177 Emprunteur n° 0001091148

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS A MARNAZ, AVENUE DES LECHERES

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 06 novembre 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social DYNACITE (OPH de l'AIN) immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 779 306 471 et dont le siège social est à BOURG-EN-BRESSE (01013), 390 Boulevard du 08 Mai 1945, représenté par sa Directrice Administrative et Financière, Madame Virginie CICLET, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 951 500 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 7 logements sociaux à Marnaz, Avenue des Léchères.

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt Complémentaire au PLS (CPLS),

60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,48 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction et CPLS,

Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

<u>Article 6</u> : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

<u>Article 7</u> : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

<u>Article 8</u> : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

<u>Article 9</u> : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Administrative et Financière	Le Président du Conseil départemental,
De Dynacité,	
Virginie Ciclet	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0715

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE DYNACITE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 25 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION CHEMIN DE RONDE DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Dynacité en date du 27 septembre 2023,

Vu le contrat de prêt n° 148180 signé entre Dynacité ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 10 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Dynacité est un office public HLM dont le siège social est situé à Bourg-en-Bresse ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 27 septembre 2023 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 11 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 9 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 5 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thonon-les-Bains, opération « Chemin de Ronde » ;

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Dynacité à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 713 700 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148180 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à trois logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-annexée (annexe B) et la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chantal NONNOTTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/06/2023 15:41:35

Virginie CICLET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN
Signé électroniquement le 12/09/2023 08:42 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 148180

Entre

DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN - n° 000109148

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 148180 Emprunteur n° 000109148

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN, SIREN n°: 779306471, sis(e) 390 BOULEVARD DU 8 MAI 1945 CS 10266 01013 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 148180 Emprunteur n° 000109148

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 25 logements situés 3 a 7 chemin de ronde 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions sept-cent-treize mille sept-cents euros (3 713 700,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de trois-cent-soixante-quatorze mille trois-cent-soixante-dix euros (374 370,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de huit-cent-cinq mille deux-cent-dix-sept euros (805 217,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-cinq mille cent euros (405 100,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de deux-cent-deux mille six-cent-quatorze euros (202 614,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2021, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un mille quatre-cents euros (241 400,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-cinquante-et-un mille huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (1 151 899,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-trois mille cent euros (533 100,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

PR0090-PR0068 V 3.38.1 page 12/27
Contrat de prêt n° 148180 Emprunteur n° 000109148

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	-	-	PLSDD 2021
Identifiant de la Ligne du Prêt	5541091	5541086	5541085	5541090
Montant de la Ligne du Prêt	374 370 €	805 217 €	405 100 €	202 614 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	3,43 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	3,43 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,43 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,8 %	3,43 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	DR	DR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	-	0 %	0 %	-
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 13/27
Contrat de prêt n° 148180 Emprunteur n° 000109148

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2021	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5541089	5541088	5541087	
Montant de la Ligne du Prêt	241 400 €	1 151 899 €	533 100 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,43 %	3,6 %	3,43 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,43 %	3,6 %	3,43 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,43 %	0,6 %	0,43 %	
Taux d'intérêt[2]	3,43 %	3,6 %	3,43 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	-	- 0,5 %	- 0,5 %	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	-	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 17/27
Contrat de prêt n° 148180 Emprunteur n° 000109148

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE THONON LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PR0090-PR0068 V 3.38.1 page 21/27
Contrat de prêt n° 148180 Emprunteur n° 000109148

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.38.1 page 26/27
Contrat de prêt n° 148180 Emprunteur n° 000109148

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 25 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, CHEMIN DE RONDE

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 06 novembre 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social DYNACITE (OPH de l'AIN) immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 779 306 471 et dont le siège social est à BOURG-EN-BRESSE (01013), 390 Boulevard du 08 Mai 1945, représenté par sa Directrice Administrative et Financière, Madame Virginie CICLET, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 3 713 700 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 25 logements sociaux à Thonon-Les-Bains, Chemin de ronde.

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et Prêt Complémentaire au PLS (CPLS),

60 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,43 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,

Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction et CPLS,

Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

<u>Article 6</u> : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

<u>Article 7</u> : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

<u>Article 8</u> : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de trois logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

<u>Article 9</u> : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Administrative et Financière	Le Président du Conseil départemental,
De Dynacité,	
Virginie Ciclet	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0716

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ERILIA A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 34 LOGEMENTS A CRANVES-SALES, OPERATION LE SALEVE
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Erilia en date du 11 septembre 2023,

Vu le contrat de prêt n° 151004 signé entre Erilia ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 10 octobre 2023.

Considérant qu'Erilia est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Marseille,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 11 septembre 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 20 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 14 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Cranves-Sales, « Le Salève ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Erilia à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4259 850 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151004 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à trois logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/09/2023 11:00:07

LOIC FRUCHARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
ERILIA
Signé électroniquement le 08/09/2023 13 59 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 151004

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.42 page 1/27
Contrat de prêt n° 151004 Emprunteur n° 000218990

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.42 page 2/27
Contrat de prêt n° 151004 Emprunteur n° 000218990

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.42 page 3/27
Contrat de prêt n° 151004 Emprunteur n° 000218990

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE SALEVE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés 1275 route des fontaines / ROUTE DES FONTAINES 74380 CRANVES-SALES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions deux-cent-cinquante-neuf mille huit-cent-cinquante euros (4 259 850,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-treize mille cent-quatre-vingt-huit euros (813 188,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-quarante-six mille soixante-trois euros (746 063,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-vingt-six mille sept-cent-quatorze euros (1 626 714,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million soixante-treize mille huit-cent-quatre-vingt-cinq euros (1 073 885,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

PR0090-PR0068 V3.42 page 7/27
Contrat de prêt n° 151004 Emprunteur n° 000218990

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/12/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
  - Garantie(s) conforme(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5549500	5549499	5549502	5549501
Montant de la Ligne du Prêt	813 188 €	746 063 €	1 626 714 €	1 073 885 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	3,27 %	3,6 %	3,27 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	3,27 %	3,6 %	3,27 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,27 %	0,6 %	0,27 %
Taux d'intérêt[2]	2,8 %	3,27 %	3,6 %	3,27 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

PR0090-PR0068 V3.42 page 12/27
Contrat de prêt n° 151004 Emprunteur n° 000218990

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.42 page 13/27
Contrat de prêt n° 151004 Emprunteur n° 000218990

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

PR0090-PR0068 V3.42 page 17/27
Contrat de prêt n° 151004 Emprunteur n° 000218990

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CRANVES SALES (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 34 LOGEMENTS A CRANVES-SALES, « LE SALEVE »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 06 novembre 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ERILIA immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 058 811 670 et dont le siège social est à MARSEILLE (13291), 72 bis rue Perrin-Solliers, représenté par son Directeur Financier, Monsieur Loïc FRUCHARD, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 4 259 850 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements sociaux à Cranves-Sales, « Le Salève ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

80 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

Plus une période de préfinancement de 18 mois maximum.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,27 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

<u>Article 4</u> : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

<u>Article 5</u> : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

<u>Article 6</u> : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

<u>Article 7</u> : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de trois logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

Le Directeur Financier de

ERILIA,

Loïc FRUCHARD

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0717

OBJET : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE LA FERME DES ROCHES A CHAUMONT GERE PAR L'ASSOCIATION AAPEI EPANOU

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, du logement et de l'habitat,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de l' Association AAPEI (Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés) EPANOU en date du 30 août 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 10 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) La Ferme des Roches à Chaumont, géré par l'association AAPEI EPANOU, bénéficie d'une autorisation conjointe du Conseil départemental de la Haute-Savoie et de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet établissement, qui accueille 35 adultes autistes, a bénéficié de l'autorisation d'extension de sa capacité. Cette extension nécessite une extension architecturale qui permettra d'accueillir 14 résidents supplémentaires en hébergement permanent et 5 résidents en accueil de jour.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de cette opération a été validé. Il fait apparaître un coût d'extension estimé à hauteur de 6 339 844 € TTC, qui se décompose ainsi : 5 556 644 € concernant l'extension du bâtiment et 783 200 € relatifs aux renouvellements des équipements financés par fonds propres.

La participation du Conseil départemental est estimée à hauteur de 1 389 161 €, soit 25 % du coût de l'extension du bâtiment conformément aux dispositions adoptées par l'Assemblée départementale.

Afin de déterminer les modalités techniques de versement de cette contribution, il est proposé de formaliser la convention jointe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 1205 4001 018 intitulée : « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes handicapées » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
PEH1D00012	AF23PEH008	23PEH00008	Extension EAM Ferme des Roches à Chaumont	1 389 161	277 832	416 748	694 581
			Total	1 389 161	277 832	416 748	694 581

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée ;

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH1D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
20422	1205 4001	52
Subventions personnes de droit privé / Bâtiments installations	Constructions et améliorations d'établissements pour personnes handicapées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23PEH008		AAPEI EPANOU 32 rue Gustave Eiffel Seynod 74600 Annecy	1 389 161
		Total de la répartition	**1 389 161**

Les modalités de versement prévues sont les suivantes :

- 20 % sur présentation de l'Ordre de Service (OS) et signature de la convention ;
- 30 % sur justification de la moitié des dépenses ;
- 50 % à réception des travaux et sur présentation du décompte définitif des travaux. Le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A L'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) LA FERME DES ROCHES A CHAUMONT GERE PAR L'ASSOCIATION AAPEI EPANOU

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 Avenue d'Albigny 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération N° CP-2023-XXX de la Commission Permanente du 06 novembre 2023,

ET l'association AAPEI EPANOU, situé 32 rue Gustave Eiffel 74600 ANNECY, représenté par sa Présidente, Madame Miryam CACHE,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Rappel du contexte

L'établissement d'accueil médicalisé (EAM) La Ferme des Roches à Chaumont est géré par l'association AAPEI EPANOU. Suite à l'extension de capacité nécessitant une construction nouvelle, la future capacité de l'EAM sera de 39 places d'hébergement permanent ; 2 places d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour. Concernant le foncier, l'association est propriétaire du terrain.

Le Département a validé le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) relatif à l'extension du bâtiment pour un coût d'opération total de 6 339 844 € TTC comprenant 783 200 € d'équipements financés par fonds propres.

Le Département participe au financement de cette opération d'investissement conformément aux règles votées par l'Assemblée départementale (25 % du montant des travaux) dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les modalités de versement de la contribution du Département au financement de l'extension de l'EAM La Ferme des Roches à Chaumont, géré par l'association AAPEI EPANOU, pour un coût travaux s'élevant à 5 556 644 € TTC.

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental CP-2023-XXXX du 06 novembre 2023, il a donc été décidé d'allouer une subvention de 1 389 161 €, calculée sur une assiette incluant les travaux, hors mobilier et hors terrain.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Afin que cette subvention ait pour conséquence directe de réduire le tarif hébergement à la charge du Département et des résidents, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement ne pouvant excéder 30 ans.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- Versement d'un premier acompte équivalent à 20 % du total, soit 277 832 €, sur présentation de l'ordre de service ;

- Versement d'un second acompte équivalent à 30 % du total, soit 416 748 €, sur justificatif d'engagement de 50 % des dépenses ;

- Un troisième et dernier acompte, d'un montant de 694 581 €, sera versé à réception des travaux, sachant que le montant de ce dernier versement pourra faire l'objet d'une réévaluation de la Commission Permanente s'il s'avère que le coût définitif de l'opération est inférieur à celui initialement estimé.

Tous les justificatifs transmis au Département devront correspondre à des factures acquittées et être signés par la personne habilitée à représenter l'association AAPEI EPANOU.

Afin que les crédits prévus au budget du Département restent mobilisables pour les versements d'acompte et de solde prévus par le présent article, le Département devra être tenu informé, par courrier postal ou électronique, de tout décalage de réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention et susceptible d'impacter l'échéancier de versement de la subvention prévue au PPI, approuvé à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Engagements de l'association AAPEI EPANOU

L'association AAPEI EPANOU s'engage à réaliser l'opération d'investissement visée à l'article 2 de la présente convention conformément au PPI approuvé par le Département à la date de signature de la présente convention, et à tenir le Département régulièrement informé, par écrit, de l'avancée de ladite opération, notamment des modifications et aléas impactant significativement sa réalisation.

L'association AAPEI EPANOU s'engage à maintenir, l'affectation des biens financés par le Département (locaux notamment) dans le cadre de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux tarifés par le Département (exclusivement ou conjointement) pendant toute la durée de la présente convention.

L'association AAPEI EPANOU s'engage à transmettre au Département les justificatifs de versement de la subvention prévus à l'article 3 de la présente convention dans les délais et formes prévus et à apporter tout complément nécessaire sur simple demande.

En cas d'irrespect de l'un des engagements listés au présent article, les acomptes et solde de subvention prévus par la présente convention pourront ne pas être versés à l'association AAPEI EPANOU, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la subvention dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente convention, sous réserve du respect par l'association AAPEI EPANOU bénéficiaire de ses obligations et engagements listés aux articles 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Mesure de publicité

L'association AAPEI EPANOU s'engage à :

- Faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;
- Apposer une signalétique spécifique sur les bâtiments concernés par la subvention d'investissement obtenue.

ARTICLE 7 : Restitution de la subvention
En cas de non-respect de cette convention par l'association AAPEI EPANOU, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée notamment en cas de changement d'affectation des locaux financés ou en cas de réalisation de l'opération d'investissement non conforme à celle décrite dans le dossier présenté par l'association AAPEI EPANOU, bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention
La présente convention est valable à compter de sa signature et pour son unique objet.

ARTICLE 9 : Modification de la convention
Sous réserve d'accord préalable entre les deux parties sur les termes à modifier ou à supprimer, la présente convention pourra être modifiée par simple avenant.

ARTICLE 10 : Résiliation et litige
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet, cette disposition ne dispensant pas, le cas échéant, l'association AAPEI EPANOU, d'une restitution préalable de la subvention dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires

La Présidente de l'association AAPEI EPANOU	Le Président du Conseil départemental
Miryam CACHE	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0718

OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES - PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, du logement et de l'habitat,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de l'association Vaincre la mucoviscidose en date du 09 août 2023,

Vu la demande de l'association La vie en rose en date du 21 septembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 10 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du Département, il est proposé une attribution de subvention aux organismes suivants :

- **Association « Vaincre la mucoviscidose »**

Créée en 1965 par des parents de jeunes patients et des soignants, l'association est le premier financeur privé de la recherche en mucoviscidose en France.

Elle accompagne les malades et leur famille et est organisée autour de 4 missions prioritaires : guérir, soigner, vivre mieux et sensibiliser. Elle dispose de 29 délégations régionales animées par des bénévoles qui organisent une manifestation annuelle : la virade de l'espoir. La demande de subvention locale s'inscrit dans ce cadre.

La virade de l'espoir du genevois 74 est une manifestation locale, organisée chaque dernier dimanche de septembre depuis près de 20 ans. Elle est rattachée fiscalement à l'association nationale Vaincre La Mucoviscidose. Tous les fonds récoltés lors de cette journée sont transférés à cette dernière.

Les 300 bénévoles locaux ne bénéficient d'aucune gratuité. Les fonds ont vocation à contribuer à la recherche contre la maladie, à aider les malades et leurs familles dans la vie quotidienne.

L'association sollicite une subvention de 1 000 € pour cette manifestation.

Il est proposé une subvention de 1 000 € (subvention versée en 2022 : 1 000 €).

- **Association « La Vie en rose »**

Elle organise des animations en faveur des résidents de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) La Rose des vents à Marnaz.
L'association souhaite poursuivre ses actions et organiser, comme l'an dernier, un évènement autour de la maladie d'Alzheimer et de la mémoire dénommé « Objectif mémoire ».

Des ateliers (art thérapie, mandala, réflexologie) seront proposés aux résidents.
Le film « Un petit miracle » sera projeté et des séance d'information / sensibilisation à la maladie seront proposées.

Ces évènements auront lieu du 15 septembre au 30 octobre 2023, en collaboration avec le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la commune.

L'association sollicite une subvention de 4 000 € pour l'organisation de cette action.

Il est proposé une subvention de 4 000 € (subvention versée en 2022 : 4 000 €).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00040		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1205 3003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés	Soutien aux associations et organismes Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PEH04383	Vaincre la mucoviscidose 181 rue de Tolbiac 75013 Paris	1 000
	Total de la répartition	**1 000**

AUTORISE le versement de subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00074		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1206 4003	538
Subventions aux associations et autres organismes privés	Soutien aux associations et organismes Personnes âgées	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PEA05536	La Vie en rose 104 rue Simone Veil 74460 Marnaz	4 000
	Total de la répartition	**4 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0719

OBJET : CONVENTION AVEC UN ETABLISSEMENT EN BELGIQUE POUR L'ACCUEIL D'UN ADULTE EN SITUATION DE HANDICAP HAUT-SAVOYARD

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, du logement et de l'habitat,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 10 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'une demande d'Aide Sociale a été déposée au bénéfice de Monsieur R. G. G., pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé L'Azure Bleu ASBL à Chastres, en Belgique.

Cette demande fait suite à une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui a orienté l'intéressé vers cette structure, faute d'établissements spécialisés pour prendre en charge son handicap en France.

La mise en œuvre de cette décision nécessite que soit conclue une convention spécifique entre le Département et l'établissement concerné, étant précisé que cette structure bénéficie d'une autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

La convention a pour objet de définir les modalités ainsi que les droits et obligations respectifs des parties pour la prise en charge par le Département, au titre de l'Aide Sociale, des frais de séjours de cette personne.

En 2023, le prix de journée est de 202 €/jour.
Ce prix de journée est comparable au prix de journée d'un établissement équivalent en Haute-Savoie.

Il est proposé de conclure la convention avec cet établissement pour l'accueil de Monsieur R. G. G..

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que son renouvellement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION INDIVIDUELLE DE PLACEMENT

● **BENEFICIAIRE**

MONSIEUR R. G. G.
Né le 08/02/2004
Domiciliée en Haute-Savoie, France
Représentée par l'ATMP DE HAUTE-SAVOIE

● **ETABLISSEMENT**

«L'AZURE BLEU ASBL» - Foyer d'accueil médicalisé
Rue Saint DONAT, 26
5650 CHASTRES
BELGIQUE

CONVENTION INDIVIDUELLE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission Permanente CP-2023- en date du

Ci-après dénommé «Le Département»

D'UNE PART,

ET

«L'AZURE BLEU ASBL» - Foyer d'accueil médicalisé
Rue Saint DONAT,26
5650 CHASRES
BELGIQUE
Représenté par Madame Christelle BRICOURT, Directrice

Ci-après dénommé «L'établissement»

D'AUTRE PART,

VU

● La demande d'Aide Sociale en date du 09/08/2023 sollicitant la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien au sein de «**L'AZURE BLEU ASBL**», Foyer d'accueil médicalisé en Belgique,

● L'autorisation provisoire de prise en charge délivrée par le Comité de Gestion de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées en date du 21 décembre 2020,

● La décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en date du 01/08/2023,

● Le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT

● ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités ainsi que les droits et obligations respectifs des parties pour la prise en charge partielle par le Département de la HAUTE-SAVOIE, au titre de l'Aide Sociale, des frais de séjour de Monsieur R. G. G. au sein de «**L'AZURE BLEU ASBL**», Foyer d'accueil médicalisé.

Monsieur R. G. G. sera ci-après dénommée « Le bénéficiaire ».

● ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL PAR «L'AZURE BLEU ASBL»

2-1 : «**L'AZURE BLEU ASBL**», Foyer d'accueil médicalisé accepte comme pensionnaire, en régime d'internat à compter du 22 août 2023 jusqu'au 31 juillet 2026, Monsieur R. G. G., né le 08 février 2004, admis au bénéfice de l'Aide Sociale du Département de la HAUTE-SAVOIE, et s'engage à l'héberger dans les meilleures conditions de confort et à lui assurer en conséquence, l'ensemble de son entretien ainsi que les soins que réclame son état.

2-2 : «**L'AZURE BLEU ASBL**» applique à Monsieur R. G. G., l'ensemble de son règlement intérieur.

● ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à prendre en charge partiellement au titre de l'Aide Sociale les frais de séjour de Monsieur R. G. G. à «**L'AZURE BLEU ASBL**», Foyer d'accueil médicalisé dans les conditions suivantes :

3-1 : Montant du prix de journée :

Le montant du prix de journée applicable est celui fixé par l'établissement «**L'AZURE BLEU ASBL** ».

Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée. Il n'est pas dû pour le jour de sortie.

Il comprend :

- l'ensemble des frais d'hébergement et d'entretien et notamment, les boissons, les trois repas quotidiens et d'éventuelles collations, la location d'une chambre meublée, l'éclairage, le chauffage, la fourniture, l'entretien du linge hôtelier et le nettoyage du linge personnel, l'usage des locaux collectifs et des aménagements extérieurs, le nettoyage et l'entretien des locaux privatifs et collectifs, l'accès à un poste de télévision,

- les participations aux animations internes,

- les frais de transport concernant les sorties organisées par l'établissement pendant le séjour ou dans le cadre d'un rendez-vous médical en dehors de l'établissement ou en cas d'hospitalisation,

- les rémunérations des personnels de direction, administratifs, éducatifs et les services généraux salariés de l'établissement,

- les rémunérations des différentes catégories de personnel chargées des soins et traitements salariées de l'établissement à défaut de prise en charge par un autre organisme,

- tous les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et de laboratoires afférents au handicap de la personne à défaut de prise en charge par un autre organisme.

Sont notamment exclus du prix de journée :

- les frais de vêtures, le matériel spécifique lié à l'incontinence.

Dans ces conditions, aucun supplément, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être réclamé en sus du prix de journée au Département ou au bénéficiaire.

3-2: Répartition de la participation prise en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale et de la contribution due par le bénéficiaire:

Conformément aux dispositions des articles L.132-2, L.132-3, L.241-1, D.344-34, D.344-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département paie la différence entre le prix de journée et la contribution due par le bénéficiaire au titre de ses ressources.

Le bénéficiaire doit reverser tous les mois : 90 % de ses ressources sous réserve d'une part, de disposer du minimum légal réglementaire équivalent à 30 % du montant mensuel de l'Allocation adulte Handicapé à taux plein, et, d'autre part, de l'application des dispositions définies aux articles 3-3 et 3-4 de la présente Convention.

3-3: Modalités de facturation et de reversement des ressources du bénéficiaire:

L'établissement facture au Département, au terme de chaque mois, l'intégralité du prix de journée.

Le représentant légal de Monsieur R. G. G. reverse mensuellement au Département, au terme de chaque mois la contribution due par le bénéficiaire pour cette période. Ce reversement doit être accompagné de l'«Etat de reversement de ressources» dont le modèle est joint en annexe (ANNEXE A)

Sont ajoutés à la somme légalement laissée à disposition du bénéficiaire:

- les frais liés à un contrat souscrit auprès d'une mutuelle d'assurance complémentaire santé si le bénéficiaire n'ouvre pas droit à la CMU complémentaire qu'il doit obligatoirement solliciter,

- les frais liés à un contrat d'assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers qui doit obligatoirement être souscrit,

- les frais de tutelle.

Les justificatifs de ces frais sont à communiquer systématiquement au Département , à l'appui des «Etat de reversement de ressources».

Des frais exceptionnels pourraient être pris en charge par l'Aide Sociale sous réserve d'une demande du représentant légal de Monsieur R. G. G. et d'un accord préalable express du Département.

3-4: Principes de facturation du prix de journée en cas d'absence de Monsieur R. G. G. , de vacances ou d'hospitalisation et mode de calcul des ressources laissées à sa disposition

MODALITES DE FACTURATION DU PRIX DE JOURNEE PAR L'ETABLISSEMENT	MAJORATION DU MINIMUM LEGAL REGLEMENTAIRE LAISSE A LA DISPOSITION DU BENEFICIAIRE
ABSENCES L'établissement ne facture pas les jours d'absence au Département	Est considérée comme une absence, le cumul d'une nuit et de deux principaux repas (midi et soir) hors de l'établissement. 1 jour : majoration de 2,5 % de l'Allocation Adulte Handicapée mensuelle à taux plein 2 jours : majoration de 5 % 3 jours : majoration de 7,5 % 4 jours : majoration de 10 % 5 jours : majoration de 12,5 % 6 jours : majoration de 15 % 7 jours : majoration de 17, 5 % 8 jours et plus : Majoration de 20 % 8 jours non consécutifs constituent le plafond. A partir de 7 jours d'absence consécutifs, se reporter à la notion de vacances En cas d'entrée ou de sortie du dispositif d'aide sociale en cours de mois, le mode de calcul des ressources laissées à disposition de la personne accueillie sera appliqué au prorata des jours de présence en établissement (hors allocation logement)
HOSPITALISATION L'établissement facture au Département le prix de journée minoré du dernier montant du forfait journalier hospitalier applicable en France, si le séjour à l'hôpital ne dépasse pas 3 mois consécutifs. Au-delà, le prix de journée ne sera plus facturé au Département et la personne handicapée retrouvera l'intégralité de ses ressources.	
VACANCES L'établissement ne facture pas les jours de vacances au Département	Majoration à hauteur de 3/13ème de la contribution mensuelle par tranche de 7 jours consécutifs. Dans le cas d'une période de 7 jours de vacances à cheval sur 2 mois, la régularisation sera effectuée sur le 1er mois.
Les vacances (absences de plus de 7 jours consécutifs) sont autorisées dans la limite de 35 jours (pour convenances personnelles) par année civile. Au-delà, le prix de journée ne sera plus facturé au Département et la personne handicapée retrouvera l'intégralité de ses ressources. Elle sera redevable de l'intégralité du prix de journée.	

L'établissement s'engage à informer le Département auprès de la Direction de l'Autonomie, du transfert éventuel à l'hôpital, des absences, des vacances ainsi que du départ ou du décès du bénéficiaire dans le courant du mois de l'événement.

● **ARTICLE 4: ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE**

Le bénéficiaire devra être obligatoirement assuré en responsabilité civile vis-à-vis des tiers et de l'établissement.

● **ARTICLE 5: PROJET ET RAPPORT EDUCATIF INDIVIDUALISE ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS AU DEPARTEMENT**

5-1 : Projet éducatif individualisé et rapport éducatif individualisé:

L'établissement s'engage à établir un projet éducatif individualisé ainsi qu'un rapport éducatif individualisé un an après l'entrée de Monsieur R. G. G. au sein de l'établissement.

Les documents mentionnent le nom des personnes participant à son élaboration conjointe.

Le rapport éducatif individualisé établit:

- La description des conditions de séjour et d'accueil,
- Un bilan de l'année écoulée concernant les prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement.

Le projet éducatif individualisé comporte :

- la définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge,
- la désignation nominative d'un éducateur référent chargé du suivi du projet avec l'usager ou son représentant légal,
- la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre,
- la description des conditions de séjour et d'accueil.

Les changements des termes initiaux du projet éducatif individualisé feront l'objet, le cas échéant, d'avenants élaborés dans les mêmes conditions.

L'établissement doit conserver copie des pièces prévues au présent article afin de pouvoir le cas échéant les produire pour l'application de l'article 7 de la présente Convention, notamment.

L'établissement s'engage à communiquer au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à l'adresse suivante, 26, Avenue de Chevêne – C.S. 20123 – 74003 ANNECY Cedex, lesdits documents dans le mois qui suit leur élaboration.

Il peut également être amené à transmettre le dossier médico-socio-éducatif prévu dans le Règlement d'ordre intérieur de l'établissement sur demande expresse de la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Les données médicales susceptibles de relever du secret professionnel seront communiquées sous pli cacheté, avec mention expresse sur le pli de la nature des éléments qu'il contient.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées s'engage à ce que ces données soient lues et analysées par un médecin.

5-2 : L'établissement communiquera au Service des Prestations d'Aide Sociale de la Direction de l'Autonomie :

- un exemplaire du rapport éducatif individualisé et du projet éducatif individualisé, ainsi que ses avenants éventuels dans un délai maximum d'un mois après leur élaboration,

Les données médicales susceptibles de relever du secret professionnel seront communiquées sous pli cacheté, avec mention expresse sur le pli de la nature des éléments qu'il contient.

Le Département s'engage à ce que ces données soient lues et analysées par un médecin.

Le Département sera informé de toutes modifications concernant le fonctionnement de l'établissement dans un délai maximum d'un mois à compter des modifications intervenues.

• ARTICLE 6 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCEILLIE

L'établissement s'engage à respecter la charte des droits et libertés de la personne accueillie jointe en annexe à la présente Convention. (ANNEXE B)

• ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

Des contrôles sur place peuvent avoir lieu afin d'apprécier le respect de l'application des règles relatives à l'Aide Sociale fixées par la présente Convention et l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral du résident.

Les agents habilités du Département informent de la date de leur passage la direction de l'établissement ou peuvent procéder à des visites inopinées.

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental pour effectuer les contrôles prévus par la présente Convention sont les suivants :

- La Directrice de l'Autonomie
- Le responsable et les membres de chaque Equipe Territorialisée du Handicap mise en place par le Département,
- Le médecin en charge du Handicap au sein de la Direction de l'Autonomie et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Les membres du service chargé du contrôle et de la tarification des Etablissements et Services pour personnes handicapées.

Les personnes responsables de l'établissement sont tenues de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour ou de la nuit, les agents habilités du Département. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, demander tous les renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent entendre librement le bénéficiaire de l'Aide Sociale et sa famille, et recueillir les témoignages des autres résidents et des personnels de l'établissement.

Si les agents habilités du Département considèrent que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être moral ou physique du bénéficiaire de l'Aide Sociale sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le Département :

- peut en référer ou saisir les instances et les autorités compétentes en la matière en Belgique et en France,

- peut dénoncer la présente Convention sans délai de préavis, ni indemnité dans la période comprise entre la découverte des dysfonctionnements et le rapatriement du pensionnaire.

• ARTICLE 8 : DENONCIATION AMIABLE DE LA PRESENTE CONVENTION

La dénonciation de la présente Convention par l'une des parties contractantes devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de la signification.

• ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant.

• ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue du 22 août 2023 au 31 juillet 2026.

Fait en quatre exemplaires,

ANNECY, le

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	**MADAME LA DIRECTRICE DE L'AZURE BLEU ASBL,**
Martial SADDIER	**Christelle BRICOUT**

ANNEXE A

ETAT DE REVERSEMENT DES RESSOURCES
DE MONSIEUR R. G. G.

	Ressources	(Pension d'invalidité)
-	**Minimum légal**	30 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein
-	**Absences**	2,5 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein par jour d'absence, plafonné à 8 jours
=	**X**	
-	**Vacances** jours civile	3/13 de la contribution mensuelle, par tranche de 7 consécutifs, limitée à 5 tranches par année
-	**Mutuelle**	Les déductions seront prises en compte sur présentation d'un justificatif
-	**Assurance Responsabilité Civile**	
-	**Frais de Tutelle**	
=	...	**Montant du reversement**

ANNEXE B

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES
DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er
Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2
Droit à une prise en charge
ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3
Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.
La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4
Principe du libre choix, du consentement éclairé
et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de

son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5
Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6
Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7
Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8
Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.
Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9
Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10
Droit à l'exercice des droits civiques
attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11
Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12
Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0720

OBJET : ACCORD DEPARTEMENT / ETAT / CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE RELATIF A L'HABITAT INCLUSIF

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0481 en date du 18 juillet 2022 approuvant l'accord tripartite Département / Etat / Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, du Logement et de l'Habitat,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 10 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur des politiques de l'autonomie, enjeu identifié dès 2019 dans le Schéma départemental de l'Autonomie.

L'habitat inclusif permet ainsi de répondre aux attentes des personnes qui aspirent de plus en plus à vivre de manière autonome, tout en bénéficiant d'un accompagnement social, médico-social et sanitaire.

Depuis la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le Département est positionné comme chef de file de l'habitat inclusif, le Président du Conseil départemental étant désormais « compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif », notamment en qualité de président de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Par délibération n° CP-2022-0481 en date du 18 juillet 2022, le Département a approuvé l'accord tripartite Département / Etat / Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour le développement de l'habitat inclusif en Haute-Savoie.

Cet accord a été signé le 26 octobre 2022. Il permet notamment d'ouvrir le bénéfice de la prestation d'Aide à la Vie Partagée (AVP) aux habitants d'un habitat inclusif avec un soutien financier de la CNSA à hauteur de 80 % des dépenses engagées, pour la période 2022-2029. Il a également permis de valider ce soutien de 80 % de la CNSA pour 24 projets à destination de 209 bénéficiaires potentiels de l'AVP.

Les limites identifiées de cet accord sont d'une part qu'il ne permet pas de modifier la programmation pour tenir compte des évolutions des projets sans un avenant, et d'autre part, que le soutien financier de la CNSA n'est garanti que pour 7 ans.

L'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 est venue pérenniser le soutien de la CNSA aux départements selon les modalités suivantes :

- pour les conventions Département / porteurs signées en 2022, le soutien de la CNSA est maintenu à hauteur de 80 % des dépenses engagées par le Département (dans la limite de 8 000 € par an par habitant) jusqu'en 2029, puis 50 % à compter de 2030 ;

- pour les conventions Département / porteurs qui seraient signées en 2023, le soutien de la CNSA s'élève à 65 % des dépenses engagées par le Département (dans la limite de 6 500 € par an par habitant) jusqu'en 2030, puis 50 % à compter de 2031 ;

- pour les conventions Département / porteurs qui seraient signées en 2024, le soutien de la CNSA s'élèvera à 65 % des dépenses engagées par le Département (dans la limite de 6 500 € par an par habitant) jusqu'en 2031, puis 50 % à compter de 2032 ;

- pour les conventions Département / porteurs qui seraient signées à compter de 2025, le soutien de la CNSA s'élèvera à 50 % des dépenses engagées par le Département (dans la limite de 5 000 € par an par habitant).

Afin de tenir compte de ces évolutions législatives, la CNSA a donc proposé à l'ensemble des Départements de signer une nouvelle trame d'accord tripartite, qui annule et remplace l'accord déjà signé en 2022.
Ce nouvel accord permet ainsi d'acter les modalités pérennes du soutien financier de la CNSA mais également d'assouplir les modalités de révision de la programmation des projets.

Les aléas rencontrés par les différents porteurs de projets avec lesquels le Département a conventionné en 2022, et l'émergence de nouveaux projets en bonne voie d'avancement nécessiteront de modifier la programmation en début d'année 2024. Un recensement des évolutions des projets validés et des projets à ouverture prochaine est en cours.

Les modifications apportées dans ce nouvel accord tripartite sont ainsi favorables pour le Département en ce que d'une part, elles viennent pérenniser le soutien de la CNSA, et d'autre part, parce que la programmation des projets est désormais une annexe de l'accord tripartite. Cette annexe peut donc évoluer chaque année, après validation par la CNSA, sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant à la convention tripartite.

A noter également que toutes les dispositions du nouvel accord sont rétroactives à la date de signature du premier accord, le soutien à hauteur de 80 % des dépenses déjà acté n'est donc pas remis en cause.

Au regard de la nécessité de formaliser le cadre conventionnel dans les meilleurs délais avec l'Etat et la CNSA, il est proposé deux étapes :

- un premier temps en 2 phases :
    - o la conclusion du nouvel accord tripartite, joint en annexe, qui permet de pérenniser les concours financiers actés en 2022, et ceux à venir,
    - o la signature de la proposition de programmation pour les années 2024-2031 qui sera soumise pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif puis à la CNSA pour validation, une fois le recensement susmentionné finalisé ;

- un second temps, au premier semestre 2024, en 3 phases :
    - o la signature des avenants aux conventions Département / porteurs de projets signées en 2022, afin qu'il soit fait référence au nouvel accord tripartite,
    - o la signature de la programmation définitive validée pour la période 2024-2031,
    - o la formalisation des conventions avec les porteurs de projets nouvellement identifiés qui devront intervenir avant le 31 décembre 2024.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le nouvel accord tripartite proposé par la CNSA conformément au modèle joint en annexe A ;

AUTORISE M. le Président à signer ledit accord ;

AUTORISE M. le Président à signer la proposition de programmation des projets d'habitat inclusif pour la période 2024-2031 à soumettre à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif et à faire valider par la CNSA une fois le recensement des évolutions à intervenir finalisé (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

haute savoie le Département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Accord pour l'habitat inclusif

Département de Haute-Savoie

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE
66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,
Ci-après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT
1 avenue d'Albigny 74000 Annecy
Représenté par le Préfet de département, M. Yves LE BRETON
Ci-après désigné « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex
Représenté par son/ sa Président(e) en exercice, M. Martial SADDIER, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,
Ci-après désigné « le Département »,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.233-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

Vu l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 04 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Haute-Savoie, en date du 25 juillet 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Haute-Savoie, en date du 6 novembre 2023, autorisant le Président, Martial SADDIER, à signer l'accord tripartite pour l'habitat inclusif ;

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport *« Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous »* de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche visant le plein déploiement de l'habitat inclusif sont pilotées au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation AVP. A ce titre, la CNSA est en charge des relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure et anime le réseau des conférences des financeurs de l'habitat inclusif.
Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP.

95 départements se sont déjà engagés en 2021 et 2022, en signant un accord tripartite avec la CNSA et l'Etat. Lorsqu'un accord pour l'habitat inclusif a déjà été signé entre la CNSA, le département et le préfet, le présent accord ne remet pas en cause les engagements pris dans le précédent accord. Il les adapte à la réalité des programmations 2021-2022 et en prend la suite.

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le département s'engagent par cet accord et à leurs niveaux respectifs à :

<u>Article 1</u> : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Mettre en œuvre dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS), un dispositif d'aide à la vie partagée permettant de financer le projet de vie sociale et partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées conformément aux dispositions de l'article 3.1 du présent accord ;
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets ;
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaitre les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

<u>Article 2</u> : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le département s'engage à installer et à animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif en vue de s'assurer que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante et favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires autour des projets. A cette fin, la conférence :

- Etablit un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;
- Permet la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat en charge de la cohésion sociale et du logement, collectivités locales, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresse l'inventaire et rend accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches

territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, … ;

Le département établit le bilan annuel de la conférence et transmet ses données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3: **Déployer la prestation d'aide à la vie partagée (AVP)**

3.1. Programmation et engagement du département

Le département définit dans le cadre de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) les modalités d'attribution de l'aide à la vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux dispositions de l'article L281-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'AVP est versée directement aux porteurs 3P sur la base d'une convention passée entre le département et la personne morale. Chaque convention bilatérale est signée sur une durée de 7 ans, renouvelable, pour chaque projet inscrit dans une programmation (annexe 3).

Le niveau de l'aide à la vie partagée peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Un cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du département, est proposé en annexe 2 du présent accord à titre indicatif.

L'aide étant individuelle, son versement s'apprécie au regard de la présence effective des habitants. Le financement au prorata temporis prend en compte le mois entier de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif quelle que soit la date effective d'emménagement/de signature du bail ou de déménagement dans le mois.

Le département définit une programmation prévisionnelle d'habitats inclusifs qui liste les projets d'habitats inclusifs existants, opérationnels ou en projet susceptibles de bénéficier de l'aide à la vie partagée selon les modalités définies par son RDAS et précisées par la convention bilatérale. La programmation est associée à une prévision d'habitants, de logements et de dépenses AVP sur 7 ans ; elle figure en annexe à la présente convention (annexe 3).

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Le département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Chaque année (N), le département actualise sa programmation des projets et des dépenses prévisionnelles d'AVP associées (annexe 3) sur 7 années. **Cette programmation est signée par le président du département ou son représentant habilité et est communiquée à la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année N**. La première année de cette programmation actualisée est celle de l'année N. Cette programmation peut contenir :

- des projets non encore inscrits dans une programmation antérieure , qui seront à valider par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de date prévisionnelle de conventionnement de projets déjà validés par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de dépenses au titre d'habitats inclusifs déjà sous conventionnement.

Après transmission à la CNSA de cette programmation (annexe 3), celle-ci fera l'objet d'un échange bilatéral avec le département. **Au plus tard le 30 juin de chaque année**, **la CNSA notifie au département la programmation qui aura été validée** ; cette notification mentionnera en annexe la programmation (annexe 3) finalisée communiquée par le département suite aux échanges bilatéraux. Le département disposera de 30 jours ouvrés pour contester cette notification. Toutefois, si la programmation ne fait pas l'objet d'ajustements suite à l'échange bilatéral, ce délai lié à la contestation est sans objet.

La **première année de cette programmation actualisée, notifiée** par la CNSA, est celle de l'année N qui servira au calcul de l'acompte du concours au titre de l'année N.

Par dérogation, la programmation 2023 pourra être adressée jusqu'au 15 novembre 2023. La notification de la programmation 2023 par la CNSA interviendra au plus tard le 15 décembre 2023.

Si le département a déjà conclu un accord avec la CNSA et l'Etat au titre de la période d'amorçage peut réviser sa programmation établie en 2021 ou 2022 pour les projets d'habitats inclusifs qui étaient inscrits dans l'annexe 3, selon les modalités décrites plus haut au présent article.

3.2 Ouverture du droit à bénéficier du concours de la CNSA

Le déploiement de la prestation AVP a débuté par une période d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, au cours de laquelle ont été mis en place les éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le concours de la CNSA pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée est conditionné à la signature du présent accord ainsi qu'à celle des conventions bilatérales conclues entre le département et les porteurs de projets 3P.

La convention conclue entre le département et le porteur doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF, qu'il respecte le cahier des charges national relatif au projet de vie sociale et partagée (arrêté du 24 juin 2019) et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 du présent accord.

La programmation prévisionnelle des projets d'habitats inclusifs soutenus par le département et ouvrant droit au bénéfice du concours de la CNSA fait l'objet d'une validation conjointe entre le département et la CNSA. La trame de programmation est annexée au présent accord (annexe 3). Toute évolution de la programmation fait l'objet d'une validation dans les conditions décrites à l'article 3.1. Elle conduit à l'actualisation de l'annexe 3.

3.3 Le taux de participation de la CNSA aux dépenses d'AVP

Conformément aux dispositions de l''article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par les dispositions de l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale, le taux de couverture des dépenses départementales à la vie partagée par le concours de la CNSA varie selon la date de signature des conventions entre les départements et les personnes morales chargées d'assurer le projet de vie sociale et partagée (porteur 3P).

3.3.1 Les conventions bilatérales signées en 2021 ou 2022 (jusqu'au 31/12/2022) (pour mémoire)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **80% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 8 000 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.2 Les conventions bilatérales signées en 2023 et/ou 2024 (jusqu'au 31/12/2024)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **65% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 6 500 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.3 Les conventions bilatérales signées après le 31/12/2024

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **50% de la dépense d'AVP du département, dans la limite de 5 000 euros par an et par habitant,** à compter de la date de signature de la convention passée entre le département et le porteur 3P et sur sa durée totale.
La participation de la CNSA est conditionnée à l'existence d'une convention en cours entre le département et le porteur 3P, sur une durée de 7 ans, renouvelable.

Les **montants plafonds annuels par habitants** identifiés aux 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 sont susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation de manière unilatérale, sur simple notification de la CNSA, sans que cela ne remette en cause le présent accord tripartite, lorsque cette réévaluation est effectuée dans l'intérêt du département.

3.4 Engagements financiers

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le département, transmise annuellement (cf. point 3.1).

Modalités de versement du concours de la CNSA

Pour la 1ère année (l'année N de signature du présent accord) :

- La CNSA s'engage à verser au département un acompte dans les 30 jours suivant la date de notification du présent accord (année N) à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA pour la première année de l'accord (sur la base de l'annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au département le solde du concours au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3 ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5) le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Pour les années suivantes (N étant l'année au titre de laquelle le concours est versé) :

- La CNSA verse au département un acompte au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA, sur la base de l'annexe 3 de la programmation

financière mise à jour, communiquée au plus tard le 31 mars de l'année N et validée par la CNSA.

- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses dont le modèle est en annexe 4) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3.
  En cas de constatation d'un trop perçu au titre de l'année N, la CNSA déduira le montant du trop-perçu constaté lors du premier acompte de l'année N+1.
- En cas de non transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5), le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait habitat inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du département et être éligibles à l'AVP à terme, après échéance de la convention ARS/Porteur. Le forfait habitat inclusif sera abrogé à compter du 1er janvier 2025 mais pourra toutefois être versé par l'ARS au-delà pour des conventions en cours.

Le département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses…).

Le département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

5.1 Données à fournir par le département

Chaque année, le département communique **l'annexe 3 de la programmation** des projets et des dépenses d'AVP mise à jour sur 7 ans glissants, à la CNSA **au plus tard le 31 mars**.

A l'issue de chaque exercice, le département communique à la CNSA, **au plus tard le 31 mai :**

- Un **bilan d'exécution N-1** comprenant notamment :
  - Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
  - Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en **annexe 4** ;

- Les **bilans financiers** relatifs aux dépenses AVP du département pour l'année N-1, en **annexe 4**. Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Le département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

5.2 Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de sa date de notification et prend fin en cas d'abrogation des dispositions législatives mettant en place l'AVP ou en cas de dénonciation du présent accord par l'une des parties à l'accord.

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des articles et avenants des précédents accords relatifs au soutien de l'AVP signés entre le département, la CNSA et l'Etat. Toutes les dispositions du présent accord sont rétroactives à la date de signature du premier accord.

5.3 Contrôles et audits

Le département s'engage à conserver les conventions bilatérales conclues avec les porteurs 3P ainsi qu'un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par le présent accord mentionnant les dates d'entrée et de sortie, et à faciliter tout contrôle et audit auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, auprès des Conseils départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués et la communication des conventions bilatérales.

5.4 Changement éventuel de porteur de projet de vie partagée

Dès lors que les projets, tels que définis aux points 3.1 et 3.2, validés entrent dans la programmation annexée au présent accord, un changement de porteur de projet de vie partagée peut intervenir à tout moment. Dès lors qu'il n'y a pas de rupture du contrat de bail et de l'AVP pour les habitants au sein de l'habitat, la nouvelle convention bilatérale signée entre le département et un nouveau porteur de projet de vie partagé continuera d'ouvrir pour le département un droit au concours de la CNSA au taux de participation correspondant à celui obtenu lors du conventionnement initial.

5.5 Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse formelle de la CNSA.

5.6 Suspension

En cas de non transmission du bilan des dépenses et des éléments quantitatifs tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

5.7 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

5.8 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

5.9 Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Annecy, le

Signatures

La Directrice de la CNSA,	Le Président du Conseil départemental,	Le Préfet de département

Vu la contrôleur budgétaire de la CNSA

Date de notification :

Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des habitats inclusifs et des dépenses d'AVP pour les projets de vie sociale et partagée (document excel)**
- **Annexe 4 – Bilan financier annuel des dépenses AVP (document excel)**

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)
(Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« *Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.*

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 223-8 du CSS, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).
Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.
Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs…) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique…) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est conseillé de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Eléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibération de l'assemblée départementale.

L'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle =	5000 euros
AVP Intermédiaire =	7500 euros
AVP Intensive =	10000 euros

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.
Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensivité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Cinq indicateurs structurels de pondération Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.	
Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local…).

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	**AVP Socle**	**AVP Médiane**	**AVP intensive**
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches). Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de leurs proches/familles). Le personnel AVP bénéficie régulièrement

			de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.
Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement. Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.
Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors

	de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).	de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements). Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.	de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements). Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée. La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet. Partenariats mobilisés comme ressources.
La coordination des intervenants / fonction de veille active	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si

	besoin.	besoin. Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.	besoin. Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée. Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.
Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...) Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...) Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie. Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.

			Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.

Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP

(Annexe 3 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de programmation à renseigner dans le document Excel « Annexe 3 », et à retourner en version Excel et en version PDF signée.

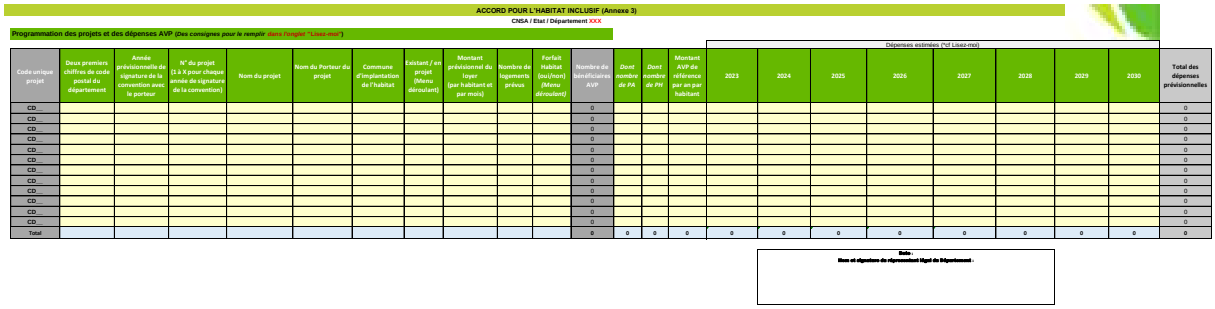

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)

CNSA / Etat / Département XXX

Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi")

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi) 2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total des dépenses prévisionnelles
CD__											0												0
CD__											0												0
CD__											0												0
CD__											0												0
CD__											0												0
CD__											0												0
CD__											0												0
CD__											0												0
CD__											0												0
CD__											0												0
CD__											0												0
CD__											0												0
Total											0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Date :

Nom et signature du représentant légal du Département :

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Bilan financier annuel des dépenses AVP

(Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de bilan et prévision des dépenses à renseigner dans le document Excel « Annexe 4 », et à retourner en version Excel et en version PDF signée.

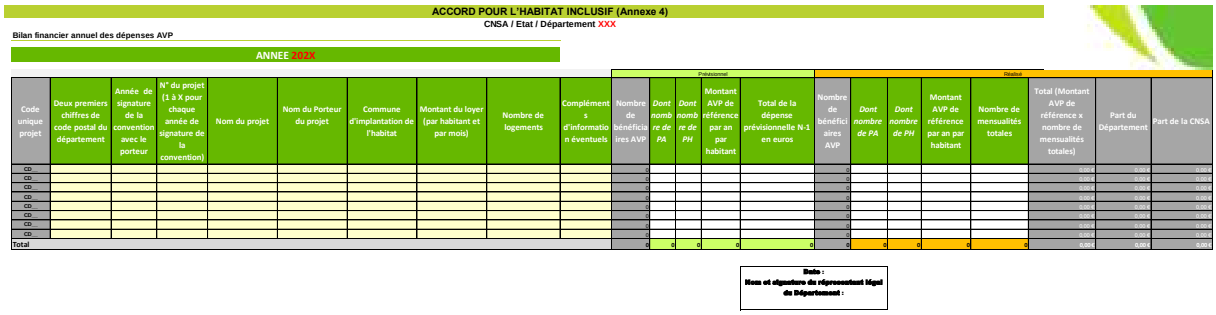

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4)

CNSA / Etat / Département XXX

Bilan financier annuel des dépenses AVP

ANNEE 202X

										Prévisionnel					Réalisé							
Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Commune d'implantation de l'habitat	Montant du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements	Compléments d'informations éventuels	Nombre de bénéficiaires AVP	*Dont nombre de PA*	*Dont nombre de PH*	Montant AVP de référence par an par habitant	Total de la dépense prévisionnelle N-1 en euros	Nombre de bénéficiaires AVP	*Dont nombre de PA*	*Dont nombre de PH*	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités totales	Total (Montant AVP de référence x nombre de mensualités totales)	Part du Département	Part de la CNSA
CD_										0					0					0,00 €	0,00 €	0,00 €
CD_										0					0					0,00 €	0,00 €	0,00 €
CD_										0					0					0,00 €	0,00 €	0,00 €
CD_										0					0					0,00 €	0,00 €	0,00 €
CD_										0					0					0,00 €	0,00 €	0,00 €
CD_										0					0					0,00 €	0,00 €	0,00 €
CD_										0					0					0,00 €	0,00 €	0,00 €
CD_										0					0					0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total										0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Date :
Nom et signature du représentant légal du Département :

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 2)

CNSA / Etat / Département XXX

Programmation des projets et des dépenses AVP (*Des consignes pour le remplir dans l'onglet "* Lisez-moi")

															Dépenses estimées (*cf Lisez-moi)								
Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur *(Menu déroulant)*	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) *(Menu déroulant)*	Nombre de bénéficiaires AVP	*Dont nombre de PA*	*Dont nombre de PH*	Montant AVP de référence par an par habitant	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total des dépenses prévisionnelles
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
CD__												0												- €
Total									#DIV/0!			0	0	0	#DIV/0!	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
									Moyenne						Moyenne									

Date :
Nom et signature du répresentant légal du Département :

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0721

OBJET : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA PROVENCHE 74 A SAINT-JORIOZ POUR L'ACHAT D'UN MINIBUS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, du logement et de l'habitat,

Vu la demande de l'association Les Amis de la Provenche 74 en date du 07 juin 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 10 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'association Les Amis de la Provenche 74 a formulé une demande de subvention pour l'acquisition d'un minibus de 9 places dont 3 places fauteuils roulants.

Cette acquisition permettra aux résidents de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Les Couleurs du lac d'agrémenter leur quotidien par la réalisation d'activités à l'extérieur de l'établissement et de conserver un lien avec leur environnement social.

Le coût de l'acquisition du minibus est de 57 900 €. L'association a déjà recueilli 30 100 € de subventions. Le reste à financer est de 27 900 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000 €.

Cette subvention, s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 du Schéma départemental de l'Autonomie 2019 – 2023 : favoriser les actions visant à maintenir l'autonomie des personnes âgées.

Elle revêt un caractère amortissable permettant de neutraliser en partie la charge liée aux amortissements, et donc l'impact sur le prix de journée du résident.

Cette subvention sera versée en une seule fois sur présentation de la facture acquittée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12061001024 intitulée : « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes âgées » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025**
PEA1D00042	AF23PEA004	23PEA00004	Participation à l'achat d'un minibus pour l'association Les amis de la Provence 74	5 000	5 000	0	0
			Total	5 000	5 000	0	0

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA1D00042		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
20421	1206 1001	538
Subvention d'équipement pers droit privé biens mobiliers, matériel et études	Aide à la construction et à l'amélioration des établissements pour personnes âgées	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23PEA004		Les amis de la Provenche 74 508 Route du stade 74410 Saint-Jorioz	5 000
		Total de la répartition	**5 000**

Cette subvention sera versée en une seule fois sur présentation de la facture acquittée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0722

OBJET : RÉPONSE À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PUBLIÉ PAR LA CNSA « SOUTIEN DE LA CNSA AUX DÉPARTEMENTS DANS LE CADRE DE SON BUDGET D'INTERVENTION 2023-2026 »

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même Code,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-156 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 en faveur de l'Autonomie, du Logement et de l'Habitat,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 10 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 institue les nouveaux Services Autonomie à Domicile (SAD) qui remplacent les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) relevant de la compétence du Département, les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé (ARS) et les Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) relevant d'une compétence conjointe.

Ce décret est assorti d'un cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile.

Cette réforme, applicable au 30 juin 2023, est le second volet d'une réforme plus globale qui a été amorcée avec la refonte du système de financement des SAAD qui s'est traduit d'une part, par la mise en place d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile (23 € en 2023) et d'autre part, par le versement d'une dotation complémentaire dite « dotation qualité » destinée à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Cette réforme devra être menée de concert avec l'ARS.

La création des Services Autonomie à Domicile a pour ambition de poursuivre les efforts engagés en vue d'améliorer la qualité du service rendu, notamment en fluidifiant le parcours des usagers à domicile par une meilleure structuration et coordination des services.

Ces nouveaux services dispenseront des activités d'aide, d'accompagnement et de soins ou uniquement d'aide et d'accompagnement, à charge pour eux, dans cette seconde hypothèse, de coordonner la prise en charge des personnes avec des professionnels de santé.

Les SSIAD ont donc vocation à disparaître, au terme d'un délai fixé par la loi, s'ils ne sont pas parvenus à fusionner avec un SAAD ou à obtenir une autorisation pour gérer une activité d'aide et d'accompagnement en sus du soin. La fusion entre SAAD et SSIAD étant l'option à privilégier, afin d'optimiser l'offre l'existante.

Pour aider les Départements dans la mise en œuvre de cette réforme, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 ». La date limite de candidature à cet AMI est le 31 octobre 2023.

Les axes soutenus par la CNSA dans le cadre de cet AMI sont au nombre de 6 :

- axe 1 : stratégie et pilotage,
- axe 2 : appui à la transformation en service autonomie,
- axe 3 : modernisation et professionnalisation des SAAD,
- axe 4 : attractivité des métiers de l'autonomie,
- axe 5 : soutien aux aidants de personnes en situation de handicap,
- axe 6 : promotion de l'accueil familial.

Le financement alloué dans le cadre de l'axe 1, qui concerne directement le Conseil départemental, est subordonné au positionnement d'actions sur au moins deux autres axes.

L'enveloppe maximale susceptible d'être allouée au Département dans ce cadre est de 750 000 € sur 4 ans (dont 240 000 € au titre de l'axe 1, entièrement financés par la CNSA).

Les actions retenues sur les axes 2 à 6 sont cofinancées à hauteur de 80 % par la CNSA, soit 510 000 € maximum mobilisables sur 4 ans.

La participation du Département de Haute-Savoie s'élèverait ainsi à 127 500 € (soit un maximum de 31 875 €/an).

Compte-tenu du caractère obligatoire de la réforme, le département a tout intérêt à candidater à l'AMI.

Dans ce cadre, il est proposé de travailler uniquement sur les axes de travail 1, 2 et 4, mettant l'accent notamment sur le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle de la réforme sur les territoires.

Les crédits de la CNSA seraient ainsi affectés prioritairement :

- à la valorisation du temps de professionnel dédié à la mise en œuvre de la réforme et/ou de prestation d'ingénierie (axe 1) ;
- à l'accompagnement des acteurs de l'aide à domicile vers la création des services autonomie à domicile (axe 2) : ingénierie de projet + financement des coûts induits par les fusions de services ;
- au financement d'actions de communications locales, visant à sensibiliser aux métiers de l'aide à domicile (axe 4), notre objectif étant d'attirer des professionnels sur ces métiers.

La réponse du Département à l'AMI susvisé permettra d'obtenir de la CNSA des fonds pour mener à bien cette réforme d'envergure, dont le Conseil départemental sera l'acteur et le porteur principal sur le terrain.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'acte d'adhésion du présent appel à manifestation d'intérêt, matérialisé par l'annexe jointe au présent AMI.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements *récapitulative du cadre d'adhésion*	***Fiche***

Date + Signature *du Président du Conseil départemental ou toute personne dûment habilitée*

Conseil Départemental	*HAUTE-SAVOIE*

Adresse	*1 rue du 30ème régiment d'infanterie - CS 32444* *74041* *Annecy cédex*

Référent du cadre d'adhésion	*Mme PESENTI Nelly- directrice de l'autonomie* *nelly.pesenti@hautesavoie.fr* *04 50 33 22 06*

Référent par axe *(facultatif)*	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Axe 6
	Mme CALLEY Stéphanie-Directrice adjointe *stephanie.calley@hautesavoie.fr* *04 50 33 22 06*	*Stéphanie CALLEY* *stephanie.calley@hautesavoie.fr* *04 50 33 22 06*		*Stéphanie CALLEY* *stephanie.calley@hautesavoie.fr* *04 50 33 22 06*		

Axe(s) choisi(s)	*OUI / NON*
Axe 1	Oui
Axe 2	Oui
Axe 3	Non
Axe 4	Oui
Axe 5	Non
Axe 6	Non

Pourcentage global de la subvention demandé	100%
Montant correspondant	750 000,00 €
Participation CD	127 500,00 €
Autre(s) financeur(s)	0,00 €
Montant TOTAL	877 500,00 €

Commentaire(s) éventuel(s)	
	Total affecté aux actions = 750 000€ dont 240 000€ financés à 100% par la CNSA au titre de l'axe 1 et 637 500€ au titre des axes 2 et 4 de l'AMI, sur une période de 4 ans

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0723

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ACCORDEE A L'ASSOCIATION LE LIEN POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023–politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la 1ère Commission Enfance Famille Insertion,

Vu la demande de subvention de 50 000 € actualisée en date du 09 août 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Ainsi, le Département favorise les actions mobilisant les bénéficiaires pour rompre l'isolement social, vérifier la disponibilité pour une démarche d'insertion sociale et professionnelle, et analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il soutient le projet de construction de l'association Léman Initiative Emploi Nature (LE LIEN) d'un bâtiment de 60m2 permettant d'installer une nouvelle salle de réunion / formation à destination du public en insertion dont des allocataires du rSa.

L'association porte 6 chantiers d'insertion sur le territoire du Chablais dont les activités couvrent 3 domaines : la mise en valeur du patrimoine bâti et environnemental du domaine de Rovorée - la Châtaignière, le maraîchage en méthode naturelle, l'entretien des paysages et espaces verts. Les métiers proposés sont des emplois agricoles.

LE LIEN a pour objectif la mise en situation de travail de personnes en grandes difficultés sociales, notamment les allocataires du rSa pour à terme un retour l'emploi durable des salariés en insertion.

Le coût total du projet s'élève à 73 357 € TTC. Le cofinancement sollicité auprès du Conseil départemental de 50 000 € représente 68,2 % du coût total.

PLAN DE FINANCEMENT	**Montant (en €)**	**En % du coût net**
Département	50 000	68,2
Communes	1 700	2,3
Ressources propres et emprunts	21 657	29,5
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**73 357**	**100**

Il est proposé d'accorder une subvention d'investissement à l'association le LIEN d'un montant total de 50 000 € afin de permettre à l'association la réalisation de locaux affectés à la mission de service publics insertion telle que définie dans la convention.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 12043004005 intitulée « Subventions d'équipement - insertion professionnelle» à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
PDS1D00054	AF23PDS006	23PDS0005	Travaux construction d'un bâtiment LE LIEN	50 000		50 000	
			Total	**50 0000**	**0**	**50 000**	

ATTRIBUE la subvention figurant dans le tableau ci-dessous au titre de l'aide au projet de construction d'un bâtiment,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention d'investissement jointe en annexe fixant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention,

AUTORISE le versement de cette subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après,

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : PDS1D00054		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	12043004005	564
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations	Subventions d'équipement - insertion professionnelle	

Code affectation	**N° d'engagement AP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF23PDS006		le LIEN	50 000
		Total de la répartition	**50 000**

PRECISE que les modalités de versement de la subvention prévue dans la convention sont les suivantes :

- 50 % à la signature de la convention avec présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- 50 % à l'achèvement des travaux sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

INDIQUE qu'un remboursement total ou partiel de la subvention départementale pourra être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE L'ASSOCIATION LE LIEN

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 6 novembre 2023,

d'une part,

ET

L'association LE LIEN – 135, chemin de l'Effly - 74140 Sciez- représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GAUD , dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion et d'activation de la dépense, le Département mobilise notamment l'allocation rSa en faveur des actions d'insertion. A ce titre, les ateliers et chantiers d'insertion s'engagent à recruter en moyenne 40 % d'allocataires du rSa.

L'association porte 6 chantiers d'insertion sur le territoire du Chablais dont les activités couvrent 3 domaines : la mise en valeur du patrimoine bâti et environnemental du domaine de Rovorée - la Chataignière, le maraîchage en méthode naturelle, l'entretien des paysages et espaces verts. Les métiers proposés sont des emplois agricoles.

L'association a pour objectif la mise en situation de travail de personnes en grandes difficultés sociales, notamment les allocataires du rSa pour à terme un retour l'emploi durable des salariés en insertion.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> - Objet de la convention

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 - Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

L'association souhaite construire un bâtiment de 60 m2 permettant d'installer une nouvelle salle de réunion / formation à destination du public en insertion dont des allocataires du rSa. La salle de réunion actuelle ne pouvant accueillir que 15 personnes et sert aujourd'hui de salle de repos et de stockage. Ce nouveau bâtiment permettra également de réaménager la salle actuelle en réelle salle de repos avec cuisine et en créant un bureau destiné à la création d'un poste d'assistante de direction, personne qui interviendra en complément aussi de la conseillère en insertion professionnelle.

Il est à noter que le bâtiment sera construit sur un terrain privé n'appartenant pas à l'association. une attestation du propriétaire confirmant son accord pour la réalisation du projet a été jointe au dossier de demande de subvention.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter avant la fin de l'année 2023.

Budget d'investissement du projet et plan de financement				
Dépenses prévisionnelles		**Recettes prévisionnelles**		
Nature	**Montant TTC**	**Nature**	%	**Montant**
Bally - Batiment	36 832 €	Ressources propres et emprunt	29,5	21 657 €
DM maçonnerie	12 959 €	Département	68,2	50 000 €
Origaplis - exterieur	10 532 €	Communes	2,3	1 700 €
Meynelec - Electricité	13 034 €			
TOTAL	**73 357 €**	**TOTAL**	**100**	**73 357 €**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements du LIEN

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1).

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée. En cas de modification du projet, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

Par ailleurs, l'association s'engage à rembourser au Département la totalité du montant de la subvention allouée si les locaux sont vendus, si le bail est rompu ou si les locaux ne sont plus affectés à la mission de services publics insertion.

LE LIEN devra faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

En outre, une signalétique spécifique sera apposée sur les bâtiments concernés.

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **50 000 €** au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention et au vu d'une attestation de démarrage des travaux ;
- 50 % au vu d'une attestation d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 1 ans après la fin de l'opération (attestation d'achèvement des travaux, de conformité des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président du LIEN	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Jean-Pierre GAUD	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0724

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION – RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION FINANCIERE DE LA GESTION DE L'AIDE AUX POSTES OCTROYEE PAR LE DEPARTEMENT AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 - Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la 1ère Commission Enfance Famille Insertion,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département de la Haute-Savoie diversifie son partenariat pour assurer un accompagnement personnalisé de chaque allocataire du revenu de Solidarité active (rSa), l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à l'emploi durable.

A ce titre, le Département favorise toute formule susceptible de mobiliser les bénéficiaires pour rompre l'isolement social, vérifier leur adhésion à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Des réformes intervenues en 2017 et en 2018 ont simplifié la gestion administrative de l'ensemble des contrats aidés et renforcé le suivi du retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Dans un objectif de rapprochement et de mutualisation des actions d'insertion départementales avec la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de Haute-Savoie (DDETS) et les 27 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) financées par le Département, la Commission Permanente du 09 septembre 2019, a décidé de :

- confier à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de l'Etat la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ACI,

- confier à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Au vu des économie financières réalisés et de la cohérence apportée par cette gestion des aides aux postes de l'Etat et du Département par un même organisme, il est proposé de renouveler les 2 conventionnements avec l'ASP pour une durée d'un an reconductible 3 fois. Le renouvellement de ces 2 délégations seront mises en œuvre au 1er janvier 2024.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (annexe A),

APPROUVE les termes de la convention de gestion du Département aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (annexe B),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

ENTRE, d'une part,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 6 novembre 2023,

Ci-après désigné **« le Département »**,

Et, d'autre part,

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

Ci-après désigné « **ASP** »,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-II et suivants, D1611-26-1

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 9 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 6 novembre 2023,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 novembre 2023 autorisant le Président à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.
Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.
Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).
L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.
En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :
- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS
- les EPCI
- les Communes
- les départements
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixte
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ;
- l'Office National des Forêts

La détermination de la contribution du Département est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de la Haute-Savoie versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP par un courrier de notification précisant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification sera adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des frais de gestions résultant des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention.

Le montant de la participation financière maximale du Département de la Haute-Savoie est fixé à 1 500 000 € pour l'année 2024 sous réserve du vote du budget, dont 12 000 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département s'effectuera **sur appels de fonds de l'ASP** de la manière suivante :

- en début d'exercice, à réception du courrier de notification de la participation financière du Département, versement d'une avance correspondant à 40% de la participation financière arrêtée par le Département,
- au cours de l'exercice, au vu du consommé, versement d'une avance calculée en fonction des besoins à venir, justifiés par un compte rendu des dépenses réalisées.

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CD au début du trimestre civil suivant.
En cas de trésorerie insuffisante, pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2024 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Département.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2024 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : 36,60 €
- Forfait annuel de 7 674,65 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).
L'ASP informe le Département de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 60 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 12 000 € pour 2023. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via la plateforme Chorus Pro. Les indications nécessaires au dépôt des appels de fonds sont les suivantes :

SIRET du Département 74 : 227 400 017 000 74
Code service : PDS

N° engagemement : Ce code est annuel et sera communiqué dans le courrier de notification ou par courriel au plus tard le 31 janvier.

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

N° SIRET : 13000637200010
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0004 833
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département avec une proposition de décision. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.
L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.
Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Département pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10.

Le Département informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, et précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
  La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes et situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, pourra être reversé au Département s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Conseil départemental disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble

ARTICLE 13 – ANNEXE CONTRACTUELLE

- Le cahier des charges

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président Directeur Général de l'ASP	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Stéphane LE MOING	**Martial SADDIER**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Sommaire

1 Présentation générale du dispositif 2
1.1 Textes de référence 2
1.2 Présentation générale de la réforme 2
1.3 Les missions de l'ASP 2
2 Description des modalités de gestion 3
2.1 L'enregistrement des annexes financières ou des avenants 3
2.2 La détermination du calcul de l'aide 3
2.3 Les modalités de versement de l'aide 4
2.4 Les suspensions, les reversements 5
3 Le système d'information et les restitutions 6
3.1 Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0 6
3.2 Les restitutions 14
4 Annexe 15

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI,
A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP.
Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;

- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;
- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.
Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)
Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480.02 X 4) X 12= 23040,96 €
Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €
Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €
Montage financier

	En €	%

Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	l1520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple
Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois
Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €
Dont 7907,21 € pour la part Etat
Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

- **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

- **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives
Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des

restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASP

Agence de Services et de Paiement

Balance générale des comptes

Compte d'emploi récapitulatif

Convention Du ../../.... Financeur _____

Objet _____

Période du ../../.... au ../../....

COMPTE DE TRESORERIE

Crédits d'intervention reçus	_____
Frais de gestion reçus	_____
Prescriptions	_____
Recouvrement des OR émis (par compensation-encaissement)	_____
Crédits d'intervention transférés	_____
I Total des encaissements sur la période	_____
Dépenses de dossiers d'aides	_____
Dont Commissions Lettre Chèque	_____
Dépenses de charges sociales	_____
Frais de gestion dus	_____
Remboursement du recouvrement	_____
Remboursement reliquat financeur	_____
Transfert reliquat financeur	_____
Conservation reliquat financeur	_____
I Total des décaissements sur la période	_____
Solde de trésorerie au ../../.... (1-2)	_____

RESTE A PAYER

Montant total prévisionnel de la convention	_____
+ Prise en charge de la convention sur la période	_____
- Dépenses de dossiers d'aides	_____
- Dépenses de charges sociales	_____
- Frais de gestion dus	_____
+ Prise en charge du recouvrement sur la période	_____
Reste à payer au ../../....	_____

RESTE A RECOUVRER

+ Emission d'ordres de recouvrer (OR)	_____
- Recouvrement des OR émis par compensation	_____
- Recouvrement des OR émis par encaissement	_____
- Non-valeurs	_____
- Remises gracieuses	_____
- Annulations et réductions d'OR	_____
Reste à recouvrer sur OR au ../../....	_____

L'agent comptable de l'ASP certifie que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2008 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

Certifié exact

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

ENTRE, d'une part,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 6 novembre 2023,

Ci-après désigné « **le Département** »,

Et, d'autre part,

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

Ci-après désigné « **ASP** »,

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune 1solution concernant les parcours emploi compétences,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 9 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 6 novembre 2023,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 novembre 2023 autorisant le Président à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. Maintenant, les aides à l'insertion adossée aux contrats uniques d'insertion sont priorisées sur les employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction de leur capacité à accompagner le salarié et à faciliter son accès à la formation et l'acquisition de compétences.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS,
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS,
- les EPCI,
- les Communes,
- les départements,
- les chambres d'agriculture,
- les syndicats mixte,
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat,
- l'Office National des Forêts.

La détermination de la contribution du Département dépend des options retenues par ce dernier :

1) Le Département se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Département est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

2) Lorsque le Département fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.

3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par le Conseil départemental. L'article L 5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie des CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance.

4) Dans le secteur non marchand, les CUI-CAE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales dans les limites fixées par l'article D.5134-48 du code du travail.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du code du travail, ces options sont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le président du conseil départemental signe avec l'Etat.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière du Département qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du code du travail. Les prescriptions devront en outre être postérieures à cette convention.

Le courrier de reconduction annuelle, prévu à l'article 8 de la présente convention, doit indiquer si l'ASP doit prendre en charge de nouveaux dossiers au titre de l'année n, dans l'hypothèse où la CAOM serait signée postérieurement à la date de début de la reconduction.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de la Haute-Savoie versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 8 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP par un courrier de notification précisant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification sera adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des frais de gestions résultant des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention.

Le montant de la participation financière maximale du Département de la Haute-Savoie est fixé à 180 000 € pour l'année 2024 sous réserve du vote du budget, dont 2 000 € au titre des crédits d'intervention répartis prévisionnellement de la manière suivante :
pour les contrats CUI-CAE : 180 000 €
pour les contrats CUI-CIE : 0 €

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département s'effectuera **sur appels de fonds de l'ASP** de la manière suivante :

- en début d'exercice, à réception du courrier de notification de la participation financière du Département, versement d'une avance correspondant à 40% de la participation financière arrêtée par le Département,
- au cours de l'exercice, au vu du consommé, versement d'une avance calculée en fonction des besoins à venir, justifiés par un compte rendu des dépenses réalisées.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur, dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8. Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2024 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2024 à

- 13,42 € par convention initiale créée,
- 3,65 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 7,91 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août). L'ASP informe le Département de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 40 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 2 000 € pour 2024. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via la plateforme Chorus Pro. Les indications nécessaires au dépôt des appels de fonds sont les suivantes :

SIRET du Département 74 :	227 400 017 000 74
Code service :	PDS
N° engagement :	Ce code est annuel et sera communiqué dans le courrier de notification ou par courriel au plus tard le 31 janvier.

En cas de modification de ces éléments, le Département transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Département sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

N° SIRET :	1300063720010
IBAN :	FR76 1007 1750 0000 0010 0004 833
BIC :	TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département avec une proposition de décision. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.
L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet au Département pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique, sur demande, une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024. Sont concernés les dossiers (décision d'attribution d'aide initiale ou avenant de renouvellement) dont la date de signature est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement de dossiers dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10.

Le Département informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, et précisant le montant de la dotation financière attribuée au budget départemental au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.
Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;
- les états de développement de soldes et situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputation budgétaire ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, pourra être reversé au Département s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Département un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 2 au cahier des charges.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions individuelles, le Département, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescription des CUI.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 13 - ANNEXES CONTRACTUELLES

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : demande d'avance
- Annexe 3 : données statistiques

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président Directeur Général de l'ASP	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Stéphane LE MOING	**Martial SADDIER**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département. Par ailleurs, l'ASP contrôlera la réalisation des objectifs fixés par la CAOM prévue à l'article L.5134-19-4 du code du travail. Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et le Département en est informé.
Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CAE ou CUI-CIE.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.
Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.
Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois pour les employeurs ayant opté pour la dématérialisation de leurs échanges avec l'ASP (utilisation de SYLAé) et tous les trois mois pour les employeurs ayant conservé leurs échanges avec l'ASP en mode 'papier' et en fin de décision d'attribution, l'ASP demande à l'employeur de renseigner un état de présence permettant de vérifier la présence du salarié en Contrat Unique d'Insertion.
L'état de présence est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants quand les échanges sont en mode 'papier'.
Dans le cadre de la procédure dématérialisée, l'ASP sera amenée à réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.
Dans tous les cas, communication dématérialisée ou papier, cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document l'ASP suspend ses versements. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire de la décision d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre *t*, l'ASP adresse au Département une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre *t+1,* selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre *t+1* sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre *t.*

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le Département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 2

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion

Convention CG /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1er janvier au [fin du trimestre t-1]

1. Report : trésorerie disponible au 1er janvier 2023.....	
2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période .....(+)	
3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période .....(-)	
4. Reversements et remboursements d'indus sur la période .....(+)	
5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté (1+2+3+4) .....(=)	
6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)	
7. Solde théorique (5+6) .....(=)	
8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....	
Prévisions de dépenses :	
9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T]	
10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....	
11. Fonds de roulement (60% de 8).....	
12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....	

ANNEXE 3
DONNEES STATISTIQUES

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt1	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au totDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt2	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au totDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt...	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au totDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0725

OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION – SUBVENTION ACCORDEE A L'ASSOCIATION SOLAL POUR LE DEPLOIEMENT DE L'ACTION STEP'S SUR LE TERRITOIRE DU GENEVOIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023–politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la 1ère Commission Enfance Famille Insertion,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de l'association SOLAL de 40 000 € en date du 31 mai 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) et d'activation de la dépense, le Département de la Haute-Savoie diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa (revenu de Solidarité active), et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention à l'association ci-après :

L'association SOLAL – 8, rue Louis Armand – 74000 Annecy, a pour objet la mise en œuvre et l'organisation d'actions de mobilisation et d'insertion vers un emploi durable à destination de personnes en difficultés socio-professionnelles ou de toutes actions de nature à contribuer à l'insertion de ces publics.

Le Conseil départemental a pris un engagement dans le cadre d'une délibération du 26 juin 2023 pour 20 000 € afin de mettre en œuvre le parcours STEP'S (Solution Tremplin vers une Expérience Professionnelle, Positive, Progressive, etc.) sur le bassin annécien.

Cette action est éligible à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) et dans ce cadre l'Etat a sollicité le Département pour réaliser des parcours supplémentaires sur le Genevois. A ce titre, la demande de subvention a été portée de 20 000 € à 40 000 €.

Etant entendu que le Département pourra bénéficier d'une recette de l'Etat de 20 000 € au titre de la CALPAE, pour 2023, il est proposé de réaliser un avenant à la convention de partenariat 2023 et d'accorder une subvention complémentaire de 20 000 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant, joint en annexe, à conclure avec l'association SOLAL ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant et à verser la subvention à l'association SOLAL figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	**Nature**	**Programme**	**Fonct.**
PDS	6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser en €**
23PDS01243	SOLAL – année 2023	20 000
	Total de la répartition	**20 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE 2023
AVEC L'ASSOCIATION SOLAL RELATIVE A L'ACTION STEP'S

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 6 novembre 2023,

d'une part,

ET

L'association SOLAL – 8 rue Louis Armand - 74016 ANNECY Cedex représentée par son Président, Monsieur Michel NEHR, dûment habilité,

d'autre part,

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les 2 articles suivants de la convention annuelle 2023 avec l'association SOLAL signée en date du 21 juillet 2023 sont modifiés de la manière suivante :

Article 1

Lieux de réalisation : Grand bassin Annécien, Usses, Bornes et Genevois
Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : 30 dont 60% de bénéficiaires du rSa.

Article 2

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **40 000 €** relative au cofinancement de l'action STEP'S pour un nombre approximatif de personnes bénéficiaires de 30 dont 60% d'allocataires du rSa.

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- **50%** soit **20 000 €** à la signature de la convention annuelle 2023,
- **50%** soit **20 000 €** à la signature de l'avenant 2023 n°1.

Article 3 - Les autres articles de la convention susvisée demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président de l'association SOLAL	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Michel NEHR	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0726

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT A DES STRUCTURES OEUVRANT DANS LE CADRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE (4ÈME ATTRIBUTION)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le budget supplémentaire 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions des associations et structures déposées au titre de l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

Attribution de subventions à des associations dans le cadre de l'aide alimentaire

Le Département apporte son soutien en faveur des acteurs locaux œuvrant par l'apport d'aide alimentaire auprès des familles les plus précarisées.

Leur action est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux avec lesquels un partenariat s'avère indispensable.

Des actions collectives sont également proposées conjointement pour améliorer la vie quotidienne et créer du lien social (ateliers thématiques : budget, alimentation, santé, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023 :

<table>
<tr><th>Nom et adresse de l'association</th><th>Présentation et champ d'action de l'association</th><th>Montant subvention en €</th></tr>
<tr><td>CCAS Sallanches
Mairie
50 quai de l'hôtel de ville
74706 Sallanches</td><td>Structure gérant l'épicerie sociale avec 5 bénévoles et 4 salariés à temps partiel.
Son objectif principal est la distribution de produits alimentaires de première nécessité et de produits d'hygiène aux plus démunis identifiés par les services sociaux.
En 2022, l'association a assuré des distributions pour 54 foyers aidés (61 en 2021) soit 117 personnes contre 137 en 2021 (dont 14 personnes de plus de 60 ans et 8 enfants de moins de 3 ans). Quatre tonnes de produits ont été distribués.
Six ateliers cuisines ont également été organisés au cours de l'année.

Cofinancements 2023 :

<table>
<tr><th>Cofinancements</th><th>Montant en €</th><th>%</th></tr>
<tr><td>Département de la Haute-Savoie</td><td>7 000</td><td>23</td></tr>
<tr><td>CCAS – Commune de Sallanches</td><td>19 883</td><td>65</td></tr>
<tr><td>Subvention ANDES</td><td>1 789</td><td>6</td></tr>
<tr><td>Participation des bénéficiaires</td><td>1 700</td><td>6</td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>30 372</td><td>100</td></tr>
</table>
</td><td>7 000</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Nom et adresse de l'association</th><th>Présentation et champ d'action de l'association</th><th>Montant subvention en €</th></tr>
<tr><td>Communauté de Communes « Arve et Salève »
160 Grande Rue
74930 Reignier-Esery</td><td>Collectivité porteuse administrative et financière de l'épicerie sociale et solidaire « As de Cœur » à Reignier-Esery en lien avec le Secours Catholique chargé de la gestion de l'épicerie (composée de 10 bénévoles et 1 salarié).
L'épicerie sociale apporte une aide alimentaire aux habitants en difficulté des communes du territoire de la Communauté de Communes Arve et Salève.
Jusqu'à présent, cette aide est constituée uniquement d'aliments secs et de produits d'hygiène, faute de moyen de conservation de produits frais.

<u>Aide à l'investissement :</u>
Afin de permettre une alimentation plus saine et variée aux bénéficiaires de l'épicerie sociale, il a été décidé d'acheter une armoire frigo positive.

Cofinancements 2023 apportés pour cette acquisition :
<table><tr><th>Cofinancements</th><th>Montant en €</th><th>%</th></tr><tr><td>Département de la Haute-Savoie</td><td>1 535</td><td>50</td></tr><tr><td>Communauté de Communes Arve et Salève</td><td>1 535</td><td>50</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>3 070</td><td>100</td></tr></table></td><td>1 535</td></tr>
<tr><td colspan="2">TOTAL</td><td>8 535</td></tr>
</table>

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12041005010 : "subvention d'équipement – action sociale" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2024 et suivants
PDS1D00082	AF23PDS008	23PDS00007	Achat d'une armoire frigo positive	1 535	1 535		
			Total	1 535	1 535		

ATTRIBUE une subvention d'équipement,

AUTORISE son versement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après et **DIT** que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : SPDS100082		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	12041005010	58
Subventions aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Subvention d'équipement – action sociale	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23PDS008		Communauté de Communes Arve et Salève	1 535
		Total de la répartition	**1 535**

ATTRIBUE la subvention de fonctionnement suivante,

AUTORISE son versement à la structure communale figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PDS2D00214		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12041005	58
Subventions aux communes et structures intercommunales	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DPDS01240	Centre Communal d'Action Sociale Sallanches	7 000
	Total de la répartition	7 000

PRECISE que, les subventions ne faisant pas l'objet de convention, leur versement interviendra en une fois, dès que la présente délibération sera exécutoire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0727

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES ACTIONS COLLECTIVES DU FONDS D'AIDES AUX JEUNES (FAJ) À LA MISSION LOCALE JEUNES (MLJ) DU GENEVOIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, dans son titre six et plus spécifiquement ses articles L.263-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-0328 de la Commission Permanente du 13 juin 2022 adoptant le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions ;

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le budget supplémentaire 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la demande de subvention de la Mission Locale Jeunes (MLJ) du Genevois déposée au titre des actions collectives de l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par les missions qui lui sont confiées dans les domaines de l'action sociale et de l'insertion, le Département assume une compétence globale au bénéfice de jeunes en difficulté.

Déployée sur le territoire départemental, cette compétence est mise en œuvre, soit par ses services en propre, soit par ceux qu'il a habilité, en partenariat et en cohérence avec les priorités fixées par l'Assemblée départementale.

Le Département qui agit depuis longtemps en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hauts-savoyards, réaffirme sa volonté de soutenir et d'accompagner les jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Ainsi, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, il a été créé, dans chaque département, un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, ce fonds est financé par le Département. Ce fonds permet le versement d'aides individuelles aux jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle et bénéficiant d'un accompagnement global, mais également le financement d'actions d'accompagnement collectives mises en œuvre par les différents organismes partenaires de l'insertion.

A ce titre, la Mission Locale Jeunes (MLJ) du Genevois a déposé une demande de subvention pour trois actions citoyenneté et emploi, en lien avec les missions et compétences du Département.

La démarche de ces actions vise à contribuer à mieux faire connaitre aux jeunes les opportunités d'orientation et d'emploi offertes sur notre territoire et en lien avec le Département :

- action 1 : découverte du Conseil départemental et des archives départementales avec pour objectif de mieux comprendre l'institution, son Exécutif et ses compétences, et pouvoir échanger avec un élu pour contribuer à l'interconnaissance entre la collectivité et les jeunes suivis par la MLJ, et découvrir la diversité des métiers existant au sein des services ;

- action 2 : Visite du chantier du collège de Saint-Cergues et du Domaine de Rovorée à Yvoire. L'objectif est la découverte d'une compétence du Département, mais également des métiers du BTP (Bâtiments et travaux Publics) et ses opportunités d'emploi. La visite s'effectuera après prise de contact avec la Direction Education Jeunesse, en présence d'un chef de chantier/chef d'équipe et des représentants des différents corps de métiers. Le BTP étant un secteur porteur de perspectives d'emploi, l'objectif est d'ajuster la représentation des jeunes de ces métiers à la réalité du terrain, de susciter de l'intérêt pour ces métiers ;

- action 3 : Visite de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) « Les Ombelles » à Viry et du Salève. L'objectif est de découvrir les métiers de l'aide à la personne et ses opportunités, et un lieu naturel du territoire. Les métiers de l'aide à la personne ont une place prépondérante et indispensable dans la vie de la population mais sont actuellement en demande de personnel. Ce secteur a un fort potentiel d'emplois et d'opportunités, la visite de ce lieu permet d'être en contact avec les soignants et les personnes âgées.

Au regard de l'intérêt du projet pour les jeunes déscolarisés, accompagnés par la MLJ dans le cadre de leur parcours d'insertion et des visites proposées qui concernent des métiers en tension dans le département, il est proposé d'accorder une subvention de trois mille six cent soixante euros (3 660 €) à la MLJ du Genevois pour les actions.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de trois mille six cent soixante euros (3 660 €) à la Mission Locale Jeunes du Genevois,

AUTORISE le versement de cette subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00215		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	58
Subventions aux associations	Soutien Assoc Organisme Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PDS01388	Mission Locale Jeunes du Genevois	3 660
	Total de la répartition	**3 660**

PRECISE que le versement de la subvention aura lieu en une seule fois dès que la présente délibération sera exécutoire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0728

OBJET : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DIVERSES STRUCTURES OEUVRANT DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2023 - 4EME ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Politiques Enfance, Famille, Insertion,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions des associations et structures déposées au titre de l'année 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 09 Octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

I – Attribution de subventions à des associations dans le cadre de l'accompagnement de publics spécifiques :

Le Département apporte son soutien aux associations et structures œuvrant en matière d'accompagnement des publics spécifiques en complémentarité de l'intervention des services sociaux départementaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder la subvention suivante à la structure figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023 :

Nom et adresse de l'association	Présentation et champ d'action de l'association	Montant subvention en €
Annemasse Agglo Investissement Aménagement terrain communal pour l'installation de familles Roms 11 Avenue Emile Zola 74100 Annemasse	27 caravanes en mauvaise état abritent actuellement 23 ménages dans des conditions de vie extrêmement précaires, insalubres (un seul tuyau d'eau potable pour tout le campement) et dangereuses (risque d'incendie), route des Tattes dans la zone de Borly sur la commune de Cranves-Sales. La Commune vise la mise en sécurité de ces personnes via la mise à disposition d'un terrain communal jouxtant ce bidonville concomitamment à la mise en place d'un accompagnement plus renforcé de ces familles par l'association ALFA3A (suivi régulier, incitation à la scolarisation des enfants, etc..) ainsi qu'une présence plus régulière des agents de la commune pour veiller au respect des règles de propreté et de sécurité qui seront posées. Le projet consiste, d'une part, au terrassement du terrain communal pour permettre l'installation de bornes électriques, de blocs sanitaires (toilettes, douches, lavabos) et sécuriser les conditions d'accès à l'électricité et d'isolation des conduites de gaz. D'autre part, l'objectif est d'apporter une stabilisation et une organisation du campement par la délimitation des accès, le zonage des déchets et des dépôts de ferrailles. Finalisation du projet fin 2024.	111 904
TOTAL		**111 904**

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION			
1. Financements Publics			
	Dépense subventionnable en €	**Montant de la subvention sollicitée ou attribuée en €**	**Taux de subvention en %**
DSIL	264 880	100 000	37,75
Conseil Départemental	264 880	111 904	42,25
Sous total financements publics		**211 904**	**80**
2. Apport de la collectivité			
Fonds propres		52 976	20
Sous total autofinancement		**52 976**	**20**
Total (financements publics + Apport de la collectivité)		**264 880**	**100**

II - <u>Attribution de subventions à des associations dans le cadre de la lutte contre l'exclusion pour le financement des ateliers sociolinguistiques</u> :

Le Département soutient les actions sociolinguistiques mises en œuvre pour une meilleure maîtrise de la langue française, en faveur des personnes d'origine étrangère, en situation régulière et résidants en France.

En 2014, le Département et l'Etat, avec l'appui du Centre Ressources Illettrisme Analphabétisme de Haute-Savoie (CRIA 74) ont souhaité, à travers un cahier des charges, harmoniser les objectifs des Ateliers Sociolinguistiques (ASL). Ce cahier des charges a été conjointement réactualisé en juin 2022.

Ces ateliers sont un des outils au service des personnes d'origine étrangère dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces actions contribuent à l'accès aux droits, à l'emploi et/ou à la formation de ces personnes. Le public bénéficiaire du revenu de Solidarité active (rSa) est ciblé prioritairement.

Leurs objectifs sont de favoriser le développement des compétences sociales, culturelles et professionnelles ainsi que l'autonomie personnelle par l'apprentissage de la langue française et la connaissance de l'environnement local.

Chacune des demandes de subvention en faveur des associations ou collectivités organisant des Ateliers Sociolinguistiques est étudiée en lien et en cohérence avec les services de l'Etat (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et le Centre de Ressources contre l'Illettrisme et l'Analphabétisme (CRIA74).

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder la subvention suivante à la Commune figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023 :

Nom et adresse de l'association ou structure	Présentation et champ d'action de l'association ou structure	Montant subvention en €
Mairie de Scionzier 2 place du Foron CS 10108 74953 Scionzier	Apprentissage de la langue française pour adultes allophones pour les amener vers l'autonomie (personnelle, sociale et citoyenne + module professionnel). Action favorisant l'intégration par la découverte et la connaissance des codes sociaux de la société française afin de se les approprier. Lieu d'éducation, de travail, de réflexion, de partage, d'apprentissage individuel et collectif. Un total de 864 heures de formation réparties sur la période scolaire. Au total : 37 inscriptions Bilan SAS Mobilisation Emploi : 21 personnes identifiées	4 000
TOTAL		**4 000**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12041005010 intitulée : "subvention d'équipement – action sociale" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2024 et suivants
En cours de création par les finances (DM)	AF23PDS009	23PDS00008	Aménagement terrain communal pour l'installation de familles ROMS	111 904	111 904		
			Total	111 904	111 904		

ATTRIBUE une subvention d'équipement ;

AUTORISE son versement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : PDS1D000		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	12041005010	58
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Subvention d'équipement – action sociale	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23PDS009		Annemasse Agglo	111 904
		Total de la répartition	**111 904**

ATTRIBUE la subvention de fonctionnement suivante, et **AUTORISE** le versement à la communes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PDS2D00214		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	12041005	58
Subv. fonctionnement aux communes et structures intercommunales	Soutien Assoc organismes Action sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23PDS01373	Mairie de Scionzier	4 000
	Total de la répartition	**4 000**

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée précisant les modalités de versement des subventions départementales à la collectivité suivante au titre de l'année 2023 :

- Annemasse Agglomération (annexe)

PRECISE que, pour la subvention ne faisant pas l'objet de convention, le versement interviendra en une fois après la date exécutoire de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU REAMENAGEMENT D'UN TERRAIN D'ACCUEIL POUR PUBLIC MIGRANTS INTRA-EUROPEEN A CRANVES-SALES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 06 Novembre 2023,

d'une part,

ET

Annemasse agglomération – 11 Avenue Emile Zola – 74100 ANNEMASSE, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Au titre des compétences obligatoires du Département en matière de protection de l'enfance et de son engagement volontariste au travers des stratégies territoriales de résorption des campements illicites, ce projet, soutenu par l'Etat, les collectivités locales et l'association ALFA3A, vient répondre aux besoins d'amélioration des conditions de vie des familles et de sécurisation du site. Il apporte une solution temporaire et moins onéreuse que la mise en place d'un Etablissement Temporaire d'Insertion (ETI).

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 - Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

La commune de Cranves-Sales comprend sur son territoire un bidonville de personnes migrantes intra-européenne depuis environ 6 / 7 ans comprenant une soixantaine de personnes. Ce bidonville jouxte un terrain qui doit accueillir prochainement des travaux de construction d'un crématorium (démarrage des travaux début 2024), à quelque mètres des premières caravanes.

Aujourd'hui, la commune propose la mise à disposition d'un terrain communal situé juste à côté du bidonville.
Le projet consiste à terrasser ce terrain d'environ 2 000 m2, d'y positionner des bornes électriques, deux blocs sanitaires contenant des toilettes, des douches et des lavabos, et de délimiter le terrain par des merlons de terre pour l'isoler de la conduite de gaz.

Le projet d'investissement de 264 880 € permettra de mettre en sécurité les personnes vivant dans ce bidonville, d'améliorer leurs conditions de vie, de les stabiliser de manière temporaire (3ans maximum) et de d'instaurer un cadre et des règles au sein du campement.

Concernant l'habitat, un travail sera mené pour identifier les caravanes susceptibles d'être déplacées jusqu'au nouvel emplacement et des abris provisoires seront ajoutés pour remplacer les cabanes intransportables.

Afin de faire respecter les règles de base, éviter les va et vient et limiter l'extension du camp, il est proposé de mettre en place, une activité de gardiennage. L'association Alfa 3A, sera missionnée, quant à elle, à un suivi régulier de ces personnes notamment dans le but de parvenir à une scolarisation des enfants. La commune, également, entend renforcer sa présence régulière au sein du campement.

Annemasse Agglo a d'ores et déjà obtenu l'accord de Co-financeurs à hauteur de 152 976 € dont 100 000 € de l'Etat (DSIL) et 52 976 € d'Annemasse Agglo.

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter début 2024.

Budget prévisionnel (hors contributions volontaires en nature)					
Dépenses prévues			Recettes attendues		
Travaux plateforme et réseau	75 680	€	Ventes		€
Habitations temporaires (caravanes, cabanes…)	120 000	€	Département (subvention)	111 904	€
Nettoyage et sécurisation du site de départ	40 000	€	Département (emplois aidés)		€
Clôture et portail	12 000	€	Département (autres)		€
Raccordement électrique sur coffrets de chantier	12 800	€	État (subvention)		€
Etudes Diverses	4 400	€	État(ASP)	100 000	€
			Région Auvergne Rhône-Alpes		€
		€	EPCI		€
			Commune(s)	52 976	€
Total	**264 880**	**€**	**Total**	**264 880**	**€**

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements d'Annemasse Agglo

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département (résumé à l'article 2.1).

La subvention accordée par le Département ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée. En cas de modification du projet, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet. Son logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur son site internet.

Des éléments de bilan et d'analyse de l'opération (questionnaire, fiche récapitulative, témoignage…) pourront être demandés par le Département afin de capitaliser l'expérience issue de ce projet.

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **111 904 €** au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention et au vu d'une attestation de démarrage des travaux ;
- 50 % au vu d'une attestation d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

<u>Article 4</u> : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 2 ans après la fin de l'opération (attestation d'achèvement des travaux, de conformité des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses).

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 5</u> : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux à ANNECY, le

Le Président d'Annemasse Agglomération	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Gabriel DOUBLET	**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0729

OBJET : CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY - SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 ;

Vu la délibération n° CP-2020-0307 du 25 mai 2020 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA), et la convention associée signée le 1er août 2020 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022 et n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 fixant le budget de l'exercice 2023 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment le volet relatif au parc privé ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement, Habitat lors de sa séance du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Le Département est signataire depuis le 1er août 2020 de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

En trois ans, cette opération a permis d'accompagner la rénovation énergétique globale de 34 logements de propriétaires occupants et de 2 logements de propriétaires bailleurs, générant 2,3 M€ de travaux et mobilisant plus de 85 000 € d'aides départementales.

En moyenne, les économies d'énergie générées s'élèvent à 51 % et représentent un saut de deux étiquettes énergétiques.

Au regard des bons résultats obtenus et du potentiel de rénovation encore important, notamment en copropriété, la CCSLA souhaite proroger de deux ans sa convention d'OPAH, jusqu'au 31 juillet 2025.

Considérant les objectifs de rénovation fixés par la CCSLA pour les deux années supplémentaires de la convention, soit 246 logements dont 31 logements de propriétaires occupants, 2 logements de propriétaires bailleurs et 183 logements en copropriété.

Considérant les aides du Département à la rénovation du parc privé actuellement en vigueur* :

Dispositif	Bénéficiaires	Montants
Aide à la rénovation énergétique – programme MaPrimeRénov' Sérénité	Propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes	Modestes : 10 % du coût HT des travaux, plafond : **2 000 €** Très modestes : 15 % du coût HT des travaux, plafond : **3 000 €**
Aide au conventionnement de logements avec travaux	Propriétaires bailleurs	Loyer intermédiaire : **1 500 €** Loyer social : **3 000 €** Loyer très social : **4 500 €** + Prime de **1 000 €** si gain énergétique > 35 %

** aides de droit commun susceptibles de modifications par vote ultérieur de la Commission Permanente.*

Le volume d'aides départementales potentiellement sollicité pourrait s'élever à **188 000 €** :

- 78 000 € pour 39 logements de propriétaires occupants modestes ;
- 105 000 € pour 35 logements de propriétaires occupants très modestes ;
- 5 000 € pour 2 logements de propriétaires bailleurs.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) prolongeant sa validité pour une durée de deux ans ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cet avenant.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

OPAH Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

2020-2025

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

N° 074 PRO 035

Convention signée le 01 août 2020

avenant n°1 signé le

Le présent avenant à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) n°074 PRO 035 signée le 01 août 2020 est établi :

Entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, représentée par son Président, Monsieur Jacques Dalex, habilité par délibération du conseil communautaire n°93/2023 en date du 20 juillet 2023 et dénommée ci-après CCSLA,

Et,

L'Etat, représenté par M. le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur Yves le Breton,

L'agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le préfet de la Haute-Savoie, délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « ANAH »,

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président M. Martial Saddier, habilité par délibération n°… du ..

Procivis Haute-Savoie, représenté par sa Directrice Madame Sylviane Oudin

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 08 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2021-2025),

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Haute-Savoie, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation en date du …

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du…

Vu la mise à disposition du public du projet d'avenant n°1 à la convention d'OPAH du .. au…

Il a été exposé ce qui suit :

Les modifications apportées à la convention signée le 01 août 2020 consistent en :

- L'actualisation des objectifs en tenant compte du bilan des 3 premières années de mise en œuvre du dispositif (résultats en annexe 2) ;
- L'intégration de nouveaux objectifs de travaux de rénovation énergétique pour les copropriétés ;
- La prorogation du dispositif pour une durée de deux ans ; Cette prorogation de l'OPAH vient faire le lien avec la signature de la convention Petites Villes de Demain signée le 28 février 2023 (dispositif présenté en annexe 3).

Table des matières

Préambule **4**

Chapitre I – Objet de la convention, de son avenant et périmètre d'application. **6**

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 6

Chapitre II – Enjeux de l'opération et de son avenant. **6**

Article 2 – Enjeux 6

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération. **6**

Article 3 – Volets d'action 7

3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : 7

3.1.2 Lutter contre l'habitat indigne des propriétaires occupant : 7

3.2. Volet énergie et précarité énergétique : 8

3.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat : 8

3.4 Volet social 9

3.5. Volet lutte contre la vacance des logements et création d'une offre locative sociale : 9

3.6. Organisation des petites copropriétés et mise aux normes des parties communes : 9

3.7. Volet amélioration de la performance énergétique des copropriétés construites depuis plus de 15 ans et ainsi modifié : 10

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation 11

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention 11

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah 11

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. **13**

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 13

5.1. Financements de l'Anah 13

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage 13

5.3. Financements du Conseil départemental de Haute-Savoie 15

5.4. Autres partenaires et financements mobilisables 16

Article 6 – Engagements complémentaires 16

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation. **16**

Article 7 – Conduite de l'opération 16

7.1. Pilotage de l'opération 16

7.2. Suivi-animation de l'opération 17

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées 21

Chapitre VI – Communication. **22**

Article 8 – Communication 22

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. **24**

Article 9 – Durée de la convention 24

Article 10 – Durée de l'avenant 24

Article 11 – Révision et/ou résiliation de la convention et de l'avenant 24

Article 12 – Transmission de la convention et de l'avenant 24

Annexe 1. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention) 26

Annexe 2. Bilan des 10 trimestres d'animation (08/09/2020-07/03/2023) 28

Annexe 4 : Schéma d'articulation SPPEH Haute Savoie Rénovation Energétique / 30

OPAH / CCSLA 30

Annexe 5 Suivi des indicateurs de la convention 31

Préambule

Initialement prévue jusqu'au 31 juillet 2023, les élus de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ont décidé, en bureau communautaire du 16 mars 2023, de demander une prolongation de cette opération pour deux années supplémentaires.

La crise sanitaire a fortement impacté ce programme, en particulier dans sa première année.
Le bilan de deux années et demi d'animation de l'OPAH des Sources du lac d'Annecy, mission confiée au cabinet Urbanis, fait apparaître des résultats supérieurs aux objectifs fixés, pour certaines thématiques comme la lutte contre la précarité énergétique, le maintien à domicile ou le conventionnement avec travaux (une opération importante de réhabilitation avec 5 logements conventionnés a été autorisée) mais aussi des difficultés à faire aboutir des opérations de rénovation globales sur des ensembles immobiliers en copropriétés où le temps nécessaire de maturation et de prise de décision est à la fois plus long et plus complexe.

Pour mémoire, 892 K€ de subventions ont été obtenues pour la réalisation de travaux. Cent sept logements ont été visités, cinquante et un logements améliorés. Le potentiel existe, 24 % des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah sur le territoire de la communauté de communes (moyenne départementale : 19,6%) mais des verrous subsistent dû en partie au contexte économique, social et sanitaire actuel.

L'année 2022/2023 est la dernière année de la convention d'OPAH. Cependant, les élus continuent de recevoir des demandes et l'équipe d'animation dispose d'un potentiel de dossiers ouverts mais pas encore finalisés.

Le but est de poursuivre l'action de la communauté de communes et des communes pour la rénovation du parc de logements privés du territoire dans un contexte de tension et de coûts immobiliers qui ne cessent d'augmenter.

La demande de prorogation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (2020/2023) s'inscrit également dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et ses deux périmètres d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) concernant les communes de Doussard et de Faverges-Seythenex. La convention-cadre a été signée le 28 février 2023.

Le centre-ville de Faverges-Seythenex présente des fragilités, des logements vacants, une proportion d'habitat dégradé importante, déjà identifiées dans l'étude pré-opérationnelle ayant débouché sur l'OPAH en cours.

Le programme Petites Villes de Demain a confirmé ce diagnostic et défini une stratégie de revitalisation sur la commune de Faverges-Seythenex afin d'étoffer son offre de logements à destination des familles et des jeunes ménages.

Sur le centre-ancien, il conviendra de mobiliser le bâti existant, les espaces en friches. La commune disposant de nombreux fonciers, il s'agira de rechercher des opportunités de réhabilitation (internat, foyer de jeunes travailleurs) et d'activer le dispositif « Denormandie » pour les investissements locatifs dans l'ancien avec travaux dans le cadre de l'ORT.
La commune de Doussard est signataire également de ladite convention dans le cadre d'investissements locatifs et de production de logements abordables.

Concernant l'accompagnement des ménages, un élément est également à prendre en compte avec l'arrivée de « Mon Accompagnateur Rénov' » nouvel interlocuteur pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux. La collectivité s'interroge sur le risque de télescopage avec l'OPAH.

Comment harmoniser, ou s'assurer de ne pas perdre des habitants pouvant bénéficier de l'OPAH qui s'adressaient directement à « Mon Accompagnateur Rénov' ».

Dans le cadre d'une prolongation pour deux années supplémentaires de notre OPAH, le suivi et l'accompagnement personnalisé par l'animateur (Urbanis) est un gage de sécurité et de neutralité qui permet l'aboutissement de nombreux projets qualitatifs.

La bonne dynamique observée dans le bilan de la deuxième année de l'OPAH devrait permettre d'avoir un potentiel important sur la rénovation énergétique des copropriétés. La collectivité devra se positionner sur le traitement des Certificats d'Economie d'Energie (plateforme régionale) en complément des aides de l'ANAH pour des travaux de rénovation globale.

Enfin, cette demande de prolongation intervient dans un contexte peu favorable à la production de logements neufs (hausse des coûts de construction, explosion du prix du foncier, baisse des capacités d'emprunt des ménages) qui encourage la collectivité à poursuivre la rénovation et le conventionnement du bâti ancien existant et/ou vacant dans ses centres-bourgs.

Par conséquent, la convention d'OPAH est modifiée comme suit :

Chapitre I – Objet de la convention, de son avenant et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

Article inchangé par rapport à la convention initiale.

Chapitre II – Enjeux de l'opération et de son avenant.

Article 2 – Enjeux

Article inchangé par rapport à la convention initiale.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Pour mémoire, le dispositif d'OPAH de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy intègre deux entrées principales et s'articule autour de sept volets d'action :

· L'entrée sociale au profit des ménages les plus fragiles

	Objectifs de l'accompagnement
1- Lutte contre l'habitat indigne	Repérer, qualifier les biens, conseiller et informer les partenaires concernés
	Proposer un accompagnement complet des propriétaires occupants pour sortir de cette situation
2- Lutte contre la précarité énergétique	Inciter les propriétaires et copropriétaires occupants à réaliser les travaux qualitatifs adéquats dans leurs logements et en parties communes pour faire des économies sur leurs factures d'énergie
3- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées	Conseiller, financer et accompagner les publics pour adapter les logements à la perte de mobilité
	Accompagner les copropriétés dans la mise en accessibilité de leurs parties communes en pied d'immeuble.
4- Volet social	Mobiliser les partenaires sociaux du territoire pour traiter les situations pour accompagner de manière renforcée les ménages les plus fragiles
	Solvabiliser les ménages en grande précarité en incapacité de financer le reste à charge après subventions
5- Lutte contre la vacance via la production de logements locatifs à loyers modérés	Inciter à la remise sur le marché des logements vacants depuis plus de 2 ans Adapter l'offre locative aux besoins de la population
	Poursuivre le développement d'une offre locative sociale à partir de biens très dégradés
	Permettre le conventionnement de logements existants avec travaux

6- Organisation des petites copropriétés et mise aux normes des parties communes	Accompagner les copropriétés non- organisées ou présentant des difficultés d'ordre juridique
	Favoriser l'organisation juridique des copropriétés pour leur permettre d'assurer un entretien pérenne du bâti, et les inciter, lorsque nécessaire à engager des démarches d'amélioration et/ou de sécurisation de leurs parties communes.

- L'entrée environnementale liée à la performance énergétique des copropriétés de plus de 15 ans

7- Amélioration thermique et énergétique des copropriétés de plus de 15 ans et éligibles au dispositif MaPrimeRenov Copropriété	Initier une dynamique de réhabilitation thermique des copropriétés, par un accompagnement technique, financier et administratif ambitieux.

La mise en œuvre de cette OPAH autour des thématiques déclinées ci-dessus, le calibrage des interventions financières ciblées et complémentaires entre l'Anah et Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy ainsi que la mobilisation de l'ensemble des partenaires et le travail d'animation auprès de propriétaires occupants et/ou bailleurs, doit permettre de répondre à ces enjeux.

Article 3 – Volets d'action

3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

3.1.1 Pré-qualification de l'habitat indigne

Le besoin identifié par le diagnostic :
Besoin inchangé par rapport à la convention initiale.

Objectif poursuivi :
Objectif identique à la convention initiale.

Cibles :
Cibles identiques à la convention initiale.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'avenant :
10 visites de pré-qualification

3.1.2 Lutter contre l'habitat indigne des propriétaires occupant :

Le besoin identifié par le diagnostic :
Besoin inchangé par rapport à la convention initiale.

Objectif poursuivi :
Objectif identique à la convention initiale.

Cibles :
Cibles identiques à la convention initiale.

Remarque : l'accompagnement des propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux de sortie d'insalubrité des logements qu'ils mettent en location est intégré à l'article 3.5.

Travaux concernés :
Travaux identiques à la convention initiale.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
1 dossier

3.2. Volet énergie et précarité énergétique :

Le besoin identifié par le diagnostic :
Besoin inchangé par rapport à la convention initiale.

Le territoire de la CCSLA est couvert par une plateforme territoriale de rénovation énergétique : Haute Savoie Rénovation Énergétique, porté sur le territoire par l'ASDER, selon le découpage présenté en annexe 4.

Objectif poursuivi :
Objectif identique à la convention initiale.

Cibles :
Les propriétaires occupants éligibles au programme MaPrimeRénov sérénité.
En cas de mise en œuvre d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique sur le territoire, il pourra être envisagée, par voie d'avenant, la possibilité d'apporter, sur fonds CCSLA, une aide aux propriétaires occupants à revenus intermédiaires (plafonds définis par le CD74) non éligibles aux aides de l'Anah.

Travaux concernés :
Tous travaux éligibles au programme MaPrimeRénov sérénité.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
20 dossiers individuels « énergie » MapPrimeRenov Sérénité (MPRS).
Auxquels s'ajoutent 1 dossier LHI/travaux lourds.

3.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat :

Le besoin identifié par le diagnostic :
Besoin inchangé par rapport à la convention initiale.

Objectif poursuivi :
Objectif identique à la convention initiale.

Cibles :
Cibles identiques à la convention initiale.

Travaux concernés :
Travaux identiques à la convention initiale.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
10 dossiers individuels.
1 copropriétés aidées pour travaux de mise en accessibilité des pieds d'immeuble, soit 30 logements.

3.4 Volet social

Volet identique à la convention initiale.

3.5. Volet lutte contre la vacance des logements et création d'une offre locative sociale :

Le besoin identifié par le diagnostic :
Besoin inchangé par rapport à la convention initiale.

Objectif poursuivi :
Objectif identique à la convention initiale.

Cibles :
Cibles identiques à la convention initiale.

Travaux concernés :
Travaux identiques à la convention initiale.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
2 logements conventionnés avec travaux

3.6. Organisation des petites copropriétés et mise aux normes des parties communes :

Le besoin identifié par le diagnostic :
Besoin inchangé par rapport à la convention initiale.

Objectif poursuivi :
Objectif identique à la convention initiale.

Cibles :
Cibles identiques à la convention initiale.

Actions / travaux concernés :
Travaux identiques à la convention initiale.

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :

- 2 copropriétés (1 mise en organisation + 1 financement de travaux de revalorisation)

3.7. Volet amélioration de la performance énergétique des copropriétés construites depuis plus de 15 ans et ainsi modifié :

Le besoin identifié par le diagnostic :
Besoin inchangé par rapport à la convention initiale.

Objectif poursuivi :
Objectif identique à la convention initiale.

Cibles :
Toutes copropriétés de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy construites depuis plus de 15 ans et éligibles au dispositif MaPrimeRenov Copropriété. L'aide collective sera réservée aux syndicats de copropriétaires répartie aux tantièmes. Tous les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs sont éligibles.

Travaux concernés :
Travaux éligibles au dispositif Anah MaPrimeRenov Copropriété et concourant à l'amélioration de la performance énergétique, avec à minima :

- un gain énergétique supérieur à 35%
- 75% de lots d'habitation principale au minimum

Objectifs quantitatifs sur la durée de l'OPAH :
183 logements

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 266 logements minimum, répartis comme suit :
- 31 logements occupés par leur propriétaire
- 2 logements locatifs à loyer encadrés appartenant à des bailleurs privés
- 183 logements inclus en copropriétés de plus de 15 ans réalisant des travaux d'amélioration thermique et énergétique
- 30 logements inclus dans 1 copropriété réalisant des travaux de mise en accessibilité de pied d'immeuble
- 20 logements inclus dans 2 copropriétés accompagnées dans leur mise en organisation et/ou réalisant des petits travaux de revalorisation.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à 246 logements minimum, répartis comme suit :
- 31 logements occupés par leur propriétaire
- 2 logements locatifs à loyer encadrés appartenant à des bailleurs privés
- 183 logements inclus en copropriétés de plus de 15 ans réalisant des travaux d'amélioration thermique et énergétique
- 30 logements inclus dans 1 copropriété réalisant des travaux de mise en accessibilité de pied d'immeuble

Objectifs de réalisation prévisionnel de la convention

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	4	13	23	17	16	10	83
● dont logements indignes ou très dégradés	0	0	1	0	1	0	2
● dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	2	8	17	12	10	7	56
● dont aide pour l'autonomie de la personne	2	5	5	5	5	3	25
Logements de propriétaires bailleurs (avec travaux)	0	2	3	0	1	1	7
● dont loyer intermédiaire (LOC1)	0	1	1	0	1	1	4
Aide au syndicat des copropriétaires (MaPrimeRenov Copropriété)	10	10	10	0	40	143	213
Aide au syndicat des copropriétaires (mise en accessibilité des pieds d'immeubles)	10	10	10	0	0	30	30
Aide au syndicat des copropriétaires (organisation et/ou réalisant des petits travaux de revalorisation)				0	10	10	20
Total des logements aidés	3	29	19	13	67	194	266

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 784 255 €, selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	**Total**
AE prévisionnels	62 147 €	520 190 €	1 201 918 €	1 784 255 €
dont aides aux travaux	51 250 €	487 500 €	1 180 125 €	1 718 875 €
dont aides à l'ingénierie (35%)*	8 017 €	24 050 €	16 033 €	48 100 €
dont aides à l'ingénierie (PU)**	2 880 €	8 640 €	5 760 €	17 280 €

** intègre le montant des bonus BBC/Passoire*
*** intègre le montant des primes d'ingénierie*

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

Dans la limite des dotations budgétaires annuelles, la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy s'engage à accorder des aides aux travaux dans la limite des taux et plafonds maximums définis (cf. annexe 1).

5.2.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, maître d'ouvrage pour l'opération sont de 723 350 €, selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	**Total**
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	**Montant en €**
Dont aides aux propriétaires occupants très modestes et modestes réalisant des travaux de lutte contre l'habitat indigne	0€	7 500€	0€	**7 500 €**
Dont aides aux propriétaires occupants très modestes et modestes réalisant des travaux d'amélioration énergétique	6 000€	20 000€	14 000€	**40 000 €**
Dont aides aux propriétaires occupants très modestes et modestes réalisant des travaux d'autonomie	2 000€	5 000€	3 000€	**10 000 €**
Fond de réserve social aux propriétaires occupants très modestes et modestes	0€	5 000€	5 000€	**10 000 €**
Dont aides aux propriétaires bailleurs	- €	- €	- €	**0 €**
Dont aide aux syndicats de copropriétaires pour la mise en organisation de leurs copropriétés et/ou petits travaux de revalorisation	- €	4 500 €	2 100 €	**6 600 €**
Dont aides individuelles aux propriétaires occupants très modestes, modestes dans le cadre de travaux d'amélioration énergétique en parties communes de copropriété	- €	147 075 €	502 175 €	**649 250 €**

5.2.3 Ingénierie – Suivi-Animation

La collectivité s'engage dans la limite des dotations budgétaires à mettre en place et à financer pendant les 2 années de prorogation de l'opération, une équipe opérationnelle dont les missions sont décrites au chapitre 5 de la convention initiale (Pilotage, animation et évaluation).

Le coût de fonctionnement de cette prorogation d'OPAH s'élève à 164 914,20€ TTC.

L'échéancier prévisionnel de paiement est le suivant :

	2023	2024	2025	Total TTC
Crédits prévisionnels Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy – Ingénierie en € TTC (avant subventions Anah)	27 485,70 €	82457,10 €	54971,40 €	**164 914,20 €**

5.3. Financements du Conseil départemental de Haute-Savoie

5.3.1. Règles d'application

Dans le cadre de ses dispositifs d'aides destinés à réduire la précarité énergétique et à améliorer la qualité de l'air, le Département de la Haute-Savoie apporte des subventions individuelles à la rénovation énergétique pour les propriétaires du parc privé :

- en complément des aides de l'Anah pour les propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes d'une part, et pour les propriétaires bailleurs d'autre part ;

Ces aides sont susceptibles de modifications ; elles seront attribuées selon les modalités en vigueur à la date d'engagement des subventions, sous réserve de la reconduction des dispositifs d'aide et de l'inscription des crédits nécessaires au budget.

A titre indicatif, le montant de ces aides s'élève en 2023 à :

- Propriétaires occupants modestes : 10% du coût HT des travaux, plafonné à 2 000 €.
- Propriétaires occupants très modestes : 15% du coût HT des travaux, plafonné à 3 000 €.
- Propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) :
  - 1 500 € pour un logement conventionné à loyer intermédiaire
  - 3 000 € pour un logement conventionné à loyer social
  - 4 500 € pour un logement conventionné à loyer très social
  - + 1 000 € de prime si gain >35%

5.3.2 Montants prévisionnels des aides aux travaux

Au regard des objectifs de logements rénovés et des modalités en vigueur à la date de signature du présent avenant, le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil départemental de la Haute-Savoie au cours des deux années supplémentaires pourrait s'élever à **188 000 €** :
-Aides individuelles aux 21 propriétaires occupants de logements individuels (énergie) : 55 000 €

- Aides individuelles aux 53 propriétaires occupants en copropriété (énergie) : 128 000 €
- Aides individuelles aux 2 propriétaires bailleurs avec travaux : 5 000 € (y compris bonus gain 35%)

Le paiement des subventions interviendra à la fin des travaux, sur présentation des justificatifs de paiement de l'ANAH ou de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.[2]

5.4. Autres partenaires et financements mobilisables

5.4.1 Procivis Haute-Savoie

Dans le cadre de ses missions sociales, Procivis Haute-Savoie pourra être sollicité pour le préfinancement des subventions accordées par l'Anah au titre des aides individuelles des propriétaires occupants concernés par l'OPAH.
Une enveloppe globale de 200.000 € sur la durée de l'opération est réservée pour ce faire.

Article 6 – Engagements complémentaires

Sans objet.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, en tant que maître d'ouvrage, sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.
Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération.

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Le comité de pilotage est réalisé dans le cadre des instances d'animation du PLH. Il est présidé par le Vice-Président chargé de l'Habitat. Il se compose des représentants de la communauté de communes, des élus des 7 communes (potentiellement les élus référents de l'OPAH pour leur commune), des services de l'Anah, du Département. L'équipe opérationnelle est invitée à présenter les éléments et à répondre aux questions.

Le comité de pilotage est chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération. Son rôle est d'orienter et de piloter le travail de l'équipe d'animation dans le cadre des objectifs définis. En tant que de besoin, le comité de pilotage peut élargir sa composition à d'autres membres qualifiés ou

inviter à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile. Il lui sera présenté des bilans annuels ainsi qu'un bilan définitif de l'OPAH.

Il devra obligatoirement être réuni au moins une fois par an afin de faire le bilan de l'année écoulée et d'examiner les perspectives de l'année suivante. Il sera réuni sur l'initiative du Vice-Président en charge de l'Habitat et se tiendra dans les locaux de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy. Chaque évolution du dispositif sera présentée et validée par les instances communautaires (Commission Cohésion sociale et Conseil Communautaire).

Le comité de pilotage s'appuie sur un Comité technique.

Le comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins une fois par semestre.

Il se compose des techniciens de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, réunis autour de l'équipe opérationnelle, de représentants des services de l'Anah, du Département, et de tout autre partenaire intéressé à un titre ou à un autre au déroulement de l'animation.

Le comité technique se réunira, en tant que de besoin, en vue :
- d'examiner les dossiers en cours,
- d'étudier les dossiers complexes ou les projets particuliers qui requiert l'avis de l'Anah au regard de la réglementation avant le dépôt des dossiers de demande de subvention,
- d'étudier les dossiers justifiant la mobilisation d'une aide exceptionnelle complémentaire relevant du volet social (fond de réserve) et décider de son attribution,
- de proposer si nécessaire un ordre de priorité des dossiers Anah à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- de préparer les comités de pilotage.

Il se tiendra dans les locaux de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Au titre des moyens exposés dans les précédents articles, la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy désignera par appel d'offre une équipe opérationnelle chargée d'assurer l'information et le suivi animation de l'opération.

La communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy attend de l'opérateur qu'il assure la coordination générale de l'OPAH.

L'opérateur devra également veiller à assurer une bonne coordination entre les dispositifs existants et notamment en complémentarité des missions éventuellement conduites par d'autres opérateurs.

L'opérateur ne peut cumuler une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage rémunérée par les propriétaires ou tout autre organisme avec celle perçue au titre de l'animation du dispositif.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

La volonté de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy est que l'opérateur puisse créer une dynamique collective autour des acteurs de l'opération tout en s'inscrivant en

coordination avec les dispositifs existants ou à venir en matière d'amélioration de la performance énergétique, de résorption d'habitat indigne et dégradés, d'adaptation du parc de logements à la perte d'autonomie, de remise sur le marché de logements vacants ou de création de logements locatifs à vocation sociale.

Les missions de l'opérateur sont les suivantes :

- Des campagnes d'information et de communication auprès des propriétaires privés, des communes, des milieux professionnels et associatifs :
  - L'opérateur contribue à la conception voire à la diffusion des supports de communication appropriés (plaquettes, affiches, articles, exposition …) définis par la direction de la communication de la collectivité ; étant entendu que le financement de la campagne de communication est assumé par la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy.
  - Au titre de ses missions d'information en premier contact sur le volet aides sociales, il n'assure pas de permanences physiques mais met à disposition un numéro de téléphone dédié et une permanence téléphonique à des heures adaptées au besoin des publics sur l'ensemble des jours de la semaine ;
  - L'opérateur assurant le premier contact en termes d'aides sociales, il aura la charge d'orienter les ménages concernés vers :

- l'ADIL pour toutes questions juridiques liées au logement ;

- le CAUE pour toutes questions portant sur l'architecture des bâtiments ;

- le cas échéant, vers la plateforme territoriale de rénovation énergétique qui pourrait couvrir, à terme, le territoire pour tous travaux d'énergie non financés par l'OPAH ;

  - L'opérateur informe les personnes, les organismes intéressés sur le dispositif de l'OPAH (niveaux d'aides, engagements, conseil financier et fiscal…) et toutes autres dispositions complémentaires éclairant les personnes sur leur projet. Les études de faisabilité permettront au propriétaire porteur de projet de disposer d'un plan de financement précisant notamment le montant de subvention et son reste à charge. Pour les propriétaires bailleurs les études de faisabilités devront nécessairement présenter les calculs de rentabilité tenant compte de la fiscalité avantageuse du dispositif (déductions fiscales forfaitaires, simulation de l'abattement en fonction de la tranche marginale d'imposition etc.) et présenter un comparatif précis entre loyer libre et conventionnement ;
  - L'opérateur met en place des actions de mobilisation des milieux professionnels concernant la lutte contre la précarité énergétique et le repérage de logements indignes ;
  - L'opérateur recherche, entre en contact et relance les propriétaires (envoi de mailing, visites etc…) ;

- Des missions d'assistance auprès des particuliers :
  - L'opérateur entre en contact avec les propriétaires éligibles Anah, visite les lieux, réalise les études de faisabilité technique et financière des opérations de réhabilitation prenant en compte les aspects socio-économiques, sanitaires et architecturaux avec des esquisses d'aménagement.
  - L'opérateur réalise l'évaluation énergétique des projets avant et après travaux si nécessaire. Il doit fixer la classe (pour les bailleurs) et le niveau de consommation du

logement ainsi que les travaux à effectuer afin d'obtenir la classe énergétique D au minimum (pour les bailleurs) et E (pour les propriétaires occupants), au sens du DPE et afin d'obtenir un gain de 35%.

- L'opérateur informe, conseille et assure une assistance administrative gratuite à la constitution des dossiers de financement et ce pour l'ensemble des financeurs intervenant dans le projet : ANAH, communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, Conseil départemental, Action Logement Services, Procivis, CARSAT, …. Il a également la charge de s'occuper des démarches liées au conventionnement des logements avec l'Anah et la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy.
- L'opérateur aura pour mission de relayer les dispositifs complémentaires existants, en particulier les services, prêts et aides d'Action Logement et les aides communales existantes (réfection/isolation de façades etc.)
- L'opérateur vérifie et dépose le dossier accompagné d'un avis à la délégation de l'Anah et auprès des autres organismes financeurs concernés.
- L'opérateur effectue le suivi du dossier jusqu'au versement de la subvention. Les dossiers arrivant directement à la délégation seront retournés à l'opérateur qui en assurera le traitement et le suivi.
- En copropriété, l'opérateur instruit les dossiers de subventions individuels pour travaux en partie communes.

L'opérateur réalisera les missions suivantes :

- Visite et état des lieux technique du logement pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Le diagnostic doit intégrer suivant les situations rencontrées : l'usage du logement fait par le ménage, l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle), le diagnostic « autonomie » ou le rapport d'ergothérapeute (dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne), le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation d'insalubrité ou situation de dégradation très importante (réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat, ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat)...
- Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios.
- Estimation du coût des travaux, évaluations énergétiques projetées après travaux (consommations et gains) selon les cas et estimations de l'ensemble des financements pouvant être octroyés pour chaque scénario (y compris aides fiscales).
- Fiche de synthèse de l'évaluation globale (avec les différents scénarios) à établir pour le propriétaire et à fournir dans le dossier de demande de subvention.
- Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération.
- Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis de travaux ; le cas échéant, aide à la recherche et à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre, conseil au propriétaire dans ses rapports avec le maître d'œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs.
- Aide au suivi de l'opération sur le plan technique (points téléphoniques…).
- Établissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet).

- Des missions de suivi de l'OPAH sur le plan administratif, technique et économique :
  - L'opérateur rédige des fiches détaillant les logements conventionnés avec ou sans travaux à proposer à la location en Commission Locale de l'Habitat,
  - L'opérateur assure la coordination générale de l'OPAH : il prépare et anime les réunions des comités techniques et de pilotage de l'OPAH,
  - Il établit et rédige les bilans annuels et le bilan final de l'OPAH.
  - Il établit et transmet à la collectivité les tableaux de bord trimestriels rendant compte de l'activité de l'OPAH.

- Autres volets spécifiques au territoire :

  - Performance énergétique des copropriétés :

- L'opérateur devra faire preuve de compétences en la matière (ou par voie de groupement s'associer à l'expertise d'un bureau d'étude) : thermiques des copropriétés, connaissance du régime spécifique de la copropriété, compétences administratives.
- Les missions du prestataire comprendront :
- Information préalable aux copropriétés (conseil syndical, syndic, syndicat des copropriétaires) sur les aides, les démarches, les calendriers, …
- Accompagnement à la recherche d'un auditeur énergétique avant travaux avec proposition de scénarios (lot unique, bouquets de travaux, …), présentation en assemblée générale votant une maîtrise d'œuvre,
- Accompagnement des copropriétés dans la prise de décision (information individualisée sur les droits à subvention et prêt, participation à l'assemblée générale votant les travaux, …)

Accompagnement à l'actualisation de l'audit énergétique sur la base des travaux votés avec calcul du gain.
Accompagnement administratif : montage des dossiers d'aide de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, montage des dossiers Anah pour les propriétaires occupants modestes et bailleurs (si conventionnement).
Suivi énergétique des consommations de copropriétés ayant bénéficié du dispositif énergie (2 années de chauffage après les travaux).

  - Mise en organisation des copropriétés et travaux de revalorisation/mise en sécurité :

    - Les missions du prestataire comprendront :

Mobilisation des syndics bénévoles de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, prospection directe auprès de copropriétés potentiellement inorganisées (contact et prospection régulière, réunions publiques, démarche de communication spécifique).

Pré qualification des logements présumés indignes :
Les missions de l'opérateur comprendront :
Pré qualification des situations signalées
Chiffrage sommaire du coût des travaux en cas d'insalubrité (à la demande de l'ARS)
A la demande de la Caf, le prestataire réalise :
Des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements et formule des constats relatifs à l'état des logements ;
Des diagnostics permettant le contrôle de la mise aux normes de décence des logements : études de facture et visites de contrôle des travaux réalisés.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Production de bilans annuels
L'opérateur devra intégrer chaque année dans ses bilans annuels les indicateurs définis ci-après :

- Etat récapitulatif des contacts avec les propriétaires (distinguant les contacts en OPAH de ceux hors OPAH, PO, PB et copropriétés) et indiquant les niveaux d'avancement des projets (sans suite, potentiel, en cours, déposés, agréés, soldés, …)
- État des engagements financiers en cours ou pour l'année
- Nombre de logements améliorés par thématique (type de produits) ;
- Montant et types de travaux réalisés par thématique ;
- Subventions engagées par thématique et par financeur ;
- Répartition géographique des demandes selon les échelles suivantes : territoire de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, communes) ;
- Détail des logements locatifs produits (surface, loyer, …) ;
- Bilan qualitatif des réhabilitations (dont performance énergétique avant / après, gain moyen, et analyse des difficultés rencontrées) ;
- Etat récapitulatif des dossiers de logements insalubres, indécents, indignes et suites données ;
- Bilan des actions de communication et marketing réalisées et efficacité des moyens utilisés ;
- Etat du potentiel de dossiers par qualité de propriétaires et des moyens financiers nécessaires d'engager par thématique ;
- Comparaison des principaux résultats avec des territoires similaires sera réalisée.
- Perspectives, difficultés rencontrées, pistes d'amélioration

L'opérateur s'engage à recueillir les identifiants de parcelle cadastrale de chaque projet subventionné afin de rendre possible un suivi localisé et cartographié à l'adresse, des résultats de l'OPAH sur l'ensemble des volets d'action du dispositif.

Production de tableaux de bord trimestriels
L'opérateur devra produire, au trimestre, par commune, et sous format compatible avec open office, des tableaux de bord des contacts et dossiers intégrant les indicateurs définis ci-après :

- Coordonnées des porteurs de projet ;
- Statut des porteurs de projet (PO, PB, locataires, copropriétés) ;
- Etat d'avancement des dossiers (sans suite, potentiel, en cours, déposés, engagés, soldés);
- Nature du projet (thématique) ;
- Subventions engagées ou soldées par thématique et par financeur.
- Des observations de nature à éclairer la situation en cas de difficulté.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, maître d'ouvrage, sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.
Ce rapport devra faire état des indicateurs énumérés au 7.3.1.
En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :
- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir des exemples de fiches d'opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.
Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 – Communication

<u>Règles relatives à l'Agence nationale de l'habitat</u>

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux…) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la délégation locale de l'Anah, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Règles relatives au Département de la Haute-Savoie

Les règles de communication propres au Département de la Haute-Savoie devront également être respectées dans le cadre du programme, et notamment :
L'affichage du logo départemental sur l'ensemble des documents de communication et des supports d'information des chantiers, dans le respect de la charte graphique mise à disposition (https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique) et en lien avec la direction de la communication institutionnelle du Département ;
La relecture et la validation des documents de communication ;
L'association du Département aux évènements liés au programme (cérémonies de signature, d'inauguration, visites, etc.).

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 – Durée de la convention

La convention initiale a été conclue pour une période de trois années calendaires, du 1er août 2020 au 31 juillet 2023.

Article 10 – Durée de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la période d'exécution de deux ans. Il prendra effet à sa signature et pendant toute la durée de l'OPAH.

Article 11 – Révision et/ou résiliation de la convention et de l'avenant

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 – Transmission de la convention et de l'avenant

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Pour le maître d'ouvrage,
Le Président, Jacques Dalex,

Pour l'État,

Pour l'Anah,

Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie, le Président, Martial Saddier,

Pour Procivis Haute-Savoie,

Annexes

Annexe 1. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Le dispositif de soutien de la collectivité maître d'ouvrage est ici présenté à titre indicatif en annexe à la convention. En fonction des évolutions réglementaires et des politiques locales de l'habitat, le cas échéant, cette annexe sera mise à jour.

Aides de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy proposées à l'issue de L'avenant à l'OPAH (2 ans)

Volet 1 - lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Aides de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	*Plafond de travaux HT subventionnable*	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	*50 000 €*	15%	10%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	*20 000 €*	15%	10%

Volet 2- Lutte contre la précarité énergétique

Aides de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	*Plafond de travaux HT subventionnable*	PO « Ma Prime Renov Sérénité » Lutte contre la précarité énergétique Plafonds « Très modestes » et « Modestes »
Aide socle : gain 35%	*20 000 €*	10%

Volet 3 – Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées

Aides de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	*Plafond de travaux HT subventionnable*	Plafonds « Très modestes » et « Modestes »
Travaux pour l'autonomie de la personne	*20 000 €*	10%

> Pas d'aide CCSLA au syndicat de copropriétaires en cas d'adaptation des parties communes et pieds d'immeubles.

4 - Volet social

Aides de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	Enveloppe annuelle	Objectif
Lutte contre l'habitat indigne	*5 000 €*	1 dossiers/an

5- Volet lutte contre la vacance des logements via la production de logements locatifs à loyers modérés

> Pas d'aide complémentaire de la CCSLA

6 - Volet organisation des petites copropriétés et mise aux normes des parties communes

> Aide financière à la réalisation des diagnostics obligatoires à la mise en copropriété et/ou au redressement juridique :
- Aide à hauteur de 35% des frais TTC obligatoires à la mise en copro (diagnostics techniques, plans, calculs des tantièmes, état descriptif des divisions et/ou frais de régularisation (règlement de copropriété). - Plafond de dépense subventionnable plafonné à 6 000€ TTC.
-Formation complémentaire aux syndics bénévoles et conseils syndicaux à prévoir dans l'animation du dispositif (type contenu POPAC)

> Pour les copropriétés organisées : aide aux travaux de mise aux normes / revalorisation des parties communes pour renforcer la sécurité et le cadre de vie des copropriétés (améliorer l'image et l'attractivité du patrimoine collectif le plus ancien).
=> 30% du montant HT des travaux dans la limite de 4500€/copro

7 - Volet amélioration thermique et énergétique des copropriétés de plus de 15 ans

<u>Aides individuelles aux propriétaires occupants des copropriétés éligibles au dispositif Ma Prime Renov Copropriété</u>

> Les copropriétés éligibles devront suivre les règles d'éligibilité Anah et notamment être :
- Construites depuis plus de 15 ans
- Immatriculées au registre national
- Composées d'à minima 75 % de lots principaux dédiés à de l'habitation principale
- Présenter un projet de travaux permettant l'atteinte d'un gain énergétique de 35 % minimum.

Aides de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	*Plafond de travaux HT subventionnable*	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique de 35%	*26 500 €*	55%	40%

Annexe 2. Bilan des 10 trimestres d'animation (08/09/2020-07/03/2023)

Il ressort de l'analyse du bilan du dispositif de l'OPAH en cours dans sa troisième année, les éléments suivants :

892 K€ de subventions ont été obtenues pour la réalisation de travaux,
Cent-sept logements ont été visités, cinquante et un logements améliorés,
2,2 M€ de travaux ont été engagés,
298 ménages reçus et informés par l'équipe d'animation,
107 logements visités avec réalisation d'une faisabilité technique et financière remise aux propriétaires
51 logements améliorés (aides notifiées),
33 logements de propriétaires occupants dans le cadre d'économies d'énergie ou de travaux lourds,
15 logements de propriétaires occupants dans le cadre du maintien à domicile,
10 logements de propriétaires bailleurs,
1 copropriété de 16 logements accompagnés pour son organisation.

Annexe 3 : PVD et Périmètres d'Opérations de Revitalisation du Territoire

Concertation, co-construction, maturité et clarté caractérisent la démarche engagée depuis 2021 par la Ville de Faverges-Seythenex et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.
La convention Petite Ville de Demain s'appuie sur un diagnostic partagé, qui a permis de définir une vision du territoire à long terme :
« Reconquérir le centre ancien, se rencontrer, renforcer le lien social, s'adapter au changement climatique...
Faverges-Seythenex, une ville-centre pour un territoire où il fait bon vivre »
Le programme d'actions pluriannuel correspond à la stratégie pour atteindre cet objectif. Il s'articule autour de six axes :
- Renforcer les services publics et les équipements structurants
- Soutenir la redynamisation commerciale
- Valoriser le patrimoine
- Créer des habitats pour tous et un cadre de vie de qualité
- Favoriser la démocratie participative
- Œuvrer pour plus de sobriété

La convention traduit une stratégie pour inscrire chaque projet en cohérence avec la vision du territoire à long terme.
Elle s'inscrit résolument à l'échelle du territoire des Sources du lac d'Annecy et porte deux opérations de revitalisation du territoire (ORT) sur Faverges-Seythenex et Doussard (périmètres présentés ci-dessous).
L'objectif de la démarche est de conforter la ville-centre afin de répondre aux besoins de l'ensemble des habitants du territoire en termes d'équipements, de commerces, de mobilités et de qualité du cadre de vie. Les six orientations identifiées fixent les objectifs à ne pas perdre de vue et le programme d'actions esquisse un chemin à suivre pour construire ensemble le territoire de demain.

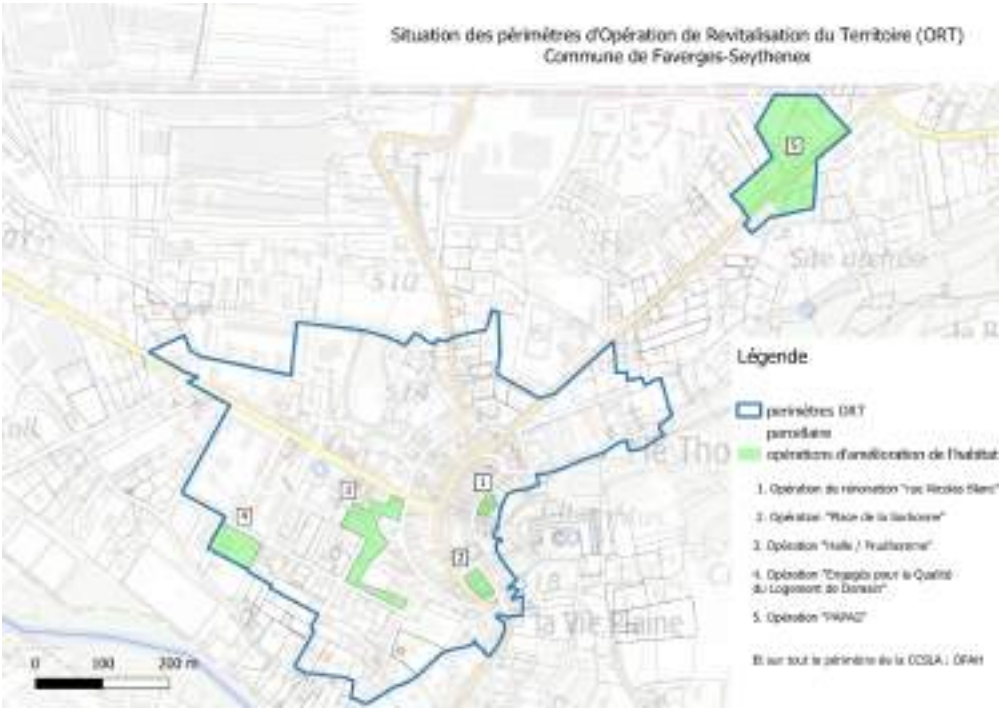
Situation des périmètres d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
Commune de Faverges-Seythenex
Légende
périmètres ORT
parcellaire
opérations d'amélioration de l'habitat
1. Opération de rénovation "rue Nicolas Blanc"
2. Opération "Place de la Bachoune"
3. Opération "Halle / Fruitherme"
4. Opération "Engagés pour la Qualité du Logement de Demain"
5. Opération "PAPAD"
Et sur tout le périmètre de la CCSLA : OPAH
0
100
200 m

Situation du périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
Commune de Doussard
Doussard
les Guinettes
les Fins
le Clos des Snelle
Légende
périmètres ORT
parcellaire
opération de revitalisation du centre-bourg
1. Opération des "4 chemins"
Et sur tout le périmètre de la CCSLA : OPAH
0
100
200 m

Annexe 4 : Schéma d'articulation SPPEH Haute Savoie Rénovation Energétique / OPAH / CCSLA

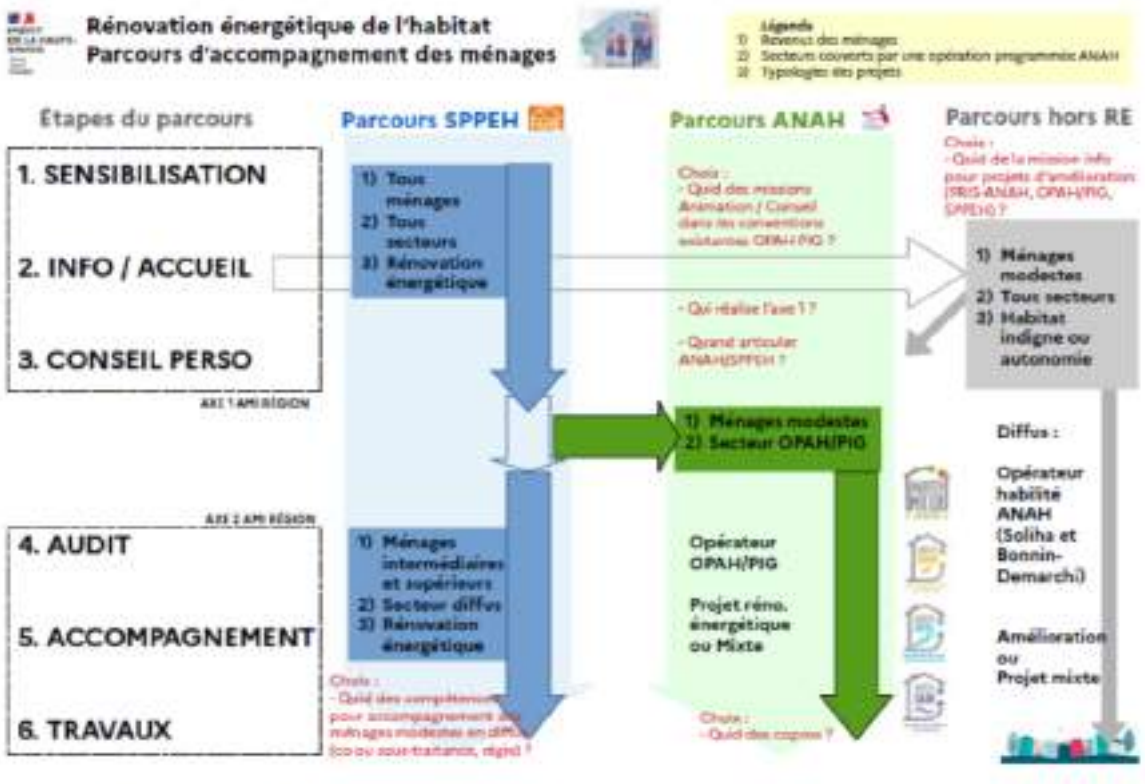

Figure : Schéma d'articulation SPPEH/OPAH pour le parcours ménage

Sur le territoire, l'animation du SPPEH est assurée par l'association ASDER depuis 2020. Les contacts et demandes de rendez-vous (2 permanences/mois) montent en charge chaque année. Les accompagnements des porteurs de projets sont à un niveau égal avec les territoires voisins comparables.

Le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 met en en place dès 2024 la mission d'accompagnement « Mon Accompagnateur Rénov » nouvel acteur en tant qu'interlocuteur tiers pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux. Seuls, les professionnels éligibles et agréés par l'Anah pourront intervenir comme « Mon Accompagnateur Rénov ».

Mon Accompagnateur Rénov fournira une assistance à toutes les étapes du projet de rénovation énergétique des ménages, sur des questions techniques, administratives, financières et sociales. 2024 sera une année charnière pour les collectivités et le SPPEH avant l'arrivée d'un nouveau modèle de contrat en 2025.

Annexe 5 Suivi des indicateurs de la convention

Indicateurs du suivi-animation	- Nombre de contacts - Source du contact (téléphone, mailing, communication, partenaire etc.) - Profil des contacts (taille de ménages, type de logement, statut d'occupation, plafonds de ressources etc.) - Origine géographique des contacts (communes)
Indicateurs de l'activité de l'OPAH	- Nombre de dossiers déposés/accordés par rapport aux objectifs annuels - Nombre de dossier en cours d'instruction - Nombre de dossiers abandonnés (motifs) - Nombre de dossiers rejetés (motifs) - Distribution géographique des dossiers (communes) - Nombre de logements concernés - Types de travaux concernés - Gain de performance énergétiques sur le territoire et par commune - Impact de l'OPAH sur le tissu économique local (nombre d'entreprises mobilisées, nombre d'emploi alimentés)
Indicateurs des aides aux travaux	- Montant moyen du coût des travaux (par thématique) - Montant des aides mobilisées par volets d'actions et par financeurs - Montant moyen des subventions Anah accordées (total et par volets d'actions) - Montant moyen des subventions Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy accordées (total et par volets d'actions) -Montant moyen du reste à charge pour les propriétaires (par volets d'actions).

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0730

OBJET : RENOVATION DU PARC PRIVE - REGULARISATION DE SUBVENTIONS I) MODIFICATION DE SUBVENTIONS II) RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2022-157 du 12 décembre 2022 et n° CD-2023-0037 du 26 juin 2023 fixant le budget de l'exercice 2023 pour la politique logement et habitat, et notamment le volet relatif au parc privé ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP-2023-0408 du 26 juin 2023 adoptant le règlement départemental d'aide à la rénovation des logements du parc privé ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement, Habitat lors de sa séance du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département soutient financièrement l'amélioration du parc privé de logements depuis plusieurs années, en complément des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), au bénéfice des propriétaires occupants et bailleurs.

Conformément au règlement départemental d'aide à la rénovation des logements du parc privé adopté le 26 juillet 2023, les aides sont accordées par décisions du Président mais certaines régularisations ou cas particuliers restent soumis au vote de la Commission Permanente et sont présentés ci-après.

I) <u>Modification de bénéficiaires</u>

Les bénéficiaires listés dans le tableau ci-après ont fait part, après attribution de leur subvention, de leur souhait de donner mandat à un tiers pour la perception de leur aide.

Au regard des procurations sous seing privé établies, il convient donc de procéder aux modifications suivantes :

- annuler l'autorisation de versement des subventions individuelles aux propriétaires listés ;
- autoriser le versement des subventions concernées aux mandataires désignés.

Prog.	Propriétaire	Adresse du logement	Délibération d'attribution	Subvention (€)	Mandataire désigné
2018	Mme Maria Collado	41 avenue du parc des sports 74000 Annecy	n° CP-2019-0118 du 11/03/2019	3 000	Altiss (syndic de la copropriété)
	M. et Mme Antonin et Hassana Daval	Copropriété L'Albatros 1 place de l'Etale Cran-Gevrier 74960 Annecy	n° CP-2019-0275 du 13/05/2019	4 000	Soliha
2019	Mme Mireille Marel		n° CP-2019-0346 du 03/06/2019	2 000	
	Mme et M. Jean-Paul Ouzeau			3 000	
			Total	**12 000**	

II) <u>Retrait de subventions et modification d'affectations d'autorisations de programme</u>

Il convient de procéder au retrait des subventions suivantes accordées par délibérations antérieures de la Commission Permanente pour les motifs suivants et de modifier les affectations des autorisations de programme correspondantes.

Prog.	Propriétaire	Adresse du logement	Délibération d'attribution	Subv. retirée (€)	Motif
2018	Mme et M. Jean-Philippe Blaise	114 Chemin de la Ch'na 74400 Chamonix-Mont-Blanc	n° CP-2018-0536 du 27/08/2018	- 3000	Travaux non réalisés *(notif. Anah 31/05/2023)*
	Mme Simone Chaffard	342 route de la Biolle 74930 Reignier-Esery	n° CP-2019-0734 du 12/11/2019	- 2 849	Abandon du projet *(notif. Anah 02/03/2022)*
2019	M. et Mme Yusuf et Dondu Solmaz	1 place de l'Etale Cran-Gevrier 74960 Annecy	n° CP-2019-0819 du 02/12/2019	- 1 367	Vente du logement *(notif. Anah 28/12/2022)*
2020	Mme Eliane Martinet-Cret	Le Gambetta 43 avenue Gambetta 74000 Annecy	n° CP-2020-0571 du 21/09/2020	- 1 676	Vente du logement *(notif. Anah 05/04/2022)*
	M. Frédéric Auge	76 chemin des Souchettes 74400 Chamonix-Mont-Blanc		- 3 000	Travaux non réalisés *(notif. Anah 05/04/2023)*
	Mme Henia Tasli	6 faubourg Saint-Martin 74800 La Roche-sur-Foron		- 3 000	Travaux non réalisés *(notif. Anah 27/04/2023)*
2022	Mme Hélène Deronzier	34 chemin de la Fontaine 74210 Giez	n°CP-2022-0690 du 28/11/2022	- 2 000	Abandon du projet *(notif. Anah 16/08/2023)*
			Total	**- 16 892**	

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les modifications de bénéficiaires listées ci-dessus et **AUTORISE** le versement des subventions correspondantes aux mandataires désignés ci-dessous.

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

Imputation : ADL1D00054		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02010001015	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Rénov. Energétique parc privé 2017-2020	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF19ADL004	Exception justifiée	Altiss, pour le compte de Mme Maria Collado	**3 000**
AF19ADL014		SOLiHA, pour le compte de 3 copropriétaires de la copropriété l'Albatros	**5 000**
AF19ADL011			**1 000**
		Total de la répartition	**9 000**

Imputation : ADL1D00066		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	02021002038	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	Parc Privé log conventionné – Prog 2018	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF19ADL010	Exception justifiée	SOLiHA pour le compte de M. et Mme Antonin et Hassana Daval	**3 000**
		Total de la répartition	**3 000**

RETIRE les subventions suivantes accordées :

- par délibération n° CP-2018-0536 du 27 août 2018 à :
  - M. et Mme Jean-Philippe Blaise.....3 000 €,

- par délibération n° CP-2019-0819 du 02 décembre 2019 à :
  - M. et Mme Yusuf et Dondu Solmaz .....1 367 €,

- par délibération n° CP-2019-0734 du 12 novembre 2019 à :
  - Mme Simone Chaffard ..... 2 849 €,

- par délibération n° CP-2020-0571 du 21 septembre 2020 à :
  - Mme Eliane Martinet-Cret .....1 676 €,
  - M. Frédéric Auge.....3 000 €,
  - Mme Henia Tasli.....3 000 €.

- par délibération n° CP-2022-0690 du 28 novembre 2022 à :
  - Mme Hélène Deronzier .....2 000 €

DECIDE de modifier les affectations des autorisations de programme suivantes comme suit :

N° affectation initiale	**N° autorisation de programme**	**N° et libellé de l'opération**	**Imputation**	**Montant initial en €**	**Modification affectation en €**	**Montant modifié en €**
AF18ADL027	02010001015	17ADL01655 RENOV. ENERGETIQUE PARC PRIVE 2017-2020	ADL1D00054	414 000	- 3 000	**411 000**
AF19ADL041				72 598	- 1 367	**71 231**
AF19ADL033				213 649	- 2 849	**210 800**
AF20ADL018				179 410	- 7 676	**171 734**
AF22ADL024	02010001017	21ADL00097 RENOV. ENERGETIQUE PARC PRIVE 2021-2023	ADL1D00058	120 670	- 2 000	**118 670**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0731

OBJET : SUBVENTION AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS OEUVRANT EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION - ANNEE 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.221-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance Famille,

Vu la délibération n° CD-2023-0047 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 ,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de subvention de l'association Ouvrir aux Savoirs Et Réussir (OSER) en date du 22 mai 2023,

Vu la demande de subvention de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance 74 (ADEPAPE),

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de Prévention et de Protection de l'enfance, développe depuis plusieurs années une politique de participation et de soutien aux associations œuvrant dans le champ de la Prévention et de la Protection de l'enfance, la jeunesse et leurs familles.

Le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de diverses subventions accordées au bénéfice de la Prévention et Protection en faveur de l'enfance.

Il est proposé d'examiner l'attribution de subventions aux associations suivantes :

- **Ouvrir aux Savoirs Et Réussir** - OSER (commune siège : Annecy)

L'Association OSER est composée de 12 bénévoles qui accompagnent toute personne de 16 à 25 ans en situation d'illettrisme et en soutien de leurs projets.
Elle œuvre pour leur apporter une aide à l'apprentissage des savoirs de base et du français.

Elle apporte un soutien pédagogique et une aide aux Mineurs Non Accompagnés (MNA) du département de Haute-Savoie dès leur arrivée, en amont d'une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et d'une orientation vers une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS).

Pour l'année 2022, ce sont plus de 35 MNA qui ont été accompagnés sur le département sur les 58 hébergés à l'hôtel (en coordination avec le Service Accueil Mineurs Isolés de la Direction Enfance Famille - DEF) pour un total de 580 heures assurées par les bénévoles.

Les objectifs 2023 pour cette association sont :

- redonner force aux relais prescripteurs et les développer par des campagnes de communication s'appuyant sur tous les formats (téléphone, internet, flyer, forum, etc.),
- rechercher des synergies avec d'autres associations en développant le réseau actuel et en diversifiant les possibilités d'actions communes,
- développer les capacités d'accueil par de nouveaux locaux et de nouveaux bénévoles, avec un objectif à terme d'accéder au bail locatif de locaux (utilisation actuelle des locaux de l'association Passage à Annecy).

Il est proposé d'attribuer pour l'année 2023 une subvention de **1 500 €** .

- **Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance 74 - ADEPAPE 74** (commune siège : Reignier)

Cette association a vocation, en application de l'article L.224.11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), d'apporter aux pupilles, anciens pupilles ainsi qu'aux personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), une aide morale et matérielle, de développer leur esprit de solidarité, d'établir entre eux un centre de relations amicales, de concourir au développement de leur culture, de leur éducation et de leur valeur humaine.

Elle s'inscrit comme l'un des partenaires clé dans l'insertion des jeunes majeurs sortant de l'ASE et notamment les plus vulnérables ou ceux ne souhaitant plus de liens à leur majorité avec l'ASE. Elle peut donc contribuer à l'amélioration du dispositif d'aide et d'accompagnement des jeunes sortant de l'ASE, répondant ainsi aux objectifs fixés par la loi de février 2022 en Protection de l'enfance.

L'association s'est constituée en cours d'année 2023 et répond à l'un des objectifs de la Contractualisation en Prévention et Protection de l'Enfance signée avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé (ARS) en juin 2022 qui est de favoriser l'installation d'une association de type ADEPAPE avec un budget alloué.

Il est proposé d'attribuer pour 2023 une subvention de **5 000 €.**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE et AUTORISE le versement d'une subvention aux associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PRE2D00259		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12041005	58
Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PRE04648	ADEPAPE	5 000
	Total de la répartition	**5 000**

Imputation : PRE2D00228		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12026004	51
Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes Protection de l'enfance	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23PRE03142	OSER	1 500
	Total de la répartition	**1 500**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0732

OBJET : PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ECOLE NATIONALE DES SOLIDARITES, DE L'ENCADREMENT ET DE L'INTERVENTION SOCIALE DE LA HAUTE-SAVOIE POUR LA CREATION D'UN OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'article L.226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPE),

Vu la loi n° 206-297 du 14 mars 2016 reformant la protection de l'enfant,

Vu le décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L.226-3-1 du CASF et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2023-0047 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable de la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 désigne l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) comme l'un des principaux acteurs pour donner aux enfants protégés « les moyens d'agir et de garantir leurs droits ».

Cet objectif traduit la volonté de systématiser la participation et la représentation des enfants et des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) aux travaux de l'ODPE.

Cette orientation s'inscrit dans la volonté du Département de favoriser l'expression des enfants et des jeunes confiés à l'ASE.

C'est aussi l'un des objectifs fixés dans la Contractualisation en Prévention et Protection de l'Enfance signée en juin 2022 avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé (ARS) (objectif n° 10, fiche-action n° 22).

Afin d'enrichir les travaux de l'ODPE en Haute-Savoie installé depuis mai 2023, il est proposé de créer un ODPE des enfants usagers de cette politique publique dans le but de :

- recueillir la parole des enfants et des jeunes de l'ASE,
- évaluer les efforts fournis de leur point de vue,
- garantir leur droit fondamental à l'expression sur les sujets les concernant.

La création au sein de l'ODPE d'une commission dédiée pour définir les modalités de prise en compte de la parole des enfants et des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) constitue une occasion précieuse de leur permettre d'exercer leur droit à la participation.

Au-delà de la valorisation des jeunes, cette action de consultation permettrait de mettre en valeur le travail du Département en Protection de l'enfance de façon positive et originale.

Pour concrétiser cette démarche, il est proposé de travailler en partenariat avec l'École Nationale des Solidarités, de l'Encadrement et de l'Intervention Sociale (ENSEIS) pour définir un cahier des charges des attendus de la collectivité, des modalités d'organisation, des partenaires concernés et des moyens disponibles.

Les modalités de collaboration, font l'objet d'une convention avec cet acteur territorial permettant de préciser et de formaliser ce partenariat.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le projet de création d'un Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE), des enfants.

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec l'École Nationale des Solidarités, de l'Encadrement et de l'Intervention Sociale de la Haute-Savoie (ENSEIS).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION POUR UN ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION D'UN DISPOSITIF DE RECUEIL DE LA PAROLE DES ENFANTS ET DES JEUNES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE LA HAUTE-SAVOIE (ODPE)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER , habilité par délibération de la Commission Permanente du 6 novembre 2023 d'une part,

ET

L'École Nationale des Solidarités, de l'Encadrement et de l'Intervention Sociale de la Haute-Savoie (ENSEIS), 1 bis boulevard du Fier - BP 50082 - 74002 ANNECY Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Didier COMTE d'autre part.

CONTEXTE

Le Département de la Haute-Savoie accompagne plus de 3 500 enfants dont 1 300 sont placés. Parmi eux, 200 enfants sont placés en familles d'accueil et les autres sont accueillis en établissements.

Le Département de la Haute Savoie a mis en place en 2023 son Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE). Afin d'intégrer dans l'observatoire la parole des enfants et des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le Département souhaite mener une expérimentation pour définir une méthodologie visant une participation effective des enfants et des jeunes à la construction de sa politique de Protection de l'enfance.

Pour ce faire, l'École Nationale des Solidarités, de l'Encadrement et de l'Intervention Sociale de la Haute-Savoie (ENSEIS) propose d'initier cette démarche et préciser les contours à plus long terme d'une méthodologie permettant un recueil participatif de la parole des usagers de la Protection de l'enfance. Le projet vise à s'appuyer sur le Laboratoire de recherche de l'ENSEIS, sur des étudiants préparant le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissement ou de Service d'intervention sociale (CAFDES) et des étudiants de différentes filières, notamment Educateur Jeune Enfant (EJE) et Administratif Sociaux et de Santé (ASS) en articulant les différentes programmations pour répondre aux enjeux et contraintes du projet.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre Le Conseil départemental de la Haute-Savoie et l'ENSEIS dans le cadre de création d'un ODPE des enfants :

- Recueillir la parole des enfants et des jeunes de l'Aide Sociale l'Enfance (ASE),
- Evaluer les efforts fournis de leur point de vue,
- Garantir leur droit fondamental à l'expression sur les sujets les concernant.

Ce projet s'inscrit dans la volonté de l'ENSEIS de participer à la dynamique territoriale par la recherche conformément à l'article 2 - Objectif n°4 de la convention de partenariat entre l'ENSEIS et le Département de la Haute-Savoie pour la période 2023-2026 en cours de signature.

ARTICLE 2 : Objectifs

Objectifs généraux :

- Proposer et expérimenter une méthodologie permettant le recueil de la parole des enfants et des jeunes accompagnés par les services de la Protection de l'Enfance du Département de la Haute-Savoie afin de nourrir les politiques publiques déployées,
- Intégrer ce projet dans les parcours de formation des étudiants ENSEIS en articulant des filières management et intervention sociale pour enrichir la formation des étudiants.

Objectifs opérationnels :

- Réaliser un benchmark sur les expérimentations menées dans le cadre d'autres instances similaires sur d'autres territoires,
- Proposer une méthode de recueil de la parole des enfants et des jeunes adaptée aux classes d'âges, aux contextes d'accueil, aux sujets sur lesquels leur participation est sollicitée,
- Accompagner le Département à définir les thématiques à investiguer et la démarche à déployer,
- Proposer une synthèse à la fois des résultats des enquêtes menées et de la méthode déployée dans la perspective d'une récurrence de cette démarche,
- Présenter une synthèse de la méthodologie des éléments recueillis lors de la plénière de l'ODPE pour accompagner la structuration de la participation des usagers.

Article 3 : Mise en œuvre du projet

Comité de pilotage (COPIL) :

- Mission : le COPIL est l'organe resserré qui permettra de piloter le projet en faisant des points d'étape, en validant les avancées et en proposant des réajustements si besoin,
- Composition :
    - Département de la Haute-Savoie :
        - Représentant(s) de la Direction Enfance Famille, Cécile AUJALEU,
        - Représentant(s) des Directions Territoriales,
    - ENSEIS Annecy : David GIBERGUES, Violaine HUNO-BARTHELEMY, Françoise DUVERNET,
    - ENSEIS Management : Charline BLANZAT, Murielle CUTTAT,
    - Laboratoire ENSEIS : Frédéric MOUGEOT, David GRAND

    - Représentant(s) d'Etablissements Publics Départementaux Autonomes (EPDA) habilités « aide sociale à l'enfance » : Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille et Village du Fier.
- Rythme : le COPIL se réunira à minima 3 fois pour la période concernée : lancement, point intermédiaire, validation pour présentation en plénière ODPE.

Comité technique (COTECH) :

- Mission : le Comité technique accompagne le déploiement du projet, notamment la mise en œuvre du plan d'action et ce faisant du calendrier. Il a une vision opérationnelle du projet et permet de réunir l'ensemble des acteurs dans une instance unique. Les comptes rendus seront adressés au Département pour faciliter le suivi du projet,
- Composition :
    - ENSEIS Annecy : Françoise DUVERNET,
    - ENSEIS Management : Charline BLANZAT,
    - Laboratoire ENSEIS (David GRAND).
- Rythme : le COPIL se réunira 1 fois par mois et précédera les réunions du COPIL pour les échéances concernées.

Coordination :

- Mission : le Coordinateur (David GRAND) manage le projet au quotidien. Garant de l'apport théorique en matière de participation et de protection de l'enfance, il est l'interlocuteur opérationnel des acteurs du projet. Il veille à la mise en œuvre du plan d'action, au respect du calendrier et à l'animation des différents intervenants. Il sera en charge de la rédaction des comptes rendus, du bilan et de la proposition finale qui sera proposée à l'ODPE,
- Composition : David GRAND, personne qualifiée soutenue par le Laboratoire de recherche ENSEIS,
- Rythme : 0.20 ETP sur 12 mois,

Élaboration de la méthodologie et des outils, accompagnement du déploiement :

- Mission : avec le soutien théorique et méthodologique des chercheurs et du coordinateur ainsi que de l'équipe ENSEIS Management portant la formation CAFDES, les étudiants vont construire la méthodologie et les outils destinés à recueillir la parole des usagers. Ils piloteront ensuite le déploiement par les étudiants de l'établissement d'Annecy de l'expérimentation,
- Composition : 1 ou 2 étudiants CAFDES dans le cadre de projets individuels,
- Rythme : 150 heures réparties en 3 phases (construction d'une expertise et d'une analyse terrain, construction de la méthodologie, passation aux étudiants d'Annecy) donnant lieu à des conventions de stages avec le Département de la Haute-Savoie.

Mise en œuvre opérationnelle :

- Mission : les étudiants seront associés à la phase de construction des outils et de la méthodologie puis expérimenteront les outils auprès des usagers. Accompagnés par les chercheurs et le coordinateur ainsi que par leurs formateurs, ils analyseront les résultats pour préparer une synthèse,
- Composition : l'ENSEIS mobilise l'ensemble de la promotion ASS sur le projet,
- Rythme : possibilité de mobiliser 4 à 5 groupes sur tout le Département sur la base de 301 heures par étudiant de févier à mai 2024 donnant lieu à des conventions de stages avec le Département.

ARTICLE 4 : Moyens dédiés :

L'ENSEIS mettra à disposition du projet ses équipes de formateurs et d'encadrement ainsi que des moyens logistiques (locaux, véhicules, etc.).

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Le budget global afférent aux actions ci-dessus désignées porte sur les dépenses supplémentaires directement rattachables au projet, à savoir les frais liés aux déplacements incluant les éventuels repas et hébergements dans une logique d'optimisation coût – trajets ainsi que les frais de coordination spécifiques au projet (0.2 ETP pour le Laboratoire de recherche sur 12 mois).

Type de frais	Montant
Frais de déplacement étudiants CAFDES	2 500 €
Frais de déplacement étudiants ASS	3 000 €
Frais de déplacement salariés ENSEIS	3 750 €
Temps de travail sur la coordination de l'action	12 000 €
Total	21 250 €

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, elle couvre la période du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2024.

ARTICLE 7 : Communication

L'ENSEIS s' engage à :

- Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- Mentionner l'engagement du Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 : Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et l'ENSEIS au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

En deux exemplaires.

L'École Nationale des Solidarités, de l'Encadrement et de l'Intervention Sociale d'Annecy	Le Président du Conseil départemental,
Didier COMTE	Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0733

OBJET : PLAN DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COMMUNES DE VIUZ-EN-SALLAZ ET DE REIGNIER-ESERY POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1411-11 et L.1411-11-1,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées pour la politique Protection Maternelle Infantile et Promotion de la Santé (n° CD-2022-154 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 et n° CD-2023-0036 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CP-2023-0467 du 24 juillet 2023 relative au maintien de l'engagement du Conseil départemental dans le développement de l'offre de soins de premiers recours, et au renouvellement d'un 5ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale avec l'actualisation de son règlement d'intervention,

Vu la demande de la Commune de Viuz-en-Sallaz en date du 18 janvier 2023,

Vu la demande de la Commune de Reignier-Esery en date du 10 mars 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion, lors de sa séance du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que devant le phénomène de désertification médicale lié au vieillissement et au renouvellement insuffisant du corps médical aggravé par le maintien du numérus clausus, l'Assemblée départementale, réunie le 24 juillet 2023, a décidé de reconduire son engagement sur trois ans en mettant en place un 5ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale en Haute-Savoie en vigueur jusqu'en décembre 2026.

Ce 5ème plan a pour objectif de continuer à favoriser le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins, lorsqu'est constatée une carence qualitative ou quantitative de l'offre de soins, notamment par le remplacement du ou des médecin(s) généralistes(s) déjà installé(s) et partant en retraite, et/ou par l'installation de jeunes professionnels.

A ce titre, deux communes sollicitent le soutien financier du Département pour un projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) sur leur territoire.

1. Commune de Viuz-en-Sallaz

Par courrier en date du 18 janvier 2023, la Commune de Viuz-en-Sallaz a fait part au Conseil départemental de sa demande de soutien financier pour son projet de construction de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle des Brasses qui se décline en multi-sites.

Ce projet a pour but de favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et de devenir un lieu de formation des internes et externes en médecine générale.

La création de cette MSP permettra également de renforcer la collaboration entre les divers intervenants auprès des patients avec un système informatique mutualisé.

Le projet de santé des professionnels a été approuvé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes en 2021.

La future MSP prendra place au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation faisant partie d'un nouveau quartier créé avec des places de stationnement dédiées, au cœur du centre.

Un logement à destination des internes et/ou professionnels remplaçants est prévu à l'étage de la MSP.

Ce projet permettra à la fois d'offrir des locaux appropriés à la pratique des professionnels de santé du secteur, mais surtout à des conditions locatives attractives leur permettant de s'installer sur du long terme, et ainsi, d'augmenter l'offre de soin pérenne de la commune.

L'équipe de professionnels qui intègrera cette MSP est composée de :

- 4 médecins,
- 3 infirmiers,
- 1 pédicure-podologue,
- 1 diététicienne,
- 1 psychologue clinicienne,
- 1 pharmacienne.

La MSP sera constituée de :

- 1 espace accueil / secrétariat,
- 1 grande salle de réunion,
- 6 cabinets médicaux,
- 3 cabinets infirmiers,
- 5 cabinets pour les praticiens spécialisés,
- des sanitaires patients et professionnels séparés,
- 1 local de rangement et local informatique,
- 1 local permettant l'accueil d'un interne en médecine.

La commune se portera acquéreur des locaux par Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

Le coût de cette opération se monte à 2 242 255 € HT.

La Commune de Viuz-en-Sallaz sollicite une subvention de 200 000 € du Conseil départemental au titre de son plan de lutte contre la désertification médicale et prévoit un autofinancement de 1 342 255 €.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

Nom de la commune ou de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet HT en €
Commune de Viuz-en-Sallaz	Maison de Santé Pluridisciplinaire	2 242 255

COFINANCEMENTS ATTENDUS	Montant HT en €	en % du coût HT
Département Haute-Savoie subv Maison santé	200 000	8,92
Etat (DETR)	500 000	22,30
Région AURA	200 000	8,92
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**900 000**	**40,14**

AUTRE PARTICIPATION DE LA COMMUNE	Montant en HT	en % du coût HT
Autofinancement / Emprunts	1 342 255	59,86
TOTAL AUTOFINANCEMENT	1 342 255	**59,86**
TOTAL DES FINANCEMENTS	**2 242 255**	**100,00**

2. Commune de Reignier-Esery

Par courrier en date du 10 mars 2023, la Commune de Reignier-Esery a fait part au Conseil départemental de sa demande d'une subvention pour son projet de construction d'une maison médicale sur son territoire.

Cette sollicitation s'inscrit dans les objectifs fixés par le Département pour soutenir le développement des maisons de santé.

Cette maison de santé fait partie d'un programme de logements sociaux et privés où des studios sont prévus afin d'accueillir des internes de médecine en stage. Elle a pour objectif de répondre aux besoins actuels et futurs de la population par une offre de soins de qualité, qui soit accessible et continue.

La maison médicale regroupera des praticiens médicaux et paramédicaux organisés comme suit :

1 espace médical avec :
- 4 cabinets pour des médecins généralistes,
- 1 cabinet infirmier,
- 1 espace podologue.

1 espace paramédical avec :
- 2 kinésithérapeutes,
- 2 diététiciens,
- 1 naturopathe,
- 1 psychologue.

Espaces communs :
- 1 salle de réunion,
- 1 espace détente à destination des professionnels qui pourrait être dédié à la télémédecine à terme.

Le montant total de ce projet s'élève à 529 564 €.

La Commune de Reignier-Esery sollicite une subvention de 105 913 € du Conseil départemental au titre de son plan de lutte contre la désertification médicale et prévoit un autofinancement de 332 407 €.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

Nom de la commune ou de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet HT en €
Commune de Reignier-Esery	Maison de Santé Pluridisciplinaire	529 564

COFINANCEMENTS ATTENDUS	Montant HT en €	en % du coût HT
Département Haute-Savoie subv Maison santé	105 913	20,00
Région AURA	91 244	17,23
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**197 154**	**37,23**

AUTRE PARTICIPATION DE LA COMMUNE	Montant en HT	en % du coût HT
Autofinancement / Emprunts	332 407	62,77
TOTAL AUTOFINANCEMENT	**332 407**	**62,77**
TOTAL DES FINANCEMENTS	**529 564**	**100,00**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12090003012 intitulée « Construction de maisons de santé » aux opérations définies ci-dessous :

Imputation : ASP1D0003		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	12090003012	42
Subventions aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et installations	Construction de maisons de santé	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
	En attente vote CP	Commune de Viuz-en-Sallaz Canton de CODE OPERATION :	200 000
	En attente vote CP	Commune Reignier-Esery Canton de CODE OPERATION :	105 913
		Total de la répartition	**305 913**

AUTORISE M. le Président à signer les conventions d'attribution de subvention avec les Communes de Viuz-en-Sallaz jointe en annexe A et Reignier-Esery jointe en annexe B ;

Les modalités de versement des subventions citées ci-dessus, prévues dans la convention sont les suivantes :

- 20 % sur présentation de l'ordre de service,
- 30 % sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Département,
- 50 % sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

MAISON DE SANTE
CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE VIUZ-EN-SALLAZ

ENTRE :

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 06 novembre 2023,

Ci-dessous désigné « le Conseil départemental »,

D'une part

ET :

La commune de Viuz-en-Sallaz, représentée par son Maire, M. Pascal POCHAT-BARON, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-dessous désignée « le bénéficiaire »

D'autre part

Vu les dispositions de la loi prévoyant la possibilité pour la collectivité d'intervenir dans ce domaine (article L.1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), et précisant le cadre de cette intervention (art. L.1411-11, L.1434-2, L.1434-7, L.6323-3 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CP-2023-0467 du 24 juillet 2023 relative au maintien de l'engagement du Conseil départemental dans le développement de l'offre de soins de premiers recours, et au renouvellement d'un 5ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale avec l'actualisation de son règlement d'intervention,

Vu la délibération de la commune de Viuz-en-Sallaz du 1er décembre 2022, approuvant la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur son territoire et sollicitant le concours financier du Conseil départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins en soins de la population de la commune de Viuz-en-Sallaz, et d'apporter son soutien au projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur la commune, le Conseil départemental décide d'accorder au bénéficiaire une subvention, dans la cadre de son plan Conseil départemental de lutte contre la désertification médicale.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant de 200 000 €, calculée sur la base de 20 % du montant HT de la dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 €.

La subvention du Conseil départemental contribuera expressément et uniquement à financer l'opération précédemment citée.

Le montant de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en commission permanente. Si le coût définitif des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

La décision d'octroi de la subvention est conditionnée à un démarrage des travaux dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

La commune de Viuz-en-Sallaz s'engage à mettre à disposition un logement dans la maison de santé ou à proximité pour accueillir les internes de médecine générale en stage.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques :

La Commune de Viuz-en-Sallaz s'engage à :

- Mentionner l'engagement du Conseil départemental en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Conseil départemental, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc) ;

- Le Conseil départemental devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;

- En outre, dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site par la commune et à sa charge, comportant le logotype du Conseil départemental de la Haute-Savoie et la mention du montant de la subvention délibérée. La demande de versement du solde de la subvention devra être accompagnée d'une photo du panneau de chantier comportant le logo du Conseil départemental,

- A apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Conseil départemental sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué en trois fois, comme suit :

- 20% sur présentation de l'ordre de service ;

- 30% sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil départemental ;

- 50% sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution du règlement d'intervention précisées dans la présente convention par la commune de Viuz-en-Sallaz sans l'accord écrit du Conseil départemental, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum.

Cette convention devient caduque si, à compter de la date de sa signature :
- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de trois ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy,

En deux exemplaires originaux,

Le

Le maire de Viuz-en-Sallaz

Pascal POCHAT-BARON

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

MAISON DE SANTE
CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY

ENTRE :

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 06 novembre 2023,

Ci-dessous désigné « le Conseil départemental »,

D'une part

ET :

La commune de Reignier-Esery, représentée par son Maire, M. Lucas PUGIN, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-dessous désignée « le bénéficiaire »

D'autre part

Vu les dispositions de la loi prévoyant la possibilité pour la collectivité d'intervenir dans ce domaine (article L.1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), et précisant le cadre de cette intervention (art. L.1411-11, L.1434-2, L.1434-7, L.6323-3 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CP-2023-0467 du 24 juillet 2023 relative au maintien de l'engagement du Conseil départemental dans le développement de l'offre de soins de premiers recours, et au renouvellement d'un 5ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale avec l'actualisation de son règlement d'intervention,

Vu la délibération de la commune de Reignier-Esery du 13 mars 2023, approuvant la création d'une maison médicale sur son territoire et sollicitant le concours financier du Conseil départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins en soins de la population de la commune de Reignier-Esery, et d'apporter son soutien au projet de création d'une maison médicale sur la commune, le Conseil départemental décide d'accorder au bénéficiaire une subvention, dans la cadre de son plan Conseil départemental de lutte contre la désertification médicale.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant de 105 913 €.

La subvention du Conseil départemental contribuera expressément et uniquement à financer l'opération précédemment citée.

Le montant de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en commission permanente. Si le coût définitif des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

La décision d'octroi de la subvention est conditionnée à un démarrage des travaux dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

La commune de Reignier-Esery s'engage à mettre à disposition un logement dans la maison de santé ou à proximité pour accueillir les internes de médecine générale en stage.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques :

La Commune de Reignier-Esery s'engage à :

- Mentionner l'engagement du Conseil départemental en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Conseil départemental, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc) ;

- Le Conseil départemental devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;

- En outre, dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site par la commune et à sa charge, comportant le logotype du Conseil départemental de la Haute-Savoie et la mention du montant de la subvention délibérée. La demande de versement du solde de la subvention devra être accompagnée d'une photo du panneau de chantier comportant le logo du Conseil départemental,

- A apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Conseil départemental sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué en trois fois, comme suit :

- 20% sur présentation de l'ordre de service ;

- 30% sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil départemental ;

- 50% sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution du règlement d'intervention précisées dans la présente convention par la commune de Reignier-Esery sans l'accord écrit du Conseil départemental, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum.

Cette convention devient caduque si, à compter de la date de sa signature :
- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de trois ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy,

En deux exemplaires originaux,

Le

Le maire de Reignier-Esery

Lucas PUGIN

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0734

OBJET : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE L'AIN AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE LE MONT DES PRINCES A SEYSSEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et son article L.213-8,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse (délibérations n°CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023, n° CD-2023-0039 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire, n° CD-2023-0100 adoptant la Décision Modificative n° 2),

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE L'AIN AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE LE MONT DES PRINCES DE SEYSSEL – ANNEE 2022

Le collège Le Mont des Princes de Seyssel Haute-Savoie a accueilli, pour l'année scolaire 2022/2023, 143 élèves originaires du Département de l'Ain, soit 25,95 % de son effectif global arrêté à 551 par le rectorat.

Ces élèves résident dans les communes suivantes :

Commune d'origine des élèves	Nombre d'élèves
Anglefort	10
Chanay	18
Corbonod	47
Culoz	3
Surjoux-Lhopital	3
Flaxieu	1
Seyssel (Ain)	61

L'article L.213–8 du Code de l'Education dispose que : « lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence ».

Il est donc proposé de solliciter une participation du Département de l'Ain pour les dépenses de fonctionnement du collège Le Mont des Princes de Seyssel Haute-Savoie à hauteur de **84 992,66 €** selon le détail suivant :

Nature	**Répartition** (€) Année de référence 2022
Subvention globale de fonctionnement	95 000
Participation sur restauration scolaire 2021	- 2 843,27
Actions éducatives	19 185
Maintenance quotidienne	10 000
EPI agents	1 500
Assurances biens , calculées sur prime globale de 145 513 € Surface globale 384 806 m² - surface collège 6 591 m²	2 411,56
Frais liés à l'informatique : abonnement, connexion et maintenance :	0
connexion Amplivia	5 704,80
formation logiciel webgerest	499,13
maintenance annuelle = 0,1 ETP à 4 309,75 €	4 309,75
Sous-total	**135 766,97**
Masse salariale ATTE Département 74– paie	21 855 161
Masse salariale ATTE Seyssel – paie	449 253
Ratio Seyssel	2,05%
Compensation de l'Etat	12 501 124
Charges nettes du Département (masse salariale ATTE Département 74– compensation Etat)	9 354037
Surcoût des personnels ATTEE SEYSSEL (ration Seyssel sur les charges nettes du Département)	191 757,75
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**327 524,72**
Effectif global collège 2021/2022	551
Effectif en provenance du Département de l'Ain	143
RATIO	25,95 %
PARTICIPATION AIN	**84 922,66**

Dans ce cadre, une convention est établie avec le Département de l'Ain correspondant à sa contribution aux dépenses du collège Le Mont des Princes de Seyssel au titre de l'année 2022.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec le Département de l'Ain correspondant à sa contribution aux dépenses du collège Le Mont des Princes de Seyssel.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE L'AIN AUX DEPENSES DU COLLEGE LE MONT DES PRINCES DE SEYSSEL HAUTE-SAVOIE ANNEE 2023

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444-74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2021-0 de la Commission Permanente du ,

ET

Le ***Département de l'Ain,*** dont le siège social est situé 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 – 01003 Bourg-en-Bresse représenté par son Président Monsieur Jean DEGUERRY, dûment habilité par délibération en date du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L. 213-8 du code de l'Education ;

Vu la délibération de la commission permanente fixant le montant de la contribution du département de l'Ain aux dépenses de fonctionnement du collège Le Mont des Princes à SEYSSEL du ;

Vu l'état des dépenses engagées par le département de la Haute-Savoie pour assurer le fonctionnement du collège Le Mont des Princes à SEYSSEL ;

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe la participation du Département de l'AIN aux dépenses du collège Le Mont des Princes à SEYSSEL, Haute-Savoie pour l'année scolaire 2022-2023.

Au titre de l'année scolaire 2022/2023, le collège compte au total 551 élèves dont 143 sont originaires du département de l'Ain, soit 25,95% de l'effectif total :

ANGLEFORT 10
CHANAY.....18
CORBONOD.....47
CULOZ.....3
LHOPITAL.....3
FLAXIEU 1
SEYSSEL AIN 61

Le Département de la Haute-Savoie évalue à 84 992,66 € les dépenses non compensées engagées pour le fonctionnement annuel du collège Le Mont des Princes à SEYSSEL selon la répartition suivante :

Nature des dépenses	***Répartition (€)*** *Année de référence 2022*
Subvention globale de fonctionnement	95 000,00
Participation sur restauration scolaire 2021 à déduire	- 2 843, 27
Actions éducatives	19 185,00
Maintenance quotidienne	10 000,00
EPI agents	1 500,00
Assurances biens , calculées sur prime globale de 145 513 € Surface globale 384 806 m² - surface collège 6 591 m²	2 411,56

Frais liés à l'informatique : abonnement, connexion et maintenance :	
connexion Amplivia	5 704,80
formation logiciel webgerest	499,13
maintenance annuelle = 0,1 ETP à 4 309,75 €	4 309,75
Sous-total	**135 766,97**
Masse salariale ATTE Département 74– paie	21 855 161
Masse salariale ATTE Seyssel – paie	449 253
Ratio Seyssel	2,05%
Compensation de l'Etat	12 501 124
Charges nettes du Département (masse salariale ATTE Département 74– compensation Etat)	9 354 037
Surcoût des personnels ATTEE SEYSSEL (ration Seyssel sur les charges nettes du Département)	**191 757,75**
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**327 524,72**
Effectif global collège 2021/2022	551
Effectif en provenance du Département de l'Ain	143
RATIO	25,95 %
PARTICIPATION AIN	**84 922,66**

2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AIN

Le Département de l'Ain accepte de contribuer à ces dépenses au prorata des effectifs accueillis, soit 84 922,66 € pour l'exercice 2023.

3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La Somme de **84 922,66 €** sera versée par le Département de l'Ain au Département de la Haute-Savoie dès réception du titre correspondant.

4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'exercice 2023 et prend effet à la date de la signature.

5 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil département de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président
du Département de l'Ain,

Jean DEGUERRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0735

OBJET : COLLEGE CRUSEILLES LOUIS ARMAND-RESTAURATION-PARTICIPATION AUX CHARGES DE PERSONNEL COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et R.531-53,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education (délibération n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; délibération n° CD-2023-0039 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 et délibération n° CD-2023-0100 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 3),

Vu la convention de restauration signée entre la Commune de Cruseilles, le collège Louis Armand et le Département le 26 octobre 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 02 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Cruseilles et le Département ont confié par marché public la confection des repas des publics relevant de leurs compétences respectives en matière de restauration scolaire à un prestataire privé à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

Dans ce cadre, une convention de gestion mutualisée des installations du collège Louis Armand a été établie le 26 octobre 2021.

Elle est conclue pour deux années scolaires, reconductible expressément deux fois pour un an. Cette convention précise la répartition des rôles entre le Département, la Commune et le Collège.

L'équipe d'agents de restauration est communale à l'exception du chef de cuisine et du second, employés du prestataire.

Le Département participe à ces frais de personnel au prorata des repas produits pour les collégiens. Pour ce faire, en fin d'année scolaire, un état arrêté des repas effectivement servis et un état des dépenses de personnel relatives à cette équipe permettent l'émission par les services communaux d'un titre de recettes.

Au vu de l'état présenté par la Commune, il est proposé de verser au titre de l'année scolaire 2022-2023 et selon les modalités prévues par la convention, la somme de 149 788,89 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la participation auprès de la Commune de Cruseilles aux charges de personnel pour la restauration du collège Louis Armand de Cruseilles au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

AUTORISE le versement de cette contribution à la Commune de Cruseilles figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF2D00080		
Nature	**Programme**	**Fonction**
6558	05021002	221
Autres contributions obligatoires	Dép. Fct collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23EFF00588	Commune de Cruseilles	149 788,89
		149 788,89

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0736

OBJET : ACCUEIL DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUY-SAINT-MARTIN DANS LES DEUX COLLEGES DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine lors de sa séance du 15 Mai 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que depuis 2013, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a conventionné avec le Département et le collège Rimbaud pour l'accueil des élèves de l'école primaire Puy-Saint-Martin.

La Commune a demandé le renouvellement de la convention avec le collège Rimbaud pour le premier semestre 2023 et une nouvelle convention avec le collège Rousseau pour la rentrée de septembre 2023.

En effet, l'ouverture du collège de Vulbens à la rentrée scolaire 2023 va faire basculer la sectorisation de l'école primaire Puy-Saint-Martin du collège Rimbaud vers le collège Rousseau.

D'une part, l'accueil des primaires dans leur collège de secteur permet une familiarisation avec le futur établissement. D'autre part, le collège Rousseau avait déjà accueilli des élèves de primaire de Saint-Julien-en-Genevois jusqu'en 2020 et a donné son accord pour accueillir les élèves de l'école primaire Puy-Saint-Martin à compter de la rentrée 2023.

Aussi, il est proposé que pour le premier semestre 2023 en cours, une convention soit établie entre la Commune, le Département et le collège Rimbaud (annexe A) pour permettre la prise en charge des factures émises par le collège pour remboursement de la commune des repas des élèves (à prix comptant non harmonisé).

A compter de la rentrée scolaire 2023, une nouvelle convention sera établie avec la Commune, le Département et le collège Rousseau (annexe B) à prix comptant non harmonisé. Un avenant à la convention sera proposé dans un second temps à la Commune et au collège pour permettre la mise en place du tarif harmonisé à compter du 1er janvier 2024.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions annexées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION
POUR L'ACCUEIL DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE ST JULIEN A LA DEMI-PENSION DU COLLEGE ARTHUR RIMBAUD DE ST JULIEN

Premier semestre 2023

Entre :
Le Collège Arthur Rimbaud, représenté par Mme Marie-Laure AMORIC, Principale, agissant en application de l'Avis du Conseil d'Administration de l'établissement en date du

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération n°2023- de la Commission Permanente en date du

La Commune de St Julien-en-Genevois, représentée par Mme Véronique LECAUCHOIS, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal, en date du

VU les articles L213-2-2 et L421-23 du Code de l'Education ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des collectivités Locales et plus particulièrement les dispositions de l'article 82 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Le Collège accueille les élèves de CM1 et CM2 de l'école primaire publique du Puy-St-Martin de la commune de St Julien-en-Genevois. Le Département étant compétent en matière de restauration depuis la loi 2004-809 du 13 août 2004, il y a lieu d'établir une convention entre le Département, le Collège Arthur RIMBAUD et la Commune de St-Julien-en-Genevois.

Le Département de la Haute-Savoie et le Collège Arthur RIMBAUD acceptent d'accueillir ces élèves et la présente convention a pour objet de définir les modalités de cet hébergement afin de régulariser la situation.

Article 2 - MODALITES :

2.1 *Nombre d'élèves* : Le nombre d'élèves accueillis à la demi-pension du collège est de 30. Il pourra évoluer dans la mesure où la capacité de la demi-pension le permettra et sous réserve de moyens en personnels suffisants.

2.2 *Jours et horaires d'accueil* : Le collège Arthur RIMBAUD s'engage à servir aux élèves de l'école primaire publique du Puy St-Martin de St Julien-en-Genevois, les repas de midi du Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi de 11h45 à 12h30 en période scolaire. Le menu sera identique à celui du collège.

Cas particuliers où l'accueil à la demi-pension ne sera pas assuré :

- en cas de fermeture du collège (ponts…) : la commune en sera informée en début d'année scolaire ou après validation des ponts par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

- en cas de grève des personnels de cuisine et/ou d'intendance.

2.3 *Accès* : Il est limité uniquement à la demi-pension.

2.4 *Service* : les élèves de l'école primaire passeront par la ligne de self.

2.5 *Matériels* : La Mairie fournit, en cas de besoin, le matériel nécessaire pour la service des enfants à besoins spécifiques (rehausseurs, …).

2.6 *Moyens en personnel* :

Surveillance et encadrement :

- la Commune de St-Julien-en-Genevois met à disposition suffisamment de personnels d'encadrement, de surveillance pour ne pas perturber le fonctionnement du collège. En cas d'absence d'un personnel, il reviendra à la Commune de trouver une solution.

2.7 Prix du repas : Sur décision du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, les tarifs de demi-pension seront de **7.10€ TTC** par personne du **1er janvier au 31 décembre 2023.**

2.8 Modalités de facturation :

La mairie est chargée de l'inscription des élèves au repas et communique l'effectif au collège à chaque début de trimestre. En cas de variation, ces effectifs pourront être ajustés auprès du chef de cuisine chaque jour avant 9h pour le service du jour. Dans le cas contraire, les repas préparés seront facturés à la commune. Le collège s'engage à transmettre, avec la facture, un état récapitulatif des consommations réelles par élève et des accompagnateurs. Le collège établira une facture à chaque fin de trimestre.
Le paiement est exigible à réception de la facture et payable dans les 30 jours par virement bancaire à l'ordre de l'Agent comptable du Lycée des Glières.

2.9 Modalités d'accueil des élèves allergiques : Les paniers-repas pour les élèves bénéficiant d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) sont acceptés sous la responsabilités des parents.
Aucun repas spécifique ne sera préparé par l'équipe de cuisine.

2.10 Le personnel encadrant et de service : Les personnels communaux, encadrant les élèves et aidant au service dans le cadre de cette convention pourront prendre leur repas au collège.

Article 3 - RESPONSABILITE – SECURITE :

3.1 Les élèves accueillis sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnels communaux qui les encadrent. Cette responsabilité s'entend sur le trajet et dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 Le personnel communal, doit veiller à tout problème de santé affectant un enfant scolarisé, notamment concernant toute allergie alimentaire. Toute incompatibilité doit être impérativement signalée au principal du Collège, par écrit. La Commune de St Julien-en Genevois est seule responsable des conséquences d'une allergie / difficulté alimentaire d'un des élèves relevant de sa responsabilité et doit la signaler.

3.3 Dispositif de sécurité : Le personnel communal, d'encadrement et de surveillance prendra connaissance auprès du chef d'établissement du collège des dispositifs de sécurité propres aux locaux utilisés (extincteurs, alarmes..).

3.4 Chaque partie est assurée pour tous les dommages qui surviendraient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et reste responsable dans les règles du droit commun. (attestation d'assurance à fournir).

Article 4 – DUREE ET EXECUTION DE LA CONVENTION :

4.1 La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023.

4.2 La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée :

1. par la collectivité propriétaire (Conseil départemental), ou le Chef d'Etablissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux, tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux dispositions prévues par ladite convention.
2. par le Maire, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au chef d'établissement **par lettre recommandée**, dans les plus brefs délais

Fait en 3 exemplaires à St Julien-en-Genevois, le

Le Chef d'Etablissement le Président du Conseil Départemental Le Maire

CONVENTION
POUR L'ACCUEIL DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE ST JULIEN A LA DEMI-PENSION DU COLLEGE JJ ROUSSEAU DE ST JULIEN

Année scolaire 2023-2024

Entre :
Le Collège Jean Jacques Rousseau, représenté par Mme Elisabeth BARROS, Principale, agissant en application de l'Avis du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 22 juin 2023

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération n°2023- de la Commission Permanente en date du

La Commune de St Julien en Genevois, représentée par Mme Véronique LECAUCHOIS, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal, en date du 20 juillet 2023.

VU les articles L213-2-2 et L421-23 du Code de l'Education ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-8 ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des collectivités Locales et plus particulièrement les dispositions de l'article 82 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence au profit du département, de la compétence relative au service de restauration scolaire des élèves des écoles primaires de la commune de Saint Julien-en-Genevois, conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Collège accueille les élèves de CM1 et CM2 de l'école primaire publique du Puy-St-Martin de la commune de St Julien-en-Genevois.

Le Département de la Haute-Savoie et le Collège Jean Jacques Rousseau acceptent d'accueillir ces élèves et la présente convention a pour objet de définir les modalités de cet hébergement afin de régulariser la situation.

Article 2 - MODALITES :

2.1 *Nombre d'élèves* : Le nombre d'élèves accueillis à la demi-pension du collège est de : 28. Il pourra évoluer dans la mesure où la capacité de la demi-pension le permettra et sous réserve de moyens en personnels suffisants.
Nombre minimum d'accompagnateurs : 2.

2.2 *Jours et horaires d'accueil* : Le collège Rousseau s'engage à servir aux élèves de l'école primaire publique du Puy St Martin de St Julien-en-Genevois, les repas de midi du Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi de 11h55 à 12h30 en période scolaire. Le menu sera identique à celui du collège.

Cas particuliers où l'accueil à la demi-pension ne sera pas assuré :

- en cas de fermeture du collège (ponts…) : la commune en sera informée en début d'année scolaire ou après validation des ponts par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.
- en cas de grève des personnels de cuisine et/ou d'intendance.

2.3 *Accès* : Il est limité uniquement à la demi-pension.

2.4 *Service* : les élèves de l'école primaire passeront par la ligne de self.

2.5 *Matériels* : la Mairie fournit, en cas de besoin, le matériel nécessaire pour la service des enfants à besoins spécifiques (rehausseurs, …).

2.6 *Moyens en personnel* :

Surveillance et encadrement :

- **la Commune de St Julien en Genevois** met à disposition suffisamment de personnels d'encadrement, de surveillance pour ne pas perturber le fonctionnement du collège. En cas d'absence d'un personnel, il reviendra à la Commune de trouver une solution.

2.7 Prix du repas : Sur décision du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, les tarifs de demi-pension seront de **7.10€ TTC** par personne du **1er janvier au 31 décembre 2023.** En cas de délibération du Département modifiant les tarifs des élèves des écoles primaires hébergés dans les cantines des collèges publics, le nouveau tarif sera appliqué.

2.8 Modalités de facturation :

- **Pour la Commune** de St-Julien en Genevois, en cas de variation, les effectifs devront être communiqués auprès du service gestion du collège chaque jour **avant 9 h** pour le service du jour.
- **Le collège transmettra un mémoire trimestriel pour les 30 repas commandés EN FIN DE CHAQUE PERIODE.**
- Le paiement est exigible à réception de la facture et payable dans les 15 jours par virement bancaire à l'ordre de l'Agent comptable du collège Rousseau.

2.9 Modalités d'accueil des élèves allergiques : Tout élève ayant une allergie alimentaire, même légère, doit être signalé au médecin scolaire **avant** l'inscription. Celui-ci est habilité à décider si l'élève peut prendre son repas à la demi-pension du collège. Dans tous les cas, un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place. L'élève ayant un P.A.I. est tenu de s'inscrire et de régler son repas au même titre que les autres demi-pensionnaires sur la base du forfait.
Aucun repas spécifique ne sera préparé par l'équipe de cuisine. Seuls les paniers repas sont acceptés sous la responsabilité des parents.

2.10 Modalités en cas de sortie :
Dans le cadre de sorties scolaires, le collège ne fournira pas de pique-niques.
Il appartient à l'école d'avertir 2 semaines avant le collège de l'absence des primaires au service restauration afin d'ajuster les commandes alimentaires.

Article 3 - RESPONSABILITE – SECURITE :

3.1 Les élèves accueillis sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnels communaux qui les encadrent. Cette responsabilité s'entend sur le trajet et dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 Le personnel communal, doit veiller à tout problème de santé affectant un enfant scolarisé, notamment concernant toute allergie alimentaire. Toute incompatibilité doit être impérativement signalée au principal du Collège, par écrit. La Commune de St Julien en Genevois est seule responsable des conséquences d'une allergie / difficulté alimentaire d'un des élèves relevant de sa responsabilité et doit la signaler.

Le personnel communal doit faciliter l'accès des élèves, dont ils ont la charge, aider à la distribution, à la mise en place et au dérochage. Il doit également palier la difficulté d'accès à la banque de distribution et au dérochage, difficulté liée à la taille de certains élèves, et enfin veiller à respecter l'heure de départ du restaurant scolaire (12 h 30).
Ces missions n'incombent pas au personnel du collège.

3.3 Dispositif de sécurité : Le personnel communal, d'encadrement et de surveillance prendra connaissance auprès du chef d'établissement du collège des dispositifs de sécurité propres aux locaux utilisés (extincteurs, alarmes...).

3.4 Chaque partie est assurée pour tous les dommages qui surviendraient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et reste responsable dans les règles du droit commun (attestation d'assurance à fournir par la commune).

3.5 Règlement intérieur : les élèves accueillis sont soumis au règlement intérieur du collège.
Toutefois, la Direction de l'école primaire et les services de la mairie sont prévenus et décident de la conduite à tenir et des éventuelles sanctions.

Article 4 – DUREE ET EXECUTION DE LA CONVENTION :

4.1 La présente convention prend effet à compter du **11 septembre 2023 et pour une année scolaire**.
La convention pourra être reconduite de manière expresse par les parties si la demande municipale parvient **au plus tard le 30 avril** de l'année scolaire à condition que l'accueil des élèves primaires reste compatible avec le passage des collégiens au restaurant scolaire.

Le collège Jean-Jacques Rousseau, **après avis du Conseil d'Administration** et des services du Département, dans cette éventualité, adressera alors seulement le courrier de reconduction.

4.2 **La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée :**

1. par la collectivité propriétaire (Conseil départemental), ou le Chef d'Etablissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux, tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux dispositions prévues par ladite convention.
2. par le Maire, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au chef d'établissement **par lettre recommandée**, dans les plus brefs délais

Fait en 3 exemplaires à St Julien-en-Genevois, le

La cheffe d'établissement, Le Président du Conseil Départemental, La Maire,

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0737

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE DE L'ECOLE NATIONALE DE SKI ET D'ALPINISME PAR LES COLLEGIENS DE LA CITE SCOLAIRE DE CHAMONIX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture et Patrimoine lors de sa réunion du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives communales utilisées par les collégiens.

Les collégiens de la cité scolaire utilisent l'infrastructure privée de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme (ENSA) de Chamonix-Mont-Blanc.

Le coût de cette utilisation étant entièrement supporté par l'établissement scolaire, il est proposé dans un souci d'équité, une convention d'utilisation de cette installation sportive privée avec une participation du Département du même montant que celui apporté pour les installations sportives communales ; la différence restera à la charge du collège.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention d'utilisation du mur d'escalade de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme par les collégiens de la cité scolaire de Chamonix jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION D'UTILISATION DU MUR D'ESCALADE DE L'ECOLE NATIONALE DE SKI ET D'ALPINISME PAR LES COLLEGIENS DE LA CITE SCOLAIRE DE CHAMONIX-MONT-BLANC

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

ENTRE

***Le Département de la Haute-Savoie*,** dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023-..... de la Commission permanente du ..... autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'Ecole Nationale des Sports de Montagne (site ENSA), le propriétaire, située 35 route du Bouchet – BP 24, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC CEDEX représentée par son Directeur général, M. Manuel BRISSAUD,

ET

Le collège Roger Frison-Roche, l'utilisateur, situé Promenade du Fori, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, représenté par son Proviseur M. Cyprien PIROUD, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil d'administration en date du.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objectif de définir les modalités selon lesquelles l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme (ENSA) met à disposition du collège Roger Frison-Roche son mur d'escalade pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur contractant les installations sportives de structures artificielles d'escalade ainsi que les locaux sanitaires situés à l'adresse :

Gymnase de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme – Promenade du Fori – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

Classement établi par la commission de sécurité :

Type	Catégorie	Effectif maximum
X : activité à dominante sportive	3ème catégorie	550

L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé par 1 personne par mètre carré d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs.

Deux badges d'accès sont remis à l'utilisateur par l'accueil de l'ENSA.

ARTICLE 3 – CALENDRIER D'UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire et établie en concertation entre le propriétaire et l'utilisateur.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions défini en concertation. Chaque groupe de pratiquants doit être encadré par un référent responsable. Le service de sécurité incendie s'exerce sous sa responsabilité.

L'activité autorisant l'utilisation de l'équipement est l'escalade.

Les jours et horaires pour des utilisations occasionnelles répondent aux mêmes règles.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET COORDONNEES DU PROPRIETAIRE

Les charges de fonctionnement relatives à la propreté, l'entretien et la maintenance des installations sportives et de leurs équipements sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'indisponibilité des installations et équipements, le propriétaire s'engage à prévenir l'utilisateur au moins 8 jours avant.

Le propriétaire doit s'assurer que les équipements immobiliers et mobiliers sont conformes aux réglementations liées aux ERP et aux structures artificielles d'escalade.

Préalablement à toute occupation des locaux, le propriétaire s'engage à :

- Faire visiter l'ensemble des locaux à l'utilisateur et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement,
- Former l'utilisateur à la mise en œuvre des moyens de secours.

Le propriétaire est joignable du lundi au vendredi hors période de fermeture de 8h à 12h et de 14h à 17h au numéro de l'accueil : 04 50 55 31 30.

Le numéro de téléphone du responsable sécurité est le : 06 31 19 25 53

Le numéro de téléphone d'astreinte est le : 06 26 41 22 21.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET COORDONNEES DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est responsable du maintien en l'état des installations et équipements pendant la durée d'utilisation. Il s'engage à signaler, dans les plus brefs délais toute dégradation ou tout dysfonctionnement à l'accueil de l'ENSA. Il fournira l'attestation d'assurance le couvrant en responsabilité civile.

Il est responsable de la discipline dans l'enceinte des locaux et s'engage à prendre en charge les dégradations volontaires ou ne relevant pas d'une pratique courante et normale.

Les conditions de mise en œuvre de sécurité générale par l'utilisateur, en l'absence du propriétaire, sont établies conformément à l'article MS 46 Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

L'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment à :

- Ne pas dépasser les effectifs maximum autorisés dans les locaux ;
- Ne pas exercer d'activités non citées dans la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie et notamment en ce qui concerne l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée du propriétaire et des sapeurs-pompiers et se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser les utilisateurs aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations autorisées par la commission de sécurité et le propriétaire pour l'aménagement de la salle ;
- Ne pas modifier les installations électriques ;

- Utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de l'activité en cours en cas de déclenchement du système d'alarme.

Nom, Prénom et coordonnées des encadrants responsables de la sécurité lors des utilisations du gymnase :

NOM	Prénom	Téléphone	Adresse mail

ARTICLE 6 – UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DES LOCAUX

En cas de demandes d'utilisations exceptionnelles des locaux :
- Pour une exploitation autre que celle autorisée (activités non sportives et effectifs supérieurs à 550) ;
- Pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par la présente convention.

L'utilisateur doit effectuer/déposer une demande d'autorisation auprès du propriétaire au minimum 15 jours avant la manifestation ou la série de manifestation.

La demande doit préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle représente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les heures d'utilisation du gymnase sont facturées conformément au coût horaire voté au Conseil d'Administration du propriétaire ; une journée de location équivaut à 7 heures.
La facturation à l'utilisateur aura lieu 2 fois par an pour les locations annuelles et à chaque évènement ponctuel.

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge du propriétaire.
En contrepartie, le Département de la Haute-Savoie s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle, calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège.

La participation financière du Département de la Haute-Savoie s'élève à **8,85 €** de l'heure maximum.
Cette contribution sera versée par le Département au propriétaire avant la fin de l'année civile en cours, sous réserve de la transmission du document recensant les heures d'utilisation.

Les heures d'utilisation des équipements effectuées feront l'objet d'un recensement signé par les représentants légaux de l'infrastructure sportive et du collège.

Pour la même période d'utilisation le propriétaire établira deux factures :
- l'une envers le Département de la Haute-Savoie selon les modalités décrites ci-dessus ;
- l'autre envers le collège Frison-Roche pour la part lui revenant une fois la participation financière du département déduite.

ARTICLE 8 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de **1 an** à compter du 1er septembre 2023 avec tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard deux mois avant l'expiration de la période en cours. La durée de la convention ne pourra excéder **5 ans**, reconductions comprises (soit jusqu'au 31/08/2028).

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé et signé par toutes les parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas de contestation dans l' exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en 3 exemplaires, le .....

Le Président
du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Directeur de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme, site ENSA,

Manuel BRISSAUD

Le Proviseur de la Cité Scolaire de
CHAMONIX-MONT-BLANC,

Cyprien PIROUD

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0738

OBJET : CONVENTIONS SPECIFIQUES DE FINANCEMENT AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2019-0844 de la Commission Permanente du 02 décembre 2019 relative à la signature de la convention-cadre concernant la cité scolaire de Chamonix, entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture et Patrimoine lors de sa réunion du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la convention-cadre régissant les modalités de fonctionnement de la cité scolaire de Chamonix, signée le 27 janvier 2020 avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, désigne le Département comme collectivité pilote.

A ce titre, le Département de la Haute-Savoie effectue, avec l'accord préalable de la Région, les travaux concernant la cité scolaire.

La convention-cadre précise que toute opération de travaux dépassant 200 000 € TTC, doit faire l'objet d'une convention spécifique de financement.

Le Département a procédé aux travaux de mise en accessibilité de la cité scolaire pour un montant total de 326 440 € TTC ; le montant demandé au titre de la régularisation financière de la part de la Région s'élève à 158 715,13 € (Convention en annexe A).

Dans le cadre du Contrat de Performance Energétique (CPE) dont la cité scolaire a pu bénéficier, les travaux se sont élevés à 1 204 788 € TTC ; la participation demandée à la Région est de 585 767,93 € (Convention en annexe B).

La répartition financière de ces dépenses est calculée au prorata des effectifs collégiens/lycées pour l'année scolaire 2022-2023.

La signature de ces conventions par les deux parties autorisera la régularisation financière des opérations de travaux par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions spécifiques de financement entre le Département et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION SPECIFIQUE DE FINANCEMENT
CITE MIXTE FRISON ROCHE DE CHAMONIX
MISE EN ACCESSIBILITE

VU le Code de l'Education, notamment son article 216-4 relatif au fonctionnement et à l'investissement des cités mixtes,

VU la convention relative au fonctionnement et l'investissement de la cité mixte Roger Frison Roche de Chamonix signée le 27/01/2020 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de Haute-Savoie, notamment ses articles 2.1 ; 2.2 et 6,

ENTRE

La REGION, sise 101 cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON Cedex 02, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du CONSEIL REGIONAL dûment habilité en vertu de la délibération n° AP-2021-007/08-7-5695 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 2 juillet 2021, et en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du

Ci-après désignée « LA REGION » ou « LA COLLECTIVITE PARTENAIRE »

ET

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
sis – 1, rue du 30ème R.I. - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
représenté par M. Martial SADDIER, Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil départemental du

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT » ou «LA COLLECTIVITE PILOTE»

PREAMBULE

Considérant la nécessité de mettre en conformité la cité mixte avec la réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments publics et de répondre à l'agenda d'accessibilité programmé des collèges (Ad'AP échu au 23 février 2022), le Département de la Haute-Savoie, collectivité pilote de la gestion de la cité scolaire, a entrepris la réalisation de travaux pour répondre à ce besoin.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler **les modalités de répartition des charges financières** entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie, relatives à l'opération *« MISE EN ACCESSIBILITE »* de la cité scolaire de Chamonix.

L'OPERATION DE TRAVAUX

L'opération de travaux donnant notamment lieu à une répartition des charges financières entre la Région et la Collectivité Pilote, consiste à :

- créer des toilettes adaptées ou poser des équipements complémentaires (barre d'appui ; barre de tirage sur porte ; signalétique ; …)
- mettre en conformité des escaliers (contremarches ; marquage des nez de marches contrastés ; prolongation de main courante ; …)
- créer des paillasses PMR pour les salles de sciences,
- créer des signalétiques et vitrophanies,
- mettre en place une boucle magnétique avec amplificateur pour la salle polyvalente
- rendre accessibles des sanitaires depuis la cour de récréation : création d'un accès en pignon du bâtiment virgule, à proximité de l'entrée du self,

Le début des travaux a eu lieu en juillet 2022. Ils se sont terminés en novembre 2022 avec levée des réserves.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

2.1. Principes de répartition

2.1.1 Principe général de répartition du financement de l'Opération

L'opération objet de cette convention portant sur un bien immobilier affecté à l'usage commun des établissements publics locaux d'enseignement rattachés aux parties, elle fait l'objet d'un cofinancement entre la Région, collectivité partenaire, et la Collectivité pilote.

2.1.2 Mode de calcul du financement de l'Opération portant sur un bien immobilier affecté à l'usage commun

Conformément à l'article 6 du chapitre 3 « Investissement » de la convention susvisée, la participation financière de chaque partie sera calculée au prorata des effectifs.

Pour l'application du présent article, seront pris en compte les effectifs cumulés des deux établissements, à la date de la rentrée scolaire précédent la signature de la présente convention. Les effectifs pris en considération seront fonction du type de locaux concernés par l'opération :

- Lorsque les études et travaux concernent des locaux de demi-pension, ne seront pris en compte que les effectifs de demi-pensionnaires et d'internes ;

- Lorsque les études et travaux concernent des locaux d'internat, ne seront pris en compte que les effectifs d'internes ;

- Lorsque les études et travaux concernent des locaux de demi-pension et d'internat, devra être prise en compte la moyenne des deux types d'effectifs concernés ;

Pour tous les autres locaux à usage commun, les effectifs globaux d'élèves, collégiens et lycéens, seront pris en compte.

2.2. Montant de la part de financement des parties

Travaux concernant les locaux à usage commun					
Rappel clé de répartition : Effectifs globaux RS 2022 : 981 élèves Région : 48,62 % (477 élèves) et Département : 51,38 % (504 élèves)					
	Participation Collectivité pilote TTC	Participation Collectivité pilote en %	Participation Collectivité partenaire TTC	Participation Collectivité partenaire %	**TOTAL TTC**
Travaux	167 724,87 €	51,38 %	158 715,13 €	48,62 %	**326 440 € TTC**

2.3. Modalités de règlement

2.3.1 Mandatement des dépenses de l'opération

Le mandatement de toutes les dépenses relatives à l'opération sera réalisé par la Collectivité Pilote.

La Collectivité partenaire remboursera à la fin de l'opération dans les limites et conditions définies à la présente convention.

2.3.2 Règlement de la participation du cocontractant du Maître d'Ouvrage de l'opération

1- Cas d'un seul versement :

Ce versement unique sera réglé au vu d'un titre de recette émis par la collectivité pilote, justifié par:

- un état de toutes les dépenses mandatées sur l'opération certifié par le comptable public ;
- un état présentant le montant définitif à la charge de la collectivité partenaire en fonction de la clé de répartition des dépenses
- un certificat d'achèvement des travaux et de mise en service de l'ouvrage

Ce versement est prévu en 2024.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une période dont le terme intervient à la plus tardive des dates suivantes :

- Règlement du solde des marchés de l'ensemble des intervenants à l'opération ;
- Remise du dossier complet des ouvrages exécutés ;
- Remise du bilan financier définitif.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification entraînant un changement substantiel dans la nature de l'opération, ou dans son coût prévisionnel (supérieur à 10%), ou dans son délai prévisionnel, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite, en cas d'annulation de l'opération, de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à y remédier, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Dans l'hypothèse où la résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'apurement des comptes de l'opération.

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil régional,

Laurent WAUQUIEZ

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION SPECIFIQUE DE FINANCEMENT
CITE MIXTE FRISON ROCHE DE CHAMONIX
CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

VU le Code de l'Education, notamment son article 216-4 relatif au fonctionnement et à l'investissement des cités mixtes,

VU la convention relative au fonctionnement et l'investissement de la cité mixte Roger Frison Roche de Chamonix signée le 27/01/2020 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de Haute-Savoie, notamment ses articles 2.1 ; 2.2 et 6,

ENTRE

La REGION, sise 101 cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON Cedex 02, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du CONSEIL REGIONAL dûment habilité en vertu de la délibération n°AP-2021-007/08-7-5695 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 2 juillet 2021, et en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du

Ci-après désignée « LA REGION » ou « LA COLLECTIVITE PARTENAIRE »

ET

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
sis – 1, rue du 30ème R.I. - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
représenté par M. Martial SADDIER, Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil départemental du

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT » ou «LA COLLECTIVITE PILOTE»

PREAMBULE

Le Marché Global de Performance Energétique est un marché qui confie la conception et la réalisation de travaux d'économie d'énergie ainsi que l'exploitation du bâtiment pour une durée de 10 ans, à un seul et même groupement piloté par Dalkia. Ce groupement s'engage ainsi sur des objectifs de réduction des consommations. Aussi, la cité scolaire Roger Frison Roche de Chamonix remplissant les conditions d'éligibilité à ce dispositif a été intégrée au Marché Global de Performance Energétique mis en place par la collectivité pilote.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler **les modalités de répartition des charges financières** entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie, relatives à l'opération *« CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE »* de la cité scolaire de Chamonix.

L'OPERATION DE TRAVAUX

L'opération de travaux donnant notamment lieu à une répartition des charges financières entre la Région et la Collectivité Pilote, consiste en :

- Mise en conformité ICPE
- Travaux de désamiantage
- Installation de pompes à débit variable
- Equilibrage des réseaux
- Installation d'un système OPTIM V2V Motorisée
- Installation de LED + Régulation + Détection (circulations, sanitaires)
- Installation de LED + Régulation + Gradation (salles de classes, bureaux)
- Mise en place d'une GTB
- Installation de Smart Impulse
- Installation de télé-relevés compteurs
- Optimisation GTB (intermittence, réduits, ...)
- Remplacement de deux chaudières

Les travaux ont eu lieu du 19 avril 2022 au 26 août 2022, et sont terminés à la date de signature de la présente convention de régularisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

2.1. Principes de répartition

2.1.1 Principe général de répartition du financement de l'Opération

L'opération objet de cette convention portant sur un bien immobilier affecté à l'usage commun des établissements publics locaux d'enseignement rattachés aux parties, elle fait l'objet d'un cofinancement entre la Région, collectivité partenaire, et la Collectivité pilote.

2.1.2 Mode de calcul du financement de l'Opération portant sur un bien immobilier affecté à l'usage commun

Conformément à l'article 6 du chapitre 3 « Investissement » de la convention susvisée, la participation financière de chaque partie sera calculée au prorata des effectifs.

Pour l'application du présent article, seront pris en compte les effectifs cumulés des deux établissements, à la date de la rentrée scolaire précédent la signature de la présente convention.

Les effectifs pris en considération seront fonction du type de locaux concernés par l'opération :

- Lorsque les études et travaux concernent des locaux de demi-pension, ne seront pris en compte que les effectifs de demi-pensionnaires et d'internes ;

- Lorsque les études et travaux concernent des locaux d'internat, ne seront pris en compte que les effectifs d'internes ;

- Lorsque les études et travaux concernent des locaux de demi-pension et d'internat, devra être prise en compte la moyenne des deux types d'effectifs concernés ;

Pour tous les autres locaux à usage commun, les effectifs globaux d'élèves, collégiens et lycéens, seront pris en compte.

2.2. Montant de la part de financement des parties

Travaux concernant les locaux à usage commun					
Rappel clé de répartition : Effectifs globaux RS 2022 981 élèves Région : 48,62 % (477 élèves) et Département : 51,38 % (504 élèves)					
	Participation Collectivité pilote TTC	Participation Collectivité pilote en %	Participation Collectivité partenaire TTC	Participation Collectivité partenaire %	**TOTAL TTC**
Travaux	619 020,07 €	51,38 %	585 767,93 €	48,62 %	**1 204 788 € TTC**

2.3. Modalités de règlement

2.3.1 Mandatement des dépenses de l'opération

Le mandatement de toutes les dépenses relatives à l'opération sera réalisé par la Collectivité Pilote.

La Collectivité partenaire remboursera à la fin de l'opération dans les limites et conditions définies à la présente convention.

2.3.2 Règlement de la participation du cocontractant du Maître d'Ouvrage de l'opération

1- Cas d'un seul versement :

Ce versement unique sera réglé au vu d'un titre de recette émis par la collectivité pilote, justifié par:

- un état de toutes les dépenses mandatées sur l'opération certifié par le comptable public ;
- un état présentant le montant définitif à la charge de la collectivité partenaire en fonction de la clé de répartition des dépenses
- un certificat d'achèvement des travaux et de mise en service de l'ouvrage

Ce versement est prévu en 2024.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une période dont le terme intervient à la plus tardive des dates suivantes :

- Règlement du solde des marchés de l'ensemble des intervenants à l'opération ;
- Remise du dossier complet des ouvrages exécutés ;
- Remise du bilan financier définitif.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification entraînant un changement substantiel dans la nature de l'opération, ou dans son coût prévisionnel (supérieur à 10%), ou dans son délai prévisionnel, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite, en cas d'annulation de l'opération, de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général

En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à y remédier, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Dans l'hypothèse où la résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'apurement des comptes de l'opération.

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil régional,

Laurent WAUQUIEZ

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0739

OBJET : INTENSIFICATION DES ACHATS LOCAUX DE DENREES ALIMENTAIRES DANS LES COLLEGES PUBLICS 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse, (délibérations n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; n° CD-2023-0039 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 ; n° CD-2023-0100 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les articles L.213-2 et R.531-53 du Code de l'Education confient aux départements la charge des collèges, dont la restauration et l'hébergement.

Le service de restauration contribue à l'accueil des élèves et des commensaux et participe à la qualité du cadre de vie du collège.

Le Département assure en 2023 la restauration scolaire de 45 collèges sur 50.

Dans 5 cas l'organisation diffère :

- le collège Les Balmettes à Annecy, accueilli à la demi-pension du lycée Gabriel Fauré ;

- le collège Michel Servet à Annemasse et le collège Louis Armand de Cruseilles pour lesquels la prestation est externalisée ;

- les collèges Emile Allais de Megève et André Corbet de Samoëns, pour lesquels le service de restauration est assuré par les communes.

La loi EGALIM impose un objectif d'achat de minimum 50 % de denrées dites de qualité et durables et est entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

Soucieux d'offrir aux collégiens des repas diversifiés et de qualité le Département a souhaité en plus de la loi EGALIM intensifier les achats locaux de denrées alimentaires.

Afin d'inciter les collèges à développer cette part d'achat local, comme en 2021 et 2022, 300 000 € ont été votés au Budget Primitif 2023, dont l'attribution est effectuée sous forme de participations en fonction de leur engagement dans cette démarche.

Les denrées locales concernées (produits d'origine de la Haute-Savoie et/ou de marque de territoire Savoie Mont-Blanc et/ou dans un rayon de 100 km de distance autour de l'établissement) sont recensées notamment dans un catalogue de producteurs locaux.

Ce catalogue a été constitué avec la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et est actualisé chaque année par secteur géographique.

Le logiciel Webgerest, déployé en 2021, permet de comptabiliser cette part d'achats locaux (tout comme la part de produits éligibles loi EGALIM) effectuée par chaque collège public du Département ainsi que l'évolution annuelle.

En fonction des données recueillies il est proposé d'autoriser le versement de participations aux collèges publics selon la répartition suivante :

CANTONS	COLLEGES PUBLICS		MONTANT en €
Evian-les-Bains	Abondance	Val d'Abondance	1 750,36
Rumilly	Alby-sur-Chéran	René Long	8 163,29
Annecy 2	Annecy	Raoul Blanchard	4 741,81
Annecy 3	Annecy-le-Vieux	Les Barattes	9 449,70
Annecy 3	Annecy-le-Vieux	Evire	7 209,15
Sciez	Boëge	Jean-Marie Molliet	8 438,12
Bonneville	Bonneville	Samivel	2 949,25
Sciez	Bons-en-Chablais	François Mugnier	7 908,05
Mont-Blanc	Chamonix	Roger Frison-Roche	12 794,26
Cluses	Cluses	Geneviève Anthonioz de Gaulle	6 863,34
Annecy 4	Cran Gevrier	Beauregard	8 837,20
Gaillard	Cranves-Sales	Paul-Emile Victor	5 629,38
Sciez	Douvaine	Bas-Chablais	6 503,01
Evian-les-Bains	Evian-les-Bains	Rives du Léman	9 363,83
Faverges-Seythenex	Faverges	Jean Lachenal	3 115,00
Saint-Julien-en-Genevois	Frangy	Val des Usses	9 868,66
Gaillard	Gaillard	Jacques Prévert	2 972,43
Annecy 3	Groisy	Parmelan	11 214,53
Sciez	Margencel	Théodore Monod	5 201,11
Bonneville	Marignier	Camille Claudel	4 896,62
Annecy 1	Meythet	Jacques Prévert	3 789,99
Mont-Blanc	Passy	Varens	4 475,26
Annecy 1	Poisy	Simone Veil	8 910,40
La Roche-sur-Foron	Reignier	La Pierre aux Fées	5 824,92
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Les Allobroges	8 488,87
Rumilly	Rumilly	Du Chéran	8 156,19
Rumilly	Rumilly	Le Clergeon	4 567,29
Evian-les-Bains	Saint-Jean-d'Aulps	Henri Corbet	8 076,52
Bonneville	Saint-Jeoire	Gaspard Monge	6 974,44
Annecy 4	Saint-Jorioz	Jean Monnet	4 641,78
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Arthur Rimbaud	10 539,09
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Jean-Jacques Rousseau	2 843,05
Evian-les-Bains	Saint-Paul-en-Chablais	Pays de Gavot	4 300,34
Bonneville	Saint-Pierre-en-Faucigny	Karine Ruby	6 629,01
Sallanches	Sallanches	Le Verney	4 569,67
Cluses	Scionzier	Jean-Jacques Gallay	3 046,16
Annecy 4	Seynod	Le Semnoz	6 836,07
Saint-Julien-en-Genevois	Seyssel	Mont des Princes	14 845,96
Annecy 1	Sillingy	La Mandallaz	8 559,09
Faverges-Seythenex	Thônes	Les Aravis	5 903,41
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Champagne	16 130,96
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Jean-Jacques Rousseau	9 404,46
Annemasse	Ville-la-Grand	Paul Langevin	4 617,97
		TOTAL	**300 000**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le versement de 300 000 € aux collèges publics pour inciter à l'achat local dans les restaurants scolaires ;

AUTORISE le versement des participations aux collèges publics figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF2D00080		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6558	05021002	221
Autres contributions obligatoires	Dép. Fct collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23EFF00678	Collège du Val d'Abondance	1 750,36
23EFF00679	Collège Alby-sur-Chéran René Long	8 163,29
23EFF00680	Collège Annecy Raoul Blanchard	4 741,81
23EFF00681	Collège Annecy-le-Vieux Les Barattes	9 449,70
23EFF00682	Collège Evire	7 209,15
23EFF00683	Collège Boëge Jean-Marie Molliet	8 438,12
23EFF00684	Collège Bonneville Samivel	2 949,25
23EFF00685	Collège François Mugnier Bons Chablais	7 908,05
23EFF00686	Collège Chamonix Frison-Roche collège lycée prof cité scolaire	12 794,26
23EFF00687	Collège Cluses Geneviève Anthonioz de Gaulle	6 863,34
23EFF00688	Collège Cran-Gevrier Beauregard	8 837,20
23EFF00689	Collège Cranves-Sales Paul-Emile Victor	5 629,38
23EFF00690	Collège Douvaine Bas-Chablais	6 503,01
23EFF00691	Collège Evian Rives du Léman	9 363,83
23EFF00692	Collège Faverges Jean Lachenal	3 115,00
23EFF00693	Collège Frangy Val-des-Usses	9 868,66
23EFF00694	Collège Gaillard Jacques Prévert	2 972,43
23EFF00695	Collège Groisy Parmelan	11 214,53
23EFF00696	Collège Margencel	5 201,11
23EFF00697	Collège Marignier Claudel	4 896,62
23EFF00698	Collège Meythet Jacques Prévert	3 789,99
23EFF00699	Collège Passy Varens	4 475,26
23EFF00700	Collège Poisy Simone Veil	8 910,40
23EFF00701	Collège Reignier Pierre aux Fées	5 824,92
23EFF00702	Collège La Roche Allobroges	8 488,87
23EFF00703	Collège Du Chéran Rumilly	8 156,19
23EFF00704	Collège Rumilly Clergeon	4 567,29
23EFF00705	Collège Saint-Jean-d'Aulps Henri Corbet	8 076,52
23EFF00706	Collège Saint-Jeoire Gaspard Monge	6 974,44
23EFF00707	Collège Saint-Jorioz Jean Monnet	4 641,78
23EFF00708	Collège Saint-Julien Rimbaud	10 539,09
23EFF00709	Collège Saint-Julien Rousseau	2 843,05
23EFF00710	Collège Saint-Paul Pays Gavot	4 300,34
23EFF00711	Collège Saint-Pierre Karine Ruby	6 629,01
23EFF00712	Collège Sallanches Verney	4 569,67
23EFF00713	Collège Scionzier Jean-Jacques Gallay	3 046,16
23EFF00714	Collège Seynod Semnoz	6 836,07
23EFF00715	Collège Seyssel Mont des Princes	14 845,96

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23EFF00716	Collège Sillingy Mandallaz	8 559,09
23EFF00717	Collège Thônes Aravis	5 903,41
23EFF00718	Collège Thonon Champagne	16 130,96
23EFF00719	Collège Thonon Rousseau	9 404,46
23EFF00720	Collège Ville-la-Grand Paul Langevin	4 617,97
	Total de la répartition	**300 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0740

OBJET : VIDEO-PROTECTION AUX COLLEGES BEAUREGARD A CRAN-GEVRIER ET KARINE RUBY A SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse, (délibérations n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; n° CD-2023-0039 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 ; n° CD-2023-0100 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2),

Vu les demandes de subvention des collèges Beauregard et Karine Ruby en date du 08 mars 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la sécurité des élèves, des personnels ainsi que des biens est au centre des préoccupations du Département.

C'est pourquoi il a été décidé d'équiper les 49 collèges publics existants d'un système de vidéo-protection.

Ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un marché global, faisant l'objet d'une programmation sur plusieurs exercices budgétaires.

Toutefois, deux établissements ont formulé le souhait d'être équipés rapidement. Il s'agit du collège Karine Ruby à Saint-Pierre-en-Faucigny et Beauregard à Cran-Gevrier.

Considérant que ces deux établissements ont subi à plusieurs reprises des vols, incivilités ou intrusions. Pour le collège Karine Ruby, les problèmes concernent les 2 abris à vélos.

La sécurisation de l'établissement serait gérée par la suite dans le cadre du marché global.

Pour le collège Beauregard, le principal souhaite sécuriser tous les accès de l'établissement (4 portails) mais également les zones de circulations de l'étage du bâtiment accueillant les salles de classe.

Considérant l'intérêt de ces demandes permettant de surveiller tous les accès de l'établissement dont le montant s'élève à 18 683,60 € TTC pour la mise en place d'un système de vidéo-protection au collège Beauregard à Cran-Gevrier, et de 7 074,54 € TTC pour le collège Karine Ruby à Saint-Pierre-en-Faucigny.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux deux collèges Beauregard à Cran-Gevrier et Karine Ruby à Saint-Pierre-en-Faucigny figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : EFF1D00090		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20431	05021001162	221
Subv. aux ets sco biens mob., mat. Études	Subv. collèges publics 23-25	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23EFF002	23EFF00638	Collège Cran-Gevrier Beauregard	18 683,60
AF23EFF002	23EFF00639	Collège Saint-Pierre Karine Ruby	7 074,54
		Total de la répartition	**25 758,14**

La subvention est attribuée à chaque établissement sur présentation de la facture acquittée et versée en une seule fois.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0741

OBJET : ENERGIE - MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2020-0833 du 30 novembre 2020 portant sur la candidature du Département à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH),

Vu la délibération n° CP-2021-03 / 07-48-5178 de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 26 mars 2021 approuvant la convention cadre de mise en œuvre territoriale du SPPEH pour la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2021-06/ 07-25-5558 de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 04 juin 2021 approuvant la convention attributive de subvention avec reversement 2021 pour le SPPEH en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2021-0522 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 07 juin 2021 approuvant la convention cadre de mise en œuvre territoriale du SPPEH pour la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0690 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 18 octobre 2021 approuvant la convention attributive de subvention avec reversement 2021 pour le SPPEH en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2022-03/ 09-89-6535 de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mars 2022 décidant d'approuver le projet de convention attributive de subvention avec reversement 2022 pour le SPPEH en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CP-2022-0388 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 18 juillet 2022 approuvant la convention attributive de subvention avec reversement 2022 pour le SPPEH en Haute-Savoie entre le Département et la Région,

Vu la délibération n° CD-2022-098 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CP-2023-05/ 09-44-7497 de la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mai 2023 approuvant la convention attributive de subvention avec reversement 2023 pour le SPPEH en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa séance du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département s'est engagé à porter la candidature collective des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de Haute-Savoie (sauf celle du Grand Annecy qui a candidaté seul) en réponse à l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre du SPPEH (Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat).

Ce service public s'adresse à l'ensemble de la population de ces territoires, aux propriétaires de petits tertiaires (locaux de moins de 1 000 m²) ainsi qu'aux professionnels œuvrant dans le secteur de la rénovation des bâtiments.

Le rôle de ce service est de sensibiliser, renseigner et accompagner les ménages et les propriétaires dans leurs projets de rénovation énergétique et de réduire ainsi les diverses consommations d'énergie. L'objectif de 4 000 rénovations par an permettrait d'atteindre les réductions de gaz à effet de serre nécessaires à contenir le réchauffement climatique en cours attribué au logement.

La Région coordonne les différents services mis en place par les Départements ou les EPCI et elle les finance via des subventions accordées annuellement.

Le Département de la Haute-Savoie a mis en place le service Haute-Savoie Rénovation Energétique sur le territoire de la candidature en tenant compte des particularités locales :

- pour les EPCI sans service, le Département met en place et pilote son service ;
- pour les EPCI avec service, le Département reverse la part de subvention régionale dédiée à l'EPCI en question et ajoute une subvention propre.

Depuis le 1er janvier 2022, le service public est assuré entièrement par le Département de la Haute-Savoie à l'exception du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) qui conserve son service en régie.

Lors de la séance de sa commission permanente du 12 mai 2023, la Région a accordé une subvention pour 2023 de 679 647 € à répartir de la façon suivante :

- 628 224 € pour le Département de la Haute-Savoie,
- 51 423 € à reverser à la CCPMB.

Le reversement à la CCPMB fera l'objet d'une délibération spécifique.

Le versement de la subvention par la Région est formalisé dans la convention attributive de subvention 2023 ci-annexée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de versement de la subvention par la Région ;

APPROUVE la convention attributive de subvention pour 2023 avec la Région ci-annexée ;

AUTORISE M. le Président à la signer.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

DIRECTION DES FINANCES
Département de Gestion Financière
Économie, Formation, Enseignement Supérieur, Innovation, Environnement et International
Site de Clermont-Ferrand

Vos interlocuteurs :
Charlotte CORMONT / Frédérique MAGNE
Assistant(e) de gestion
Tél : 04 73 31 84 63 / 04 73 31 84 70
charlotte.cormont@auvergnerhonealpes.fr
frederique.magne@auvergnerhonealpes.fr

Références à communiquer systématiquement :
Dossier : 23 006284 01 - 46410
Bénéficiaire : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ENV (site de Clermont-Ferrand)

Références internes :
Programme : P074
Bénéficiaire : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Opération : P074O002
Imputation : 937 75 65733

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AVEC AUTORISATION DE REVERSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération n° AP-2021-07 / 08-6-5694 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant délégations du Conseil Régional à la Commission permanente ;

VU la délibération n° AP-2019-06 / 08-7-2968 du Conseil régional en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement des subventions et les modèles types de convention attributive de subvention régionale, modèles modifiés par la délibération n°CP-2021-03 / 08-58-5188 du Conseil régional du 26 mars 2021 ;

VU la délibération n° CP-2023-05 / 09-44-7497 de la Commission permanente du Conseil régional du 12/05/2023, relative au programme suivant : Energie ;

VU le dossier de demande de financement avec le projet de reversement déposé par : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE le **19/12/2022**.

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 101 cours Charlemagne à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,

ci-après désignée « la Région »

ET

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
représenté(e) par Martial SADDIER
N° SIRET : 22740001700074

ci-après désigné « le bénéficiaire » ou « le bénéficiaire principal »

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de leurs relations, la Région et le bénéficiaire sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cas où le bénéficiaire opère un traitement de données à caractère personnel pour le compte de la Région, il doit se conformer aux instructions détaillées en annexe Protection des données personnelles, qui sera le cas échéant, jointe au présent acte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage, **à son initiative et sous sa responsabilité**, à réaliser le projet suivant (ou mener à bien le programme d'actions) : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du département de la Haute-Savoie (hors Grand Annecy) - pour les actes réalisés du 01/01/2023 au 31/12/2023.

La Région souhaite participer au financement de ce projet.

La présente convention et ses annexes ont pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques de la Région et du bénéficiaire.

La Région autorise expressément le bénéficiaire DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE à reverser en tout ou partie les fonds régionaux ainsi attribués aux bénéficiaires finaux éligibles au titre de la même politique régionale et désignés dans la délibération de la Commission permanente en date du 12/05/2023 et dans l'annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire principal (DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE) s'engage à ce que le (ou les) bénéficiaire(s) final(aux) réalise(nt), avec ou sans son concours direct, le projet objet de la subvention, à savoir : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du département de la Haute-Savoie (hors Grand Annecy) - pour les actes réalisés du 01/01/2023 au 31/12/2023.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du programme Energie, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses engagements, la Région a attribué à DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (74) :

Une subvention barémée de fonctionnement d'un montant maximal de **679 647,00 €** calculée de la façon suivante (nombre d'unités* forfait unitaire).

La subvention n'est pas versée en fonction des dépenses réalisées : le forfait unitaire s'applique aux unités réellement réalisées. Ainsi, elle est versée en totalité si l'opération est réalisée à hauteur des unités prévues, ou de manière proportionnelle si la quantité réalisée est inférieure aux unités initialement prévues.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter les obligations en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation de la subvention.

En cas de non-respect des engagements présentés ci-dessous, la Région pourra ne pas verser la subvention et, en cas de sommes déjà versées, procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recettes.

3.1 - Dès réception de la présente convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- signer la présente convention ;
- retourner, sans délai et par tout moyen (par mail, le cas échéant sur le Portail des Aides, par courrier), la convention signée à la Région.

La réception de la présente convention signée conditionne le versement de la subvention.

3.2 - Dès le début du projet : communication et mention de l'aide régionale

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès le début du projet et conformément à l'annexe de la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Ces obligations d'information et de communication sont indispensables pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Si vous avez des questions sur les obligations d'information et de communication, vous pouvez consulter le site Internet de la Région : https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite.

3.3 - Durant la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- travailler en lien avec les partenaires implantés localement sur le territoire ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans la présente convention et dans ses annexes.

3.4 - Au moment de la demande d'acompte (le cas échéant) ou de solde

Le bénéficiaire s'engage à respecter les délais et les modalités de versement prévus dans l'article 4.

3.5 - Particularités pour les personnes morales de droit privé

Quel que soit le montant de la subvention, le bénéficiaire doit transmettre ses comptes annuels chaque année avant le 15 juillet (jusqu'à l'année suivant celle à laquelle la Région a versé le solde de la subvention), conformément à la procédure décrite sur le site internet de la Région (https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite).

[hors subvention annuelle d'exploitation ou assimilée] Le bénéficiaire doit aussi transmettre au moment de la demande de solde le compte-rendu financier de l'opération subventionnée conformément au modèle disponible sur le site internet de la Région (https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite).

3.6 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- informer la Région, sans délai, par écrit (mail, extranet comme le Portail des Aides, courrier), en cas de changement dans :
  - sa situation juridique, notamment toute modification de numéro de SIRET, de ses statuts, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
  - le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- permettre et faciliter, à tout moment, la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée, de l'application de la présente convention ;
- apporter la preuve, en cas de litige, qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire une demande expresse de versement. Si le bénéficiaire a fait sa demande de subvention de manière dématérialisée et que cette plateforme de dématérialisation permet de demander le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire sa demande de versement en version dématérialisée via cette plateforme.

Le bénéficiaire veille à ne pas justifier des mêmes dépenses pour deux subventions différentes.

A noter, la subvention est versée exclusivement au bénéficiaire principal DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

Le non-respect des délais fixés ou l'absence de production dans les délais fixés de l'ensemble des pièces exigées par la présente convention entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

4.1 - Délais à respecter

Seules les dépenses du projet **payées** (c'est-à-dire décaissées) par le bénéficiaire entre le **01/01/2023** et le **30/04/2024** seront prises en compte par la Région lors du versement de la subvention. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

Le bénéficiaire principal doit avoir effectué tous les reversements aux bénéficiaires finaux avant la date de fin d'éligibilité des dépenses indiquée ci-dessus, soit le **30/04/2024**.

NB : Si votre subvention est rattachée à un régime d'aides d'État avec effet incitatif, des éléments complémentaires importants sont le cas échéant précisés dans l'annexe dépense éligible.

Les pièces justificatives des dépenses devront être **reçues** à la Région avant le **30/06/2024**.

4.2 - Modalités de versements de la subvention

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Afin de permettre le versement, un IBAN (RIB) valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement, puis systématiquement en cas de modification des coordonnées bancaires.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Au vu d'un justificatif prouvant le commencement de l'action pour la mise en œuvre du SPPEH :

  ✓ Tout document attestant du démarrage de l'action (factures acquittées ou une fiche de paie...) pour le paiement de :

  - la totalité de la prime SARE,
  - la totalité de la prime Région, si le montant de participation financière des bénéficiaires principal et finaux est respecté pour la 1ère année financée par l'AMI.

  ✓ L'attestation de déploiement signée, jointe en annexe, pour le règlement d'une avance de 30 % du montant de la subvention délibérée pour la réalisation des actes SARE (hors primes).

- Le solde au vu :

- **En cas de reversement total :**

✓ un état récapitulatif des actes réalisés par les bénéficiaires finaux (modèle joint en annexe) établi et signé par le bénéficiaire principal (une personne habilitée au sein de la structure). Les actes sont, en parallèle, remontés dans le tableau de bord SARE par les bénéficiaires.

✓ un état récapitulatif global du (des) reversement(s) au(x) bénéficiaire(s) final(aux) signé par le comptable public du bénéficiaire principal. Cet état devra être présenté selon le modèle joint en annexe.

- ✓ un état récapitulatif des dépenses réalisées (co-financement inclus) établi et signé par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes ou le comptable public de chaque bénéficiaire (y compris bénéficiaire principal).
  Un état récapitulatif global des dépenses réalisées (co-financement inclus) (tous bénéficiaires finaux confondus) établi et signé par le bénéficiaire principal.
  Ces états devront être présentés selon les modèles joints en annexe et devront permettre de justifier de la réalisation des dépenses subventionnées par la Région mais ne sont pas nécessaires pour le mandatement de la subvention.
- ✓ ET d'un document technique établi par le bénéficiaire principal, valant compte rendu d'exécution de l'opération financée par la Région.

Ces documents devront également être transmis au format excel (clé USB ou par mail)

- **En cas de reversement partiel** : en sus des documents mentionnés ci-dessus, seront également joints ou modifiés :

- ✓ l'état récapitulatif des actes réalisés par les bénéficiaires finaux sera complété des actes réalisés directement par le bénéficiaire principal (modèle joint en annexe) et signé par ce dernier (une personne habilitée au sein de la structure). Les actes sont, en parallèle, remontés dans le tableau de bord SARE par les bénéficiaires.

- ✓ un état récapitulatif des dépenses réalisées (co-financement inclus) directement par le bénéficiaire principal signé par le comptable public. Cet état devra être présenté selon le modèle joint en annexe et devra permettre de justifier de la réalisation des dépenses subventionnées par la Région mais n'est pas nécessaire pour le mandatement de la subvention.

Le contrôle de participation financière des bénéficiaires principal et finaux s'effectue sur la durée de mise en place du programme :

- ✓ Si le montant de participation est respecté, le versement de la prime Région interviendra en totalité.

- ✓ En cas de non-respect du critère, la prime Région sera proratisée de façon à atteindre le montant de participation attendue. Si le versement de la prime Région est intervenu au titre de l'avance et que le critère n'est pas respecté, un titre de recette sera émis au prorata de façon à atteindre le montant de participation attendue.

- ✓ le document technique sera complété des actions réalisées par le bénéficiaire.

Ces documents devront également être transmis au format excel (clé USB ou par mail).

Dans les deux cas, la demande de solde vaudra attestation par le bénéficiaire principal qu'il a :

- ✓ informé chaque bénéficiaire final du financement de la Région par un courrier indiquant le montant du financement régional ;

- ✓ vérifié et contrôlé préalablement à la demande de versement, toutes les pièces justificatives que les bénéficiaires finaux lui auront envoyées et leur conformité aux critères du dispositif régional. Ces pièces justificatives seront conservées sous la

responsabilité du bénéficiaire principal, la Région se réservant le droit de demander en toute ou partie leur communication. Parmi ces pièces, il devra y avoir :

- ✓ le compte-rendu financier fourni par chaque bénéficiaire final personne morale de droit privé;
- ✓ les comptes annuels ;
- ✓ tout autre document exigé par le dispositif régional.

NB : Le bénéficiaire principal est autorisé à procéder au reversement de la subvention selon les modalités (bénéficiaires finaux et répartition de l'enveloppe financière) prévues par la délibération et précisées en annexe.

En cas de changement notamment dans le bénéficiaire final ou dans la répartition de l'enveloppe financière à reverser, il appartient au bénéficiaire principal d'avertir sans délai la Région. En effet, tout changement devra être délibéré et sera donc proposé au vote de la Commission permanente.

En cas de cofinancement d'une opération en investissement, dont le bénéficiaire principal ou les bénéficiaires finaux sont une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales maitres d'ouvrage, le bénéficiaire principal devra alerter la Région en cas de non-respect du taux maximal d'aide publique de 80 %.

Dans le présent montage spécifique, la Région se réserve le droit de demander restitution au bénéficiaire principal de tout ou partie de la subvention attribuée avec autorisation de reversement si in fine les documents fournis par le bénéficiaire principal ne permettent pas à la Région de percevoir la part SARE de l'ADEME.

Le montant total de la subvention barémée est un maximum, en revanche le nombre d'actes par typologie indiqués dans l'annexe à la convention est un prévisionnel ; il peut donc y avoir fongibilité entre les actes dans la limite du montant maximum de la subvention.

Les montants attribués à chaque bénéficiaire ne sont pas fongibles entre eux.

Conformément aux modalités précisées dans l'annexe à la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, les justificatifs devront être transmis à la Région au moment :

- de la demande du premier acompte ;
- ou du solde s'il n'y a pas d'acompte, ou si l'application des obligations d'information et de communication ne peut pas, techniquement, intervenir au moment de l'acompte (exemple : plaques pérennes posées à la fin des travaux de réalisation de l'équipement).

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

A noter, aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention. Le solde de la subvention a un caractère définitif.

4.3 - Transmission par la Région des pièces au comptable public ou conservation par la Région

Seules les pièces citées par le décret des pièces justificatives seront transmises au comptable public. Les autres pièces mentionnées dans la présente convention seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS

La Région veille, conformément aux obligations incombant aux Collectivités en matière de contrôle des bénéficiaires de fonds publics, à l'usage des fonds régionaux par les organismes qu'elle soutient.

La Région peut ainsi contrôler de plein droit, sur pièces et sur place, tout organisme qui a reçu une subvention régionale ; et demander à tout moment des pièces complémentaires pour réaliser ce contrôle.

L'absence de transmission des pièces demandées pourra entraîner des conséquences sur le versement de la subvention et sur l'instruction d'une nouvelle demande.

Concernant les obligations d'information et de communication, la Région se réserve le droit de les contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de ces obligations pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée à la Région, en tout ou partie, en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 9.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention et ses annexes n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, dont notamment :
  - l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention ;
  - le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
  - Le cas échéant, l'usage du bien ou de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
  - toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs valables ;
- Le cas échéant, le bien ou l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la durée du bien ou de l'équipement restant à amortir ;
- l'ensemble des subventions publiques versées est supérieur aux dépenses réelles de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICAIRE

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date de la Commission permanente.

A défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention versée.

ARTICLE 8 : LUTTE ANTIFRAUDE

Dans le cadre de recommandations de l'Union européenne, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer sans délai la Région.

8.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

8.2 - Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

8.3 - Corruption

Est considérée comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION

9.1 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de versement du solde de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

9.2 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la présente convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit, dès l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En outre, avant son expiration, la Région pourra résilier de plein droit la convention par notification expresse : en cas de force majeure pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement de bénéficiaire de subvention ou du déroulement de l'opération subventionnée (abandon du projet, changement d'objet, etc.).

A son initiative, le bénéficiaire pourra également résilier la convention en renonçant à la subvention régionale.

9.3 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

9.4 - Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon (en application des dispositions du code de justice administrative).

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif de Lyon via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr.

Fait au Conseil régional, le 17 mai 2023

Pour la Région

Laurent WAUQUIEZ

Le Président

Pour le bénéficiaire
(Nom et signature identifiables)

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0742

OBJET : FONDS EAU ET ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 2020 - PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la Simplification et au Renforcement de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CP-2020-0286 du 14 avril 2020, n° CP-2020-0595 du 21 septembre 2020 et n° CP-2020-0729 du 09 novembre 2020 portant affectation de subventions aux communes et aux intercommunalités dans le cadre du Fonds eau et assainissement 2020,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-164 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Aménagement du Territoire et Solidarité des Territoires,

Vu les délibérations n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 et n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 portant mise à jour de la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2023-0042 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 – Politique Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0108 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 du Budget 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de sa politique en faveur de l'eau et de l'assainissement collectif, subventionne les travaux des communes et de leurs groupements en application des délibérations relatives au « fonds eau et assainissement ».

Au titre du programme de travaux 2020, 71 opérations ont pu être financées pour un montant global de 11 963 260 € de subventions départementales.

La réalisation de ces travaux a été fortement impactée par la pandémie liée au Covid 19 dans un premier temps, puis conjoncturellement par les difficultés d'approvisionnement en matériaux liés en partie au conflit en Ukraine.

En conséquence, une trentaine d'opérations qui auraient dû se terminer et pour lesquelles les subventions du Département devaient être versées au 31 décembre 2023 ont pris un retard conséquent malgré les efforts déployés par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires de ces subventions départementales.

Afin de maintenir les plans de financement des opérations concernées et de préserver l'efficience du soutien financier départemental aux communes et à leurs groupements, il est proposé de proroger la durée de validité des subventions accordées au titre du programme 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la prorogation du délai de validité des subventions départementales suivantes accordées au titre du programme 2020 :

PROGRAMME 2020 – DOSSIERS NON SOLDES
AUTORISATION DE PROGRAMME N° 01040004026

Code Opération	Code Affectation	Code Imputation	Collectivité	Travaux	Département			N° CP
					Subvention € HT	Paiement € HT	Reste à Payer € HT	
20CLO01457	AF20CLO006	CLO1D00046	Chaumont	Renforcement Hameau de Vovray	145 320	87 192	58 128	2020-0729
20CLO00418	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Agglo Grand Annecy	Alby : interconnexion avec réseau de Mûres	39 200	23 400	15 800	2020-0286
20CLO00420	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Agglo Grand Annecy	Villaz : renouvellement route des Provinces	64 575	38 745	25 830	2020-0286
20CLO00423	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Annemasse / Les Voirons	Lucinges : création d'un réseau d'assainissement secteur Fin des Geys	491 575	294 945	196 630	2020-0286
20CLO00424	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Annemasse / Les Voirons	Lucinges : renouvellement des réseaux d'eau potable secteur Fin des Geys	465 850	279 510	186 340	2020-0286
20CLO00421	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Annemasse / Les Voirons	Saint-Cergues : mise en séparatif Route des Tattes	357 490	214 494	142 996	2020-0286
20CLO00422	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Annemasse / Les Voirons	Saint-Cergues : renouvellement du réseau Route des Tattes	340 970	204 582	136 388	2020-0286
20CLO00427	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Cluses Arve et Montagnes	Magland : réhabilitation Chef-Lieu RD105 et sous voie ferrée et A40	65 100	39 060	26 040	2020-0286
20CLO01458	AF20CLO023	CLO1D00046	Comm. Comm. Fier et Usses	Renouvellement du système de supervision et des appareils de télégestion du réseau d'eau potable	50 750	30 450	20 300	2020-0729
20CLO01460	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Comm. Usses et Rhône	Marlioz : création réseau de transit de Grière à la step du Pont de Villard	364 245	218 547	145 698	2020-0729
20CLO00431	AF20CLO006	CLO1D00048	Comm. Pays d'Evian / Vallée d'Abondance	Abondance : raccordement au réseau d'assainissement du secteur La Pêche	190 225	0	190 225	2020-0286
20CLO00407	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Pays d'Evian / Vallée d'Abondance	Abondance : reprise des captages des Druges et du Vergay / Installation UV / Reprise hydraulique du réservoir	58 730	35 238	23 492	2020-0286
20CLO00414	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Pays d'Evian / Vallée d'Abondance	Châtel : source de Meurba - Tranche 2 : liaison Route de Petit Châtel / Futur réservoir	96 000	57 600	38 400	2020-0286
20CLO00432	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Pays d'Evian / Vallée d'Abondance	Féternes : raccordement au réseau d'assainissement du secteur du Creux	97 895	0	97 895	2020-0286

Code Op	Affectation	Imputation	Collectivité	Travaux	Département			N° CP
					Subvention € HT	Paiement € HT	Reste à Payer € HT	
20CLO00437	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Pays d'Evian / Vallée d'Abondance	Féternes : renforcement du réseau d'eau potable du secteur du Creux	38 100	0	38 100	2020-0286
20CLO00435	AF20CLO006	CLO1D00046	Domancy	Renouvellement d'une conduite d'eau potable secteur de Létraz	29 500	0	29 500	2020-0286
20CLO00442	AF20CLO006	CLO1D00046	La Côte d'Arbroz	Construction d'une nouvelle cuve au réservoir des Bossons / Reprise des captages Praz et Chapsets	316 400	189 840	126 560	2020-0286
20CLO00453	AF20CLO023	CLO1D00048	Si du Lac d'Annecy	Alby : desserte de Chède Dessus	74 200	44 520	29 680	2020-0286
20CLO00454	AF20CLO006	CLO1D00048	Si du Lac d'Annecy	Chapeiry : desserte du lieu-dit Vers les Bois	37 100	0	37 100	2020-0286
20CLO00458	AF20CLO006	CLO1D00048	Si du Lac d'Annecy	Saint-Sylvestre : desserte du lieu-dit Lachat	152 950	91 770	61 180	2020-0286
20CLO01182	AF20CLO006	CLO1D00048	Si du Lac d'Annecy	Saint-Sylvestre : réhabilitation et extension de la station d'épuration - Solde	669 270	401 562	267 708	2020-0595
20CLO00463	AF20CLO006	CLO1D00048	Sie Rocailles et Bellecombe	Bogève : raccordement du secteur de Plaine Joux au réseau d'assainissement - 1ère tranche	136 850	82 110	54 740	2020-0286
20CLO00466	AF20CLO007	CLO1D00048	Sie Rocailles et Bellecombe	La Tour : mise en séparatif du chef-lieu - 4e tranche	77 000	46 200	30 800	2020-0286
20CLO00468	AF20CLO006	CLO1D00048	Sie Rocailles et Bellecombe	Pers-Jussy : desserte du Hameau du Câble	156 100	93 660	62 440	2020-0286
20CLO00470	AF20CLO006	CLO1D00048	Sie Rocailles et Bellecombe	Villard s/ Boëge : interconnexion réservoir des Tové / Chef-Lieu	37 450	0	37 450	2020-0286
20CLO00449	AF20CLO016	CLO1D00046	Taninges	Construction d'une usine d'ultrafiltration au Praz-de-Lys et réseaux associés	466 410	279 846	186 564	2020-0286
				TOTAL sur AP N° 01040004026	5 019 255	2 753 271	2 265 984	

PROGRAMME 2020 – DOSSIER NON SOLDE
AUTORISATION DE PROGRAMME N° 01040004024

Code Opération	Code Affectation	Code Imputation	Collectivité	Travaux	Département			N° CP
					Subvention € HT	Paiement € HT	Reste à Payer € HT	
20CLO00476	AF20CLO006	CLO1D00046	Comm. Annemasse / Les Voirons	Réhabilitation de la station d'épuration Ocybèle - 2e phase (biogaz)	538 650	0	538 650	2020-0286
				TOTAL sur AP N° 01040004024	538 650	0	538 650	
				TOTAL GENERAL	5 557 905	2 753 271	2 804 634	

DIT que la durée de validité de ces subventions départementales est reportée jusqu'au 31 décembre 2024.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0743

OBJET : EAU ET ASSAINISEMENT : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 adoptant la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 adoptant les modifications des critères d'éligibilité pour les travaux d'assainissement, pour les programmes 2022 à 2027,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 du Budget 2023,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) en date du 03 juillet 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a sollicité une subvention départementale pour la réalisation de son schéma directeur d'assainissement sur la totalité de son territoire.

Cette étude, participant à la politique départementale de l'eau, est éligible à une subvention à hauteur de 30 % selon le plan de financement suivant :

Nom de l'EPCI	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT**	**Montant subventionnable retenu en € HT par le CD**
CC Genevois	Schéma directeur d'assainissement	420 000,00	341 775,00

Cofinancements attendus	**Montant en €**	**En % du coût du projet € HT**
Département de la Haute-Savoie	**102 532,50**	24,41 *
Agence de l'Eau	210 000,00	50,00
TOTAL	312 532,50	74,41
Participation de la collectivité	107 467,50	25,59

* 30 % du montant éligible

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, la CCG s'engage à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.).

En outre, le Département devra être associé et représenté dans toute réunion concernant l'opération subventionnée et sera destinataire des livrables de l'étude.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 102 532,50 € à la CC du Genevois, soit 30 % d'un montant subventionnable de 341 775 € HT ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021037 intitulée «Financement des études eau/asst des collectivités» à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADO1D00072	AF23ADO159	23ADO00002	Schéma directeur assainissement	102 532,50	61 519,50	41 013,00	
			Total	102 532,50	61 519,50	41 013,00	

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00072		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021037	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADO159		CC du Genevois	102 532,50
		Total de la répartition	102 532,50

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2026. Au-delà de cette date, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0744

OBJET : POLITIQUE EAU : ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE EAU ET ASSAINISSEMENT - TARIFS 2024

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines Communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 portant sur la Décision Modificative n° 2 du Budget 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 11 septembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission, Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Service Eau et Assainissement assure les missions d'assistance technique départementale pour les collectivités éligibles qui en font la demande : ces missions sont devenues une compétence obligatoire des Départements, définies très précisément dans le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019, et sont subventionnées par l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée et Corse.

Conformément à l'arrêté du 21 octobre 2008, un arrêté de M. le Président du Conseil départemental fixera le tarif annuel applicable par habitant, alors que le Conseil départemental définit le seuil de mise en recouvrement de la rémunération demandée aux Communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiaires de la mise à disposition de l'assistance technique.

Les tarifs annuels par habitant proposés en 2024 sont les suivants :

- 0,18 €/ habitant DGF pour l'assainissement collectif,
- 0,06 €/ habitant DGF pour l'assainissement non collectif,
- 0,06 €/ habitant DGF pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable.

La contribution forfaitaire annuelle des collectivités est obtenue en multipliant la population Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des collectivités par le tarif par habitant, pour chacune des compétences assurées par les collectivités.

Il est proposé un seuil de recouvrement de ces prestations de 100 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PROPOSE que les tarifs 2024 soient les suivants :

- 0,18 €/ habitant DGF pour l'assainissement collectif,
- 0,06 €/ habitant DGF pour l'assainissement non collectif,
- 0,06 €/ habitant DGF pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable.

DECIDE de fixer un seuil de recouvrement de 100 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0745

OBJET : ENVIRONNEMENT - CONSERVATOIRE DES TERRES AGRICOLES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu les délibérations n° CG-2009-023 du 27 avril 2009 mettant en place le Conservatoire des Terres Agricoles (CTA), n° CG-2011-099 du 12 décembre 2011 décidant de poursuivre le dispositif et n° CD-2017-036 du 15 mai 2017 révisant les modalités du dispositif ;

Vu la Charte de partenariat pour l'aménagement et la gestion de l'espace du 1er juin 2004 signée par la Chambre d'Agriculture, l'Association des Maires et le Conseil départemental qui reconnait l'agriculture pour son rôle dans l'activité économique, la vie locale, la qualité des espaces naturels et du cadre de vie ;

Vu les délibérations n° 2020-05 et n° 2020-06 du 14 janvier 2020 de la Communauté de Communes du Genevois sollicitant une subvention au Département au titre du Conservatoire des Terres Agricoles et autorisant le Président de la Communauté de Communes à effectuer les démarches afférentes dans le cadre de l'acquisition des parcelles agricoles sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Environnement ;

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières ;

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de ses réunions du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Conservatoire des Terres Agricoles (CTA) a pour objectifs la préservation du foncier agricole en tant que support de travail des exploitants, ainsi que le maintien de la qualité des sites.

A ce titre, le Département peut octroyer une subvention destinée aux collectivités dans leurs démarches de maîtrise foncière visant à assurer une activité agricole pérenne sur les parcelles acquises. Le Département intervient à hauteur de 60 % du prix de vente, celui-ci étant plafonné à 2 €/m². En contrepartie de la subvention, la collectivité doit souscrire aux engagements suivants :

- inscrire une servitude d'inconstructibilité dans l'acte d'acquisition de la (des) parcelle(s),
- maintenir la (les) parcelle(s) en zone A ou N du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- ne pas aliéner la (des) parcelle(s),
- mettre en place un bail rural au profit d'une exploitation agricole ou, au cas par cas, d'une structure agréée de l'économie agricole, en conformité avec les dispositions du contrôle des structures, et comportant au minimum 3 clauses environnementales adaptées aux exigences de la (des) parcelle(s).

Ces engagements sont souscrits pour une durée minimale de 30 ans via la conclusion d'un contrat pour les Espaces Naturels Sensibles « Conservatoire des Terres Agricoles ».

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS – COMMUNE D'ARCHAMPS

La Communauté de Communes du Genevois sollicite une subvention pour l'acquisition de deux parcelles sur la commune d'Archamps, au lieu-dit « Sur Plan » pour un coût total de 104 000 € et une surface de 4 ha 51 a 69 ca, soit 2,30 €/m².

Nom de la collectivité	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût total du projet (en €)	Dépense éligible (en €)
Communauté de Communes du Genevois	Acquisition de parcelles agricoles à Archamps au lieu-dit « Sur Plan »	104 000	90 338 *(plafonnement 2€/m²)*
	Total	**104 000**	**90 338**

Cofinancement attendu	Montant en €	En % du coût
Département de la Haute-Savoie	54 202,80	60
TOTAL DU COFINANCEMENT	**54 202,80**	**60**
Autofinancement Communauté de Communes du Genevois	36 135,20	40

I. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS – COMMUNE DE VIRY

La Communauté de Communes du Genevois sollicite une subvention pour l'acquisition d'une parcelle sur la commune Viry, au lieu-dit « les Rosats » pour un coût total de 253 000 € et une surface de 15 ha 66 a 60 ca, soit 1,61 €/m².

Nom de la collectivité	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût total du projet (en €)	Dépense éligible (en €)
Communauté de Communes du Genevois	Acquisition d'une parcelle agricole à Viry au lieu-dit « Les Rosats »	253 000	253 000
	Total	**253 000**	**253 000**

Cofinancement attendu	Montant en €	En % du coût
Département de la Haute-Savoie	151 800	60
TOTAL DU COFINANCEMENT	**151 800**	**60**
Autofinancement Communauté de Communes du Genevois	101 200	40

Afin de participer à la bonne information du public, l'usage de la subvention du Département sera mentionné dans et sur tout support d'information et de communication concernant ces acquisitions. Un contrat individuel, présenté en annexe, précise ces engagements.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention en investissement de 206 002,80 € à la Communauté de Communes du Genevois au titre du Conservatoire des Terres Agricoles ;

APPROUVE le Contrat Départemental Espace Naturel Sensible (CDENS) (Conservatoire des Terres Agricoles) ci-annexé fixant les modalités de versement de la subvention et les obligations de la Communauté de Communes du Genevois ;

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ci-annexé avec la Communauté de Communes du Genevois ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030050 intitulée : "Subvention Conservatoire des Terres Agricoles 2017" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00108	AF23ADE083	17ADE01153	CTA 2017	206 002,80	206 002,80		
			Total	206 002,80	206 002,80		

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030050	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Biens immobiliers	Subv. Conservatoire Terres Agricoles 2017	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE083		Communauté de Communes du Genevois	206 002,80
		Total de la répartition	**206 002,80**

DIT que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois selon les modalités précisées à l'article 3.2 du contrat ;

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de subvention au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et ne pourra être versée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE
CONSERVATOIRE DES TERRES AGRICOLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
PARCELLES AGRICOLES ARCHAMPS AD48 – AD51 & VIRY ZL30

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Représenté par **son Président, Martial SADDIER,** agissant es-qualité au nom et pour le compte dudit Conseil départemental, en vertu de la délibération n° CP-2023- en date du 06 novembre 2023,
ci-après dénommé « Le Département »

Et

La Communauté de Communes du Genevois,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES,
sis 38 rue Jean MESTRAL - 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
Habilité à cet effet par décisions du conseil communautaire n° 2020-05 et n° 2020-06 du 14 janvier 2020.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Haute-Savoie bénéficie d'une richesse biologique et paysagère importante, liée à la présence d'une agriculture forte. Cette dynamique agricole est toutefois conditionnée par la possibilité, pour les exploitants, de disposer de suffisamment d'espace. L'existence de nombreuses AOC fromagères conforte cette nécessité.

La Charte de partenariat pour l'aménagement et la gestion de l'espace (signée le 1er juin 2004, par la Chambre d'Agriculture, l'Association des Maires et le Conseil départemental) a, en particulier, reconnu l'agriculture pour son rôle dans l'activité économique, la vie locale, la qualité des espaces naturels et du cadre de vie.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Département a inscrit l'activité agricole comme garante du maintien de la qualité des sites et paysages haut savoyards.

A ce titre, le Département a décidé de mettre en place le Conservatoire des Terres Agricoles, dispositif financier destiné à accompagner les collectivités désireuses d'acquérir du foncier agricole non bâti, en vue de pérenniser sa vocation.

La Communauté de Communes du Genevois, consciente des enjeux agricoles de son territoire, souhaite agir en faveur de la préservation du foncier agricole. Ainsi, elle a décidé d'acquérir trois parcelles agricoles revêtant un caractère stratégique pour le fonctionnement de l'agriculture locale.

Considérant que les actions de la Communauté de Communes du Genevois sont d'intérêt départemental et qu'elles convergent avec les objectifs de la politique agricole et environnementale du Département.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Communauté de Communes du Genevois bénéficiant de l'intervention du Conservatoire des Terres Agricoles.

Parcelles sur la Commune d'Archamps :

Section/N°	Lieu-Dit	Surface	Nature cadastrale
AD48	SUR PLAN	14 833 m²	T
AD51	SUR PLAN	30 336 m²	T

La surface totale concernée est de 45 169 m². Le montant de l'acquisition s'élève à 104 000 €, soit 2,30 €/m², le coût éligible d'acquisition s'élevant à 90 338 € (plafonnement à 2€/m²)

Parcelles sur la Commune de Viry :

Section/N°	Lieu-Dit	Surface	Nature cadastrale
ZL30	LES ROSATS	156 660 m²	T

La surface totale concernée est de 156 660 m². Le montant de l'acquisition s'élève à 253 000 €, soit 1,61 €/m².

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

2.1 Engagements relatifs à la maitrise foncière

La Communauté de Communes du Genevois amène des garanties en matière de maîtrise foncière du site. Pour cela, elle s'engage à :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété lors de l'acquisition :
  - sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace),
  - une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public, dans le cadre de l'activité agricole.
- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat,
- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

2.2 Engagements relatifs à la gestion

Dans le cadre du maintien de l'usage agricole du site, la Communauté de Communes du Genevois s'engage à mettre en place un bail rural au profit d'un agriculteur en conformité avec les dispositions du contrôle des structures.

Le bail devra comporter au minimum 3 clauses environnementales adaptées aux exigences des parcelles à définir sur la base de l'article R411-9-11-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le bailleur s'assurera du respect annuel des clauses notamment par une visite sur site et consultation des documents d'enregistrement et de suivi du preneur.

2.3 Engagements relatifs à l'ouverture au public

En application des dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le site doit être accessible au public. Les spécificités de l'usage agricole impliquent que la découverte du site ne pourra se faire qu'en présence de l'agriculteur titulaire du bail environnemental, du propriétaire ou d'un tiers dûment mandaté.
Toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace agricole est exclue. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation commerciale hors activité agricole.

2.4 Engagements relatifs à la connaissance du site

La Communauté de Communes du Genevois s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie réaliser sur le site, s'il y a lieu, les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

La Communauté de Communes du Genevois s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de toute évolution du site (surface, mode de gestion...).

2.5 Engagements relatifs à l'information et à la communication

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, la Communauté de Communes du Genevois, bénéficiaire de la subvention départementale, doit s'engager dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux d'opération, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (bulletins communautaires, articles de presse, site Internet, newsletters imprimées et numériques, publications sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné.

3. Mentionner l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, publications sur les réseaux sociaux...).

4. Identifier systématiquement le Conseil départemental de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du département (#Dep_74, #HauteSavoie). Inscrire le Conseil départemental comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux).
Le Conseil départemental est présent sur les réseaux suivants :
- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesdepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Conseil Départemental de la Haute-Savoie par l'invitation systématique du Président et des Conseillers départementaux. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Conseil Départemental de Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

3.1 Engagement technique

Le Département de la Haute-Savoie apporte à la Communauté de Communes du Genevois une assistance technique pour la bonne réalisation du projet.

3.2 Engagement financier

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser la subvention attribuée par la Commission Permanente du 06 novembre 2023, à la Communauté de Communes du Genevois dans les conditions définies dans la délibération n° CP-2023-

Le coût de l'opération pour la Communauté de Communes du Genevois s'élève à :

- 104 000,00 €, pour 45 169 m² soit 2,30 €/m² pour son acquisition réalisée sur la commune d'Archamps.
- 253 000,00 € pour 156 660 m² soit 1,61 €/m² pour son acquisition réalisée sur la commune de Viry.

Le taux d'intervention du Département est de 60 % du coût d'acquisition de la parcelle, plafonné à une acquisition à 2€/m². Ainsi, l'aide est apportée sur la base d'une acquisition au prix de :

- 90 338,00 €, pour les parcelles acquises sur la commune d'Archamps, **soit une subvention de 54 202,80 €.**
- 253 000,00 € pour la parcelle acquise sur la commune de Viry, **soit une subvention de 151 800,00 €.**

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation par le bénéficiaire d'une copie de l'acte notarié d'acquisition, d'une copie du bail rural environnemental signé par les parties et d'un état des dépenses engagées à cet effet, visé en original par le Percepteur.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté au montant des dépenses réellement réalisées.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

3.3 Engagements relatifs à l'information et à la communication

L'action menée sur les parcelles indiquée à l'article 1 du présent contrat paraîtra dans les publications du Département de la Haute-Savoie sur le Conservatoire des Terres Agricoles et/ou sur les Espaces Naturels Sensibles.

Le Département s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Communauté de Communes du Genevois est seule responsable de la gestion du site.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 30 ans à compter du 15 novembre 2023. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à tenter avant toute poursuite de la régler par voie amiable. La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute évolution ou modification des actions ou de la présente convention devra requérir l'accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie	Le Président de la Communauté de Communes du Genevois
M. Martial SADDIER	**M. Pierre-Jean CRASTES**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0746

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONTRAT DE MILIEUX DES USSES - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR ACQUISITIONS FONCIERES DANS L'ESPACE DE LIBERTE DES USSES - PROROGATION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - SYR'USSES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0695 du 02 octobre 2017 portant sur la passation d'un contrat Espace Naturel Sensible avec la Commune Le Sappey,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0771 du 28 novembre 2022 portant sur l'approbation du contrat de Milieux des Usses 2022-2024,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 du Budget 2023,

Vu la demande du Syndicat de Rivières Les Usses (Syr'Usses) par courrier en date du 25 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Syr'Usses est l'animateur du contrat de Milieux des Usses sur la période 2022-2024, approuvé par le Département par délibération n° CP-2022-0771 du 28 novembre 2022.

1/ Opération d'acquisitions foncières et démarches associées dans l'espace de liberté des Usses

Le Syr'Usses sollicite une subvention d'investissement auprès du Conseil départemental pour des acquisitions foncières dans l'espace de liberté des Usses, sur la plaine de Bonlieu, action inscrite au contrat de Milieux des Usses (réf : MA1).
L'opération comprend le coût d'acquisition des terrains, à savoir : valeur vénale, frais notariés, interventions géomètre. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Projet	Montant projet en € HT	Agence de l'Eau		**Département 74**		SYR'USSES	
		€	%	**€**	**%**	€	%
acquisitions foncières et démarches associées Espace liberté des Usses	98 392,60	49 196,30	50	**29 517,78**	**30**	19 678,52	20

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le Syr'Usses s'engage à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant les opérations subventionnées.

2/ Prorogation de la subvention d'aménagement d'un obstacle artificiel sur le Fornant à Frangy

Dans le cadre du Contrat de Rivière des Usses, le Conseil départemental, par délibération CP n° 2018-0678 du 1er octobre 2018, a accordé une subvention d'investissement de 32 000 € au Syr'Usses, pour réaliser la fiche action VB1.1.CONT2-action 1 « aménagement d'un obstacle artificiel sur le Fornant à Frangy ». La demande de subvention concernait les phases avant travaux (maîtrise d'œuvre) et réalisation des travaux. A ce jour, l'avant-projet et le projet ont été réalisés. Cependant, le Syr'usses est dans l'attente d'une étude sur le devenir de la canalisation d'eau potable de Frangy et ne pourra réaliser les travaux qu'une fois les résultats de cette étude fournis. Ceux-ci devraient être disponibles d'ici la fin 2023, permettant au Syr'usses d'engager les travaux en 2024.

Il sollicite donc la prorogation de la subvention du 19 octobre 2023 au 31 juillet 2025 pour leur permettre de réaliser les travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1/ Opération d'acquisitions foncières et démarches associées dans l'espace de liberté des Usses

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 29 517,78 € au Syr'Usses pour l'opération d'acquisitions foncières et démarches associées,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030116 intitulée : "Subventions équipement contrats" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €	
					2023	**2024 et suivants**
ADE1D00235	AF23ADE125	22ADE00148	Syr'Usses Acquisitions foncières et démarches associées	29 517,78	14 758,89	14 758,89

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00235		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030116	738
Subventions aux Communes et structures communales – Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement contrats	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE125		Syr'Usses : Acquisitions foncières et démarches associées	29 517,78
		Total de la répartition	**29 517,78**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur, accompagné d'éléments témoignant de la bonne information du public de la subvention départementale (article, etc.) ;

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 novembre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

2/ Prorogation de la subvention d'aménagement d'un obstacle artificiel sur le Fornant à Frangy

DECIDE de prolonger la validité de la subvention accordée au Syr'usses pour l'aménagement d'un obstacle artificiel sur le Fornant à Frangy jusqu'au 31 juillet 2025 ;

PRECISE que les conditions de versement de cette aide restent inchangées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0747

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) SALEVE GENEVOIS - ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION - GESTION DES CORNICHES DU PETIT SALEVE - PHASE TRAVAUX - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0485 du 1er juillet 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Salève Genevois,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention d'Annemasse Les Voirons Agglomération en date du 03 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles Salève Genevois approuvé, Annemasse Les Voirons Agglomération sollicite une subvention pour engager les travaux de « gestion des corniches du Petit Salève » : restauration des milieux naturels, amélioration de l'accueil de la biodiversité et des espèces remarquables identifiées (projet de la fiche action 7.3) selon le plan de financement prévisionnel des travaux suivant :

Nom du bénéficiaire	**Projet faisant l'objet d'une demande de financement**	**Coût du projet en € HT (INV)**	**Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD**
Annemasse Les Voirons Agglomération	FA 7.3 : « gestion des corniches du Petit Salève »	9 238,35	9 238,35

Cofinancement attendu	**Montant en €**	**en % du coût du projet € HT**
Département de la Haute-Savoie	**5 543,00**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	5 543,00	60
Autofinancement d' Annemasse Les Voirons Agglomération	3 695,35	40

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, Annemasse Les Voirons Agglomération devra mentionner la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux (panneaux de chantier, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux pédagogiques, bulletins, autres supports, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 5 543 € à Annemasse Les Voirons Agglomération pour la réalisation de la fiche action 7.3 : « gestion des corniches du Petit Salève » ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030081 intitulée : « Subventions d'équipement CTENS 2019 SALEVE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00181	AF23ADE115	22ADE00094	FA 7.3 : « gestion des corniches du Petit Salève »	5 543,00		2 771,50	2 771,50
			Total	5 543,00		2 771,50	2 771,50

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00181		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030081	738
Subventions communes et structure intercommunales Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement CTENS 2019 SALEVE	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE115		Annemasse Les Voirons Agglomération	5 543
			5 543

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0748

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT ENS ESPACES ALLUVIAUX DE L'ARVE - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) - ACQUISITIONS FONCIERES 2022 - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0326 du 13 mai 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Espaces alluviaux de l'Arve,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes de subvention effectuées par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date des 09 janvier et 20 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Conseil départemental a approuvé le programme d'actions du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Espaces Alluviaux de l'Arve porté par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

Dans ce cadre, le SM3A a réalisé des acquisitions foncières en 2022, pour lesquelles il sollicite une subvention départementale.

Conformément à la fiche action du contrat, les acquisitions sont subventionnées à année n+1 afin d'avoir un montant subventionnable d'acquisitions réellement finalisées et frais inclus.

Sont concernées par cette demande les parcelles suivantes :

Commune	Surface (en m2)	TOTAL (en €)	Taux CD 74 (en %)	Subvention CD 74 (en €)	Taux AE RMC (en %)	Subvention AE RMC (en €)	Taux Autofinan-cement (en %)	Montant Autofinan-cement (en €)
Saint-Pierre-en-Faucigny (terrain du moulin de Bajolet, Surface totale Bâti+foncier : 16 198 m² dont surface bâtie estimée à 2 500 m²). Acquisition parcelles non bâties	13 698	18 950,49	0,30	**5 685,15**	0,50	9 475,25	0,20	3 790,10
Magland	16 623	12 699,00	0,30	**3 809,70**	0,50	6 349,50	0,20	2 539,80
Arthaz PND	2 501	3 681,00	0,30	**1 104,30**	0,50	1 840,50	0,20	736,20
Arenthon	7 207	8 547,67	0,30	**2 564,30**	0,50	4 273,83	0,20	1 709,53
Passy	1 428	2 328,40	0,30	**698,52**	0,50	1 164,20	0,20	465,68
Saint-Cergues	3 280	4 630,00	0,30	**1 389,00**	0,50	2 315,00	0,20	926,00
Abonnement annuel Vigifoncier (SAFER)		1000,00	0,30	**300,00**			0,70	700,00
TOTAL DEPENSES		**51 836,56**		**15 550,97**		**25 418,28**		**10 867,31**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	Acquisitions foncières 2022	51 836,56	51 836,56

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**15 550,97**	**30,00**
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse	25 418,28	49,04
TOTAL DES COFINANCEMENTS	40 969,25	79,04

Autofinancement du SM3A	10 867,31	20,96

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au SM3A de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces acquisitions (réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 15 550,97 € au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) pour les acquisitions foncières réalisées en 2022 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030068 intitulée : « Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonctionnement ARVE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00165	AF23ADE102	22ADE00097	B-5-1 : acquisitions foncières 2022	15 550,97		15 550,97	
			Total	15 550,97		15 550,97	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00165		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030068	738
Subventions communes et structures intercommunales Bâtiments et Installations	Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonctionnement Arve	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE102		Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents : FA B-5-1 : acquisitions foncières 2022	15 550,97
			15 550,97

PRECISE que le versement de la subvention en investissement s'effectuera de la manière suivante :

- en 1 fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0749

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - PLAN PECHE - ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (AAPPMA DE L'ALBANAIS, AAPPMA DU FAUCIGNY, AAPPMA ANNECY RIVIERES) - SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes de subvention effectuées par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Faucigny du 07 mars 2023, de l'AAPPMA de l'Albanais du 20 mars 2023 et de l'AAPPMA Annecy Rivières du 28 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, dans le cadre du Plan Pêche, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Albanais, du Faucigny et d'Annecy Rivières sollicitent 80 % de subvention pour différentes opérations en investissement selon plan de financement des opérations suivant :

Maîtres d'ouvrage	Référence Plan	Nature des travaux	Montants éligibles en € TTC	Taux de subvention proposé en %	Montants de subvention en €
AAPPMA de l'Albanais	Plan Pêche axe 2	Acquisition d'un véhicule thermique et d'une remorque pour les pêches de sauvegarde	34 000,00	80	27 200,00
AAPPMA de l'Albanais	Plan Pêche axe 2	Acquisition de matériel pour les pêches de sauvegarde	7 300,00	80	5 840,00
AAPPMA de l'Albanais	Plan Pêche axe 3	Acquisition de matériel informatique (ordinateurs, vidéo projecteurs...)	1 600,00	80	1 280,00
				Sous total AAPPMA de l'Albanais	**34 320,00**
AAPPMA du Faucigny	Plan Pêche axe 2	Acquisition d'un véhicule type 4×4 thermique	33 638,75	80	26 911,00
AAPPMA du Faucigny	Plan Pêche axe 2	Acquisition d'une remorque pour bateau faucardeur	2 700,00	80	2 160,00
AAPPMA du Faucigny	Plan Pêche axe 2	Acquisition de matériel d'entretien des extérieurs de la pisciculture	2 629,00	80	2 103,20
AAPPMA du Faucigny	Plan Pêche axe 3	Pré-étude avant-projet écloserie d'Ayse et piscicultures de Toisinges et Passy - Aquarheak - IDEEaquaculture	21 883,20	80	17 506,56
				Sous total AAPPMA du Faucigny	**48 680,76**
AAPPMA Annecy Rivières	Plan Pêche axe 1	Réalisation d'un parcours de pêche	19 120,26	80	15 296,20
				Sous total AAPPMA Annecy Rivières	**15 296,20**
		Total	**122 871,21**		**98 296,96**

Les subventions du Département devront être mentionnées dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié et sur tout investissement acquis. Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une subvention départementale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE des subventions d'équipement aux projets des Associations Agréées Pour la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et **AUTORISE** leur versement aux AAPPMA figurant dans les tableaux ci-dessous ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions financières ci-annexées (annexes A à C) avec :

- l'AAPPMA de l'Albanais (annexe A),
- l'AAPPMA du Faucigny (annexe B),
- l'AAPPMA Annecy Rivières (annexe C).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030123 : « Plan Pêche » aux opérations définies ci-dessous :

Autorisation de Programme	Article	Codes Imputation	Codes Affectation	Code Opération	Maîtres d'Ouvrages	Travaux	Estimatifs en € TTC	Affectations du Département		Autofinancement	
								Taux de subvention en %	Montants de subvention en €	Montants en €	Taux %
04031030123	20421	ADE1D00242	AF23ADE105	23ADE00001	AAPPMA de l'Albanais	Acquisition d'un véhicule thermique et d'une remorque pour les pêches de sauvegarde	34 000,00	80	**27 200,00**	6 800,00	20
04031030123	20421	ADE1D00242	AF23ADE106	23ADE00001	AAPPMA de l'Albanais	Acquisition de matériel pour les pêches de sauvegarde	7 300,00	80	**5 840,00**	1 460,00	20
04031030123	20421	ADE1D00242	AF23ADE107	23ADE00001	AAPPMA de l'Albanais	Acquisition de matériel informatique (ordinateurs, vidéo projecteurs...)	1 600,00	80	**1 280,00**	320,00	20
04031030123	20421	ADE1D00242	AF23ADE108	23ADE00001	AAPPMA du Faucigny	Acquisition d'un véhicule type 4×4 thermique	33 638,75	80	**26 911,00**	6 727,75	20
04031030123	20421	ADE1D00242	AF23ADE109	23ADE00001	AAPPMA du Faucigny	Acquisition d'une remorque pour bateau faucardeur	2 700,00	80	**2 160,00**	540,00	20
04031030123	20421	ADE1D00242	AF23ADE124	23ADE00001	AAPPMA du Faucigny	Acquisition de matériel d'entretien des extérieurs de la pisciculture	2 629,00	80	**2 103,20**	525,80	20
04031030123	20421	ADE1D00242	AF23ADE110	23ADE00001	AAPPMA du Faucigny	Pré-étude avant-projet écloserie d'Ayse et piscicultures de Toisinges et Passy – Aquarheak - IDEEaquaculture	21 883,20	80	**17 506,56**	4 376,64	20
04031030123	20422	ADE1D00243	AF23ADE111	23ADE00001	AAPPMA Annecy Rivières	Réalisation d'un parcours de pêche	19 120,26	80	**15 296,20**	3 824,06	20
						Totaux	122 871,21	80	**98 296,96**	24 574,25	20

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités des conventions financières ci-annexées (annexes A à C).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

PLAN PÊCHE
CONVENTION FINANCIERE 2023
Diverses acquisitions de matériel

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par son **Président, Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP- en date du 06 novembre 2023,

Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'Association Agréée Pour la Protection de la Pêche et des Milieux Aquatiques de l'Albanais,
Représentée par son **Président, Monsieur Jean-Michel ARQUIZAN,**
sise 2 chemin du Moulin, base de loisirs de Rumilly - 74 150 RUMILLY,

Dénommée, ci-après « AAPPMA de l'Albanais*».*

Vu, les articles L.113-8 (qui expose notamment que le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles) et suivants du Code de l'Urbanisme,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Le Conseil départemental s'est engagé auprès des associations de pêche et de la Fédération Départementale à soutenir les actions du Plan Pêche visant à préserver les milieux naturels, la biodiversité des cours d'eau et la sensibilisation des nouvelles générations.

Le programme d'actions du Plan Pêche s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : améliorer la qualité de l'offre,
- Axe 2 : préserver les espèces,
- Axe 3 : accompagner les associations et les collectivités,
- Axe 4 : préserver les milieux naturels,
- Axe 5 : préparer l'avenir.

ARTICLE 1 - OBJET
La présente convention concerne les acquisitions et études suivantes :
- acquisition d'un véhicule thermique et d'une remorque pour les pêches de sauvegarde,
- acquisition de matériel pour les pêches de sauvegarde,
- acquisition de matériel informatique.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'AAPPMA DE L'ALBANAIS
L'AAPPMA De l'Albanais s'engage à faire les acquisitions et études selon le plan de financement suivant :

Axe	Action	Coût total en € TTC	Subvention sollicitée à 80 % en € TTC	Autofinancement (20 %)
2	Acquisition d'un véhicule thermique et d'une remorque pour les pêches de sauvegarde	34 000	**27 200**	6 800,00
2	Acquisition de matériel pour les pêches de sauvegarde	7 300	**5 840**	1 460,00
3	Acquisition de matériel informatique	1 600	**1 280**	320,00
	Total	**42 900**	**34 320**	**8 580**

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE SA CONTRIBUTION
Le Département attribue à l'AAPPMA de l'Albanais une subvention d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 80 % du projet, soit au maximum **34 320 €.**

Le versement se fera en une fois sur présentation d'un état des dépenses engagées, visé en original par le trésorier, et de l'ensemble des supports de communication élaborés pour l'opération considérée.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence au taux de 80 %.

La demande de solde devra être adressée au Conseil départemental avant le 31 octobre 2024.

Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION
La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'AAPPMA sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE
La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
La convention est conclue à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION
Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage de la subvention départementale, tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département.

L'AAPMA s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènementiels et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- diffuser les supports de communication print fournis par le Département,
- apposer une signalisation pérenne sur le véhicule et la remorque valorisant l'engagement départemental. Cette signalisation sera **préalablement** validée par le Département,
- inviter les élus du Département à tout évènement en lien avec ce dossier.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de versement de la subvention.

ARTICLE 8 - AVENANT
Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES
A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le :

Le Président du Conseil Départemental	Le Président de l'AAPPMA de l'Albanais
M. Martial SADDIER	**M. Jean-Michel ARQUIZAN**

PLAN PÊCHE
CONVENTION FINANCIERE 2023
Diverses acquisitions de matériel et études avant projet pour des travaux de modernisation (écloserie d'Ayse et piscicultures de Toisinges et Passy)

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par son **Président, Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 06 novembre 2023,

Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'Association Agréée Pour la Protection de la Pêche et des Milieux Aquatiques du Faucigny,
Représentée par son **Président, Monsieur Franck MARGAS,**
sise 868 route du Stade 74 130 AYSE,

Dénommée, ci-après « AAPPMA du Faucigny ».

Vu, les articles L.113-8 (qui expose notamment que le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles) et suivants du Code de l'Urbanisme,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Le Conseil départemental s'est engagé auprès des associations de pêche et de la Fédération Départementale à soutenir les actions du Plan Pêche visant à préserver les milieux naturels, la biodiversité des cours d'eau et la sensibilisation des nouvelles générations.

Le programme d'actions du Plan Pêche s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : améliorer la qualité de l'offre,
- Axe 2 : préserver les espèces,
- Axe 3 : accompagner les associations et les collectivités,
- Axe 4 : préserver les milieux naturels,
- Axe 5 : préparer l'avenir.

ARTICLE 1 - OBJET
La présente convention concerne les acquisitions et études suivantes :
- véhicule thermique de type 4×4 s'inscrivant dans l'axe 2 du Plan Pêche,
- remorque pour bateau s'inscrivant dans l'axe 2 du Plan Pêche,
- pré-étude avant projet écloserie piscicultures de Toisinges et Passy s'inscrivant dans l'axe 3 du Plan Pêche.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'AAPPMA DU FAUCIGNY
L'AAPPMA du Faucigny s'engage à faire les acquisitions et études selon le plan de financement suivant :

Axe	Action	Coût total en € TTC	Subvention à 80 % en € TTC	Montant autofinancement (20 %)
2	Acquisition d'un véhicule type 4×4 thermique	33 638,75	**26 911,00**	6 727,75
2	Acquisition d'une remorque pour bateau faucardeur	2 700,00	**2 160,00**	540,00
2	Acquisition de matériel d'entretien des extérieurs de la pisciculture	2 629,00	**2 103,20**	525,80
3	Pré-étude avant-projet écloserie d'Ayse et piscicultures de Toisinges et Passy - Aquarheak - IDEEaquaculture	21 883,20	**17 506,56**	4 376,64
	Total	**60 850,95**	**48 680,76**	**12 170,19**

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE SA CONTRIBUTION
Le Département attribue à l'AAPPMA du Faucigny une subvention d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 80 % du projet, soit au maximum **48 680,76 €.**

Le versement se fera en 2 fois :
- un premier versement de 60 % sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux (par exemple : devis signés),
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées, visé en original par le trésorier, et de l'ensemble des supports de communication élaborés pour l'opération considérée.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence au taux de 80 %.

La demande de solde devra être adressée au Conseil départemental avant le 31 octobre 2024.

Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION
La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'AAPPMA sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE
La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
La convention est conclue à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION
Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage de la subvention départementale, tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département.

L'AAPMA s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les rapports d'études, supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènementiels et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- diffuser les supports de communication print fournis par le Département,
- apposer une signalisation pérenne sur le véhicule et la remorque valorisant l'engagement départemental. Celle-ci sera **préalablement** validée par le Département,
- inviter les élus du Département à tout évènement en lien avec ce dossier.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de versement de la subvention.

ARTICLE 8 - AVENANT
Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES
A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le :

Le Président du Conseil Départemental	Le Président de l'AAPPMA du Faucigny
M. Martial SADDIER	**M. Franck MARGAS**

PLAN PÊCHE
CONVENTION FINANCIERE 2023
Parcours de pêche le long du Thiou à Annecy

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Représenté par son **Président, Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023-..... en date du 06 novembre 2023,

Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'Association Agréée Pour la Protection de la Pêche et des Milieux Aquatiques Annecy Rivières,
Représentée par son **Président, Monsieur Francis AUBERT,**
sise 92 rue des Marquisats - 74 000 Annecy,

Dénommée, ci-après « AAPPMA Annecy Rivières ».

Vu, les articles L.113-8 (qui expose notamment que le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles) et suivants du Code de l'Urbanisme,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Le Conseil départemental s'est engagé auprès des associations de pêche et de la Fédération Départementale à soutenir les actions du Plan Pêche visant à préserver les milieux naturels, la biodiversité des cours d'eau et la sensibilisation des nouvelles générations.

Le programme d'actions du Plan Pêche s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : améliorer la qualité de l'offre,
- Axe 2 : préserver les espèces,
- Axe 3 : accompagner les associations et les collectivités,
- Axe 4 : préserver les milieux naturels,
- Axe 5 : préparer l'avenir.

ARTICLE 1 - OBJET
La présente convention concerne la réalisation d'un parcours de pêche le long du Thiou à Annecy s'inscrivant dans l'axe 1 du Plan Pêche : « améliorer la qualité de l'offre ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'AAPPMA ANNECY RIVIERES
L'AAPPMA Annecy Rivières s'engage à réaliser les travaux selon le plan de financement suivant :

Coût total du projet : 19 120,26 € TTC
Subvention sollicitée du Département 80 % : 15 296,20 €
Autofinancement AAPPMA : 3 824,06 €

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE SA CONTRIBUTION
Le Département attribue à l'AAPPMA Annecy Rivières une subvention d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 80 % du projet, soit au maximum **15 296,20 €.**

Le versement se fera en une fois sur présentation d'un état des dépenses engagées, visé en original par le trésorier, et de l'ensemble des supports de communication élaborés pour l'opération considérée.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence au taux de 80 %.

La demande de solde devra être adressée au Conseil départemental avant le 31 octobre 2024.

Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION
La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'AAPPMA sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE
La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
La convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION
Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage de la subvention départementale, tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département.

L'AAPMA s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènementiels et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- diffuser les supports de communication print fournis par le Département,
- apposer une signalisation pérenne sur le site valorisant l'engagement départemental,
- inviter les élus du Département à tout évènement en lien avec ce dossier.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de versement de la subvention.

ARTICLE 8 - AVENANT
Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES
A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le :

Le Président du Conseil Départemental

M. Martial SADDIER

Le Président de l'AAPPMA Annecy Rivières

M. Francis AUBERT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0750

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT ENS ESPACES ALLUVIAUX DE L'ARVE - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) - BORNE - GRAND-BORNAND - ARASEMENT DU «SEUIL DES EGOUTS» - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0326 du 13 mai 2019 approuvant le contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles (ENS) espaces alluviaux de l'Arve porté par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date du 09 février 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention départementale sollicitée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), engagé dans un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles depuis 2019, qui souhaite réaliser l'arasement du « seuil des égouts » sur le Borne au niveau de la Commune du Grand-Bornand (FA A-2-7).

Ces travaux d'effacement de cet obstacle sur le Borne permettront de rétablir la continuité piscicole et l'accès à de nouvelles zones de reproduction d'espèces emblématiques comme la truite Fario.

Le coût total du projet en investissement est de 689 000 € HT. Le SM3A porte les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage pour un montant de 220 000 € HT, la Régie d'Electricité de Thônes - déplacement ligne Haute Tension - pour 215 000 € HT et Eau des Aravis - déplacement réseau eaux usées - pour 254 000 € HT, selon le plan de financement suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	SM3A - FA A-2-7 : arasement du « seuil des égouts » sur le Borne	220 000	220 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**132 000**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	132 000	60
Autofinancement du SM3A	88 000	40

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SM3A s'engagera à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif à l'opération soutenue (page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, inauguration, etc.) et fera apparaître sur le panneau de chantier la contribution financière du Département.

En outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant l'opération subventionnée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement à hauteur de 60 % d'une dépense subventionnable de 220 000 €, soit 132 000 €, au SM3A pour l'arasement du « seuil des Egouts » sur le Borne ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 octobre 2025 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030068 intitulée : « Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonctionnement ARVE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D000165	AF23ADE113	22ADE00097	SM3A : arasement du seuil des égouts sur le Borne	132 000		66 000	66 000
			Total	132 000		66 000	66 000

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00165		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030068	738
Subventions aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	Subv. ENS CT SM3A Espace bon fonctionnement ARVE	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE113		SM3A : arasement du seuil des égouts sur le Borne	132 000
			132 000

PRECISE que le versement des subventions d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0751

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - TRAVAUX DE GESTION DES FORETS EN PROPRIETES DEPARTEMENTALES - PROGRAMME D'ACTIONS 2023

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 actualisant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 03 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les forêts départementales du Chablais, des Glières, de Mélan, de la plaine du Fier bénéficient chacune d'un plan d'aménagement forestier, déterminant les objectifs de gestion sur 15 ans.

Le Département a obligation chaque année de réaliser l'entretien de ses forêts, selon les objectifs définis dans ces documents de programmation et proposés plus précisément annuellement par l'Office National des Forêts (ONF).

Les nouvelles forêts du Département situées sur les Communes de Clarafond-Arcine, La Balme-de-Thuy, Annecy, Amancy, La Roche-sur-Foron et Glières-Val-de-Borne ont été soumises au régime forestier en 2021.

Malgré l'absence à ce jour de document de gestion approuvé, l'ONF a toutefois proposé plusieurs actions et travaux d'entretien des forêts pour un montant total estimé à 26 000 € TTC à réaliser avant l'hiver 2023/2024, au vu des enjeux locaux :

- Chablais : sécurisation au vu des arbres dangereux (scolyte) et dégagement des embâcles sur les ruisseaux ;
- Plaine du Fier : délimitation du parcellaire (quand voisins privés) et sécurisation des boisements des secteurs fréquentés par le public ;
- La Balme-de-Thuy : délimitation des parcelles acquises.

La mise en œuvre de ces travaux nécessite la mobilisation d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). AMO et travaux sont soumis à consultation.

En investissement, une coupe à câble est proposée sur 3 parcelles des forêts des Glières et une coupe d'amélioration sur une quatrième. La commercialisation de bois est prévue en bois façonné (2442 m^3 estimés).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux de gestion 2023 des forêts en propriétés départementales précisé ci-avant ;

DIT que les crédits nécessaires aux travaux de forêts départementales sont prévus au budget sur la ligne suivante : Imputation ADE2D00123 « Entretien et réparation sur bois et forêt / environnement » Nature 61524.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0752

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - GRAND ANNECY - ELABORATION DU PLAN DE GESTION DU SITE DES GORGES DU CHERAN - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2021-0128 du 01 février 2021 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Grand Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention du Grand Annecy en date du 22 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 12 juin 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Grand Annecy, approuvé en 2021, 3 sites ont été identifiés comme site ENS potentiel : le Mont Veyrier, le massif du Semnoz et les gorges du Chéran.

Les plans de gestion des 2 premiers sites sont en cours d'élaboration avec une subvention du Conseil départemental de 80 % (délibération n° CP-2023-0167 du 03 avril 2023).

Le Grand Annecy engage l'élaboration du dernier site des gorges du Chéran avec les mêmes objectifs : conservation de la biodiversité et conciliation des usages due à la fréquentation croissante des gorges et sollicite une subvention départementale, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD
Grand Annecy	Elaboration du plan de gestion du site des gorges du Chéran	33 050	33 050

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet en € HT
Département de la Haute-Savoie	**19 830**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	19 830	60

Autofinancement du Grand Annecy	13 220	40

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le Grand Annecy devra mentionner la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux (rapports d'études, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 19 830 € au Grand Annecy pour l'élaboration du plan de gestion du site des gorges du Chéran ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030087 intitulée : « Subventions d'équipement C.T.E.N.S. 2019 GRAND ANNECY » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00196	AF23ADE114	22ADE00098	Elaboration du plan de gestion du site des gorges du Chéran	19 830	9 915	9 915	
			Total	19 830	9 915	9 915	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00196		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04031030087	738
Subventions communes et structures intercommunales Mobilier - Matériel et Etudes	Subventions d'équipement CTENS 2019 Grand Annecy	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE114		Grand Annecy	19 830
			19 830

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports ou articles de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0753

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT POUR DES ACQUISITIONS FONCIERES - COMMUNES D'ETAUX ET DE LA BALME-DE-SILLINGY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n°CP-2019-0575 du 26 août 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Montagne d'Âge, Mandallaz, Bornachon 2019-2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention de la Commune d'Etaux en date du 24 avril 2023,

Vu la demande de subvention de la Commune de La Balme-de-Sillingy en date du 24 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 10 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre des Contrats de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Plateau des Bornes et Montagne d'Âge, Mandallaz, Bornachon, la Commune d'Etaux et la Commune de la Balme-de-Sillingy sollicitent une subvention d'investissement pour des acquisitions foncières.

1/ Commune d'Etaux :

La Commune d'Etaux souhaite acquérir trois parcelles forestières non contiguës qui se situent dans le bois du Jura. Elles sont peuplées de sapins et épicéas en majorité mais également de hêtres, chênes et quelques autres feuillus. La commune complète son parcellaire déjà acquis dans ce bois.

Le coût du foncier stricto sensu est de 2 559 € (0,15 €/m²) et le prix du bois sur pied est de 12 969 €.

Considérant l'intérêt que ces espaces naturels intègrent le foncier public, la Commune d'Etaux pourrait être subventionnée pour des acquisitions foncières en forêt selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune d'Etaux	Acquisitions foncières forestières	15 528	15 528

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet en € HT
Département de la Haute-Savoie	**9 316,80**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	9 316,80	60

Autofinancement de la Commune d'Etaux	6 211,20	40

2/ Commune de la Balme-de-Sillingy :

La Commune de La Balme-de-Sillingy souhaite acquérir treize parcelles non contiguës qui se situent dans le massif de la Mandallaz pour lequel les Communes de Sillingy et de La Balme-de-Sillingy, alors dans une dynamique d'acquisition systématique, avaient sollicité l'instauration d'une zone de préemption ENS.

La Commune de La Balme-de-Sillingy continue sa dynamique d'acquisition dans le massif de la Mandallaz labélisé ENS et en zone de préemption. Le parcellaire y est particulièrement complexe (nombreuses parcelles de petites tailles) et la création de tènements homogènes et de taille significative est de longue haleine.

La commune sollicite une subvention du Département pour l'acquisition de 3,434 ha au prix de 9 615,40 €, soit 0,28 €/m², selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de la Balme-de-Sillingy	Acquisitions foncières en site ENS	9 615,40	9 615,40

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**5 769,24**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	5 769,24	60

Autofinancement de la Commune de La Balme-de-Sillingy	3 846,16	40

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé aux Communes d'Etaux et de La Balme-de-Sillingy de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces acquisitions (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1/ Commune d'Etaux :

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 9 316,80 € à la Commune d'Etaux pour des acquisitions foncières forestières ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030114 intitulée : « Subventions d'Equipement ENS 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00229	AF23ADE116	22ADE00112	Commune d'Etaux : acquisitions foncières forestières	9 316,80	9 316,80		
			Total	9 316,80	9 316,80		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00229		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030114	738
Subventions communes et Structures intercommunales Bâtiments et Installations	Subventions d'Equipement ENS 2022	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE116		Commune d'Etaux	9 316,80
		Total de la répartition	**9 316,80**

2/ Commune de la Balme-de-Sillingy :

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 5 769,24 € à la Commune de La Balme-de-Sillingy pour des acquisitions foncières en site Espace Naturel Sensible (ENS) ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030082 intitulée : « Subventions d'équipement CTENS 2019 MONTAGNE D'AGE MANDALLAZ » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADE1D00185	AF23ADE117	22ADE00095	Commune de La Balme-de-Sillingy : acquisitions foncières en site ENS	5 769,24	5 769,24		
			Total	5 769,24	5 769,24		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00185		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030082	738
Subventions communes et Structures intercommunales Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement CTENS 2019 Montagne d'Âge Mandallaz	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE117		Commune de La Balme-de-Sillingy	5 769,24
		Total de la répartition	**5 769,24**

PRECISE que le versement des subventions en investissement s'effectuera en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur ;

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant des subventions sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0754

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE 2023-2028 - VILLE D'ANNECY - BUREAU INFORMATION JEUNESSE / CENTRALE LOGEMENT ETUDIANT - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'article L.216-11 du Code de l'Education autorisant les collectivités à contribuer au financement des établissements d'enseignement supérieur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-165 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-011 du 13 mars 2023 portant adoption du Schéma Départemental de Développement Universitaire et Scientifique 2023-2028,

Vu la délibération n° CD-2023-0042 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de versement de subvention de la Ville d'Annecy pour l'animation du Bureau Information Jeunesse et la Centrale de logement étudiant en date du 13 juillet 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 18 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre du Schéma Départemental de Développement Universitaire et Scientifique (SDDUS) 2023-2028, le Département souhaite encourager l'épanouissement des étudiants au sein des cursus universitaires haut-savoyards, en participant notamment aux initiatives visant à les accompagner dans leur installation universitaire.

Depuis de nombreuses années la Ville d'Annecy anime le Bureau Information Jeunesse (BIJ) et la Centrale logement étudiant qui permet d'accompagner les étudiants dans leur recherche de logement (centralisation des offres de logements de particuliers destinées aux étudiants sur le bassin annécien, soit près de 1 000 logements en ligne https://www.logement-etudiant-annecy.fr/ depuis 2013, 15 653 utilisateurs en 2022) et leur insertion sociale sur le territoire selon leurs besoins (job, ateliers CV, stage, précarité, mobilité) et les Bureaux des Etudiants (BDE - Guide de l'étudiant, welcome box, aide administrative, coordination de la vie étudiante).

Par délibération n° CD-2022-165 du 12 décembre 2022 relatif au Budget Primitif 2023, un montant de 20 000 € en crédits de fonctionnement a été provisionné pour cette action.

Le coût de ce service public gratuit à destination des étudiants, implanté à Bonlieu, s'est élevé en 2022 à 79 250,80 €, pour lequel la Commune nouvelle d'Annecy sollicite une répartition entre les trois partenaires historiques suivants :

- Grand Annecy : 45 000,00 €,
- Département : 20 000,00 €,
- Ville d'Annecy : 14 250,80 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

La Commission Permanente,

ATTRIBUE une subvention de 20 000 € à la Commune nouvelle d'Annecy pour le fonctionnement du Bureau Information Jeunesse et la centrale de logement étudiant ;

AUTORISE le versement de la subvention selon les modalités comptables suivantes :

Imputation : ECO2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	05010008	23
Subventions fonct. aux communes et structures intercommunales	Aides diverses à la vie étudiante - Subv	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ECO00012	Commune Nouvelle Annecy	20 000
	Total de la répartition	**20 000**

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en une fois sur production du bilan technique et financier de réalisation des actions menées en 2022 ;

DEMANDE que la Ville d'Annecy mentionne l'engagement du Département en qualité de financeur et partenaire du Bureau Information Jeunesse et de la Centrale logement étudiant et fasse apparaître le logo du Département dans toute communication relative à ces actions (guides de l'étudiant, welcome box, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, etc.).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0755

OBJET : PRETS D'HONNEUR AUX ETUDIANTS - REPORTS (TITRES 2969, 2877, 2878)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.-821-1,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le délibération n° CD-2022-165 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0042 du 26 juin 2023 portant sur le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 09 octobre 2023,

Vu les demandes de report de dettes du 30 juin 2023 et du 25 juillet 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre d'une précédente politique en faveur des étudiants haut-savoyards, l'Assemblée départementale avait octroyé un prêt d'honneur départemental à 0 % d'un montant de 2 000 €, remboursable par moitié les 6ème et 7ème année après son obtention. Ce dispositif a pris fin en 2022.

Remboursement de prêts d'honneur : annulation de titre et reports de dettes

Au vu de la situation financière précaire, trois anciens étudiants ayant contracté un prêt départemental, sollicitent une annulation et un report de dette qu'il est proposé aux échéances suivantes :

Demandeur	N° titre	Montant du titre en €	Proposition de report
NY	2969	900	2025
BML	2877	900	2027
BML	2878	900	2027

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ANNULE les titres émis en 2023 et décide de les reporter de la manière suivante :

Demandeur	N° titre	Montant du titre en €	Proposition de report
NY	2969	900	2025
BML	2877	900	2027
BML	2878	900	2027

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0756

OBJET : CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC UN OPERATEUR TELEVISUEL : AVENANTS AVEC 8 MONT BLANC (DUREE ET RESILIATION) ET LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONSULTATION EN VUE DE CONCLURE UN CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC UN OPERATEUR TELEVISUEL POUR LA PERIODE 2024 - 2026

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Vu l'article L.1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2020-0214 du 09 mars 2020 autorisant le lancement d'une procédure de consultation en vue de conclure un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) avec un opérateur télévisuel,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CA-2022-003 du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) du 10 mars 2022 relative à l'attribution d'un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) à l'opérateur télévisuel 8 Mont-Blanc,

Vu la délibération n° CP-2022-0764 du 28 novembre 2022 relative à l'avenant au Contrat d'Objectifs et de Moyens avec l'opérateur télévisuel 8 Mont-Blanc substituant le Département de la Haute-Savoie au Conseil Savoie Mont Blanc,

Vu les délibérations n° CD-2022-171, n° CD-2022-172 et n° CD-2022-175 du 13 décembre 2022 relatives au Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le Contrats d'Objectifs et de Moyens entre le Département de la Haute-Savoie et 8 Mont-Blanc signé le 17 novembre 2020,

Vu le Contrats d'Objectifs et de Moyens entre le Conseil Savoie Mont Blanc et 8 Mont-Blanc signé le 24 mars 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'article L. 1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales offre un cadre juridique spécifique aux collectivités pour se doter d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale, en établissant notamment un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans.

Dans ce cadre :

- le Département de la Haute-Savoie a signé un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) le 17 novembre 2020 d'une durée de 3 ans avec l'opérateur télévisuel 8 Mont-Blanc pour la production et la télédiffusion d'émissions de nature à présenter et valoriser les missions de service public et actions de la collectivité, pour un montant annuel de 100 000 € TTC,
- par délibération du 28 novembre 2022, le Département de la Haute-Savoie s'est substitué au Conseil Savoie Mont Blanc à compter du 1er janvier 2023 pour assurer la continuité de l'exécution du Contrat d'Objectifs et de Moyens signé le 24 mars 2022 avec 8 Mont-Blanc, pour un montant annuel de 330 000 € TTC.

Afin de rationaliser et de clarifier les engagements du Département, en accord avec l'opérateur 8 Mont-Blanc, il est proposé de :

- conclure un avenant au Contrat d'Objectifs et de Moyens (annexe B) signé par le Département en 2020 afin de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant de 12 000 € TTC (pro-rata temporis de la contribution annuelle du COM),
- résilier à la date du 31 décembre 2023 le COM repris du Conseil Savoie Mont Blanc (annexe C).

En outre, il est proposé de relancer une procédure en vue de conclure un nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens.

En effet, le Département souhaite continuer à réaliser et diffuser largement des supports audiovisuels mettant en valeur la vie locale et les politiques publiques conduites sur le Département de la Haute-Savoie.

Il est donc proposé d'engager une démarche de consultation permettant au Département de conclure un nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens avec un opérateur télévisuel, pour une durée de 3 ans (annexe A).

Conformément aux conclusions d'une étude juridique réalisée en 2008 pour le compte de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel et de l'Union des télévisions locales de service public, à propos de la mise en œuvre de l'article L.1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Département va organiser une publicité pour l'attribution du Contrats d'Objectifs et de Moyens. Cette procédure a été analysée par la Chambre régionale des comptes dans son rapport de contrôle du CSMB pour les exercices 2012 à 2017 (Observations définitives délibérées le 1er octobre 2019).

> « *6.2.2-Les conventions avec TV8 Mont Blanc*
>
> *L'article L. 1426-1 du CGCT offre un cadre juridique spécifique aux collectivités pour apporter leur soutien aux opérateurs locaux de télévision.*
> *Les contrats conclus entre la collectivité territoriale ou son groupement et l'opérateur constituent des conventions sui generis, distinctes des marchés publics ou des délégations de services publics (DSP) et qui s'apparentent davantage à des conventions de subventionnement.*
>
> *Le CSMB s'est saisi de cette opportunité et a conclu des contrats d'objectifs et de moyens avec la société TV8 Mont-Blanc d'une durée de trois ans. Les deux derniers contrats conclus ont couvert les périodes 2014-2016, puis 2017-2020. Conformément aux conclusions d'une étude juridique réalisée en février 2008 pour le compte de l'AVICCA49 et de TLSP50, à propos de la mise en oeuvre de l'article L. 1426-1 du CGCT, le CSMB a organisé une publicité pour l'attribution des contrats d'objectifs et de moyens à l'opérateur. TV8 Mont-Blanc a été l'unique opérateur à remettre une offre*.
>
> *Si cette procédure atypique n'appelle pas d'observation particulière [...]. »*

L'opérateur retenu aura pour mission de renforcer l'accès à l'information de proximité ainsi que la réalisation et la diffusion de supports et de programmes audiovisuels d'intérêt général traitant de l'actualité locale sur le territoire de la Haute-Savoie, mettant en valeur la vie locale et les politiques publiques conduites sur le Département de la Haute-Savoie.

Ces programmes audiovisuels seront diffusés à travers le média télévisuel (via la TNT, l'ensemble des Fournisseurs d'Accès à Internet et le digital).

L'actualité sportive et culturelle étant particulièrement importante sur le Département, l'opérateur pourra rechercher à développer des captations de ces événements pour les rendre accessibles au plus grand nombre.

L'opérateur proposera une programmation généraliste dans une pluralité de formes et d'écritures télévisuelles, du format très court au magazine, du documentaire au débat, favorisant l'analyse et la compréhension des enjeux départementaux.

Le Contrat d'Objectifs et de Moyens couvrira un engagement triennal, révisable annuellement et mobilisera la somme de 265 000 € par an, correspondant à l'engagement précédent du Département depuis 2020 et à la moitié des engagements du Contrat d'Objectifs et de Moyens conclu initialement par le CSMB.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la prolongation du Contrat d'Objectif et de Moyens signé par le Département en 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 pour un montant de 12 000 € TTC (pro-rata temporis de la contribution annuelle du COM), encadré par l'avenant ci-joint (annexe B),

AUTORISE la résiliation, à la date du 31 décembre 2023, du Contrat d'Objectifs et de Moyens repris du Conseil Savoie Mont Blanc, encadré par l'avenant ci-joint (annexe C),

AUTORISE M. le Président à signer les avenants aux Contrat d'Objectifs et de Moyens existants ci-annexés,

AUTORISE M. le Président à lancer une procédure de consultation visant le Contrat d'Objectifs et de Moyens avec un opérateur télévisuel pour une durée de 3 ans,

AUTORISE M. le Président, à l'issue de la consultation, à signer le contrat et les actes d'exécution qui s'y rapportent avec l'opérateur retenu (annexe A).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'OPERATEUR TELEVISUEL

.....

2024 - 2026

Contrat d'objectifs et de moyens en application de l'article L 1426-1 du CGCT
Objet : Contrat d'objectifs et de moyens visant à la réalisation et la diffusion de supports et de programmes audiovisuels, d'intérêt général sur la vie locale et le territoire de la Haute-Savoie, mettant en valeur l'action et les politiques menées par le Département en faveur de la vie locale.

Le pouvoir adjudicateur
Département de la Haute-Savoie **Direction Générale Adjointe Développement Durable et Attractivité du Département** **Direction des grands évènements, communication et rayonnement du territoire (DGECRT)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT ET DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE
ARTICLE 4 – MODE DE REGLEMENT
ARTICLE 5 – CONTENU DU CONTRAT
ARTICLE 6 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège est sis Hôtel du Département, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération du 6 novembre 2023,

d'une part,

ET

.....
....., ci-après désigné par « le titulaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

En application de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie du 6 novembre 2023, le contrat d'objectifs et de moyens ci-après porte sur un processus de partenariat avec l'opérateur de production et de diffusion télévisuel ....., ayant des missions de service public, conventionné avec l'Arcom, en vue de renforcer l'accès à l'information de proximité et la diffusion d'œuvres audiovisuelles et de programmes d'intérêt général sur le territoire, mettant en valeur la vie locale et les politiques publiques conduites sur le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT ET DELAI D'EXECUTION

La durée du contrat d'objectifs et de moyens est de 3 ans à compter de la date de notification au titulaire du contrat.
Le titulaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention, pendant une durée de quatre ans, à compter du paiement du solde de la contribution par le Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution du Département de la Haute-Savoie s'élève à ..... € TTC par an pour la durée du contrat, sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget du Département de la Haute-Savoie et du respect des clauses du contrat et particulièrement de l'article 6.
Le contrat couvre un engagement triennal, révisable annuellement.

ARTICLE 4 – LE MODE DE REGLEMENT

La contribution financière est versée par le Département de la Haute-Savoie sur présentation du budget prévisionnel, selon les modalités suivantes :
Pour la 1ère année :

- 25% à la signature du contrat,
- 25%, tous les 3 mois, jusqu'à paiement de la totalité de la contribution annuelle

Pour les deux années suivantes :

- 25% à la date anniversaire de signature du contrat,
- 25%, tous les 3 mois, jusqu'à paiement de la totalité de la contribution annuelle

La contribution financière sera versée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur. Les coordonnées bancaires utilisées seront les suivantes :

Titulaire du compte	
Etablissement bancaire	

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB

ARTICLE 5 – CONTENU DU CONTRAT

Le contrat d'objectifs et de moyens vise à renforcer l'accès à l'information de proximité ainsi que la réalisation et la diffusion de supports et de programmes audiovisuels d'intérêt général traitant de l'actualité locale sur le territoire de la Haute-Savoie, mettant en valeur la vie locale et les politiques publiques conduites sur le Département de la Haute-Savoie.

Cela concerne des domaines variés : institutionnel, culturel, social, économique, environnemental, sportif…

Le Département souhaite pouvoir réutiliser les supports et programmes produits sur ses propres médias (écrans d'accueil, site internet et réseaux sociaux) mais aussi via d'autres médias dans les conditions exposées à l'article 6.

Le contrat d'objectifs et de moyens est structuré autour des axes suivants :

Xème VOLET :
Préparation et tournage :
Montage et post-production :
Diffusion :
Lieu de tournage :
Période de diffusion sur :
……

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Droits et rediffusions
Le Département de la Haute-Savoie pourra réutiliser les produits, livrés et montés, sur les sites internet du Département de la Haute-Savoie et des organismes satellites concernés (dont réseaux sociaux), ou sur tout support et média de leur choix (stand, opération événementielle, opération grand public, …).

Livraisons des produits
le titulaire s'engage à livrer, à la DGECRT du Département de la Haute-Savoie, sur supports vidéo (transfert internet, clé USB ou tout autre support demandé), chaque produit réalisé, dans un délai maximal de 15 jours après le tournage ou l'enregistrement.

Suivi
Le Département de la Haute-Savoie suivra le bon déroulement des programmes et actions menés dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens. A cette fin, le titulaire sera tenu de prendre contact avec le Département de la Haute-Savoie et de tenir la personne responsable informée des développements clés, dates et heures pertinentes des activités pour le projet en question. La DGECRT du Département de la Haute-Savoie sera tenu informée des dates et heures de toutes les diffusions télévisées.
Les projets proposés ne peuvent faire l'objet de modifications significatives après signature du contrat.

Utilisation de l'identité visuelle officielle du Département de la Haute-Savoie
L'identité visuelle du Département de la Haute-Savoie (assortie d'une clause de non-responsabilité) pourra être utilisée pour toutes les publicités, activités et publications organisées dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, dans le respect des conditions définies par le CSA. Cette identité visuelle et la clause de non-responsabilité seront fournies lorsque le contrat sera signé.

ARTICLE 7 – RECOURS

En cas de désaccord entre les deux parties et après avoir épuisé toutes les voies de recours amiable, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à ANNECY, le ….. en un exemplaire original

Le Département de la Haute-Savoie **Le Président** **Martial SADDIER**	**Le représentant du titulaire**

haute savoie
le Département

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'OPERATEUR TELEVISUEL 8 MONT BLANC SIGNE LE 17 NOVEMBRE 2020
AVENANT N°1

ENTRE

Le **Conseil départemental de la Haute-Savoie**, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, habilité par délibération du Conseil départemental n°CD-2021-038 du 1er juillet 2021,
d'une part,
Et

8 Mont Blanc, dont le siège est Parc d'Activité des Lys, 170 impasse des Lys, Gillon, 74330 Epagny, représentée par M. Pierre Boucaud, dûment habilité en qualité de Président Directeur Général,
d'autre part,

PREAMBULE

Vu la délibération n° CP-2020-0214 du 9 mars 2020 autorisant le lancement d'une procédure de consultation en vue de conclure un contrat d'objectifs et de moyens avec un opérateur télévisuel ;
Vu le contrat d'objectifs et de moyens entre le Département de la Haute-Savoie et 8 Mont Blanc signé le 17 novembre 2020 ;
Vu la délibération n° CP-2023-0XXX du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 06 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Savoie a décidé de prolonger le contrat d'objectifs et de moyens en cours jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CECI ETANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le Contrat d'objectifs et de moyens (COM), établi pour les années 2020 à 2023, vise à la production, la réalisation et la diffusion de supports et de programmes audiovisuels, d'intérêt général sur le territoire de la Haute-Savoie, liés aux actions et politiques menées par le Département de la Haute-Savoie en vue de renforcer l'accès à l'information de proximité.
Toutefois, le Département de la Haute-Savoie dispose également depuis 2023 d'un second contrat d'objectifs et de moyens, repris à titre transitoire auprès du Conseil Savoie Mont Blanc.
En vue de rationaliser la prise d'effet et les attendus de tout nouveau contrat à conclure au terme d'une nouvelle consultation, le Département souhaite rationaliser les dates d'échéances de ces deux contrats actuels.

En conséquence, le contrat d'objectifs et de moyens conclu en 2020 est prolongé.

Article 2 –Durée du contrat d'objectifs et de moyens et contribution financière

Le Département de la Haute-Savoie et 8 Mont Blanc conviennent de modifier la durée initiale du contrat, prolongée de quelques semaines jusqu'au 31 décembre 2023, augmentant son coût au pro-rata temporis de 12 000 € TTC.

Article 3 –Modifications

Les autres termes du Contrat d'objectifs et de moyens signé le 17 novembre 2020 ne sont pas modifiés.

Fait à Annecy en deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie
Le Président,
Martial SADDIER

Pour la 8 Mont Blanc
Le Président Directeur Général,
Pierre BOUCAUD

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'OPERATEUR TELEVISUEL 8 MONT BLANC
SIGNE LE 24 MARS 2022 PAR LE CONSEIL SAVOIE MONT BLANC
ET REPRIS PAR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE LE 10 JANVIER 2023
AVENANT N°2

ENTRE

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, habilité par délibération du Conseil départemental n°CD-2021-038 du 1er juillet 2021,

d'une part,

ET

8 Mont Blanc, dont le siège est Parc d'Activité des Lys, 170 impasse des Lys, Gillon, 74330 Epagny, représentée par M. Pierre Boucaud, dûment habilité en qualité de Président Directeur Général,

d'autre part,

PREAMBULE

Vu la délibération n° CA-2022-003 du Conseil Savoie Mont Blanc du 10 mars 2022 relative à l'attribution d'un Contrat d'objectifs et de moyens à l'opérateur télévisuel 8 Mont Blanc et approuvant les termes du contrat à intervenir ;

Vu le Contrat d'objectif et de moyens télévisuel signé le 24 mars 2022 entre le Conseil Savoie Mont Blanc et la 8 Mont-Blanc ;

Vu la délibération n° CP-2022-0764 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Savoie a décidé de substituer en tant que collectivité publique co-contractante le Conseil Savoie Mont Blanc par le Conseil départemental de la Haute-Savoie dans le contrat d'objectifs et de moyens en cours ;

Vu la délibération n° CP-2023-0XXX du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 6 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Savoie a décidé de mettre fin par anticipation au contrat d'objectifs et de moyens en cours afin d'en conclure un nouveau en 2024 ;

CECI ETANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le Contrat d'objectifs et de moyens (COM), établi pour les années 2022-2023-2024, porte sur un processus de partenariat avec l'opérateur de production et de diffusion télévisuel de proximité 8 Mont-Blanc, ayant des missions de service public, conventionné avec le CSA, en vue de renforcer l'accès à l'information de proximité et la diffusion d'œuvres audiovisuelles et de programmes d'intérêt général.

Le traitement de l'actualité locale est insufflée d'un point de vue institutionnel, culturel, social, économique, environnemental ou sportif et la diffusion de programmes traite de l'histoire du territoire et de ses habitants, de son aménagement et de son peuplement, de ses spécificités ainsi que de son patrimoine culturel et linguistique ;

Un premier avenant a modifié la collectivité publique co-contractante stipulée dans le contrat signé le 24 mars 2022, et a substitué le Conseil Savoie Mont Blanc par le Conseil départemental de la Haute-Savoie pour les années 2023-2024.

Toutefois, le Département de la Haute-Savoie dispose également depuis 2020 d'un premier contrat d'objectifs et de moyens qui prend fin en 2023.
En vue de rationaliser la prise d'effet et les attendus de tout nouveau contrat à conclure au terme d'une nouvelle consultation, le Département souhaite rationaliser les dates d'échéances de ces deux contrats actuels.

<u>Article 2</u> –Résiliation amiable du contrat d'objectifs et de moyens

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie et 8 Mont Blanc conviennent de résilier le Contrat d'objectifs et de moyens signé le 24 mars 2022 avec une date d'effet au 31 décembre 2023. Les parties restent engagées jusqu'à la date de la résiliation.

<u>Article 3</u> –Modifications

Les autres termes du Contrat d'objectifs et de moyens, signé le 24 mars 2022 et modifié par un avenant n°1 le 10 janvier 2023, ne sont pas modifiés.

Fait à Annecy en deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie Le Président,	Pour la 8 Mont Blanc Le Président Directeur Général,
Martial SADDIER	Pierre BOUCAUD

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0757

OBJET : SOUTIEN AU MOUVEMENT CULTUREL ET SPORTIF - EVENEMENTS 2023 - FESTIVAL INTERNATIONAL D'ECHECS D'ANNEMASSE - TROPHEE WEB ELLIS AU MONT BLANC AUX DAMES - HIPPICURISME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-171, n° CD-2022-172 et n° CD-2022-175 du 13 décembre 2022 relatives au Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subvention des associations Cercle d'Echecs du Bassin Annemassien, Comité Départemental de Rugby de Haute-Savoie et du Campus de Groisy,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que trois organisateurs d'événements départementaux ont sollicité une subvention départementale, instruite dans le cadre des politiques départementales culturelle et sportive :

1. Festival International d'Echecs d'Annemasse – du 21 au 27 octobre 2023

L'association « Cercles d'Échecs du Bassin Annemassien » sollicite une subvention pour l'organisation de plusieurs tournois internationaux d'échecs (un tournoi principal, un tournoi de Blitz, un challenge des entreprises et un open Maurice David) à l'occasion d'un Festival international d'échecs de 350 compétiteurs dont 40 grands maitres au cours duquel des matchs exhibitions seront ouverts au public.

Il est précisé que les échecs sont un sport fédéral. Cet évènement ne relève pas de la politique sportive car non inscrit au calendrier fédéral, compte tenu de l'intérêt international et départemental de l'événement, il est proposé une subvention à hauteur de 3 000 €, correspondant à 4 % du budget présenté par l'organisateur.

2. Trophée Web Ellis au Mont Blanc aux Dames – du 23 au 24 juin 2023 – 1ère édition

Afin de participer à la promotion de la Coupe du Monde de Rugby pour sa 2ème édition en France, le Comité départemental de Rugby de Haute-Savoie a sollicité une subvention pour organiser la montée par une équipe féminine constituée de 15 licenciées du Trophée Webb Ellis au sommet du Mont-Blanc des Dames (mont Buet - 3 096 m).

A cette occasion, plusieurs animations ont été mises en place : accueil d'élèves pour une séance de pratique de rugby à Sixt-Fer-à-Cheval et des animations de découverte de rugby à Samoëns, rassemblement pour accueillir les cordées avec le trophée, cortège composé des écoles de rugby du département pour aller sur la base de loisirs où des animations pour les écoles de rugby ont eu lieu, rassemblant 2 000 spectateurs.

Cet évènement ne relève pas des politiques culturelle et sportive en raison de son contenu, toutefois, compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention à hauteur de 25 000 €, correspondant à 71 % du budget de la manifestation.

3. Hippicurisme – du 24 au 26 novembre 2023 – 1ère édition

L'association Campus de Groisy (centre de formation des apprentis des métiers d'artisanat et de bouche) organise à La Roche-sur-Foron l'événement Hippicurisme mêlant la gastronomie et le sport équestre durant 3 jours : un village grandeur nature sera recréé dans la halle de Rochexpo pour représenter tous les métiers faisant l'objet d'une formation sur le Campus de Groisy et valoriser l'artisanat du territoire ainsi que le savoir-faire à la Française (boulangerie, crèmerie Fromagerie, boucherie – charcuterie traiteur, pâtisserie, etc.).

20 000 visiteurs sont attendus pour cet événement gratuit qui permettra au public d'échanger sur les parcours de formation et la réalité du métier avec des artisans, des formateurs et des apprentis, d'assister à des démonstrations et présentations de produits, d'acheter la production en vente à emporter et de se restaurer. En parallèle, durant ces 3 jours, se tiendront un concours hippique de haut-niveau ouvert aux clubs, amateurs et professionnels, un dîner-spectacle et une soirée de gala (anniversaire et jubilé de Marc Veyrat animés par 4 troupes équestres renommées).

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention à hauteur de 250 000 €, correspondant à 15 % du budget de la manifestation (projet de convention de subvention en annexe B).

Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement en €	Montant de la demande en €	Subv. allouée en 2022	Proposition en €
Festival International d'Echecs d'Annemasse	Festival	21 au 28/10 2023	Annemasse	Annemasse	75 000	Non précisé	-	3 000
Trophée Web Ellis au Mont Blanc aux Dames	Sport	23 et 24/06 2023	Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval	Cluses	35 153	30 000	-	25 000
Hippicurisme	Formation, promotion des métiers / sport équestre	24 au 26/11 2023	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	2 000 000	300 000	-	250 000
					Montant total des demandes			**330 000**
					Montant total des propositions			**278 000**

Afin de participer à l'information du public concernant l'usage des subventions publics, les organisateurs informent leurs visiteurs et adhérents de l'apport du Département à la tenue de l'événement (logo, réseaux sociaux des organisateurs, invitations, événements presse, éléments de signalétique institutionnelle mis à disposition, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention :

- de 3 000 € à l'association Cercles d'Échecs du Bassin Annemassien pour l'événement Festival International d'Echecs d'Annemasse,
- de 25 000 € à l'association Comité départemental de Rugby de Haute-Savoie pour l'événement Trophée Web Ellis au mont Blanc des dames.
- de 250 000 € à l'association Campus de Groisy pour l'événement Hippicurisme 2023

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14030003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23COM00677	Association Cercles d'Échecs du Bassin Annemassien	3 000
23COM00707	Association Comité départemental de Rugby de Haute-Savoie	25 000
Attente DM3	Association Campus de Groisy	250 000
	Total de la répartition (€)	**278 000**

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

AUTORISE M. le Président à signer les conventions avec :

- l'association Campus de Groisy (annexe A) ;
- le Comité Départemental de Rugby de Haute-Savoie (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION

Campus de Groisy

Evénement Hippicurisme

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023-..... de la Commission Permanente du 6 novembre 2023,

ET

L'association ***Campus de Groisy***, située 126 chemin des Métiers - 74570 Groisy, représenté par son Président, Monsieur Arnaud GOBLED,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport et le tourisme restent des compétences partagées entre les collectivités,

Considérant que le Département de la Haute-Savoie soutient activement les initiatives locales en matière d'animations sportives et culturelles afin de conforter le dynamisme et le rayonnement du territoire dans ces domaines.

Considérant la tenue de l'événement Hippicurisme qui mêlera la gastronomie et le sport équestre du 24 au 26 novembre 2023, à la Roche-sur-Foron,

1 – OBJET DE LA CONVENTION

A l'occasion du 50ème anniversaire du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Groisy, l'association Campus de Groisy organise à La Roche-sur-Foron l'événement Hippicurisme mêlant la gastronomie et le sport équestre durant 3 jours.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Campus de Groisy au titre des aides attribuées dans le cadre de la politique départementale en matière de communication événementielle et de soutien aux évènements sportifs et culturels.

2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à organiser l'événement selon le programme définit.

Pour la partie gastronomie,: un village grandeur nature sera recréé dans la halle de Rochexpo pour représenter tous les métiers faisant l'objet d'une formation sur le Campus de Groisy et valoriser l'artisanat du territoire ainsi que le savoir-faire à la Française. Cet événement gratuit permettra au public d'échanger sur les parcours de formation et la réalité du métier avec des artisans, des formateurs et des apprentis, d'assister à des démonstrations et présentations de produits, d'acheter la production en vente à emporter et de se restaurer.

En parallèle, durant ces 3 jours, se tiendront un concours hippique de haut-niveau ouvert aux clubs, amateurs et professionnels, un dîner-spectacle et une soirée de gala animés par 4 troupes équestres renommées.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie subventionne l'association à hauteur de ..... € afin de soutenir activement cette initiative locale en matière d'animations sportive et culturelle et de conforter le dynamisme et le rayonnement du territoire dans ces domaines..

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La contribution financière est versée à l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Un premier versement de 80% est effectué à la signature de la présente convention.

Le solde est versé au terme de l'événement sur présentation des justificatifs relatifs aux obligations d'information et de communication listés à l'article 6.

La contribution financière est versée sur le compte de l'association dont les coordonnées bancaires sont indiquées ci-dessous :

Titulaire du compte	Association Campus de Groisy		
Etablissement bancaire			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, l'association s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan administratif et budgétaire de l'événement sportif et associatif pour laquelle la subvention est sollicitée et clairement identifiée.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, l'association facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du public quant à l'utilisation de la subvention départementale, l'association veillera à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) à l'occasion de cet événement ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce soutien à la dynamique culturelle et sportive lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de l'événement est à étudier au cas par cas avec la Direction des grands événements du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser les images de l'association relative à l'événement

L'association assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de l'association (droits à l'image), lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa signature.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie,	Le Président de l'association Campus de Groisy
Martial SADDIER	Arnaud GOBLED

1re édition du Trophée Web Ellis au Mont Blanc aux Dames – 23 au 24 juin 2023

CONVENTION DE SUBVENTION

2023

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-0616 de la Commission Départementale du 10 octobre 2022,

ET

Comité Départemental Rugby Haute-Savoie **« Organisation du Trophée Web Ellis au Mont Blanc aux Dames**» dont le siège social est situé 97A avenue de Genève – 74000 ANNECY, représenté par M. Portier Pierre, Président de l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la subvention du Département de la Haute-Savoie auprès du Comité Départemental Rugby Haute-Savoie pour l'organisation du Trophée Web Ellis au Mont Blanc aux Dames qui s'est déroulé du 23 au 24 juin 2023 à Sixt-Fer-à-Cheval et Samoëns.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 6 novembre 2023, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 25 000 €.

Le règlement de l'aide financière par virement administratif, à l'ordre du Comité Départemental Rugby Haute-Savoie interviendra après la manifestation, suite à la transmission des justificatifs demandés à l'article 3, dans un délai de 30 jours.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

COUT PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION	**35 153 €**	
SUBVENTIONS PUBLIQUES	**MONTANT**	**EN % DU COUT PREVISIONNEL**
Département de la Haute-Savoie	25 000 €	71,12 %
Région (sollicitée)	1 000 €	2,84 %
Commune de Samoëns	1 000€	2,84 %
Commune de Sixt Fer à Cheval	1 000€	2,84 %
TOTAL	**28 000 €**	**79,64 %**

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Le Comité Départemental Rugby Haute-Savoie, organisateur « du Trophée Web Ellis au Mont Blanc aux Dames 2023 » s'engage à :

- Mettre en œuvre et accueillir l'édition 2023 du Trophée Web Ellis au Mont Blanc aux Dames, dans le département de la Haute-Savoie.
- Intégrer le Département de la Haute-Savoie en qualité de partenaire officiel de l'événement,
- Déployer les oriflammes départementaux sur l'ensemble des sites de l'événement
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et web,
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur les supports digitaux et réseaux sociaux ;

- Présenter un bilan financier et un bilan médiatique après la manifestation (avec photographies des supports de communication du Département sur l'événement) ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.
- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie ;

La mise en place de supports type oriflammes etc. est à étudier en amont de la manifestation avec la Direction des Grands Evénements du Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Logo et charte d'accompagnement disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Trophée Web Ellis au Mont Blanc aux Dames 2023 ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Président du Comité Départemental Rugby Haute-Savoie - Organisation du Trophée Web Ellis au Mont Blanc aux Dames
Martial SADDIER	Pierre PORTIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0758

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - EVENEMENTS SPORTIFS - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - EQUIPE DEPARTEMENTALE DE SKI - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET COLLECTIVITES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°CD-2021-0658 du 06 septembre 2021 relative au Plan Vélo Départemental,

Vu la délibération n° CP-2021-0766 de la Commission Permanente du 29 novembre 2021 relative aux partenariats de communication évènementielle,

Vu la délibération n° CD-2021-097 du 20 décembre 2021 relative au Plan Nordique Départemental,

Vu la délibération n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 relative au Plan Alpin Départemental,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur du Sport (délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; délibération n° CD-2023-0040 du 26 juin 2023 relative au Budget Supplémentaire 2023, délibération n° CD-2023-00 du 06 novembre 2023 relative à la Décision Modificative n° 2 2023),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions des organisateurs d'événements sportifs, des clubs sportifs et des athlètes du comité de ski, des foyers de fond adhérents à Haute-Savoie Nordic (HSN),

Vu les avis favorables de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans ses séances des 03 avril 2023 et 02 octobre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations et comités départementaux sollicitent des subventions de fonctionnement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'événements.

I - Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

1. **Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental**

Il est proposé d'attribuer, en réponses aux demandes de subventions des organisateurs des événements sportifs qualifiants (fédéraux) ou à rayonnement départemental, les subventions suivantes :

- 120 000 € au Club Sportif et Artistique du 27ème BCA pour l'organisation des Championnats d'Europe de ski alpinisme ISMF qui auront lieu du 08 au 12 janvier 2024 à Flaine et Chamonix,
- 4 000 € à l'association Libre Ecart pour l'organisation de 2 événements qualifiants : la coupe de France de blocs séniors (2 000 €) et du championnat de France de blocs (2 000 €),
- 1 500 € à la section Hockey du Club des sports de Chamonix pour l'organisation du tournoi des Marmouzets qui a eu lieu le 21 et 22 octobre 2023 à Chamonix.

2. **Subventions à Haute-Savoie Nordic Team – Saison 2023-2024**

La Haute-Savoie Nordic Team, appuyée par le Comité de ski Mont-Blanc en termes de moyens techniques et d'entraîneurs, constitue un échelon indispensable aux athlètes haut-savoyards en devenir, échelon ancré dans le territoire et sous une forme particulièrement favorable au transfert d'expérience de compétitions de haut-niveau, à l'émulation et à la génération de performances. Ses membres sont sélectionnés par l'association sur avis du comité de ski, en vue d'intégrer les équipes nationales.

L'association Haute-Savoie Nordic Team sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 au titre du fonctionnement des clubs de haut niveau.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 60 000 € en vue de participer notamment aux dépenses inhérentes aux déplacements et supports techniques importants des jeunes athlètes de haut niveau, pour lesquels Haute-Savoie Nordic Team met en œuvre tous ses moyens personnels, physiques et moraux pour l'obtention de résultats sportifs ambitieux. Haute-Savoie Nordic Team mentionnera la subvention départementale sur l'ensemble de ses dispositifs de communication et sera conviée à partager son expérience lors d'événements départementaux à destination notamment des collégiens.
Il sera procédé au versement de cette subvention départementale dans le respect des modalités figurant dans la convention n° 2023/98, jointe en annexe.

3. Subventions aux athlètes de l'équipe départementale de ski – Saison 2023/2024

Le comité de ski sollicite des subventions en faveur des 51 skieurs, disciplines toutes confondues, pour les accompagner dans leur charges sportives inhérente au haut-niveau :

Discipline	Nom	Prénom	Club	Age	Subvention en €
Alpin	Avocat Maulaz	Léo	S.C. Châtel	20	2 000
Alpin	Baur	Émile	Grand-Bornand	18	2 000
Alpin	Boiteux	Louna	Megève	21	2 000
Alpin	Coppel	Léo	Les Gets Compet.	20	2 000
Alpin	Giraud	Eulalie	Les Carroz	18	2 000
Alpin	Simond	Pauline	Magland Inter Club	21	2 000
Biathlon	Bened	Camille	Chablais Nordic	23	1 300
Biathlon	Bened	Cloé	Chablais Nordic	21	1 300
Biathlon	Bony	Violette	Dragons d'Annecy	20	1 300
Biathlon	Fontaine	Paul	Grand-Bornand	23	1 300
Biathlon	Garnier	Axel	Sallanches	20	1 300
Biathlon	Geny	Edgar	Sallanches	20	1 300
Biathlon	Guiraud-Poillot	Théo	Villard-sur-Boëge	21	1 300
Biathlon	Jefferies	Jacques	Les Gets Compet.	21	1 300
Biathlon	Levet	Damien	Grand-Bornand	22	1 300
Biathlon	Paturel	Gaétan	SCNP Rochois	20	1 300
Biathlon	Perillat-Bottonet	Mathieu	La Clusaz	23	1 300
Biathlon	Pialat	Maxence	La Clusaz	20	1 300
Biathlon	Pierrel	Julie	Grand-Bornand	21	1 300
Biathlon	Richard	Jeanne	Les Gets Compet.	21	1 300
Fond	Agnellet	Gerard	La Clusaz	31	1 300
Fond	Bentz	Coralie	Argentière	27	1 300
Fond	Chappaz	Félicie	La Clusaz	21	1 300
Fond	Chappaz	Simon	La Clusaz	21	1 300
Fond	Dejour	Hugo	Pays Rochois	21	1 300
Fond	Kurek	Tania	Pays Rochois	22	1 300
Fond	Malgrand	Hugo	Praz de Lys-Sommand	20	1 300
Fond	Marciniak	Julie	La Clusaz	20	1 300
Fond	Missillier	Constant	Grand-Bornand	20	1 300
Fond	Perillat-boiteux	Tanguy	Grand-Bornand	21	1 300
Fond	Pignot	France	Grand-Bornand	20	1 300
Freestyle BO	Crozet	Léo	Megève	18	850
Freestyle BO	Duaux	Marie	Megève	19	850
Freestyle BO	Fabiani	Mathis	Megève	20	850
Freestyle BO	Offel De Villaucourt	Arthur	Megève	20	850
Freestyle Slopestyle	Ghisleni	Alexis	La Clusaz	20	850
Freestyle Slopestyle	Michaud	Jade	La Clusaz	19	850
Freestyle Slopestyle	Sivignon	Timothée	La Clusaz	20	850
Saut	Gay	Julien	Nancéen	19	850
Saut	Milesi	Enzo	Nancéen	20	850

Discipline	Nom	Prénom	Club	Age	Subvention en €
Saut	Repellin	Ari	Chamonix	19	850
Saut CN	Chervet	Jules	Chamonix	20	850
Saut CN	Chervet	Emma	Chamonix	20	850
Skicross	Baillet	Edgard	Châtel	18	950
Skicross	Miorec de Kerdanet	Tifenn	Annecy Semnoz	18	950
Snowboard	Poulat	Camille	Grand-Bornand	19	900
Snowboard Cross	Cottret	Titouan	Les Carroz	20	900
Snowboard Cross	Gattaz	Benjamin	Grand-Bornand	24	900
Snowboard Cross	Leicht	Félicie	Grand-Bornand	17	900
Snowboard Cross	Leicht	Eliott	Grand-Bornand	18	900
Snowboard Cross	Leleu	Achille	Chamonix	18	900

Il est demandé au comité de communiquer sur l'usage de ces subventions départementales, notamment dans les supports de communication auprès de ses adhérents, et des parents des athlètes.

4. Subventions aux Foyers de ski de fond - Saison 2022-2023

Les clubs et foyers de ski de fond (ou structures pédagogiques) qui, dans le cadre de leur mission de faire découvrir le ski nordique aux jeunes haut-savoyards de moins de 12 ans, ont mené des actions d'animation et de promotion (finale des foyers et stages) sollicitent chaque année des subventions départementales, centralisées par HSN ; il est proposé d'attribuer des subventions aux foyers suivants :

	Structure pédagogique	Subvention en €
1	Annecy (Les Dragons)	1 997
2	Agy	2 311
3	Argentière	911
4	Bellevaux	1 474
5	Brison	730
6	Chablais Nordic	1 460
7	Chamonix	2 063
8	Clusaz	1 759
9	Contamines	1 474
10	Glières (club nordique des)	2 042
11	Grand-Bornand	2 591
12	Haut-Giffre	933
13	Manigod	922
14	Megève	1 700
15	Megevette	815
16	Moises	730
17	Morzine (ski club)	869
18	Orange	2 042
19	Praz-de-Lys	1 317
20	Sallanches	1 008
21	Sixt-Fer-à-Cheval	730
22	Sommand	1 474
23	Villard	3 439
24	Vuagère	730

Structure en régie (gestion en Etablissement Public de Coopération Intercommunale - EPCI)

Structure pédagogique	Subvention en €
Foyer de Ski de Fond des Voirons	730

Afin de participer à la bonne information des citoyens sur l'usage des subventions départementales, les foyers devront faire mention de cette subvention dans leurs communications.

5. <u>Subvention aux associations œuvrant pour le développement et la promotion du sport</u>

Le Comité départemental Olympique et Sportif (CDOS) sollicite une subvention départementale afin de fédérer et animer les acteurs du sport basés au sein de la Maison Départementale des Sports et des Association concourant à un environnement propice à la mise en œuvre d'actions et de projets communs.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 57 968 €.

II - Au titre des demandes de subvention en INVESTISSEMENT

1. <u>Equipement participant directement à la pratique sportive</u>

a. <u>Plans alpin et Nordique</u> :

Par le lancement des plans Alpin et Nordique, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde.

Les ski-clubs des Choucas de Sallenôves, de Morzine-Avoriaz, le foyer de fond des Contamines-Montjoie, le Club des sports de Manigod, de Saint-Jeandin et le club des sports de la Clusaz ont déposé les demandes de subventions suivantes répondant aux critères définis dans ces plans :

<u>Plan Alpin</u> :
- Ski-club des Choucas de Sallenôves : 5 432 € (50 %) pour l'achat de matériel de compétition de ski alpin (coût projet : 10 865 €),
- Ski-club de Morzine-Avoriaz : 40 892 € (50 %) pour l'achat de matériel de compétition et de sécurité de ski alpin (coût projet : 81 784 € / hors tentes d'accueil et motoneige),
- Ski-club Saint-Jeandin : 1 034 € (50 %) pour l'achat de matériel de communication pour assurer la sécurité de la section de jeunes ski de randonnée (coût du projet : 2 067,60€),
- Club des sports de la Clusaz : 90 000 € (50 %) pour l'implantation d'un tapis indoor sur le site des Mézières à Saint-Jean-de-Sixt, point central des adhérents du ski club du Grand-Bornand, du club des sports de Manigod et du club des sports Annecy Semnoz (coût projet : 180 000 €).

<u>Plan Nordique :</u>
- Foyer de fond de Contamines-Montjoie : 15 037 € (80 %) pour l'achat de matériel de compétition de ski nordique (coût projet : 18 796,86 €),

<u>Plans Alpin et Nordique :</u>
- Club des sports de Manigod : 18 965,16 € pour les opérations suivantes :
  - 9 991,72 € (50 %) pour l'achat de matériel de compétition de ski alpin (coût projet) ;
  - 19 983,44 € (80 %) pour l'achat de matériel de compétition de ski nordique (coût projet : 4 580,09 €) ;
  - 5 309,37 € (50 %) pour l'achat de matériel d'entretien skis et pistes alpin et nordique (coût projet : 10 618,74 €).

b. <u>Plan vélo</u> :

Par le lancement du plan Vélo, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du cyclisme haut-savoyard.

Le Vélo club de Saint-Julien-en-Genevois a déposé une demande de subvention répondant aux critères du plan Vélo. Il est proposé de lui attribué une subvention de 1 967 € (50 %) pour l'achat de 5 vélos juniors (coût du projet : 3 935 €).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions proposées ci-dessus ;

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurantdans les tableaux ci-après :

I - Au titre des demandes de subventions en FONCTIONNEMENT

1) <u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs</u>

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23SPO00657	Club Sportif et Artistique du 27ème BCA	120 000
23SPO00657	Association Libre Ecart	4 000
23SPO00657	Section Hockey du Club des sports de Chamonix	1 500
	Total de la répartition	**125 500**

2) <u>Subvention à Haute-Savoie Nordic Team – Saison 2023-2024</u>

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux clubs	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
23SPO00658	Haute-Savoie Nordic Team	60 000
	Total de la répartition	**60 000**

3) <u>Subventions aux athlètes de l'équipe départementale de ski – saison 2023/2024</u>

Imputation : SPO2D00039		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020004	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice (en €)**
	Avocat Maulaz Léo	2 000
	Baur Emile	2 000
	Boiteux Louna	2 000
	Coppel Léo	2 000
	Giraud Eulalie	2 000
	Simond Pauline	2 000
	Bened Camille	1 300
	Bened Cloé	1 300
	Bony Violette	1 300
	Fontaine Paul	1 300
	Garnier Axel	1 300
	Geny Edgar	1 300
	Guiraud poillot Théo	1 300
	Jefferies Jacques	1 300

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	Levet Damien	1 300
	Paturel Gaetan	1 300
	Perillat-Bottonet Mathieu	1 300
	Pialat Maxence	1 300
	Pierrel Julie	1 300
	Richard Jeanne	1 300
	Agnellet Gérard	1 300
	Bentz Coralie	1 300
	Chappaz Félicie	1 300
	Chappaz Simon	1 300
	Dejour Hugo	1 300
	Kurek Tania	1 300
	Malgrand Hugo	1 300
	Marciniak Julie	1 300
	Missillier Constant	1 300
	Perillat-Boiteux Tanguy	1 300
	Pignot France	1 300
	Crozet Léo	850
	Duaux Marie	850
	Fabiani Mathis	850
	Offel De Villaucourt Arthur	850
	Ghisleni Alexis	850
	Michaud Jade	850
	Sivignon Thimothé	850
	Gay Julien	850
	Milesi Enzo	850
	Repellin Ari	850
	Chervet Jules	850
	Chervet Emma	850
	Baillet Edgard	950
	Miorec de Kerdanet Tifenn	950
	Poulat Camille	900
	Cottret Titouan	900
	Gattaz Benjamin	900
	Leicht Félicie	900
	Leicht Eliott	900
	Leleu Achille	900
	Total de la répartition	**62 000**

4) <u>Subventions aux Foyers de ski de fond - Saison 2022-2023</u>

<u>Structures associatives</u>

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	Les Dragons d'Annecy	1 997
	Foyer de ski de fond d'Agy	2 311
	Foyer de ski de fond d'Argentière	911
	Foyer de ski de fond de Bellevaux	1 474
	Foyer de ski de fond de Brison	730
	Chablais Nordic	1 460
	Club de ski Chamonix – section fond	2 063
	Foyer de fond de La Clusaz	1 759

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	Foyer de ski de fond des Contamines Montjoie	1 474
	Glières (club nordique des)	2 042
	Foyer de ski de fond du Grand-Bornand	2 591
	Foyer de ski de fond du Haut-Giffre	933
	Manigod	922
	Foyer de ski de fond de Megève	1 700
	Foyer de ski de fond de Mégevette	815
	Foyer de ski de fond des Moises	730
	Ski club de Morzine	869
	Foyer de ski de fond d'Orange	2 042
	Foyer de ski de fond de Taninges / Praz de Lys	1 317
	Foyer de ski de fond de Sallanches	1 008
	Foyer de ski de fond de Sixt Fer à Cheval	730
	Foyer de ski de fond de Sommand Mieussy	1 474
	Foyer de ski de fond Menoge / Villard	3 439
	Foyer de ski de fond Vuagere	730
	Total de la répartition	**35 521**

Structures en gestion EPCI :

Imputation : SPO2D00038		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions aux Communes et structures intercommunales	Aides aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00659	Voirons (Annemasse – les Voirons agglomération)	730
	Total de la répartition	**730**

5) Subvention aux associations œuvrant pour le développement et la promotion du sport

Imputation : SPO2D00004		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020001	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
23SPO00661	Comité départemental Olympique et Sportif	57 968
	Total de la répartition	**57 968**

II - Au titre des demandes de subventions en INVESTISSEMENT

Achats de matériel

Imputation : SPO1D00048		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002037	32
Subventions pers. droit privé / mob. Matériels et études	Equipements d'intérêt dep-comités clubs	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO014	E22SPO012	Thonon Athlétic club	3 474
AF22SPO014	E22SPO012	Choucas de Sallenôves	5 432
AF22SPO014	E22SPO012	Ski Club Morzine Avoriaz	40 892
AF22SPO014	E22SPO012	Foyer ski fond Contamines	15 037
AF22SPO014	E22SPO-12	Club des sports Manigod Veyrat Durebex Yves	18 487
AF22SPO014	E22SPO012	Ski-club Saint-Jeandin	1 034
AF22SPO014	E22SPO012	Vélo club de Saint-Julien-en-Genevois	1 967
AF22SPO014	E22SPO012	Club des sports La Clusaz	90 000
		Total de la répartition	**176 323**

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et avenants ci-joints :

Subventions aux associations sportives

- la convention n° 2023/99 avec le Club Sportif et Artistique du 27ème BCA en annexe A,
- la convention n° 2023/98 avec Haute-Savoie Nordic Team en annexe B,

Subvention au Club des Sports de la Clusaz

- la convention n° 2023/44 au Club des Sports de la Clusaz en annexe C,

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : subvention aux organisateurs d'événements sportifs – Championnat d'Europe de ski-alpinisme

Département de la Haute-Savoie – Club Sportif et Artistique du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpins de la F.C.D.

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023-99)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 06 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »

ET

Le ***Club Sportif et Artistique du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpins de la F.C.D.***, N° SIRET 497 790 758 00013, sis au 8 avenue du Capitaine Anjot – Cran-Gevrier – 74960 ANNECY, représenté par son Président Sébastien DROMARD, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Club Sportif et Artistique du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpins de la F.C.D pour l'organisation du Championnat d'Europe de Ski Alpinisme qui se déroulera du 8 au 13 février 2024 à Flaine.

2 - MODALITES FINANCIERES

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 6 novembre 2023, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 120 000 €.

La subvention sera mandatée au terme de la manifestation et de la signature de la présente convention.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

COUT PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION	**260 000 €**	
SUBVENTIONS PUBLIQUES	**MONTANT (€)**	**EN % DU COUT PREVISIONNEL**
Conseil départemental de la Haute-Savoie	120 000	46
Région	40 000	15,5
Commune	50 000	19,3
TOTAL	**210 000 €**	**80,8 %**

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (270 000 €), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département reste égal à un taux de 44,5 % du montant définitif. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 270 000 €, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 120 000 €.

Dans l'éventualité où la manifestation serait annulée après qu'un ou deux versements de la subvention départementale aient été faits, le Comité départemental sera tenu de rembourser la totalité des sommes

perçues moins les frais qui auraient été engendrés pour cette manifestation, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires et sous réserve de leur acceptabilité par le Département.

3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, …) ; S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep_74, #HauteSavoie) ou cité :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - X (Twitter) : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, événement subventionné …). Contact : cabinet@hautesavoie.fr . La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

4. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche…) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'événement ;

5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'événement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

5 – DENONCIATION

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3 , Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

6 – LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Club Sportif et Artistique du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpins
Martial SADDIER	Sébastien DROMARD

Objet : subvention aux clubs et équipes de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Haute-Savoie Nordic Team

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/98)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2023- de la Commission Permanente du 6 novembre 2023,

ET

L'association ***Haute-Savoie Nordic Team***, N° SIRET 812.119.345.00039 dont le siège social est situé 20 avenue du Parmelan à Annecy (74000), représenté par son Président : Monsieur Jean-Claude ROGUET,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'association Haute-Savoie Nordic Team a pour mission de donner les moyens aux skieurs haut-savoyards à fort potentiel, sélectionnés par l'association sur avis du Comité Mont-Blanc, d'atteindre le haut niveau de performance afin d'intégrer ou réintégrer les équipes nationales de ski.

Les projets et les objectifs de la Haute-Savoie Nordic Team participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

Le Département s'engage aux côtés des associations sportives du Département de la Haute-Savoie.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la Haute-Savoie Nordic Team afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de **60 000 €** 'association Haute-Savoie Nordic Team (saison 2023-2024) au titre de l'exercice 2023 pour la Team ski nordique et selon la répartition suivante :

- 80 % (48 000 €) suite à la signature de cette convention départementale,
- 20 % (12 000 €) sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante sur production des éléments demandés dans l'article 3 de cette convention.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes:

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique.

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
    - Facebook : @hautesavoieledepartement
    - Instagram : @hautesavoieledepartement
    - Twitter : @Dep_74
    - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
    - TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
    - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
    - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de l'association Haute-Savoie Nordic Team,
Martial SADDIER	Jean-Claude ROGUET

Objet : Subvention aux Equipements sportifs

Département de la Haute-Savoie – Club des Sports de la Clusaz

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/44

Entre

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 06 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Club des Sports de La Clusaz*** N° SIRET 776 558 439 00043 sis au 125 Route de l'Etale, 74220 La Clusaz, représenté par son Président, Monsieur Didier GALLAND, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par ses plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose notamment de subventionner à hauteur de 50 % le financement d'équipements et de matériels structurants capables de répondre tant aux exigences du très haut-niveau qu'aux besoins de développement des clubs.

Le Club des Sports de La Clusaz souhaite investir dans l'acquisition d'un tapis de ski indoor qui sera installé sur le site des Mézières à Saint-Jean-de-Sixt afin de développer les pratiques sportives, améliorer les entraînements et répondre aux attentes des licenciés.

Le projet du Club des Sports de La Clusaz prévoit la mutualisation de l'entretien et du fonctionnement de l'équipement avec le Ski-Club du Grand-Bornand, le Club des Sports de Manigod et le Club des Sports d'Annecy-Semnoz.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du subventionnement du Département de la Haute-Savoie auprès du Club des Sports de la Clusaz pour ce projet.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 15 mai 2023, a retenu le principe d'une subvention d'un montant de **90 000 €** au titre de son plan Alpin.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Nom de l'association sportive	**Club des Sports de La Clusaz**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Acquisistion d'un tapis de ski indoor	
Coût du projet global TTC :	***180 000 €***	
COFINANCEMENTS	Montant en € TTC	En % du coût TTC
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	90 000	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**90 000**	**50**
Autofinancement du Club des Sports de la Clusaz	90 000	50

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget et sous réserve des votes correspondants, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement comme suit :

- 2023 : 50% après signature de cette convention, soit 45 000 € ;

- Puis du solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, du décompte final de l'action subventionnée visé par le Président du Club des Sports de la Clusaz, et sur production des preuves de visibilité pérénne.

Le Club des Sports de La Clusaz devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux et **au plus tard le 31 octobre 2025**, la subvention étant **caduque au 31 décembre 2025**.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère inférieur au prévisionnel annoncé (180 000 € TTC), le montant de la subvention apportée par le Département sera recalculé sur la base d'un taux de 50 % appliqué au nouveau montant total TTC. Dans cette même éventualité, si des versements intermédiaires de la subvention départementale ont déjà été effectués et s'avèrent supérieurs au nouveau montant total TTC, le Club des Sports de La Clusaz s'engage à rembourser la différence sur la base de ce même taux de 50 % appliqué au nouveau montant total TTC.
Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avère supérieur au prévisionnel annoncé (180 000 € TTC), la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 90 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Club des Sports de La Clusaz doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Club des Sports de La Clusaz, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Club des Sports de La Clusaz et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…) ;

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - X (Twitter) : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux

(AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique ;

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la transmission des derniers éléments permettant le versement de la subvention départementale, dans les 6 mois suivant l'acquisition de l'équipement faisant l'objet de la subvention et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Club des Sports de la Clusaz
Martial SADDIER	Didier GALLAND

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0759

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - EQUIPEMENTS SPORTIFS - MIEUSSY - MARCELLAZ - PUMPTRACKS - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur du Sport (délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; délibération n° CD-2023-0040 du 26 juin 2023 relative au Budget Supplémentaire 2023, délibération n° CD-2023-00 du 06 novembre 2023 relative à la Décision Modificative n° 2 2023),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subvention déposées par les communes de Marcellaz et de Mieussy pour la construction de pumptracks, respectivement en date des 24 mai et 23 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 02 octobre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreuses collectivités sollicitent des subventions d'investissement, pour contribuer à l'amélioration des infrastructures et équipements participants à la pratique sportive des collégiens ou d'intérêt départemental.

a. <u>Commune de Marcellaz : création d'un pumptrack</u>

Dans l'affectation des crédits d'investissement votés en 2023 au titre des équipements sportifs « pumptrack », la commune de Marcellaz sollicite une subvention pour son projet estimé à 154 400 € HT qu'il est proposé de subventionner à hauteur de 46 320 € (30 %) selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	Commune de Marcellaz	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un pumptrack	
Montant prévisionnel du projet en € HT :		154 400
	Montant en €	En % du coût en € HT
Département de la Haute-Savoie : Equipements sportifs	46 320	30
Région	35 000	22,7
Total des co-financements	**81 320**	**52,7**
Autofinancement de la commune de Marcellaz	73 080	47,3

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements d'information du public quant à l'usage des subventions départementales par le bénéficiaire figurent dans la convention 2023/85 jointe en annexe A.

b. <u>Commune de Mieussy : création d'un pumptrack</u>

Dans l'affectation des crédits d'investissement votés en 2023 au titre des équipements sportifs « pumptrack », la commune de Mieussy sollicite une subvention pour son projet estimé à 134 064 € HT qu'il est proposé de subventionner à hauteur de 40 219 € (30 %) selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	Commune de Mieussy	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un pumptrack	
Montant prévisionnel du projet en € HT :		134 064
Co-financements	Montant en €	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie : Equipements sportifs	40 219	30
Région	24 000	17,9
Total des co-financements	**64 219**	**47,9**
Autofinancement de la commune de Mieussy	69 845	52,1

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements d'information du public quant à l'usage des subventions départementales par le bénéficiaire figurent dans la convention 2023/86 jointe en annexe B.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de 46 320 € à la commune de Marcellaz en Faucigny et de 40 219 € à la commune de Mieussy pour la construction de pumptracks ;

AUTORISE le versement des subventions d'investissement aux collectivités figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : SPO1D00042		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010002032	32
subv. cnes struct. cnles / bât. Install	Aide à la construction de Pumptrack	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
AF22SPO006	E22SPO0007	Commune de Marcellaz Faucigny	46 320
AF22SPO006	E22SPO0007	Commune de Mieussy	40 219
		Total de la répartition	**86 539**

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-jointes :
- la convention n° 2023/85 avec la Commune de Marcellaz en annexe A,
- la convention n° 2023/86 avec la Commune de Mieussy en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : Subvention d'investissement – Equipements sportifs : Pumptracks

Département de la Haute-Savoie – Commune de Marcellaz

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/85)

Entre

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 06 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La Commune de Marcellaz, n° SIRET 21740162900019, sis au 3, place de la Mairie – 74250 MARCELLAZ, représentée par son Maire, Monsieur Luc PATOIS, dûment habilité par délibération n° D2023-04-01 du 27 avril 2023, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique sportive territoriale couplée à un Plan Vélo ambitieux, le Département de la Haute-Savoie accompagne les collectivités porteuses de projets destinés à dynamiser la pratique du cyclisme sous ses multiples formes.

Le projet de pumptrack de la commune de Marcellaz participe directement à la dynamique du Plan Vélo départemental haut-savoyard.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la commune de Marcellaz pour la construction d'un pumptrack.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 06 novembre 2023, a retenu le principe d'une subvention d'un montant de 46 320 € au titre de sa politique sportive.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	Commune de Marcellaz	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un pumptrack	
Montant prévisionnel du projet HT :	154 400 €	
Co-financements	Montant en €	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie : Equipements sportifs	46 320	30
Région	35 000	22,7
Total des co-financements	**81 320**	**52,7**
Autofinancement de la commune de Marcellaz	73 080	47,3

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du

décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé de 154 400 €, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique sportive en vigueur, à un taux de 30 % et un montant d'aide plafonné à 46 320 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 154 400 €, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 46 320 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) ;

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - X (Twitter) : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique ;

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la transmission des derniers éléments permettant le versement de la subvention départementale et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celui-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Maire de la Commune de Marcellaz
Martial SADDIER	Luc PATOIS

Objet : Subvention d'investissement – Equipements sportifs : Pumptracks

Département de la Haute-Savoie – Commune de Mieussy

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/86)

Entre

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 06 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La Commune de Mieussy, n° SIRET 21740183500012 sis au 1, place de la Mairie – 74440 MIEUSSY, représentée par son Maire, Monsieur Régis FORESTIER, dûment habilitée par délibération 2023-04-05 du 11 mai 2023, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique sportive territoriale couplée à un Plan Vélo ambitieux, le Département de la Haute-Savoie accompagne les collectivités porteuses de projets destinés à dynamiser la pratique du cyclisme sous ses multiples formes.

Le projet de pumptrack de la commune de Mieussy participe directement à la dynamique du Plan Vélo départemental haut-savoyard.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la commune de Mieussy pour la construction d'un pumptrack.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 06 novembre 2023, a retenu le principe d'une subvention d'un montant de 40 219 € au titre de sa politique sportive.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Nom de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	Commune de Mieussy	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'un pumptrack	
Montant prévisionnel du projet HT :	134 064 €	
Co-financements	Montant en €	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie : Equipements sportifs	40 219	30
Région	24 000	17,9
Total des co-financements	**64 219**	**47,9**
Autofinancement de la commune de Mieussy	69 845	52,1

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du

décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, **la subvention étant caduque au 31 décembre 2025**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé de 134 064 €, le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique sportive en vigueur, à un taux de 30 % et un montant d'aide plafonné à 40 219 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 134 064 €, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 40 219 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique ;

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle ;

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) ;

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
   - Facebook : @hautesavoieledepartement
   - Instagram : @hautesavoieledepartement
   - X (Twitter) : @Dep_74
   - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
   - TikTok : @hautesavoiedepartement.

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter de manière systématique les Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr

La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique ;

7. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la transmission des derniers éléments permettant le versement de la subvention départementale et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celui-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Maire de la Commune de Mieussy
Martial SADDIER	Régis FORESTIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0760

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - EPREUVES DE COUPE DU MONDE DE VTT – MTB WORLD SERIES 2023 – RECOMPENSES AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU - PRIZE MONEY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023 adoptées de la politique départementale en faveur du Sport (délibérations n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ; n° CD-2023-0040 du 26 juin 2023 relative au Budget Supplémentaire 2023 ; n° CD-2023-00 du 06 novembre 2023 relative à la Décision Modificative n° 2 2023),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Considérant que l'Union Cycliste Internationale (UCI) établit une grille d'attribution de « Prize Money » aux premiers athlètes des disciplines des épreuves de coupe du monde de Vélo Tout Terrain (VTT),

Considérant le marché public 2022M0878 passé avec Warner Bros Discovery Sports Event, apporteur des épreuves de coupe du monde UCI de VTT en 2023 qui confère à charge de l'organisateur les « prize money » destinés aux athlètes dans la limite de 50 000 €,

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée que dans le cadre du marché 2022M0878 relatif à l'organisation d'épreuves de la coupe du monde de Mountain Bike 2023, le Département doit organiser l'attribution des prize money aux athlètes selon la grille fixée par l'Union Cycliste Internationale.

Ces prix contribuent à l'encouragement à la pratique sportive de haut niveau à l'endroit de notre jeunesse, au rayonnement d'événements internationaux tenus en Haute-Savoie, et à l'image du sport facteur d'expression personnelle, de cohésion sociale, d'animation du territoire et de développement touristique de plein-air, en multi saisonnalité.

A ces titres, le département, qui s'était porté candidat à l'accueil des épreuves de coupe du monde de VTT du 07 au 17 septembre 2023 qui a accueilli 1 600 pilotes de 58 nationalités différentes, doit assurer l'attribution des « prize money » aux champions : hommes et femmes, élites et moins de 23 ans, des disciplines Descente (DHI), Enduro (EDR), Enduro Electrique (E-EDR), Marathon (XCM), Cross-Country Olympique (XCO) et Short Track (XCC), pour les premiers de chaque catégorie.

Lors des épreuves de coupe du monde 2023, 16 catégories d'athlètes sont éligibles aux « prize Money », allant de 20 € à 3 750 €, pour un montant total de 63 340 €.

Le promoteur de l'événement, Warner Bros Discovery Sport Event, s'étant engagé à assumer tout dépassement de ces « prize money » au-delà de 50 000 €, le Département bénéficiera d'un remboursement ou d'une défalcation à intervenir sur toute facturation ultérieure.

Considérant les listes des résultats des épreuves des coupes du monde, et la liste des athlètes ayant transmis leur coordonnées bancaires et une copie de leur passeport confirmant leur identité éligibles aux prix suivants :

DHI ELITE WOMEN		
Prénom / Nom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Marine Caribou	France	3 750
Monika Hrastnik	Slovénie	2 100
Nina Hoffmann	Allemagne	1 250
Mille Johnset	Norvège	800
Gloria Scarsi	Italie	600
Anna Newkirk	Etats-Unis	500
Eleonora Farina	Italie	300
Lisa Baumann	Suisse	250
Valentina Höll	Autriche	200

DHI U23 WOMEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Valentina Roa Sánchez	Colombie	200
Sacha Mills	Australie	130
Laïs Bonnaure	France	100
Lisa Bouladou	France	80
Vionnet Chloé	France	45

DHI ELITE MEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Benoit Coulanges	France	3 750
Andreas Kolb	Autriche	2 100
Loris Vergier	France	1 250
Jackson Goldstone	Canada	800
Loic Bruni	France	600
Troy Brosnan	Australie	500
Greg Minnaar	RSA	350
Thomas Estaque	France	200

DHI U23 MEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Ryan Pinkerton	Etats-Unis	200
Jon Mozell	Canada	130
Evan Medcalf	Etats-Unis	100
Léo Abella	France	80
Kimi Viardot	France	65
Dane Jewett	Canada	20

XCO ELITE WOMEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Mona Mitterwallner	Autriche	3 750
Pauline Ferrand Prevot	France	1 250
Haley Batten	Etats-Unis	800
Savilia Blunk	Etats-Unis	600
Loana Lecomte	France	350
Rebecca Ellen Henderson	Belgique	300
Nicole Koller	Suisse	250
Stigger Laura	Autriche	200

XCO U23 WOMEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Samara Maxwell	Nouvelle-Zélande	400
Ronja Blöchlinger	Suisse	265
Ginia Caluori	Suisse	200
Madigan Munro	Etats-Unis	130
Adéla Holubová	République Tchèque	100
Noémie Garnier	France	80
Buri Noëlle	Suisse	65

XCO ELITE MEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Victor Koretzky	France	3 750
Nino Schurter	Suisse	2 100
Marcel Guerrini	Suisse	800
Joshua Dubau	France	600
Jens Schuermans	Belgique	500
Thomas Griot	France	350
Cink Ondřej	République Tchèque	300
Mathias Flückiger	Suisse	250
Roth Joel	Suisse	200

XCO U23 MEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Adrien Boichis	France	400
Luca Martin	France	165
Luke Wiedmann	Suisse	130
Riley Bjorn	Allemagne	100
Adair Zabdiel Gutierrez Prieto	Mexique	50
Ethan Rose	Nouvelle-Zélande	30

XCC ELITE WOMEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Alessandra Keller	Suisse	600
Loana Lecomte	France	300
Mona Mitterwallner	Autriche	250
Anne Terpstra	Norvège	175

XCC ELITE MEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Victor Koretzky	France	1 750
Jordan Sarrou	France	1 000
Luca Schwarzbauer	Allemagne	600
Jens Schuermans	Belgique	400
Martins Blums	Lettonie	300
Joshua Dubau	France	250
Lars Forster	Suisse	125
Albin Vital	Suisse	100

XCM ELITE WOMEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Vera Looser	Suisse	1 500
Lejla Njemčević	Bosnie et Herzégovine	1 200
Irina Lützelschwab	Suisse	900
Bettina Janas	Allemagne	750
Katazina Sosna	Lituanie	600
Estelle Morel	France	450
Ziolkowska Michalina	Pologne	300
Costanza Fasolis	Italie	150

XCM ELITE MEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Héctor Leonardo Páez León	Colombie	1 500
Rosa Diego	Italie	1 200
Andreas Seewald	Allemagne	900
Stiebjahn Simon	Allemagne	750
Samuele Porro	Italie	450
Jakob Hartmann	Allemagne	300
Fabian Rabensteiner	Italie	150
Daniel Geismayr	Autriche	75

EDR ELITE WOMEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Morgane Charre	France	1 000
Ella Conolly	Grande Bretagne	200
Pugin Mélanie	France	100

EDR-E ELITE WOMEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Florencia Espiñeira	Chili	1 000
Tracy Moseley	Grande-Bretagne	600
Ines Thoma	Allemagne	400
Charles Laura	France	200
Sofia Wiedenroth	Allemagne	100

EDR ELITE MEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Jesse Melamed	Canada	1 000
Alex Rudeau	France	600
Daniel Booker	Australie	100

EDR-E ELITE MEN		
Nom / Prénom	**Pays**	**Subvention (en €)**
Kévin Marry	France	1 000
Tiago Ladeira	Portugal	600
Michael Hannah	Australie	400
Alexandre Fayolle	France	100

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention « prize money » aux athlètes éligibles des épreuves de coupe du monde de VTT MTB World Series 2023 selon la grille de l'Union Cycliste Internationale ;

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : SPO2D00039		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020004	32
Subventions de fonctionnement Personnes de droit privé	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	Adair Zabdiel Gutierrez Prieto	50
	Adéla Holubová	100
	Adrien Boichis	400
	Albin Vital	100
	Alessandra Keller	600
	Alex Rudeau	600
	Alexandre Fayolle	100
	Andreas Kolb	2 100
	Andreas Seewald	900
	Anna Newkirk	500
	Anne Terpstra	175
	Benoit Coulanges	3 750
	Bettina Janas	750
	Buri Noëlle	65
	Charles Laura	200
	Cink Ondřej	300
	Costanza Fasolis	150
	Dane Jewett	20
	Daniel Booker	100
	Daniel Geismayr	75
	Eleonora Farina	300
	Ella Conolly	200
	Estelle Morel	450
	Ethan Rose	30
	Evan Medcalf	100
	Fabian Rabensteiner	150
	Florencia Espiñeira	1 000
	Ginia Caluori	200
	Gloria Scarsi	600
	Greg Minnaar	350
	Haley Batten	800
	Héctor Leonardo Páez León	1 500
	Ines Thoma	400
	Irina Lützelschwab	900
	Jackson Goldstone	800
	Jakob Hartmann	300
	Jens Schuermans	900
	Jesse Melamed	1 000
	Jon Mozell	130
	Jordan Sarrou	1 000
	Joshua Dubau	850
	Katazina Sosna	600
	Kévin Marry	1 000
	Kimi Viardot	65
	Laïs Bonnaure	100
	Lars Forster	125
	Lejla Njemčević	1 200
	Léo Abella	80
	Lisa Baumann	250
	Lisa Bouladou	80
	Loana Lecomte	650
	Loic Bruni	600
	Loris Vergier	1 250
	Luca Martin	165
	Luca Schwarzbauer	600
	Luke Wiedmann	130
	Madigan Munro	130
	Marcel Guerrini	800
	Marine Caribou	3 750
	Martins Blums	300
	Mathias Flückiger	250
	Michael Hannah	400
	Mille Johnset	800

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	Mona Mitterwallner	4 000
	Monika Hrastnik	2 100
	Morgane Charre	1 000
	Nicole Koller	250
	Nina Hoffmann	1 250
	Nino Schurter	2 100
	Noémie Garnier	80
	Pauline Ferrand Prevot	1 250
	Pugin Mélanie	100
	Rebecca Ellen Henderson	300
	Riley Bjorn	100
	Ronja Blöchlinger	265
	Rosa Diego	1 200
	Roth Joel	200
	Ryan Pinkerton	200
	Sacha Mills	130
	Samara Maxwell	400
	Samuele Porro	450
	Savilia Blunk	600
	Sofia Wiedenroth	100
	Stiebjahn Simon	750
	Stigger Laura	200
	Thomas Estaque	200
	Thomas Griot	350
	Tiago Ladeira	600
	Tracy Moseley	600
	Troy Brosnan	500
	Valentina Höll	200
	Valentina Roa Sánchez	200
	Vera Looser	1 500
	Victor Koretzky	5 500
	Vionnet Chloé	45
	Ziolkowska Michalina	300
	TOTAL	**63 340**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0761

OBJET : SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS ROCHEUX ET DES MURS INACCESSIBLES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie lors de sa réunion en date du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les marchés relatifs à la surveillance des ouvrages de protection contre les risques naturels rocheux et des murs inaccessibles du réseau routier départemental de la Haute-Savoie arriveront à échéance le 31 décembre 2023.

Par conséquent, il est proposé de lancer une nouvelle consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Lot unique	**Montants par période en € HT**		
	Minimum par période	**Maximum par période**	**Estimation par période**
Surveillance des ouvrages de protection contre les risques naturels rocheux et des murs inaccessibles du réseau routier départemental de la Haute-Savoie	70 000	450 000	299 815

La durée de l'accord-cadre est fixée pour une année renouvelable trois fois.
Les prix sont révisables. Les variantes ne sont pas autorisées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation ;

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la surveillance des ouvrages de protection contre les risques naturels rocheux et des murs inaccessibles du réseau routier départemental de la Haute-Savoie ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0762

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN – RD 14 – COMMUNE DE CHENE-EN-SEMINE – FEUX TRICOLORES AU HAMEAU LES CARDINATS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 18 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Chêne-en-Semine a prévu la mise en place de feux tricolores au hameau des Cardinats, sur la Route Départementale (RD) 14, entre les PR 45.570 et PR 45.695, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **24 976 € HT**, sont assurés par la Commune de Chêne-en-Semine. Cet aménagement a fait l'objet d'une aide d'un montant de 19 981 € HT au titre du programme 2023 de répartition du produit des amendes de police.

Cette opération d'aménagement prévoit l'installation de feux adaptatifs comportementaux (feux vert récompense) sur la RD 14 de part et d'autre de l'intersection avec la route du Prieuré. Pour ne pas amener de confusion avec des feux de gestion du carrefour, la distance de 30 m au minimum de part et d'autre du carrefour devra être respectée.
Le mode de fonctionnement sera le mode de récompense. En attente de détection, les feux sont au rouge, le radar active le maintien au rouge dans le cas d'une vitesse dépassée et valide le passage au vert dans le cas contraire.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Chêne-en-Semine et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Chêne-en-Semine et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement de feux tricolores au hameau des Cardinats, sur la RD 14, entre les PR 45.570 et PR 45.695 sur la Commune de Chêne-en-Semine, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de CHENE EN SEMINE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à la mise en place de feux tricolores dans le hameau « Les Cardinats » sur la RD 14
PR 45.570 à PR 45.695 - Commune de CHENE EN SEMINE

ENTRE

La **Commune de CHENE EN SEMINE**, représentée par son Maire, Monsieur **Paul RANNARD,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la mise en place de feux tricolores dans le hameau « Les Cardinats » sur la RD 14, sur le territoire de la Commune de CHENE EN SEMINE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit l'installation de feux adaptatifs comportementaux (feux vert récompense) sur la RD 14 de part et d'autre de l'intersection avec la route du Prieuré. Pour ne pas amener de confusion avec des feux de gestion du carrefour, la distance de 30 m au minimum de part et d'autre du carrefour devra être respectée.

Le mode de fonctionnement sera le mode de récompense. En attente de détection, les feux sont au rouge, le radar active le maintien au rouge dans le cas d'une vitesse dépassée et valide le passage au vert dans le cas contraire.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la mise en place des feux récompenses sur la RD 14 au hameau Les Cardinats.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 24 976 € HT.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Les travaux d'entretien, les consommations électriques, la surveillance et le remplacement des installations sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
CHENE EN SEMINE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Paul RANNARD	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0763

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN – RD 17 – COMMUNE DE CHILLY – AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'ANNECY AU HAMEAU DE MOUGNY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales (RD) en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CG-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 18 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Chilly a prévu l'aménagement de la route d'Annecy à l'entrée Est du hameau de Mougny, entre les PR 7.1030 et PR 8.140, sur la RD 17, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Chilly.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'installation d'un marquage au sol contrasté à « effet de porte » en entrée d'agglo,
- la limitation du tronçon à 30 km/h,
- l'aménagement d'un trottoir de 1,50 m de largeur séparé de la chaussée par une bordure de type T2 en rive Nord de la RD 17,
- la mise en place d'une écluse double matérialisée par des îlots en bordure T2,
- l'installation d'un plateau surélevé eu carrefour avec la route de Machan.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
70 % du montant HT ..... Département
30 % du montant HT + TVA ..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA ..... Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA ..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense ..... Commune

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **207 332,10 € TTC**, soit **172 776,75 € HT**.

La participation financière du Département, d'un montant de **22 452,19 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Chilly et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la Commune de Chilly et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base DPC)

Date : 08/09/2023

Objet : RD 17 - Aménagement route d'Annecy à l'entrée Est du Hameau de Mougny
Commune de **CHILLY**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	14 409,85	2 881,97	10 086,90	-	4 322,96	2 881,97
1b.	Signalisation verticale et horizontale		72,00	14,40	50,40	-	21,60	14,40
1c.	Revêtement de chaussée		12 031,50	2 406,30	8 422,05	-	3 609,45	2 406,30
	MONTANT HT (1)		**26 513,35**	**5 302,67**	**18 559,35**	**-**	**7 954,01**	**5 302,67**
	MONTANT TTC (1)		**31 816,02**		**18 559,35**		**13 256,68**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	38 257,30	7 651,46	-	-	38 257,30	7 651,46
2b.	Signalisation verticale et horizontale		7 835,00	1 567,00	-	-	7 835,00	1 567,00
2c.	Espaces verts		2 250,00	450,00	-	-	2 250,00	450,00
2d.	Aménagement voie communale		45 055,60	9 011,12	-	-	45 055,60	9 011,12
	MONTANT HT (2)		**93 397,90**	**18 679,58**	**-**	**-**	**93 397,90**	**18 679,58**
	MONTANT TTC (2)		**112 077,48**			**-**	**112 077,48**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	6 167,00	1 233,40	954,50	-	5 212,50	1 233,40
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		7 200,00	1 440,00	1 114,38	-	6 085,62	1 440,00
3c.	Prix généraux		11 784,50	2 356,90	1 823,95	-	9 960,55	2 356,90
	MONTANT HT (3)		**25 151,50**	**5 030,30**	**3 892,84**	**-**	**21 258,66**	**5 030,30**
	MONTANT TTC (3)		**30 181,80**		**3 892,84**		**26 288,96**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*		NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		27 714,00	5 542,80			27 714,00	5 542,80
	MONTANT HT (4)		**27 714,00**	**5 542,80**	**0,00**	**0,00**	**27 714,00**	**5 542,80**
	MONTANT TTC (4)		**33 256,80**		**0,00**		**33 256,80**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**172 776,75**		**22 452,19**		**150 324,56**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**207 332,10**		**22 452,19**		**184 879,91**	

haute savoie
le Département

Commune de CHILLY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la route d'Annecy à l'entrée Est du hameau de Mougny sur la RD 17

PR 7.1030 à PR 8.140 - Commune de CHILLY

ENTRE

La **Commune de CHILLY,** représentée par son Maire, Monsieur **Emmanuel GEORGES,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de la route d'Annecy à l'entrée Est du hameau de Mougny sur la RD 17, du PR 7.1030 au PR 8.140, sur le territoire de la Commune de Chilly.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'installation d'un marquage au sol contrasté à « effet de porte » en entrée d'agglo,
- la limitation du tronçon à 30 km/h,
- l'aménagement d'un trottoir de 1,50 m de largeur séparé de la chaussée par une bordure de type T2 en rive Nord de la RD 17,
- la mise en place d'une écluse double matérialisée par des îlots en bordure T2,
- l'installation d'un plateau surélevé eu carrefour avec la route de Machan.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de la route d'Annecy.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT. ..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA. ..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA ..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **207 332,10€ TTC** soit **172 776,75 € HT** dont :

- ✓ **184 879,91 €** à la charge de la Commune
- ✓ **22 452,19 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 172 776 ,75 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **4 490 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande,
* Un acompte de 30 %, soit **6 735 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.

* Un acompte de 30 %, soit **6 735 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les

obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – PLATEAUX - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, plateaux, écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, plateaux, écluses		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs…)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien du merlon		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CHILLY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Emmanuel GEORGES	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0764

OBJET : CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE RD 25 – AMENAGEMENT D'UNE SECTION DE VOIE VERTE DU GIRATOIRE DE LA FATTAZ A L'ENTREE DE SCIEZ – PR 14.800 A PR 16.180 – COMMUNES D'EXCENEVEX ET SCIEZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0058 du 26 juin 2023 approuvant le renforcement du Plan Vélo départemental,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 - 2023,

Vu la délibération n° CP-2023-0023 du 16 janvier 2023 autorisant la passation d'une convention de financement entre Thonon Agglomération et le Département de la Haute-Savoie pour la réalisation de la véloroute Sud Léman sur le territoire des communes de Nernier, Messery Yvoire, Excenevex et Sciez,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique, lors de sa réunion du 09 octobre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a prévu la réalisation des travaux d'aménagement du projet de véloroute Sud Léman sur les territoires des communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez.

Le projet se divise en 4 sections :

- Nernier à Yvoire - Longueur = 1 150 m ;
- Yvoire (La Chataignière) à Excenevex (giratoire RD 25/RD 25E) - Longueur = 1 700 m ;
- Excenevex (giratoire de La Fattaz) à entrée de Sciez - Longueur = 1 750 m ;
- Entrée de Sciez au giratoire du port de Sciez - Longueur = 2 700 m.

Une consultation va être lancée pour l'aménagement d'une première section de voie verte, d'une longueur de 1 750 m, du giratoire de La Fattaz sur la commune d'Excenevex, à l'entrée de Sciez.

Cette opération prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- création d'une voie verte de 3 m de largeur sur une longueur d'environ 1 750 m le long de la RD 25 côté gauche en direction de Sciez,
- création d'une bande enherbée de 1 m à 1,40 m de largeur de séparation ou d'un muret MVL (Muret Véhicule Léger) dans le secteur protégé du marais de Niva entre la RD 25 et la voie verte,
- élargissement de l'ouvrage d'art sur le Bordignin avec la reprise des berges pour le franchissement de la voie verte,
- démolition et reprise des clôtures et portails selon les accords conclus lors des acquisitions foncières pour créer la voie verte dans le lieu-dit de La Fattaz,
- sur le territoire de la commune d'Excenevex depuis le giratoire de la Fattaz jusque une centaine après l'ouvrage sur le Vion sur la commune de Sciez (longueur environ 300 m), décalage de l'axe de la RD 25 avec une reprise de sa structure pour permettre la construction de la voie verte,
- reprise de la couche de roulement de la RD 25 du giratoire de la Fattaz (inclus) jusque la sortie du lieu-dit de la Fattaz,
- création d'un trottoir côté droit de la RD 25 en direction de Sciez entre le giratoire de la Fattaz et le territoire de Sciez (pont sur le Vion),
- création d'un plateau ralentisseur au droit du carrefour RD 25/ RD 324 dans La Fattaz avec limitation à 30km/h sous réserve du classement du lieu-dit de la Fattaz en agglomération par la Commune de Sciez,
- démolition et déplacement de l'arrêt de bus avec remise aux normes selon le décalage de la RD 25 près du giratoire de la Fattaz,
- reprise ou création du réseau d'assainissement pluvial pour la construction du trottoir à Excenevex et du plateau ralentisseur à Sciez,
- enfouissement des réseaux secs aériens sur leur territoire ainsi que la mise aux normes de l'éclairage public (travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE).

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département de la Haute-Savoie.

En vertu des dispositions de financement des aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la répartition financière a été établie sur les bases suivantes :

- **Aménagement RD 25**
  - ✓ 100 % de la dépense HT + TVA..... Département ;
- **Travaux de type urbain**
  - ✓ 100 % de la dépense HT..... Communes ;
  - ✓ TVA..... Département ;
- **Travaux arrêts cars + réseau assainissement pluvial des trottoirs**
  - ✓ 100 % de la dépense HT..... Thonon Agglo ;
  - ✓ TVA..... Département ;
- **Aménagement cyclable**
  - ✓ 50 % de la dépense HT plafonnée à **300 000 €/km**..... Thonon Agglo ;
  - ✓ 50 % de la dépense HT..... Département ;
  - ✓ 100 % du surcoût et autres travaux HT..... Département ;
  - ✓ TVA..... Département ;
- **Elargissement ouvrage sur le Bordignin**
  - ✓ 100 % de la dépense HT + TVA..... Département ;
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense..... Département.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 738 742,40 € TTC** soit **1 448 952,00 € HT**

Le montant des participations financières incombant aux Communes s'élève à **32 645,10 € HT** pour la Commune d'Excenevex et **66 895,29 € HT** pour la Commune de Sciez et correspondent aux travaux de type urbain.

Le montant de la participation financière de Thonon Agglomération s'élève à **267 042,67 € HT** et correspond aux travaux d'aménagement de la voie verte, ainsi que des arrêts de cars et du réseau d'assainissement pluvial des trottoirs.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'entretien et financière a été établi entre la Commune d'Excenevex, la Commune de Sciez, Thonon Agglomération et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation de la convention d'entretien et financière jointe en annexe B entre la Commune d'Excenevex, la Commune de Sciez, Thonon Agglomération et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT

Date : 11/09/2023
Objet : ViaRhôna Sud Léman - Section Excenevex/Sciez
Communes de **EXCENEVEX et SCIEZ**

Maîtrise d'ouvrage : **DEPARTEMENT**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE							
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune d'Excenevex	TVA	Commune de Sciez	TVA	Thonon Agglomération	TVA
1	**AMENAGEMENT RD 25**											
	Terrassements VRD	*100 % Dépt*	281 324,00	56 264,80	281 324,00	56 264,80	0,00	-	0,00	-	0,00	-
	Revêtement de chaussée		240 944,60	48 188,92	240 944,60	48 188,92	0,00	-	0,00	-	0,00	-
	Signalisation verticale et horizontale		16 800,00	3 360,00	16 800,00	3 360,00	0,00	-	0,00	-	0,00	-
	Travaux passerelle sur le Bordignin		274 960,50	54 992,10	274 960,50	54 992,10	0,00	-	0,00	-	0,00	-
	SOUS TOTAL VOIRIE		**814 029,10**	**162 805,82**	**814 029,10**	**162 805,82**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	VOIE VERTE											
	Voie Verte longueur 1 750 ml : 300 €/ml soit montant plafond = 525 000 €	50 % Dépt 50 % Thonon Agglo	426 497,00	85 299,40	213 248,50	85 299,40					213 248,50	-
	MONTANT HT (1)		**1 240 526,10**	**248 105,22**	**1 027 277,60**	**248 105,22**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**213 248,50**	**0,00**
	MONTANT TTC (1)		**1 488 631,32**		**1 275 382,82**		**0,00**		**0,00**		**213 248,50**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**											
	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	87 473,90	17 494,78	-	17 494,78	27 083,50	-	60 390,40	-	0,00	-
	Signalisation verticale et horizontale		7 000,00	1 400,00	-	1 400,00	3 900,00	-	3 100,00	-	0,00	-
	MONTANT HT (2)		**94 473,90**	**18 894,78**	**0,00**	**18 894,78**	**30 983,50**	**0,00**	**63 490,40**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (2)		**113 368,68**		**18 894,78**		**30 983,50**		**63 490,40**		**0,00**	
3	**Autres aménagements**											
	Arrêts cars et réseau assainissement pluvial trottoirs	100 % Thonon Agglo	40 202,00	8 040,40	-	8 040,40	0,00	-	0,00	-	40 202,00	-
	MONTANT HT (3)		**40 202,00**	**8 040,40**	**-**	**8 040,40**	**0,00**	**-**	**0,00**	**-**	**40 202,00**	**-**
	MONTANT TTC (3)		**48 242,40**		**8 040,40**		**0,00**		**0,00**		**40 202,00**	
4	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**											
	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	32 925,00	6 585,00	24595,02	6 585,00	741,81	-	1 520,08	-	6 068,10	-
	Coordination sécurité et contrôles divers		35 540,00	7 108,00	26548,42	7 108,00	800,72	-	1 640,81	-	6 550,04	-
	Prix généraux		5 285,00	1 057,00	3947,90	1 057,00	119,07	-	244,00	-	974,03	-
	MONTANT HT (4)		**73 750,00**	**14 750,00**	**55 091,34**	**14 750,00**	**1 661,60**	**-**	**3 404,89**	**-**	**13 592,17**	**-**
	MONTANT TTC (4)		**88 500,00**		**69 841,34**		**1 661,60**		**3 404,89**		**13 592,17**	
5	**ACQUISITIONS FONCIERES**											
	Acquisitions Foncières	*100 % Dépt*	0,00	NON		NON	0,00	NON	0,00	NON	0,00	NON
	Frais		0,00	0,00		0,00		-		-		-
	MONTANT HT (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-**	**0,00**	**-**	**0,00**	**-**
	MONTANT TTC (5)		**0,00**		**0,00**		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4) + (5)		**1 448 952,00**		**1 082 368,94**		**32 645,10**		**66 895,29**		**267 042,67**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4) + (5)		**1 738 742,40**		**1 372 159,34**		**32 645,10**		**66 895,29**		**267 042,67**	

VIA RHôNA SUD LEMAN

Communes d'EXCENEVEX et de SCIEZ

CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

Relative à l'aménagement d'une voie verte d'une longueur de 1 750 m – Section 2 - giratoire de La Fattaz à l'entrée de Sciez, sur les communes d'Excenevex et Sciez le long de la RD 25

PR 14.800 à PR 16.180

ENTRE

La **Commune d'Excenevex**, représentée par son Maire, Madame **Chrystelle BEURRIER**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

La **Commune de Sciez**, représentée par son Maire, Monsieur **Cyril DEMOLIS**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

La **Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération »**, représentée par son Président, Monsieur **Christophe ARMINJON,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « Thonon Agglomération »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012, le Département, dans le cadre de ses compétences réglementaires, a adopté le plan tourisme 2013-2022.

Par délibérations n° CD-2017-037 du 15 mai 2017, n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 et n °CD-2023-0058 du 26 juin 2023, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Par délibération n° CP-2023-0023 du 16 janvier 2023, la Commission Permanente a autorisé la passation d'une convention de financement entre Thonon Agglo et le Département de la Haute-Savoie pour la réalisation de la véloroute Sud Léman sur le territoire des communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez.

Dans ce contexte, le Département a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des travaux d'aménagement du projet de véloroute Sud Léman sur les territoires des communes de Nernier, Messery, Yvoire Excenevex et Sciez.

Le projet se divise en 4 sections :
- Nernier à Yvoire - Longueur = 1 150 m ;
- Yvoire (La Chataignière) à Excenevex (giratoire RD 25/RD 25E) - Longueur = 1 700 m ;
- Excenevex (giratoire de La Fattaz) à entrée de Sciez - Longueur = 1 750 m ;
- Entrée de Sciez au giratoire du port de Sciez - Longueur = 2 700 m.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, les Communes et Thonon Agglomération, pour l'aménagement de la section 2 de la véloroute Sud Léman, du giratoire de La Fattaz à l'entrée de Sciez, sur le territoire des communes d'Excenevex et de Sciez.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- o création d'une voie verte de 3 m de largeur sur une longueur d'environ 1 750 m le long de la RD 25 côté gauche en direction de Sciez,
- o création d'une bande enherbée de 1 à 1,40 m de largeur de séparation ou d'un muret MVL dans le secteur protégé du marais de Niva entre la RD 25 et la voie verte,
- o élargissement de l'ouvrage d'art sur le Bordignin avec la reprise des berges pour le franchissement de la voie verte,
- o démolition et reprise des clôtures et portails selon les accords conclus lors des acquisitions foncières pour créer la voie verte dans le lieu-dit de La Fattaz,
- o sur le territoire de la commune d'Excenevex depuis le giratoire de la Fattaz jusque une centaine après l'ouvrage sur le Vion sur la commune de Sciez (longueur environ 300 m), décalage de l'axe de la RD 25 avec une reprise de sa structure pour permettre la construction de la voie verte,
- o reprise de la couche de roulement de la RD 25 du giratoire de la Fattaz (inclus) jusque la sortie du lieu-dit de la Fattaz,

- o création d'un trottoir côté droit de la RD 25 en direction de Sciez entre le giratoire de la Fattaz et le territoire de Sciez (pont sur le Vion),

- création d'un plateau ralentisseur au droit du carrefour RD 25/ RD 324 dans La Fattaz avec limitation à 30km/h sous réserve du classement du lieu-dit de la Fattaz en agglomération par la commune de Sciez,
- démolition et déplacement de l'arrêt de bus avec remise aux normes selon le décalage de la RD 25 près du giratoire de la Fattaz,
- reprise ou création du réseau d'assainissement pluvial pour la construction du trottoir à Excenevex et du plateau ralentisseur à Sciez,
- enfouissement des réseaux secs aériens sur leur territoire ainsi que la mise aux normes de l'éclairage public (travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE).

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL – ACQUISITIONS FONCIERES

En vertu de l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière, les Communes mettent à disposition du Département, l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2 lorsqu'ils sont confondus avec des voies communales, des chemins ruraux ou des parcelles communales.

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par le Département.
Le Département procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Département.

ARTICLE 5 – REPARTITION FINANCIERE DES TRAVAUX

En vertu des dispositions de financement des aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la répartition financière a été établie sur les bases suivantes :

- **Aménagement RD 25**
  - ✓ 100 % de la dépense HT + TVA ..... Département
- **Travaux de type urbain**
  - ✓ 100 % de la dépense HT ..... Communes
  - ✓ TVA ..... Département
- **Travaux arrêts cars + réseau assainissement pluvial des trottoirs**
  - ✓ 100 % de la dépense HT ..... Thonon Agglo
  - ✓ TVA ..... Département
- **Aménagement cyclable**
  - ✓ 50 % de la dépense HT plafonnée à **300 000 €/km** ..... Thonon Agglo

- ✓ 50 % de la dépense HT.....Département
- ✓ 100 % du surcoût et autres travaux HT.....Département
- ✓ TVA.....Département

- **Elargissement ouvrage sur le Bordignin**
  - ✓ 100 % de la dépense HT + TVA.....Département

- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense.....Département

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 448 952,00 € HT** soit **1 738 742,40 € TTC**, dont :

- ✓ **1 372 159,34 € TTC** à la charge du Département (dont 289 790,40 € de TVA)
- ✓ **32 645,10 € HT** à la charge de la Commune d'Excenevex
- ✓ **66 895,29 € HT** à la charge de la Commune de Sciez
- ✓ **267 042,67 € HT** à la charge de Thonon Agglo

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Les participations des Communes et de Thonon Agglo seront sollicitées en deux fois :

Pour la Commune d'Excenevex :

* Un acompte de **16 322 €** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la notification ou du bon de commande.
* **Le solde** sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur.

Pour la Commune de Sciez :

* Un acompte de **33 447 €** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la notification ou du bon de commande.
* **Le solde** sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur.

Pour Thonon Agglomération :

* Un acompte de **133 521 €** sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la notification ou du bon de commande.
* **Le solde** sur présentation du décompte final de l'opération approuvé par la Commission Permanente ou validé par le trésorier payeur.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION A LA CHARGE DES COMMUNES

Les Communes d'Excenevex, de Sciez et Thonon Agglomération utiliseront tous les moyens à leur convenance pour assurer les missions définies au présent article.

Elles assureront l'entretien de la totalité de l'itinéraire cyclable situé sur leurs territoires respectifs, conformément à l'article 1, quelle que soit la domanialité.

1) Surveillance et exploitation de l'aménagement :

- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes liées aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (trous, salissures…),
- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes externes aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (inondations, affaissements,…)
- signalisation des risques évoqués ci-dessus et, si nécessaire, fermeture des accès aux sections concernées,
- la viabilité hivernale sera laissée à la libre appréciation des Communes et de Thonon Agglomération.

2) Conservation de l'aménagement :

- petites réparations de la chaussée (trous, déformations…),
- nettoyage et balayage régulier de la chaussée de la voie verte,
- entretien et remplacement de la signalétique, de la signalisation horizontale et verticale,
- entretien des accotements : tonte, végétaux, ramassage des détritus,
- entretien et remplacement des plantations existantes ou futures en bordure de la voie verte (des deux côtés),
- entretien, nettoyage et remplacement des équipements mobiliers (poubelles, bancs,…),
- entretien et remplacement des équipements de sécurité (gardes corps, barrières bois, barrières pivotantes métalliques, alerte automatique contre les crues),
- ramassage régulier des poubelles et remplacement si nécessaire,
- nettoyage des graffitis, de l'affichage sauvage,
- entretien et remplacement des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (grille, regard…),
- paiement des consommations relatives à l'éclairage public, à l'entretien et au remplacement des lampadaires.

Les Communes et Thonon Agglomération règleront directement les dépenses afférentes aux tâches dont elles ont la charge.

L'entretien et l'exploitation des aménagements urbains sont à la charge des Communes.

L'entretien et l'exploitation des arrêts de cars et du réseau pluvial des trottoirs sont à la charge de Thonon Agglomération.

L'entretien et l'exploitation de la route départementale (RD 25), ainsi que de l'ouvrage sur le Bordignin, demeurent à la charge du Département.

ARTICLE 9 – PERENITE DES OUVRAGES ET TRAVAUX ULTERIEURS

Les Communes et Thonon Agglomération s'engagent à ne pas remettre en cause la nature de l'affectation des aménagements en conservant leur statut.

Des sanctions et une signalisation spécifique en interdiront l'usage aux véhicules motorisés non autorisés.

Si les Communes et Thonon Agglomération souhaitent apporter des modifications aux ouvrages réalisés sur la totalité de l'itinéraire, elles s'engagent à soumettre tout projet de modification à l'accord préalable du Département et à prendre en charge les conséquences financières de ces modifications.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

Les travaux de grosses réparations de la voie verte (réfection de chaussée, gros entretien des ouvrages (murs), dégâts exceptionnels...) ou de modification des aménagements ne sont pas visés par la présente convention.

En cas de nécessité, les Communes et Thonon Agglomération saisiront le Département des travaux lourds à effectuer, pour les pérenniser. En cas d'accord, une discussion s'engagera entre l'ensemble des partenaires concernés pour définir les modalités techniques, juridiques et financières de réalisation des travaux à exécuter.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la voie verte est soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES, GARANTIES D'ENTRETIEN ET EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE

Les Communes et Thonon Agglomération acceptent la responsabilité des missions qui leur sont confiées sur le domaine public départemental et communal.

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge des Communes ou de Thonon Agglomération, qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, les représentants du Département pourront se substituer aux Communes ou à Thonon Agglomération pour exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

Pouvoirs de police :

Le pouvoir de police est exercé par les Maires des communes d'Excenevex et de Sciez sur l'ensemble des sections situées en agglomération ou hors domaine public routier départemental hors agglomération.

ARTICLE 13 – REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages interviendra à la date de mise en service complète de la section de véloroute objet de la présente convention.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 15– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Excenevex, **Le** **Le Maire** **Chrystelle BEURRIER**	**Sciez,** **Le** **Le Maire** **Cyril DEMOLIS**	**Thonon-Les-Bains,** **Le** **Le Président de Thonon Agglomération** **Christophe ARMINJON**	**Annecy,** **Le** **Le Président du Conseil Départemental** **Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0765

OBJET : PROROGATION DE VALIDITE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RD 328 – AMENAGEMENT AU LIEU-DIT LA RAVINE – PR 16.500 - COMMUNE DE TANINGES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0029 du 22 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit La Ravine sur la commune de Taninges,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2023-0614 du 28 août 2023 sollicitant M. le Préfet pour procéder à l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'aménagement de la RD 328 avec la construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit La Ravine sur la commune de Taninges a été déclaré d'utilité publique.

Une première enquête parcellaire conjointe à l'enquête d'utilité publique a permis d'acquérir par l'expropriation les emprises jugées utiles. Toutefois, l'évolution du dégât nécessite d'acquérir de nouvelles emprises, situées dans le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), mais non couvertes par la première enquête parcellaire. Aussi, pour permettre l'organisation de l'enquête parcellaire complémentaire, objet de la délibération n° CP-2023-0614 du 28 août 2023, il est nécessaire de proroger l'arrêté de DUP.

Il est à noter que le projet initial n'a pas subi de modifications affectant :
- ni le coût de l'opération ou ses modalités de financement,
- ni l'étendue des terrains à exproprier,
- ni la nature du projet,

et reste compatible avec le PLU de la commune concernée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

SOLLICITE M. le Préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir proroger pour une nouvelle période de cinq ans la validité de l'arrêté de DUP pour terminer l'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit La Ravine sur la commune de Taninges.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0766

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS RELATIVE A LA PRATIQUE D'ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES SUR LE VIADUC DU CHATELET SUR LE BONNANT – RD 902

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2023-0038 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique départementale Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0099 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 – 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 09 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que depuis plusieurs années, la commune de Saint-Gervais-les-Bains utilise certaines parties du Viaduc du Chatelet sur le Bonnant - Route Départementale (RD) 902, pour la pratique d'activités sportives et culturelles.

Pour cela, une convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, avait été établie entre le Département et la Commune, pour l'utilisation des parties d'ouvrage concernées, signée le 18 décembre 2017.

Aujourd'hui, cette convention est arrivée à son terme. Suite à la sollicitation de la Commune de reconduire cette autorisation d'occupation temporaire , il convient de procéder au renouvellement de cette convention visant à préciser les conditions techniques, administratives et financières d'autorisation d'occupation temporaire des parties d'ouvrage du viaduc du Chatelet sur le Bonnant – RD 902, pour la pratique d'activités sportives et culturelles.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le renouvellement de la convention entre le Département et la Commune de Saint-Gervais-les-Bains concernant l'autorisation d'occupation temporaire des parties d'ouvrage du viaduc du Chatelet sur le Bonnant – RD 902, pour la pratique d'activités sportives et culturelles.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre le Département et la Commune de Saint-Gervais-les-Bains relative à la pratique d'activités sportives et culturelles à partir du viaduc du Chatelet au-dessus du Bonnant sur la RD 902

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Martial SADDIER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente, n°..... en date du ....

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, en vertu de la délibération du ....

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Une convention, signée le 18/12/2017, a été établie entre le Département et la Commune de Saint-Gervais-les-Bains, visant à accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier pour la pratique d'activités sportives et culturelles à partir du viaduc du Chatelet au-dessus du Bonnant sur la RD902. Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Cette convention a un caractère exceptionnel car il s'agit d'ouvrir au public un ouvrage pour des usages qui ne sont pas sa destination principale qui est celle d'une route départementale en agglomération.

Il en résulte que :

▪ Les autorisations données d'occupation du domaine public départemental pour la pratique des activités sportives et culturelles sont temporaires, donc révocables et non constitutives de droits réels.

▪ Ces activités sont exercées sous l'entière responsabilité de la Commune qui doit notamment veiller à la sécurité du public et au respect de la pérennité, du bon état et du bon usage de l'ouvrage par le public.

▪ Le Département peut interrompre ou interdire ces activités de manière immédiate ou programmée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est :

- D'autoriser la Commune à occuper des parties d'ouvrage pour la pratique d'activités sportives et culturelles sous la responsabilité de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains, dans ou sous le viaduc de franchissement du Bonnant à Saint-Gervais-les-Bains, ouvrage faisant partie du domaine public routier du Département.

- Définir les modalités techniques administratives, juridiques et financières relatives à ces activités sportives, de loisir ou culturelle

Cette convention se substitue à toute convention déjà existante à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Le Département de la Haute-Savoie autorise l'occupation du viaduc, propriété du Département pour la pratique d'activités sportives et culturelles sous la responsabilité de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains, depuis l'intérieur du viaduc de franchissement du Bonnant ou sous celui-ci sous réserve de l'application et du respect des articles ci-après.

Il s'agit d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, donc révocable et précaire.

Ces activités peuvent être interdites à tout moment et sans préavis par le Département pour des motifs de non-respect du bon usage de l'ouvrage par le public ou des interventions d'urgence pour de l'entretien, de la maintenance ou de la réparation, sans ouverture de droit ou indemnisation de la Commune pour des gestionnaires désignés par la Commune pour ces activités conformément à la réglementation en vigueur.

Ces activités ne peuvent en aucun cas faire obstacle au bon déroulement des opérations programmées d'entretien, de maintenance et de réparation de l'ouvrage, l'interruption correspondante de ces activités ne pourra donner lieu à l'indemnisation de la Commune ou des gestionnaires désignés par la Commune.

ARTICLE 3 - DEMARCHES ADMINISTRATIVES PREALABLES

La Commune devra déclarer auprès de la préfecture le site en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives. Elle fournira au Département, une copie de cette déclaration.
Elle s'assurera également que les professionnels encadrant ces activités se sont déclarés auprès de la préfecture. De même elle procédera aux démarches administratives afin de respecter la réglementation en matière d'accueil du public.
La Commune veillera de manière globale à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et les consignes de sécurité liées à ce type d'activités.

ARTICLE 4 – PERIMETRE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Les espaces ou équipements du viaduc occupés par la Commune pour la pratique d'activités sportives et culturelles sont :

- En rive gauche, le portillon d'accès avec serrure à badge électronique, l'escalier reliant ce portillon à la plateforme inférieure du viaduc, le cheminement jusqu'au pied de la travée béton, l'escalier d'accès à la porte d'entrée de cette travée avec serrure à badge électronique et le volume intérieur de la travée.

- En rive droite, depuis le chemin du parc thermal, le chemin d'accès à la première plateforme sous la travée béton, l'escalier accédant à la deuxième plateforme, le cheminement jusqu'à l'escalier de la travée, l'escalier de la travée, la porte avec serrure à badge électronique donnant accès à la travée, le volume intérieur de la travée, la porte d'accès avec serrure à badge électronique à la travée centrale, les parties verticales à la culée à l'amont.

Il est rappelé qu'il appartient au maire, en cas de nécessité, de compléter les équipements eu égard notamment à la sécurité du public. Toute modification du système de fermeture (à clefs, badge, ou autre) impliquera de fournir au service gestionnaire 2 jeux du dispositif de fermeture.

ARTICLE 5 – REGLES ET CONTRAINTES DE REALISATION ET D'UTILISATION – DISPOSITIONS FINANCIERES.

Les équipements spécifiques réalisés par la Commune pour les activités ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité et à la pérennité de l'ouvrage et notamment respecter les prescriptions suivantes :

- Les matériaux employés seront ininflammables.
- Aucun dispositif de chauffage ne sera installé.
- Toute fixation éventuelle dans le béton de l'ouvrage fera l'objet d'un repérage préalable au Ferroscan afin d'éviter d'endommager les éléments structurels.
- Les murs d'escalade doivent permettre les visites techniques visuelles, à minima annuelles, et être démontables pour toute intervention physique sur le viaduc. Tout démontage/remontage est à la charge de la Commune.
- Toute fixation par perforation est interdite dans les travées béton sauf dans la dalle inférieure.
- Les plans techniques des équipements seront transmis au Département.

Un certificat de conformité établi par les entreprises qui réaliseront ces équipements, conformément aux plans techniques, pour le compte de la Commune, attestera le respect de ces conditions et sera transmis à la Commune et au Département.

La pratique des activités est soumise aux dispositions minimales suivantes :

1 – Dispositions communes

Sont interdits les salissures, les dégradations, le lancement d'objets, les sources de feu (briquets, allumettes…)
La remise en état suite à des dégradations constatées imputables aux pratiquants, encadrants ou visiteurs sera à la charge de la commune.
Le cheminement doit être strictement respecté, toute divagation aux abords et à l'intérieur de l'ouvrage est interdite.

Les activités autorisées ne peuvent en aucun cas faire obstacle au bon déroulement des opérations d'entretien, de maintenance et de réparation du viaduc.
Pour les visites périodiques ou les interventions programmées un délai de 15 jours est fixé pour prévenir la Commune de l'interdiction temporaire de ces activités, ou des restrictions d'usage, excepté en cas d'urgence avérée ou l'interdiction est immédiate.

La Commune, ou les gestionnaires qu'elle aura désignés, ne pourront se prévaloir d'indemnités pour ces interdictions.

La viabilité des accès pour ces activités sera assurée par la commune.

La Commune veillera à respecter les prescriptions (mode d'accès, nombre de personnes autorisées...) déterminées par les commissions de sécurité qualifiées.

2 – Autres dispositions

La Commune établira pour chaque activité, un règlement d'utilisation, intégrant notamment les dispositions ci-dessus. Ce règlement définira notamment les règles d'utilisation et de mise à disposition des badges électroniques pour l'ouverture des différentes portes et la nécessité de veiller au verrouillage de celles-ci en dehors des plages d'activités.

La Commune adressera une copie de ces règlements d'utilisation au Département qui se réserve le droit d'exiger la conformité et l'application des dispositions.

Il est précisé que les activités autorisées n'utiliseront pas les lignes de vies prévues par le Département pour l'entretien de l'ouvrage.

La Commune adressera au Département un bilan annuel des activités à la fin de chaque exercice.

3 – Dispositions financières

L'occupation est consentie à titre gracieux, compte tenu de la valorisation architecturale du patrimoine en résultant. L'occupant s'engage à ne percevoir aucune rétribution financière au titre de cette occupation.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements communs aux différents utilisateurs et intégrés à l'ouvrage, à savoir les escaliers, les portes et les lignes de vie posées et utilisées par les organisateurs d'activités (autres que celles propres au Département) seront entretenues, maintenus et réparés par la Commune. Un procès-verbal de remise de ces équipements à la Commune, cosigné par la Commune et le Département, a été établi le 24/10/2012 en référence à la convention du 24/10/2012.

La Commune assure l'entretien, la maintenance et la réparation des équipements spécifiques aux activités.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Les responsabilités du Département sont celles relatives à la propriété et à la gestion, l'entretien et l'exploitation d'un ouvrage dont la destination principale est la circulation publique (automobiles, deux roues, piétons) sur une route départementale et en agglomération.

Pour ces activités connexes accueillant du public, la Commune a la pleine responsabilité de la gestion de celles-ci, de leurs équipements spécifiques, et des équipements communs mis à disposition par le Département (escalier, portes).

La Commune a la responsabilité d'assurer la bonne coordination des activités pratiquées.

Elle a, de même, la pleine responsabilité des conditions de circulation, et d'accès du public, ainsi que du respect des règlements par celui-ci.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Commune devra être assurée pour ces activités et vérifiera la bonne cohérence des contrats, notamment de responsabilités civile des associations, organisateurs et pratiquants.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. à compter de la date de signature par les deux parties. Toutefois, elle ne pourra pas être renouvelée plus de dix fois (soit le dernier renouvellement en 2033). Elle pourra être résiliée sans préavis, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, en cas de non-respect des engagements par l'une des deux parties.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 2018-1775 en date du 31 octobre 2018

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement, le Département a établi un état des risques et pollutions en date du 11 septembre 2023 demeuré ci-joint annexé aux présentes.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article l 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une Commune située dans une zone de sismicité moyenne de niveau 4 et classée en niveau 3 vis à vis du zonage à potentiel radon..

Information sur les sinistres ayant donnés lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

22/11/2007 : inondation et coulées de boue
03/10/2003 : Inondations et coulées de boue
29/08/2001 : Mouvement de terrain
25/10/2000 : Inondations et coulées de boue
28/01/2000 : Mouvement de terrain

01/10/1996 : Séisme
28/09/1993 : Mouvement de terrain
23/06/1993 : Mouvement de terrain
16/03/1990 : Inondation et coulées de boue
16/07/1984 : Avalanche

Le Département déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-1 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnait avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 11 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Le Maire
Commune de Saint-Gervais-les-Bains

le Président du Département,

Jean-Marc PEILLEX

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0767

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - REGULARISATION FONCIERE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-1,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le protocole de fin de contrat signé le 18 mai 2020, entre le Département de la Haute-Savoie et la Compagnie du Mont-Blanc, visant notamment à définir les biens de retour, indispensables pour l'exercice du Service Public (SP) du Tramway du Mont-Blanc et devant revenir au Département au terme de la convention de concession du 09 juillet 1904, soit au 31 mai 2020,

Vu la nécessité de régulariser les emprises foncières sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, revenues au Département au titre de ces biens de retour,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 septembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la Délégation de Service Public du Tramway du Mont-Blanc, il convient de régulariser les emprises foncières, revenues au Département au titre des biens de retour en fin de contrat précédent. Celles-ci sont actuellement enregistrées au Service de Publicité Foncière au nom de la Compagnie du Mont-Blanc.

Les parcelles concernées, représentant au total environ 138 522 m², sont les suivantes :

SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
A	1234	4385
A	1127	1410
A	1131	1040
A	1097	525
A	637	735
A	636	3107
A	946	2750
A	987	1525
A	170	1375
A	575	5630
I	2663	100
I	1124	900
I	2662	470
I	1087	105
I	1162	5210
I	1181	3650
B	38	910
B	246	12510
B	1958	2500
B	199	5314
B	198	5555

SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
B	2124	2536
B	261	1976
B	146	3340
B	33	3150
B	1957	11260
B	190	4970
B	32	5675
E	1418	8165
E	702	2295
E	392	175
E	752	1560
E	446	3860
E	375	4240
E	766	2130
E	406	4690
E	786	1510
E	215	5610
E	686	3510
E	659	3900
C	576	4042
C	1425	140
C	1426	82

Les éventuels frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge du Département en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public du Tramway du Mont-Blanc.

Considérant la nécessité pour le Département de formaliser le retour des parcelles susvisées sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, au sein de son patrimoine, en tant que biens indispensables au Service Public du Tramway du Mont-Blanc.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la régularisation foncière des emprises foncières situées sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, revenues au Département au titre des biens de retour en fin de contrat précédent dans le cadre de la Délégation de Service Public du Tramway du Mont-Blanc. Les parcelles concernées, représentant au total environ 138 522 m², sont les suivantes :

SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
A	1234	4385
A	1127	1410
A	1131	1040
A	1097	525
A	637	735
A	636	3107
A	946	2750
A	987	1525
A	170	1375
A	575	5630
I	2663	100
I	1124	900
I	2662	470
I	1087	105
I	1162	5210
I	1181	3650
B	38	910
B	246	12510
B	1958	2500
B	199	5314
B	198	5555

SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
B	2124	2536
B	261	1976
B	146	3340
B	33	3150
B	1957	11260
B	190	4970
B	32	5675
E	1418	8165
E	702	2295
E	392	175
E	752	1560
E	446	3860
E	375	4240
E	766	2130
E	406	4690
E	786	1510
E	215	5610
E	686	3510
E	659	3900
C	576	4042
C	1425	140
C	1426	82

Ces emprises foncières, en tant que biens de retour, sont revenues à titre gratuit au Département.

Les frais liés à cette transaction sont à la charge du Département en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public du Tramway du Mont-Blanc.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0768

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - ACQUISITIONS FONCIERES - THONES - MORETTE - PARCELLES I 1162P ET I 1164P - ACQUISITION AUPRES DE LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-1,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 26 juin 2023, quant aux conditions de cette acquisition,

Vu la délibération n° CP-2023-0585 du 28 août 2023 donnant son accord à l'acquisition des parcelles citées en objet.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans la perspective des cérémonies des 80 ans de la Nécropole de Morette en 2024, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et le Département envisagent un aménagement du site, relatif aux espaces de parkings (agrandissement) ainsi que la création d'un accueil extérieur du site avec construction de deux abris avec tables et panneaux d'informations sur la zone : site historique et culturel de Morette et espaces naturels sensibles jouxtant.

Dans ce cadre et de façon à permettre la réalisation de ces travaux par le Département, la Commune va céder deux tènements au profit du Département : 1 942 m² à prélever sur la parcelle communale I 1 162 et 1 832 m² à prélever sur la parcelle communale I 1 164, soit une superficie totale approximative de 3 774 m².

Par délibération n° CP-2023-0585 du 28 août 2023, la Commission Permanente a délibéré quant à une cession gracieuse de ces tènements par la Commune de Thônes au profit du Département. Or, la cession est envisagée à l'euro symbolique pour la superficie totale approximative de 3 774 m².
Aussi, il convient d'annuler la délibération n° CP-2023-0585 du 28 août 2023 au profit d'une nouvelle délibération indiquant une cession à l'euro symbolique.

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ANNULE la délibération n° CP -2023-0585 du 28 août 2023.

DONNE SON ACCORD à l'acquisition, auprès de la Commune de Thônes, de deux tènements, à savoir :

- 1 942 m² environ à prélever sur la parcelle communale I 1 162,
- 1 832 m² environ à prélever sur la parcelle communale I 1 164.

soit une superficie totale approximative de 3 774 m².

L'ensemble de ces terrains est acquis pour un euro symbolique.
Les frais d'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0769

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE CRUSEILLES - CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CRUSEILLES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6, R2123-10 et R2123-11,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande, formulée par la Commune de Cruseilles, de bénéficier d'un transfert de gestion pour le parking public cadastré parcelles C 1892 et C 1894,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 juin 2022, quant à l'adoption d'une convention de transfert de gestion entre la Commune de Cruseilles et le Département.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département est propriétaire d'un parking public, situé route de l'Usine sur le territoire de la Commune de Cruseilles, cadastré parcelles C 1892 et C 1894, d'une superficie approximative totale de 1 506 m².

La Commune de Cruseilles, pensant être propriétaire des parcelles susmentionnées, avait aménagé l'espace en un parking goudronné pour les riverains et les usagers des commerces. La Commune a également réalisé de multiples travaux, notamment d'implantation de réseaux souterrains divers et de conteneurs semi-enterrés de déchets ménagers.

Afin de régulariser la situation et de faire perdurer l'affectation du site, la Commune de Cruseilles s'est rapprochée du Département afin de conclure une convention de transfert de gestion de ces aménagements.

Ce transfert de gestion, au profit de la Commune de Cruseilles, s'opèrerait à titre gratuit compte tenu de :
- l'aménagement par la Commune des emprises destinées à être fréquentées par le public ;
- la prise en charge par la Commune des frais liés à la surveillance et à l'entretien du bien, la maintenance, les frais d'impôts et charges ;
- l'absence de privation de revenus du Département du fait du transfert de gestion.

Cette convention aurait pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain relevant du domaine public du Département auprès de la Commune.

Ce transfert de gestion ne serait ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de la Commune ou de ses ayant-droits.

Ce transfert de gestion serait convenu exclusivement pour permettre à la Commune d'entretenir et gérer un espace public existant dédié au stationnement gratuit et à la gestion des déchets et ses accessoires.

Cette convention serait conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention de transfert de gestion, portant sur les parcelles départementales C 1892 et C 1894, sises route de l'Usine, sur le territoire de la commune de Cruseilles, au profit de la Commune de Cruseilles, ci-annexée.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit de la Commune ou de ses ayant-droits et a pour unique objet la gestion d'un espace public existant dédié au stationnement gratuit.

Cette convention de transfert de gestion est conclue à titre gratuit pour une durée de 15 ans à partir de la date de signature.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Convention de transfert de gestion du domaine public du Département de la Haute-Savoie au profit de la Commune de Cruseilles

Passée en application des articles L. 2123-3, R. 2123-10 et R. 2123-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XXX en date du XXX

Ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** »,

ET :

La Commune de Cruseilles, représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération XXX en date du XXX

Ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** »

Sommaire

Préambule : 2
Article 1 : Objet du transfert 2
Article 2 : Désignation de la dépendance transférée 3
2.1 : Situation du bien 3
2.2 : Description du bien 3
Article 3 : Affectation du bien, objet du transfert de gestion 3
Article 4 : Dispositions préalables à l'exécution des travaux 3
Article 5 : Occupation de la dépendance 4
Article 6 : Obligations générales du Bénéficiaire 4
Article 7 : Obligations d'entretien 4
Article 8 : Assurances 4
Article 9 : Dispositions financières 5
9.1 : Modalités du transfert 5
9.2 : Impôts, frais et charges 5
Article 10 : Durée de la convention 5
Article 11 : Résiliation de la convention 6
11.1 : Résiliation anticipée par les Parties 6
11.3 : Résiliation pour non-respect de l'affectation par le Bénéficiaire 6
Article 12 : Sort des biens à l'issue de la convention 6
Article 13 : Contentieux 6
Article 14 : Documents annexes 6

PROJET

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2123-3 et suivants, R2123-10 et R2123-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie n°XXX en date du XXX

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cruseilles n°XXX en date du XXX

Préambule :

Le Département est propriétaire des parcelles section C 1892 et C 1894, d'une superficie totale d'environ 1 506m2, sises au lieu-dit « Vers l'Epine », sur le territoire de la Commune de Cruseilles.

Dans les années 90, la Commune, pensant être propriétaire desdites parcelles, a aménagé l'espace en un parking goudronné pour les usagers des commerces et a également conventionné avec la Société Civile Immobilière (SCI) « Le Verger » voisine pour :

- Autoriser le stationnement, l'accès et la circulation de l'immeuble de la SCI ;
- Autoriser la traversée souterraine de réseaux divers, nécessaires au fonctionnement de l'immeuble ;
- Autoriser la SCI à utiliser partiellement le Coefficient d'Occupation du Sol correspondant auxdites parcelles, ceci pour permettre la réalisation du projet immobilier.

Un transformateur électrique ainsi qu'un conteneur semi-enterré de tri ont également été implantés sur la propriété du Département. Récemment, le Département a consenti à l'implantation de nouveaux conteneurs sur sa propriété.

La Commune souhaiterait assurer la gestion du parking ainsi que l'espace dédié à l'implantation des conteneurs de déchets ménagers.

Afin de régulariser la situation et de faire perdurer l'affectation sur lesdites parcelles, il a été convenu de conclure une convention de transfert de gestion de ces aménagements au profit de la Commune. Il est précisé ici que l'affectation, qui comprend l'espace d'implantation de conteneurs de déchets ménagers et la gestion du parking, ne pourra faire l'objet d'aucun changement.

Dans ces conditions, le Département, ci-après le **PROPRIETAIRE** et la Commune de Cruseilles, ci-après le **BENEFICIAIRE**, ont convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet du transfert

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières du transfert de gestion du terrain relevant du domaine public du **PROPRIETAIRE**, auprès de son **BENEFICIAIRE**, en vue de la conservation de son affectation relative à la gestion d'une aire de stationnement et la gestion d'un espace d'implantation de conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit du **BENEFICIAIRE** ou de ses ayant-droits.

Article 2 : Désignation de la dépendance transférée

2.1 : Situation du bien

Le bien est situé sur la Commune de Cruseilles (74350) au droit du lieu-dit « Vers l'Epine » et au croisement de la rue de l'Usine et la rue du Suet.

Le bien est constitué des parcelles section C 1892 et C 1894 pour une superficie approximative totale de 1 506m2.

L'emprise du bien objet de la présente convention est représentée graphiquement en annexe 2.

2.2 : Description du bien

Le bien est un terrain non bâti, en grande partie artificialisé, et a pour affectation le stationnement gratuit, ouvert au public et l'accueil d'un espace d'implantation de conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères.

Le pourtour et la partie située au croisement de la route de Suet et de la route de l'Usine sont enherbés. Des érables sont également plantés sur ces parties tout le long de la rue de l'Usine.

Il convient également de noter la présence d'une plateforme pour les ordures ménagères, d'infrastructures d'éclairage public, et d'un calvaire.

Le bien tel que décrit ci-dessus fera l'objet d'un état des lieux contradictoire entre le **PROPRIETAIRE** et le **BENEFICIAIRE** avant la signature de la présente convention afin d'y être annexé.

Article 3 : Affectation du bien, objet du transfert de gestion

Le bien désigné à l'article 2 de la présente convention est affecté à la gestion d'une aire de stationnement gratuite ouverte au public et d'un espace d'implantation de conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés.

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au **BENEFICAIRE** d'entretenir et gérer un espace public existant dédié au stationnement gratuit et à la gestion des déchets et ses activités accessoires et complémentaires.

Cette destination ne peut faire l'objet d'aucun changement d'usage ou d'affectation.

Article 4 : Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à demander expressément l'autorisation de réaliser des travaux, quels qu'ils soient, au **PROPRIETAIRE**. Ces travaux doivent nécessairement avoir pour objet de maintenir le site aménagé en l'état.

Ces travaux doivent être obligatoirement soumis à l'avis du **PROPRIETAIRE** et doivent être conformes à l'affectation du bien décrite à l'article 3 des présentes.

Il sera obligatoirement procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

PROJET

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à avertir le **PROPRIETAIRE** de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit (8) jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres au terrain et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

Article 5 : Occupation de la dépendance

Les espaces concernés sont mis à disposition du **BENEFICIAIRE**, libres de toute occupation.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le **BENEFICIAIRE** procèdera à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public transféré dans le respect de la présente convention et des règles de la domanialité publique.

Dans ce cadre, le **BENEFICIAIRE** fixera les tarifs, percevra le produit des redevances d'occupation et assurera le recouvrement relatifs aux titres qu'il aura délivrés.

Article 6 : Obligations générales du Bénéficiaire

Le **BENEFICIAIRE** ne peut en aucune façon aliéner le bien dont la gestion lui est transférée, conformément à l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le **BENEFICIAIRE** est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de ces installations.

Article 7 : Obligations d'entretien

Concernant les biens transférés, le **BENEFICIAIRE** assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les réparations conformément à l'article 605 du code civil.

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que le **PROPRIETAIRE** ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur ces derniers.

Article 8 : Assurances

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge, notamment celles découlant de l'article 1241 du Code civil, afin que ni le **PROPRIETAIRE**, ni ses assureurs ne puissent être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation du bien visé à l'article 2 ou des travaux entrepris sur ce dernier.

Le **BENEFICIAIRE** se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait du transfert de gestion.

PROJET

Le **BENEFICIAIRE** exigera, des occupants du domaine public transféré, qu'ils justifient d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

Article 9 : Dispositions financières

9.1 : Modalités du transfert

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le transfert de gestion au profit du **BENEFICIAIRE** s'opère à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnisation compte tenu de :

- l'aménagement par le **BENEFICIAIRE** des emprises destinées à être fréquentées par le public ;
- la prise en charge par le **BENEFICIAIRE** des frais liés à la surveillance et à l'entretien du bien, la maintenance, les frais d'impôts et charges.
- L'absence de privation de revenus du **PROPRIETAIRE** du fait du transfert de gestion.

9.2 : Impôts, frais et charges

Le **BENEFICIAIRE** supporte seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le cas échéant, le **BENEFICIAIRE** s'engage à effectuer un remboursement au profit du **PROPRIETAIRE**, chaque année, dans les deux mois de la réception d'un titre de recette, de toutes les impositions éventuelles que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation.

Le **BENEFICIAIRE** supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien du biens transféré. Il conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties.

Cette convention est accordée pour une durée de 15 ans, sauf application des dispositions de l'article 11 des présentes.

Conformément à l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est précisé ici que l'immeuble fera l'objet d'un retour gratuit au **PROPRIETAIRE** dès lors que cet immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue à l'article 2.

Au terme de la présente convention, les constructions, ouvrages, aménagements réalisés par le **BENEFICIAIRE** durant l'occupation deviendront la propriété du **PROPRIETAIRE** .

Aucune indemnisation, de quelque nature que ce soit, ne pourra être demandée par le **BENEFICIAIRE**.

Article 11 : Résiliation de la convention

11.1 : Résiliation anticipée par les Parties

Le **PROPRIETAIRE** pourra résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au **BENEFICIAIRE** et en respectant un préavis de six (6) mois, en cas de souhait de changement d'affectation du transfert de gestion à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé.

Le **BENEFICAIRE** pourra résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au **PROPRIETAIRE** et en respectant un préavis de six (6) mois, pour tout motif d'intérêt général.

11.3 : Résiliation pour non-respect de l'affectation par le Bénéficiaire

En cas de manquement du **BENEFICIAIRE** à l'affectation prévue et que celle-ci n'est plus respectée, le **PROPRIETAIRE** pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure.

Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le **PROPRIETAIRE** se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du **BENEFICIAIRE**.

La résiliation de la convention par le **PROPRIETAIRE** pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

Article 12 : Sort des biens à l'issue de la convention

Au terme de la convention, le **BENEFICIAIRE** restitue les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal. Un état des lieux contradictoire sera effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Les ouvrages réalisés seront remis au **PROPRIETAIRE** sans aucune indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

Article 13 : Contentieux

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal compétent.

Article 14 : Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : plan de situation du bien ;
- Annexe 2 : emprise du bien objet du transfert ;
- Annexe 3 : état des lieux contradictoire établi entre les parties.

PROJET

Fait en deux exemplaires

A Annecy, le

Le **BENEFICIAIRE**,

Pour la Commune de Cruseilles,
Le Maire,

Mme Sylvie MERMILLOD

Le **PROPRIETAIRE**,

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

M. Martial SADDIER

PROJET

Annexe n°1 : Plan de situation

CRUSEILLES – Parcelles départementales section C 1892 et 1894

Annexe n°2 : emprise du terrain

Parcelles départementales section C 1892 et 1894 - Superficie approximative totale de 1 506 m²

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0770

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - LA ROCHE-SUR-FORON - PARCELLE DEPARTEMENTALE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT DE LA SOCIETE SPBR1

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1311-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public,

Vu le décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n° 2014-877 du 04 août 2014,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande formulée par la société SPBR1, bénéficiaire d'une Délégation de Service Public (DSP) dont le délégant est le groupement public Eborn, réseau interdépartemental regroupant onze syndicats d'énergie du sud-est de la France,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 septembre 2023, quant aux conditions d'implantation et d'exploitation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur une parcelle départementale.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le réseau interdépartemental de recharge électrique dit « Eborn » a été créé en 2015 et regroupe onze syndicats dont le Syane. Depuis 2020, le groupement a fait le choix de la Délégation de Service Public (DSP) afin d'exploiter et de développer le réseau public Eborn sur le territoire.

La société SPBR1 a été retenue et bénéficie d'une Délégation de Service Public, d'une durée de 8 ans, dont l'objet est d'œuvrer au déploiement du réseau et notamment à l'installation et l'exploitation des bornes de recharges véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

A ce titre, la société SPBR1 sollicite du Département la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels afin d'installer une borne IRVE sur une parcelle départementale.

Il est rappelé ici que le Département est propriétaire d'un parking public, cadastré parcelle AB 410, d'une superficie approximative totale de 905 m², sise rue du Foron sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron.

La présente convention serait consentie à titre gratuit considérant que les conditions d'exonération de redevance d'occupation domaniale, établies par la législation en vigueur relative au déploiement du réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, sont réunies.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion de la borne IRVE se feraient aux frais de la société SPRB1. Ladite société serait également responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'emplacement.

Cette autorisation serait effective, à compter de la date de signature de la convention, jusqu'à la date d'expiration du contrat de délégation de service public, soit le 10 août 2028.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels sur la parcelle départementale AB 410, sise sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron, au niveau de la rue du Foron, au profit de la société SPBR1 (en annexe).

Cette convention, dont les stipulations pendront effet à compter de la date de signature, est consentie à titre gratuit en application de la réglementation en vigueur relative au déploiement du réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

b b

b

bbb

b

gbf Br ctvgo gpvbf gb cxvgb cyqkg bBvcdnkbêb b b bcygpxgbf ndki pèbguvbtgr tBugpvBgbr ctb bgpbucbsxcnkvBbf gb bbb

ek cr tAub bncb gtuqppgb xdnksxgb bb

f xpgbr ctvbb

b

bbb

cbuqekBvBb buqekBvBbr ctbcevkqpubuko r nkhkBgbcxbecr kvcnbf gb b b bf qpvbngbukAi gbuqekcnbguvbukvxBbcxb btxgb kgttgb cnkqpb b oeko gpvb b b b kmkgxâ c cr g bkpuetkvgbcxb gi kuvtgbf xb qo o gtegbgvbf gub qekBvBubf gb èqpbuqxubngbpxo Btqb b b bgvbtgr tBugpvBgbr ctb qpukgxtb tkeb b ktgevgxtb BpBtcnbf o gpvbj cdknkvBbcxâbhkpubf gubr tBugpvgubbb

ek cr tAub bngb BpBhkekcktgb bb

f cxvtgbr ctvbb

k cr tAubf Buki pBgubgpugo dngbqxbkpf kykf xgnngo gpvb b ctvkgub bqxb b ctvkgb b

b

bbb

xbngb qf gb BpBtcnbf gub qnngevkykvBub gttkvqtkcngubgvbpqvco o gpvbngubf kur qukvkqpubf gubctvkengub bgvb uxkycpvgubgvb bbb

xbngb qf gb BpBtcnbf gbncb tqr tkBvBbf gub gtuqppgub xdnksxgubgvbpqvco o gpvbngubf kur qukvkqpubf gbuqpbctvkengb bbb

b

b**b**

pbgpugo dngbeqpuvkvxBbf gb b èpf kecvubf qvBubf gbncbeqo r Bvgpegbqr vkqppgnngbr qxtbncbo kugbgpbr ncegbf xpb ugtykegbeqo r tgpcpvbncbetBcvkqp bngpvtgvkgpbgvbngâr nqkvcvkqpbf kphtcuvtxevxtgubf gbtgej cti gbpBeguucktgubêb nxuci gbf gubyBj kexngubBngevtksxgubqxbj èdtkf gubtgej cti gcdngubeqttgur qpf cpvbêbncbeqo r Bvgpegb b b bugb uqpvbi tqxr Bubr ctbeqpygpvkqpbgpbf cvgbf xb bcytkmb bcxbugkpbf xpbi tqxr go gpvbf cxvqtkvBubeqpeBf cpvgub ***fo dè- (csi c c s mdu)c*** br qxtbncbr cuucvkqpbf xpbeqpvtcvbf gbf BrBi cvkqpbf gbugtykegbr xdnkebf gbtgej cti gbr qxtb yBj kexngubBngevtksxgubgvbj èdtkf gubtgej cti gcdngubuxtbngpugo dngbf gbngxtubvgttkvqktgubf Br ctvgo gpvcxâb ***fo dè- (csi c cfvu)-d)c c*** bb

bnkuuxgbf xpgbr tqeBf xtgbf gbo kugbgpbeqpexttgpeg bngb BpBHekcktg bf qpvbngubcuuqekBubuqpvbngb qpf ubf gb
qf gtpkucvkqpb eqnqi ks xgbf gub tcpur qtvub bgvbncbuqekBvBb cuèb j cti g bcbBvBbtgvgpxgbcvwtkdxvcktgbf xb
eqpvtcvb bb

qxtbngâBexvkqpbf xbeqpvtcvb bngb BpBHekcktgbf qkvbpqvco o gpvbkpuvcmgtbgvbgâr nqkvgtbf gub bêbvtcygtub
ngbvgttkvqktgbf gâBexvkqp bf qpvbegtvckpgubuqpvbf Blêbgâkuvcpvgu bb

kpukbnkpuvcmcvkqpbgvbngâr nqkvcvkqpbf gbegubkphtcuvtxevxtgubpBeguukvgpvbnqeexr cvkqpbf xbf qo ckpgbr xdnkebf gb
ncb gtuqppgb xdnks xgbgvbpBeguukvgpvbêbegbvkvtgbncbr cuucvkqpbf gbeqpygpvkqpubqti cpkucpvbngubcxvqtkucvkqpub
f qeexr cvkqpbf qo cpkcng bb

b

b b b b b b b b b bbb

b

b b b bbb

cbr tBugpvgbeqpygpvkqpb***fo dè- (c csdc vu»i u)ovuc c***cbr qxtbqdlgvbf gbf Bvgto kpgtbngubeqpf kvkqpubvgej pks xgu b
cf o kpkuvtcvkygubgvbhkpcpekAtgubf cpubngus xgnngubncb gtuqppgb xdnks xgbceeqtf gbcxb BpBHekcktgbxpgb
cxvqtkucvkqpbf qeexr cvkqpbvgo r qtcktgbf gbuqpbf qo ckpgbr xdnkebgpbyxgbf gbnkpuvcmcvkqp bngpvtgvkgpbgvb
ngâr nqkvcvkqpbf kphtcuvtxevxtgubf gbtgej cti gbpBeguucktgubêbnxuci gbf gubyBj kexngubBngevtks xgubqxbj èdtkf gub
tgej cti gcdngubgvbf gbngxtubceeguuqktgu b cpubngubeqpf kvkqpubf gubr tBugpvgu bncxvqtkucvkqpbeqphAtgbcxb
BpBHekcktgbf gubf tqkvubtBgnubuxtbngubgo r ncego gpvubf Buki pBubêbnctvkengb bgvbguvbf BnkytBgbêbvkvtgbr tBecktgbgvb
vgo r qtcktg b

b

b b b b b b b b b bbb

cbr tBugpvgbcxvqtkucvkqpbf qeexr cvkqpbf xbf qo ckpgbr xdnkebguvbceeqtf Bgbuxtbngbqxbngubgo r ncego gpvub
uxkycpvub***fo dè- (csi (c c t èsdf i t i u)(c c***gvbvgnuks xgbf Bnko kvBubeqphqto Bo gpvbcxbr ncpbcppgâBlêbncbr tBugpvgbbb

b

qecnkucvkqpbb ctmkpi b ncpvctf b b b b

BhBtgpegbecf cuvtcngbb ctegngb b gevkqpb b

b

b b b b b bbb

gb BpBHekcktgbf Benctgbcyqktbxpgbr cthckvgbeqppckuucpegbf gubnkgxâbgvbngubceegr vgtbgpbnBvcvbnbr tgpf tcbngub
nkgxâbf cpubnBvcvbq bknubugbvtqxygtqpvbngbqxtbf gbngpvtBgbgpbqxkuucpeg b

pbBvcvbf gubnkgxâbr qxttcbCvtgbgHngevxBbngbqxtbf gbngpvtBgbgpbqxkuucpeg bêbncbf go cpf gbf gbncb ctvkgbncbr nxub
f knki gpvg b

b

b b b b b bbb

cxvqtkucvkqpbguvbuvtkevgo gpvbceeqtf Bgbcxb BpBHekcktgbr qxtbncbo kugbgpb xytgbf xpbugtykegbeqo r tgpcpvb
ncbetBcvkqp bngpvtgvkgpbgvbngâr nqkvcvkqpbf kphtcuvtxevxtgubf gbej cti gbpBeguucktgubêbnxuci gbf gbyBj kexngub
Bngevtks xgubqxbj èdtkf gubtgej cti gcdngub***si (go)i (cul-d()-«f)«-i (c)du)cg (cnu i (cfo dè- (c c c*** bb

b

b b b b b b b

xbvgto gbf gbmcbrtBugpvgbeqpygpvkqp bmcb gtuqppgb xdmksxgbcxvqtkugbmgb BpBHekcktgbêbqeexrgtbmgub o rmcego gpvulgvlêèlgâgtegtbvqxvgubrtguvcvkqpubpBeguucktgulêbmclo kuglgpb xytglf xplugtykegleqo rtgpcpvb mcletBcvkqplBygpvxgmg bmgpvtgvkgplgvbngâr mqkvcvkqplf b

b

b b b b b b

plteqpvtgr ctvlglf gulf tqkvulsxkbxkluqpvlceeqtf Bu bmgb BpBHekcktglugpi ci glêbbb

- ✓ mckuugtlgplbrgto cpgpeglbmgub bko rmcpvBguluxtbmgub o rmcego gpvulgvbmgxtulceeguuqktgulgpb dqplBvcvlf gpvtgvkgplgvlf glbrtqrtgvBlbrqxtlgplbrgto gwtglbmxuci glgplbvqxvgluBextkvBbbb
- ✓ kplhqto gtbmcb gtuqppgb xdmksxglbf glbvqxvbej cpi go gpvbf glbukvxcvkqplbsxklblxuvkHgtckvbucb f Bekukqplf glbrtqeBf gtlcxltgvtckvlf xpgb b

b

b b b b b b b b b

cb gtuqppgb xdmksxglu gpi ci glêbb

- ✓ mckuugtbmgb BpBHekcktg bqxbvqxvbvkgtubf xo gpvbo kuukqppBbrctbmxkblkpvgtygplktbuxtbmgub o rmcego gpvulgplyxglf glbmkpuvcmcvkqp bngpvtgvkgplgvbngâr mqkvcvkqplf glbn bbb
- ✓ mckuugtlgplbrgto cpgpeglbxplbkdtglbceeAulbcxâb bêbvqxvglbrgtuqppglbcxvqtkuBglbêbkpvgtygplktb uxtbmgublBsxkrgo gpvulgvlêbvqxvbxvkkucvgxtlgvlugpi ci glêbrtgpf tglbvqxvglo guxtglpBeguucktgb f cpulbmclbklo kvglf gulbrqxyqktulf qpvlgmglf kur qugbrqxtlbmcktgltgur gevgtlegulf kur qukvkqpublb
- ✓ ukpvgtf ktglf glbmcktglbuxtlgvbuqxubmgubvtceBulf gulbecpcmkucvkqpu bcxexpglbrmcpvcvkqp bcxexpgb exmxtglgvbrmxulbi BpBtcmgo gpvlbcxexplbvtcyckdgvlbcxexpglbeqpuvtxevkqplbsxkbuqkvbrtBlxf kelcdmgb êbmBvcdmkuugo gpvlêlbngpvtgvkgp lêlbngârmqkvcvkqplgvlêbmclbuqmkf kvBlf gub bf cpulbmclbklo kvglgvb mglbtgur gevlf glbmclpqto gb b lucxhêlbtBukdgtbrtBcmcdmgo gpvbmclbrtBugpvgleqpygpvkqpb f cpulbmgulbeqpf kvkqpulf glbmctvlemgb bb
- ✓ mckuugtlgplbrgto cpgpeglbmgulgo rmcego gpvulf glbuvcvkqppgo gpvlf Bf kBulêbmclbtgej cti glgplblqplb Bvcvlf gpvtgvkgplgvlf glbrtqrtgvBlbchkplf gplbi ctcpvktbmceeAulgplbvqxvglbuBextkvBb
- ✓ uxrrqtvglbvqxulbmgublhtckublkpj Btgpvublêbmcxvqtkucvkqplbckpulksxglbvqxulbmgulblo r vulgvbvcâgulbèb eqo rtkulbmclbvcâglbmqpelkAtg lbcxâsxgnulbuqpvlbcuuxlgwkulbmgulbvgttckpulsxkluqpvlo kuglêlf kur qukvkqplb gplygtvxlf glbmclbrtBugpvglbcxvqtkucvkqp b

b

b b b b b b b b b

plbcrrnkecvkqplbf gulbf kur qukvkqpulbf glbnctvkemgb bf xbf Betgvlbp bf xb bqevqdtgb brtkubrqxtb ncrrnkecvkqplf glbmclbmqlkp lf xb blcq vb lbncekdkvcpvbmglf Brmqlgo gpvlf xplbtBugcxlf kplhtcuvtxevxtgulb f glbtgej cti glf glyBj kexrgulBmgevtlsxgulbuxtlbmgur cegbrxdmkelbmgb BpBHekcktglguvlbgâqpBtBlf glbvqxvglbtgf gycpegb cxlbvkvtglf glbnqeexrcvkqplf xlf qo ckpglf glbmcb gtuqppgb xdmksxglf cpulbmgulbeqpf kvkqpulf gulbrtBugpvgulbb

qxvghqkulf cpulbmj èrqvj Augkq lbmgâqpBtcvkqplbrtByxglbrctlbgf kvlf Betgvlpglbugtckvbrculqdvgpxglbcxvglf glbtgo rmktb mgulbeqpf kvkqpulbtgsxkugulbmgub ctvkgulbeqpylgppgpvlbeqphqto Bo gpvlbcxâlbctvlemgulb b bb lgvb lf xb qf gb BpBtcmlf glbmcb tqrtkBvBlf gub gtuqppgub xdmksxgulbsx gplbeqpvtgr ctvlglf glbnqeexrcvkqplbrtkycvkygb f xbf qo ckpglf glbmcbrgtuqppgb xdmksxglbf cpulbmgulbeqpf kvkqpulbf gulbrtBugpvgulbmgb BpBHekcktglbugtclbvgpxlbcxb rclgo gpvlf glbmclbtgf gycpeglbcppxgmglbuxkycpvglbbflâb lgxtqulb

nbu ces x kwgtcbf gbegwgbtgf gycpegbcppx gmgo gpvbgvb ctbcycpegbf cpubgubeqpf kwqpubux kycpvgubbb

- êbrcbf cvgbf gb tkugbf âr mqkwcvkqpbf x beqpvtcvbf gb qpeguukqp bb
- r x kubvqx ubgubcpubêbrcbf cvgbcppkygtucktgbf gbegwgbr tkugbf gâr mqkwcvkqp bb

b

b b b b b b b b

pbcr r nkecvkqpbf gubctvkengub b bgvbux kycpvubf x b qf gb BpBtcrbf gub qmgevkykvBub gttkvqtkcngubgvbgpbygtvx b f gbncbr tBugpvgbcx vqtkucvkqpbf qeex r cvkqpbf x bf qo ckpgbr x dnkebeqpugpvkgbr ctbncb gtuqppgb x dnks x g bngb BpBHekcktgbdBpBHekgbf x pbf tqkvbtBgnbux tbngub o r ncego gpvu beqttgur qpf cpvbcx âbr tBtqi cvkygubgvbqdnki cvkqpub f x pbr tqr tkBvcktg b

b

b b b b b b b b b b b

cbr tBugpvgb qpygpvkqpbgpvtgbgpbyki x gx tbêbrcbf cvgbf gbucbuki pcvx tgbr ctbngubf gx âb ctvkgu bb

cx vqtkucvkqpbf qeex r cvkqpbf qo cpkcngbf gbncb gtuqppgb x dnks x gbguvbceeqtf Bgbcx b BpBHekcktgbêbeqo r vgtbf gb ncbuki pcvx tgbf gubr tBugpvgubgvbx us x êbrcbf cvgbf gâr ktcvkqpbf x beqpvtcvbf gb bykuBbgpbr tBco dx ng bs x gbcf kvgb gâr ktcvkqpbkpvgtykgppgbf gbo cpkAtgbcpvkekr Bgbqx bêbncbux tygpcpegbf gbncbf cvgbf gbHkpbkpkvkcngo gpvbr tByx gbuqkvb ngb bcq vb bb

b b b b b b b b bb

cbr tBugpvgbeqpygpvkqpbguvbceeqtf Bgbêbvkvtgbr gtuqppgnbcx b BpBHekcktg b qx vghqku bgvbucpubs x gbuqpbceeqtf b r tBcncdngbpgbuqkvbgs x ku bncb gtuqppgb x dnks x gbcx vqtkugbf qtgubgvbf BlêbngbBpBHekcktgbêbf Bnkytgtbcx âbuqekBvBub f cx vqr ctvci gbf gubcx vqtkucvkqpubf gbuqx u qeex r cvkqpbvgo r qtcktgu b

qx vgbeguukqpbqx bvtcpuo kuukqpbf x bf tqkvbtBgnbeqpHBtBbr ctbncbr tBugpvgbcx vqtkucvkqpbf qeex r cvkqpbf x bf qo ckpgb r x dnkebguvbeqpf kwkqppBgbêbncx vqtkucvkqpbr tBcncdngbf gbncb gtuqppgb x dnks x gbs x kbyBtkHkgbpqvco o gpvbs x gb nx vkkkucvkqpbhx vx tgbguvbeqo r cvkdngbcygebncHngevcvkqpbf x bf qo ckpgbr x dnkebqeex r B bb

Hkpbf gbr gto gwtgbncbeqpvkpx kvBbf x bugtykegbqdlgvbf x beqpvtcvb bgvbr qx tbvqx vgbncbf x tBgbf gbn x vqtkucvkqpb ykuBgbêbncbctvkengb bncbr tBugpvgb qpygpvkqpbugtcbvtcpuhBtBgbcx âbgâr mqkvcpvubux eeguukhubf x f kvbugtykegb ux eeBf cpvbcx b BpBHekcktg bux kwgbêbnBej Bcpegbpqto cngbqx bcpvkekr Bgbf x beqpvtcvbf gb bcr tAubcx vqtkucvkqpb f qppBgbr ctbncb gtuqppgb x dnks x gbBvcpvbr tBekuBbs x gbegwgbf gtpkAtgbpgbr gx vbtgh x ugtbs x gbukbegbvtcpuhgtvbguvb f gbpcvx tgbêbtgo gwtgbgpbeecx ugbnguBnBo gpvubguugpvkgnubtgncvkhubcx bej qkâbf x b BpBHekcktgbkpkvkcnbqx bêbo qf kHkgtb ux duvcpvkgnngo gpvbnBeqpqo kgbf gbncb qpygpvkqp b

b

b b b b

cbtgur qpucdkkvBbf x b BpBHekcktgbr gx vbCvtgbgpi ci Bgbgpbtr ctcvkqpbf gbvqx ubngubceekf gpvubgvbf qo o ci gub r qx ycpvbtBux nvgtbf gbnqeex r cvkqpbf gub o r ncego gpvu bucpubr tBlx f kegbf x bf tqkvbf gbtgeqx tubeqpvtgbvqx vbvkgtub f qpvbncbtgur qpucdkkvBbr qx ttckvbCvtgbgpi ci Bg b

b

b b b b b b b

0: mnc-nut léu-, bjc--i bb

cbr tBugpvgb qpygpvkqpbr gxvbCvtgbtBukhkBgbr ctbnxpgbqxbncxvtgbf gub ctvkgu bêbvqxvbo qo gpvbgvbr ctbngwtgb tgeqo o cpf BgbcygebceexuBbf gbtBegr vkqp bgpbecubf gbo cpsxgo gpvbr ctbnxpgbf gub ctvkgubêbugubgpi ci go gpvub eqpvtcevxgnu b cbtBukhkcvkqpbr tgpf bghhgvbf cpubxpbf Bnckbf xpbo qkubuxkycpvbo kugbgpbf go gxtgbtguvBgbucpubghhgvb gwgbtBukhkcvkqpbpgbf qppgbf tqkvbêbcxexpgbkpf go pkucvkqpbr qxtbcxexpgbf gub ctvkgu b

b

0: nmc-nut béu–, bs u-rjbf i bf 0ércei s i t -bf i bdu, t i bf ct : br nt -0, 1-bf –bf us cnt i bb

pbecubf gbvtcycxâbgpykuci Bubr ctbncb gtuqppgb xdnksxgbf cpubnkpvBtCvbf xbf qo ckpgbr xdnkebqeexr Bbgvb eqphqto Bo gpvbêbncbf guvkpcvkqpbf gbegbf qo ckpg bpBeguukvcpvbngbf Br ncego gpvbf xpgb bncb gtuqppgb xdnksxgbu gpi ci g bcycpvbvqxvbeqo o gpego gpvbf gâBexvkqpbf gubvtcycxâbeqpegtpBu bêbr tqr qugtbcxb BpBHekcktgbxpb o r ncego gpvbBsxkycngpvbêbegnxkbhki xtcpvbêbnctvkengb bgvbêbeqpygpktbcygebnxkbf gubo qf cnkvBu b pqvco o gpvbhkpcpekAtgu bf gbo kugbgpb xytgbf xbf Br ncego gpvbf beqpegtpB bb

begwgbhkp bncb gtuqppgb xdnksxgbu gpi ci gbêbkphqto gtbuxhhkuco o gpvbgpbcycpegbngb BpBHekcktgbf gbvqxvb Bygpvxgnbr tqlgvbtgngycpvbf xbr ctci tcr j gbr tBekvBbgpbyxgbf gbnxkbr gto gwtgbpqvco o gpvbf cr r tBekgtbngub eqpf kvkqpubf gbnBygpvxgngbeqpekhkcvkqpbf xf kvbr tqlgvbcygebngubqdnki cvkqpubf xb BpBHekcktgbcxbvkvtgbf xbeqpvtcvb f gb b

b

b b b b

qxvbf khHBtgpf bgpvtgbngubr ctvkgubêbnqeecukqpbf gbnkpvgtr tBvcvkqpbf xpgbf kur qukvkqpbqxbf gbngâBexvkqpbf gbncb r tBugpvgbeqpygpvkqpbhgtcbnqdlgvbf xpbtAi ngo gpvbco kcdng b bf Bhcxvbncbr ctvkgbxuvkhkcpvbf xpbkpvBtCvbr qxttcb uckuktbngb tkdxpcnbcf o kpkuvtcvkhbeqo r Bvgpvbb

b

ckvbgpbf gxâbgâgo r nckt gubf qpvbxpbr qxtbej cexpgbf gubr ctvkgu bb

b
b b
b
qxtbncb gtuqppgb xdnksxgbb
b
b
cf co g b qpukgxtb b
b
ki pcvxtgbb
b
b
b
b
b
b
b
b
b

b kmkgxâ c cr gb
b
qxtbngb BpBHekcktgbbb
b
qpukgxtb tkeb b
ktgevgxtb BpBtcnb b
ki pcvxtgbb
b

b

b

b

b

b

_____b

ppgâgb b b ncplecf cuvtcnbf gbngo r ncego gpvbf gbncbdqtpgb

N°parcelle	410
Section	AB

b

b

b

ppgâgb b b guetk vkhf gbnkpltcuvtxevxtgbf gbtgej cti gb b

b

b b	b i : e, né-nut bf – b , uci -b	b RÉSEAU eborn	Easy Charge b
Données Infrastructures			
Numéro Borne	1390	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	24.00
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Sur voirie, gratuit
Commune	LA ROCHE-SUR-FORON	Libellé	Parking Plantard
Coordonnées GPS	6.309803 46.065503	Parcelle Cadastrale	410, AB
Options			
Type Ecran	TACTILE	TPE	OUI
Capteurs Sol	OUI	Autres	-
Données du site			
Syndicat	SYANE	Commune	LA ROCHE-SUR-FORON
Code Postal	74800	Code INSEE	74224
Nom Maire	DUCIMETIERE	Prénom Maire	Pierrick
Adresse Mairie	1 place de l'Hôtel de ville	Mail	dst@larochesurforon.fr
Téléphone	04 50 25 90 00	Fax	04 50 25 94 25

b

haute savoie
le Département

Le Président

MONSIEUR PIERRICK DUCIMETIERE
MAIRE
MAIRIE LA ROCHE SUR FORON
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
74 800 LA ROCHE SUR FORON

Annecy, le 21 JUIN 2023

Nos réf. : 7076 - 2023
Affaire suivie par : Corentin WIERZBA / corentin.wierzba@hautesavoie.fr / 04.50.33.21.52

Objet : Implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur une parcelle départementale – commune de La Roche-sur-Foron

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre demande d'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques en partenariat avec le Syane, bénéficiaire d'une délégation de service public.

Par la présente, je vous confirme mon accord relatif à l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur la parcelle départementale, cadastrée AB n°410, sise sur la commune de la Roche-sur-Foron.

Egalement, j'ai bien noté que le Département de la Haute-Savoie ne sera pas tenu de financer les frais d'implantation et d'exploitation de cette borne.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Martial SADDIER

Copie : Madame Christelle PETEX, Conseillère départementale
Monsieur David RATSIMBA, Conseiller départemental

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1 avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0771

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON - PARCELLE DEPARTEMENTALE CADASTREE SECTION AB N° 410 - CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale du 27/09/2023 (annexe B),

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 septembre 2023, quant aux conditions de cette constitution de servitude.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire d'un parking public, cadastré parcelle AB 410, sise rue du Foron sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron.

Dans le cadre du déploiement de bornes de recharge pour véhicule électrique, la société Enédis sollicite du Département la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine de réseaux électriques avec accessoires dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 4 mètres,
- largeur : 30 centimètres.

L'indemnité forfaitaire de zéro euro proposée par Enédis a été validée par le Pôle d'Evaluation Domaniale (annexe B).

Enédis propose au Département la signature d'une convention de servitudes (annexe A), grevant la parcelle départementale AB 410.

Cette constitution de servitudes serait consentie à la condition que la convention de servitude soit réitérée par acte notarié, les frais dudit acte étant à la charge d'Enédis.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la constitution de servitude au profit d'Enédis, laquelle servitude grèvera la parcelle départementale AB 410, sise sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron, au niveau de la rue du Foron.

Cette servitude est consentie à titre gratuit (montant validé par le Pôle d'Evaluation Domaniale).

Cette constitution de servitude est consentie à la condition que la convention de servitude soit réitérée par acte authentique aux frais d'Enédis.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Commune de LA ROCHE-SUR-FORON
Département de HAUTE-SAVOIE

Ligne électrique souterraine : BASSE TENSION 4x35HN POUR OSR 42309262

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex,
Représentée par **VINCENT BASLE**, agissant en qualité de Directeur Régional Enedis DR ALPES, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

D'une part,

Et

Mr …….

Demeurant à ……..

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis à :
……..

Désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

D'autre part,

Parafe des propriétaires :

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
LA ROCHE-SUR-FORON	AB	410		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même

- Exploitée(s) par M. ……..……, habitant à ……, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.3 mètres de large, pour 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 Mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

Parafe des propriétaires :

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 4 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Parafe des propriétaires :

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de zéro Euro.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Parafe des propriétaires :

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A…..... le …… A ……, le ……..

(1) **LE PROPRIETAIRE** (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

Parafe des propriétaires :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE

Service : Pôle d'évaluations domaniales

Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY

Téléphone : 04 50 23 02 75

ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD

*Téléphone :**06 09 09 25 97***

Courriel : jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

le 27/09/23

M le Président du CD 74

Références : Avis simplifié servitude tous usages CD 74 la Roche sur Foron 2023-74224-72021.odt

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Servitude tous usages
Adresse du bien :	Rue du Foron à La Roche sur Foron
Valeur vénale (forfaitaire) :	0 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental de la Haute Savoie

Vos références: DS n° 14133743

Affaire suivie par : M WIERZBA Corentin – Chargé de la gestion du patrimoine immobilier

2 – DATE

De consultation : 18/9/23

De dossier en état :18/9/23

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre du déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, la société Easy Charge sollicite le département pour la constitution d'une servitude tous usages sur une parcelle départementale.

Le CD 74 souhaite accorder cette servitude à titre gratuit et sollicite l'avis du Domaine.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales du fonds servant : Section AB 410

Descriptif du bien et usage :

La parcelle objet de la demande d'avis est un parking public. Le fonds servant de la servitude tous usage sollicitée est une bande de terrain 4 mètres de long sur 30 centimètres de large en nature de talus.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété : CD 74

Origine de propriété : Inconnue

Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU du 28/09/2022 – **Zone N :** zone naturelle (non constructible)

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de la consultation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode de la doctrine

Note de la Direction Générale des Impôts du 31/1/1980 indiquant la méthodologie d'indemnisation des servitudes accordées sur des terrains non bâtis et/ou terrain à bâtir ➜ valeur vénale de l'indemnité due au propriétaire du fonds servant = valeur du terrain avant l'institution de la servitude – valeur du terrain après l'institution de la servitude ➜ Si la servitude de passage en tréfonds ne confère aucun préjudice au propriétaire du fonds servant, l'indemnité sera nulle ou forfaitaire.

➪**S'agissant d'une zone naturelle (non constructible), le service estime que cette servitude ne confère aucun préjudice.**

Valeur(s) retenue(s) = 0 €/m²

➪**Valeur vénale (arrondie) estimée à = 0 €**

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jérôme BERNARD

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0772

OBJET : MOYENS DE L'INSTITUTION - FONCTIONNEMENT DES SERVICES - RUMILLY - OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'occupation par les services départementaux de locaux communaux appartenant à la ville de Rumilly,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 16 octobre 2023, quant aux conditions de cette occupation.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Service Accueil Familial et Tiers de la Direction Enfance et Famille a mis en place un « Groupe Ressources ». Ce groupe, composés d'assistants familiaux, se retrouve environ une matinée tous les deux mois pour échanger au sujet du contenu de ses activités. Ce groupe est animé par une psychologue du service.

Les séances sont prévues les matinées des dates suivantes : les 13 octobre 2023, 15 décembre 2023, 16 février 2024, 12 avril 2024 et 14 juin 2024.
Ces séances se tiennent dans une salle communale appartenant à la Commune de Rumilly (Maison de l'Albanais). L'occupation est consentie par la Commune, au profit du Département, à titre gratuit (redevance d'occupation et charges).

La Commune propose au Département la signature d'un contrat de location ci-annexé.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature du contrat de location ci-annexé, relatif à l'occupation par les services départementaux de locaux communaux sis au sein de la Maison de l'Albanais appartenant à la Commune de Rumilly, ceci pour permettre la tenue de rencontres d'un « Groupe Ressources ».

Ce groupe, composé d'assistants familiaux, se retrouve environ une matinée tous les deux mois pour échanger au sujet du contenu de ses activités. Ce groupe est animé par une psychologue du service départemental.

Les rencontres sont prévues les matinées des dates suivantes : les 13 octobre 2023, 15 décembre 2023, 16 février 2024, 12 avril 2024 et 14 juin 2024.

L'occupation est consentie par la Commune, au profit du Département, à titre gratuit (redevance d'occupation et charges).

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Exemplaire à retourner en mairie

Contrat de location de salle à la Maison de l'Albanais

Article 1 – Généralités

La commune de Rumilly met à disposition du locataire soussigné des locaux et équipements à la Maison de l'Albanais, située rue de l'Annexion. Le courrier joint au présent contrat précise lesquels, ainsi que les dates, heures, durée de cette mise à disposition, et le tarif de location.

Article 2 – Obligations du preneur

Le preneur doit informer la direction des Sports et de la Vie associative dans les meilleurs délais de toute annulation ou changement de projet (tél. 04 50 64 69 20 ou sport.vie.associative@mairie-rumilly74.fr).

Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur joint au présent contrat de location. La capacité d'accueil des salles mises à disposition, définie dans ce règlement intérieur, devra être impérativement respectée. Des contrôles inopinés pourront être diligentés par la commune. Tout manquement à ce règlement intérieur pourra faire l'objet de sanctions.

Le preneur déclare accueillir au maximum ..... personnes au cours de son utilisation de la salle.

Toute dégradation devra être signalée dans les meilleurs délais à la commune.

Article 3 – Sécurité

Préalablement à toute occupation des locaux, la Commune de Rumilly s'engage à faire visiter au preneur les locaux mis à sa disposition, et lui transmettre à cette occasion les consignes à suivre en cas d'incendie. Le preneur devra se conformer à ces consignes. Il devra notamment être en mesure d'alerter les secours le plus rapidement possible et donc de maîtriser la langue française (séjours de correspondants étrangers par exemple).

Le preneur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement, notamment à ne pas exercer d'autre activité que celle autorisée dans le courrier joint, et à ne jamais dépasser l'effectif maximum autorisé.

Le preneur désigne également la ou les personnes suivantes pour assurer le service de sécurité incendie lors de cette utilisation des locaux :

- Mme Karine Noselle,
- .....

Les personnes désignées ci-dessus, informées et sensibilisées aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et des organes de sécurité de l'établissement, sont chargées de respecter et faire respecter les consignes générales définies dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie défini par l'État, et notamment de :

- assurer un accès dégagé permanent aux issues de secours ;
- respecter les éventuelles configurations « type » autorisée par la commission de sécurité et la commune pour l'aménagement de la salle (rangées de chaises, etc.) ;
- ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie, prendre les premières mesures de sécurité et notamment, s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux par les personnes présentes vers le point de rassemblement extérieur ;
- prévenir les sapeurs-pompiers en composant le 18 ou le 112 en cas d'incendie.

Contrat de location

Ville de Rumilly
Hôtel de ville
BP 100
74153 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 20
www.mairie-rumilly74.fr

Informations générales

Pour tout problème technique pendant les heures ouvrées, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi) contacter la direction des Sports et de la Vie associative au **04 50 64 69 20**.

En dehors des heures ouvrées et **seulement en cas d'urgence lié à la sécurité**, contacter l'agent municipal d'astreinte de décision au **06 18 69 95 07**. En aucun cas, pour un oubli ou complément de matériel ou de modification de la demande initiale.

Fait à Rumilly, le 31 mai 2021.

Le Maire

Christian [illegible]

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

Je soussigné, M. Martial SADDIER, Président, *, utilisateur d'une salle de la Maison de l'Albanais* aux dates ci-dessous*, déclare avoir pris connaissance du présent contrat et du règlement intérieur, et m'engage à mettre en œuvre la totalité des dispositions qu'ils contiennent.*

Je reconnais engager ma responsabilité personnelle en cas de non-respect de ces dispositions par les personnes utilisatrices de l'équipement et moi-même, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Date :

Signature :

Contrat de location

Dates : 13 octobre 2023
15 décembre 2023
16 février 2024
12 avril 2024
14 juin 2024

de 9h30 à 11h30

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0773

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : CONDITIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SITES CULTURELS DEPARTEMENTAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu la délibération n° CP-2007-1138 du 09 juillet 2007 autorisant l'association Orchestre des Pays de Savoie à occuper des locaux au Conservatoire d'art et de d'histoire,

Vu la délibération n° CP-2012-0681 du 05 novembre 2012 adoptant les conditions d'occupation de la ferme de Mélan à Taninges et des salles voûtées du château de Clermont, et annulant les termes de la délibération n°CP-2012-0263 du 27 avril 2012 en ce qui concerne le montant de la redevance d'occupation de la ferme de Mélan,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0688 du 09 novembre 2020 autorisant la conclusion d'une convention entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Taninges pour la gestion des autorisations d'occupation temporaire du site de la chartreuse de Mélan,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0452 du 18 juillet 2022 autorisant la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et Praz-de-Lys-Sommand Tourisme (office de tourisme de Taninges),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants :

Le Département de la Haute-Savoie est propriétaire de plusieurs sites patrimoniaux qu'il entretient, valorise et anime. Ceux-ci font régulièrement l'objet de demandes de réservation pour diverses manifestations.

En cas de réponse favorable, le Département accorde des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT), à titre gratuit ou payant selon les cas. La présente délibération vise à préciser les conditions selon lesquelles le Département accorde ou non ces AOT.

A – SITES CONCERNES

Les locaux et espaces concernés par la présente délibération sont les suivants :

- **<u>Château de Clermont-en-Genevois</u>** :

  - salles voûtées, cuisine, vestiaires et sanitaires attenants,
  - cour et galerie intérieures au RDC,
  - esplanade « en herbe »,
  - appartement meublé type F3,
  - loges,
  - coursives (1er et 2ème étages),
  - parking goudronné en contrebas du château,
  - parking « en herbe »,
  - sanitaires publics extérieurs,
  - le parvis à l'entrée du château,
  - le site médiéval,
  - l'oratoire.

- **<u>Chartreuse de Mélan à Taninges</u>** :

  - ferme : salle de réception, cuisine attenante (RDC), appartement meublé F3 (1er étage),
  - parc de sculptures (non compris les espaces et locaux de la Maison départementale de l'Enfance de Mélan),
  - cloître,
  - sanitaires publics extérieurs.

  <u>Nota</u> : l'église et ses deux chapelles latérales ne peuvent pas faire l'objet d'AOT du fait de l'organisation d'expositions par le Département.

- **<u>Sites des Glières</u>** :

  - monument national à la Résistance (tableau électrique),
  - bâtiment d'accueil Mémoire du Maquis (salle de projection et sanitaires),
  - Morette (espace d'accueil, salle de projection, sanitaires extérieurs, parking visiteurs, parvis du bâtiment).

- **<u>Conservatoire d'art et d'histoire à Annecy</u> :**

  - salle de musique (salle de répétition, accueil-vestiaire, mezzanine, balcon, sanitaires),
  - studio réservé à l'Orchestre des Pays de Savoie (OPS),
  - parking visiteurs.

B – CONDITIONS DE RECEVABILITE

Pour être recevables, les demandes d'AOT devront répondre aux conditions suivantes :

1) la manifestation prévue doit avoir un caractère d'intérêt général et respectueux du lieu (projet culturel, mémoriel, scientifique, sportif, etc.) et des principes de laïcité, de sécurité et de tranquillité publique ;

2) le demandeur doit être une collectivité, une fondation ou une association. Toute sous-location ou mise à disposition gratuite du lieu à un tiers par le bénéficiaire de l'AOT est interdite, sauf autorisation écrite du Département (marché de Noël par exemple) ;

3) les conditions matérielles et techniques de la demande d'AOT doivent être réalisables (sécurité des biens et des personnes, réglementation ERP (Etablissements Recevant du Public), sécurité incendie, jauge prévue compatible avec le lieu concerné, disponibilité des espaces sollicités et du personnel chargé de la gestion opérationnelle de l'AOT), et la manifestation prévue par le demandeur ne doit générer aucune nuisance pour le voisinage ;

4) les besoins du Département d'utilisation des sites sont prioritaires sur toute demande d'AOT ;

5) le Règlement intérieur du site concerné par l'AOT, s'il en existe un, doit être appliqué ;

6) la manifestation prévue sur le domaine public ne doit pas générer de recettes, sauf autorisation écrite délivrée par le Département.

C – MODALITES FINANCIERES DES AOT

<u>Château de Clermont et chartreuse de Mélan</u>

Les AOT y seront accordées à titre gratuit pour toutes les manifestations à caractère culturel, touristique et/ou d'intérêt général (concerts, spectacles y compris leurs répétitions, conférences, ateliers, cérémonies de vœux, salons littéraires, assemblées générales et réunions associatives, jeux extérieurs, manifestations sportives, visites guidées du site conduites par un guide du patrimoine, etc.), à la condition que ces manifestations soient proposées gratuitement au public.

Sauf exception dûment justifiée, les AOT seront accordées à titre onéreux pour les bénéficiaires organisant des activités générant des recettes, que celles-ci soient encaissées directement par le bénéficiaire de l'AOT ou par des prestataires, exposants ou autres intervenants dont il aura sollicité le concours (exemples : activités générant la mise en place d'une billetterie ou d'une contribution financière du public, fête de village, foodtruck, buvette, vente de repas ou boissons, de produits locaux et artisanaux, de produits dérivés, etc.).

Les mises à disposition des deux appartements meublés type F3 situés à Clermont et à Taninges seront réservées à l'hébergement des artistes se produisant au château de Clermont ou à Mélan à l'initiative du Département, aux archéologues et agents départementaux effectuant des fouilles archéologiques sur le secteur, et aux prestataires et équipes techniques du Département (montages d'expositions ou de spectacles, etc.). A ce titre, elles seront accordées à titre gratuit.

NOTA :

- Des accords spécifiques ont été établis avec certains partenaires du Département :
  - à Clermont avec l'association Renaissance pour l'accueil gratuit de ses répétitions théâtrales et pour la présentation de son spectacle durant l'été,
  - à la chartreuse de Mélan avec Praz-de-Lys-Sommand Tourisme (office de tourisme de Taninges) pour l'organisation de visites patrimoniales du site,
  - à la chartreuse de Mélan avec l'association des élèves, anciens élèves et amis de Mélan pour la mise à disposition permanente et gratuite d'un local de 33,99 m² au rez-de-chaussée de la ferme (jauge maximum 19 personnes).

- La gestion logistique et opérationnelle des AOT à la chartreuse de Mélan a été confiée, par délégation du Département, à la Commune de Taninges. Une convention de partenariat a été approuvée par la délibération CP-2020-0688 du 9/11/2020. Il est proposé d'ajuster cette convention par avenant, afin de réviser le coût horaire des heures de travail réalisées pour le compte du Département par les agents municipaux chargés la gestion logistique et opérationnelle des AOT. L'avenant proposé est joint en annexe.

Conservatoire d'art et d'histoire

La salle de musique est mise gratuitement à disposition de l'Orchestre des Pays de Savoie (OPS) pour ses répétitions.

Elle peut également accueillir les répétitions de certaines chorales du bassin annécien, sous réserve des disponibilités de la salle en fonction des besoins de l'OPS et du Département. Cependant, les AOT correspondantes seront accordées à titre onéreux, compte tenu de l'inscription de ces mises à disposition dans le champ concurrentiel.

Sites des Glières (Mémoire du Maquis et Morette)

Les AOT y seront accordées à titre gratuit pour :
- toutes les manifestations à caractère culturel, mémoriel, scientifique, historique, sportif et d'intérêt général organisées par des collectivités, institutions publiques ou associations (cérémonies autorisées, conférences, diffusion de films documentaires, assemblées générales et autres réunions, etc.),
- l'accueil de groupes scolaires.

D – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AOT

Les demandes doivent être effectuées deux mois au moins avant la date de la manifestation.

Le demandeur devra :

- communiquer le programme détaillé de la manifestation (dont le plan d'implantation) ;
- souscrire un contrat d'assurance adapté (responsabilité civile, dommages aux tiers et aux biens, intoxication alimentaire…) et transmettre la ou les attestations correspondantes précisant l'activité, la date et le lieu, avec un montant minimum de garanties correspondant au contrat assurantiel en vigueur du Département ;
- respecter le règlement intérieur du site et les emplacements de stationnement prévus ;

- respecter les réglementations de sécurité en vigueur (incendie, ERP, etc.) et les consignes propres à la manifestation pour la sécurité des biens et des personnes ;
- obtenir les habilitations et autorisations nécessaires (SACEM et/ou SACD, débit de boissons, installation de chapiteaux ou autre structure, etc.), y compris pour les éventuels prestataires, exposants, ou autres intervenants dont il aura sollicité le concours ;
- respecter les consignes sanitaires gouvernementales éventuellement en vigueur ;
- n'apporter sur le site aucune source potentielle d'incendie (pétards, barbecue, etc.) ;
- restituer les lieux propres et en bon état ;
- remettre aux services du Département, à l'entrée dans les lieux au plus tard, un chèque de caution d'un montant de 1 500 € ;
- régler au Département le montant de la redevance éventuellement appliquée ;
- rembourser au Département les éventuels frais causés par une occupation inappropriée du lieu, y compris les frais de procédure et honoraires afférents.

Les AOT accordées par le Département sont précaires, révocables, incessibles et non constitutives de droits réels. En cas d'annulation de l'AOT par le Département, quel qu'en soit le motif, aucune indemnité ne sera accordée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

ABROGE les délibérations n° CP-2012-0263 du 27 avril 2012 et n° CP-2012-0681 du 05 novembre 2012 ;

VALIDE les conditions de délivrance d'Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) pour les sites mentionnés ci-avant et dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

FIXE comme suit le montant forfaitaire des redevances correspondant aux AOT délivrées à titre payant :

- 200 € TTC : association les Ouables pour son activité de vente et dépôt-vente accueillie de mai à septembre dans l'espace couvert situé sous le château de Clermont ;

- 200 € TTC : association Clin d'œil pour l'occupation ponctuelle des parkings du château de Clermont pour l'organisation d'un marché des producteurs et artisans ;

- 500 € TTC : association Clin d'œil pour l'occupation ponctuelle des parkings du château de Clermont pour l'organisation d'un bal et d'un feu d'artifices ;

- 800 € TTC : chorales dont les répétitions sont accueillies à la salle de musique du Conservatoire d'art et d'histoire (tarif annuel pour une occupation d'une soirée par semaine de septembre à juin hors vacances scolaires, à partir de septembre 2024) ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) ;

APPROUVE ET AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention conclue entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Taninges (voir annexe) ;

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées comme suit :

- Clé imputation : JUR2R00004
- Programme : 14094001
- Nature : 70323
- Fonction : 0202

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ADOPTEE LE 27 FEVRIER 2021 (Délibération n°CP-2020-0688) ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE TANINGES (74)

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-XXXX du 6 novembre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Taninges, sise 75 avenue de Thézières, 74440 TANINGES, représentée par M. Gilles PEGUET, son Maire, ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE :

Vu la délibération de la Commission Permanente (n°CP-2020-0688) du 9 novembre 2020 et la convention conclue entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Taninges au titre de la gestion des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du site de la chartreuse de Mélan,

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification de l'article 2 – Modalités financières : revalorisation du coût horaire

La gestion logistique et opérationnelle des AOT accordées par le Département de la Haute-Savoie sur le site de la chartreuse de Mélan est assurée par un ou plusieurs agents municipaux de la Commune de Taninges. Le Département rembourse à la Commune le coût des heures de travail de ces agents réalisées pour le compte du Département.

La convention de partenariat de 2021 prévoit la révision du coût horaire du salaire de ces agents. Celui-ci était fixé en 2020 à 21 € toutes charges comprises.
Par le présent avenant, ce taux horaire est désormais fixé à 22 € toutes charges comprises.

Sur présentation d'un relevé comptable, le Département de la Haute-Savoie continuera de rembourser à la Commune, une fois par an (en octobre), les sommes correspondantes :

- au coût revalorisé fixé à 22 € toutes charges comprises pour les heures réalisées ;
- aux astreintes liées à la gestion des AOT (remboursées selon la grille réglementaire en vigueur de la fonction publique territoriale).

Article 2 : Prise d'effet et durée de l'avenant à la convention

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Martial SADDIER

Le Maire de la Commune de Taninges,

Gilles PEGUET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0774

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : PRET D'OEUVRES A LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - AVENANT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2023-0041 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département de la Haute-Savoie a été sollicité par la Commune de Saint-Gervais-les-Bains pour le prêt d'œuvres lui appartenant dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « Refuges Alpins, de l'abri de fortune au tourisme d'altitude ».

Cette exposition, initialement programmée jusqu'au 1er octobre 2023 à la Maison forte de Hautetour, 114 passage Montjoux, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, est prolongée jusqu'en mai 2024. A cette occasion, la Commune de Saint-Gervais-les-Bains souhaite emprunter trois nouvelles œuvres appartenant au Département en substitution de cinq œuvres empruntées pour l'exposition initiale et déjà restituées afin de garantir leur bonne conservation.

Il s'agit de deux gravures aquarellées de Wocher figurant l'ascension de Saussure au Mont-Blanc en 1787, ainsi que d'un ouvrage de Saussure édité en 1804, d'une valeur totale de 7 000 €, dont les frais de transport et d'assurance seront à la charge de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Le prêt initial d'œuvres à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains a fait l'objet d'une convention signée le 29 août 2022. Au regard des dispositions mentionnées ci-avant, il est proposé la conclusion d'un avenant à cette convention, ci-annexé.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

APPROUVE et AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention de prêt d'œuvres conclue entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Saint-Gervais-les-Bains, présenté en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

AVENANT A LA CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES DU 29 AOUT 2022
CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex, représenté par **M. Martial Saddier,** son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2023- du 6 novembre 2023,

Désigné par l'appellation « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains, Hôtel de Ville, 50 avenue du Mont d'Arbois, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, **M. Jean-Marc Peillex**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2020,

Désignée par l'appellation « la Commune »,

d'autre part,

PREAMBULE :
Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2022-0480 du 18 juillet 2022,

IL EST ARRETE ET EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Refuges alpins, de l'abri de fortune au tourisme d'altitude », présentée actuellement à la Maison forte de Hautetour, 114 passage Montjoux, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, la Commune a emprunté des œuvres originales appartenant au Département et qui ont été restituées en mai 2023.

Cette exposition, prévue initialement du 15 décembre 2022 au 1er octobre 2023, sera prolongée jusqu'en mai 2024. A cette occasion, la Commune souhaite emprunter trois nouvelles œuvres appartenant au Département, qui pourront également être reproduites pour illustrer des documents de médiation ou de communication réalisés autour de l'exposition. Il est donc proposé la conclusion d'un avenant à la convention initiale.

Article 1 : Modification de l'article 2 – Description des œuvres
L'exposition présentera les œuvres suivantes :

1) Marquardt WOCHER (1758-1830)
   Voyage de Mr de Saussure à la cime du Mont Blanc au mois d'août 1787
   La montée. 1ère planche
   Gravure aquarellée
   N° inv. 977-I-1-0147
   Département de la Haute-Savoie
   (valeur d'assurance : 2 500 €)

2) Marquardt WOCHER (1758-1830)
   Voyage de Mr de Saussure à la cime du Mont Blanc au mois d'août 1787
   La descente. 1ère planche
   Gravure aquarellée
   N° inv. 977-I-1-2105
   Département de la Haute-Savoie
   (valeur d'assurance : 2 500 €)

3) Horace-Bénédict de Saussure (1740-1799)
Voyage dans les Alpes, précédé d'un essai sur l'histoire naturelle des environs de Genève
Neuchâtel, 1804
N° inv. FP Anc. B12 (2)
Département de la Haute-Savoie
(valeur d'assurance : 2 000 €)

Article 2 : Modification de l'article 7 - Accrochage-installation
Les préconisations d'accrochage et d'installation des œuvres sont les suivantes :

1) les deux œuvres graphiques originales seront déjà montées en passe-partout aux dimensions 60 x 80 cm et prêtes à être encadrées. Le coût et la prestation d'encadrement seront pris en charge par la Commune. selon les normes de conservation préventive en vigueur et les préconisations suivantes :
   - pas d'intervention de collage directement sur les œuvres,
   - pose d'un carton intermédiaire de conservation,
   - vitre en plexiglas 2 mm,
   - baguette en chêne, épaisseur 1,5 cm environ,
   - carton de fond avec attaches et câble,
   - fermeture sans kraft pour pouvoir retirer les œuvres facilement de leur cadre.

2) l'ouvrage sera présenté exclusivement sous vitrine fermant à clé et dans des conditions respectant son état de conservation (lutrin, cales, angle d'ouverture raisonnable).

Article 3 : Modification de l'article 8 - Mentions de la source
L'emprunteur s'engage à faire figurer, sur les cartels d'identification des œuvres originales, l'intitulé complet de chaque œuvre comme présenté à l'article 1 du présent avenant (auteur, titre, technique, numéro d'inventaire, origine du fonds selon la mention suivante : « Département de la Haute-Savoie ».

Article 4 : Modification de l'article 9 - Durée de la convention
L'avenant prend effet dès sa signature pour un prêt des œuvres originales à partir du 30 novembre 2023 et jusqu'à la restitution des œuvres, au plus tard le 30 mai 2024.

Article 5 : Modification de l'article 10 - Assurance
- l'assurance s'entend ***clou à clou*** ;
- l'emprunteur certifie que les œuvres empruntées sont assurées *« **tous risques expositions** »* par ses soins, auprès d'une compagnie habilitée à assurer les œuvres d'art, pendant la durée du prêt et pour une somme globale de **7 000 €** ;
- en cas de sinistre ou de vol, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement le Département ;
- **une attestation d'assurance clou à clou devra être fournie au propriétaire avant la prise en charge des œuvres par l'emprunteur.**

Article 6 : Modification de l'article 12 - Conditions de reproduction
A compter de l'avis favorable émis par la 4ème commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, le propriétaire remet gratuitement en prêt au demandeur les clichés numériques haute définition des œuvres à reproduire.
L'emprunteur s'engage à :
- mentionner les références des œuvres reproduites en respectant les indications mentionnées à l'article 1 du présent avenant (auteur, titre, technique, numéro d'inventaire, origine du fonds et crédits photographiques, selon la mention suivante : « Département de la Haute-Savoie/© Dep74 » ;
- ne pas utiliser les reproductions des œuvres précitées à d'autres fins que celle d'illustrer l'exposition ou des documents de médiation ou de communication réalisés autour de l'exposition.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, en deux exemplaires, le .....

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Martial Saddier

Le Maire de la Commune
de Saint-Gervais-les-Bains

Jean-Marc Peillex

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0775

OBJET : POLITIQUE CULTURE PATRIMOINE AIDE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE CANTONS ANNECY 1 - ANNECY 2 - ANNECY 3 - ANNECY 4 - ANNEMASSE - CLUSES - EVIAN-LES-BAINS - FAVERGES-SEYTHENEX - MONT-BLANC - RUMILLY - SALLANCHES - SCIEZ - THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 votant le Budget Primitif 2023 de la politique Affaires Culturelles,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les demandes de subventions effectuées par les associations,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 02 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique :

1 - que la subvention de 700 € attribuée par délibération n° CP-2023-0499 en date du 24 juillet 2023 et sur proposition de Mme et M. les Conseillers départementaux du canton d'Annecy 3 à la bibliothèque de Villaz est annulée,

2 - que la subvention de 1 000 € attribuée par délibération n° CP-2023-0586 en date du 28 août 2023 et sur proposition de Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Sciez à la Maison des Jeunes et de la Culture de Veigy-Foncenex est annulée,

3 - que ce montant de 1 000 € est attribué, sur proposition de Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Sciez, à l'association Vie à Veigy,

4 - que les propositions de répartition faites par les Conseillers départementaux des cantons d'Annecy 1, Annecy 2, Annecy 3, Annecy 4, Annemasse, Cluses, Evian-les-Bains, Faverges-Seythenex, Mont-Blanc, Rumilly, Sallanches et Thonon-les-Bains sont précisées ci-après.

Canton d'Annecy 1
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 96 150 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 24 450 € ;
Solde : ..... 29 400 € ;

Canton d'Annecy 2
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 147 000 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 3 000 € ;
Solde : ..... 0 € ;

Canton d'Annecy 3
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 144 300 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 5 700 € ;
Solde : ..... 0 € ;

Canton d'Annecy 4
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 119 200 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 30 800 € ;
Solde : ..... 0 € ;

Canton d'Annemasse
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 0 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 150 000 € ;
Solde : ..... 0 € ;

Canton de Cluses
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 124 500 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 25 500 € ;
Solde : ..... 0 € ;

Canton d'Evian-les-Bains
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 2 000 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 147 500 € ;
Solde : ..... 500 € ;

Canton de Faverges-Seythenex
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 111 100 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 9 000 € ;
Solde : ..... 29 900 € ;

Canton du Mont-Blanc
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 148 000 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 2 000 € ;
Solde : ..... 0€ ;

Canton de Rumilly
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 136 600 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 13 400 € ;
Solde : ..... 0 € ;

Canton de Sallanches
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 147 500 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 2 500 € ;
Solde : ..... 0 € ;

Canton de Thonon-les-Bains
Montant de la dotation globale : ..... 150 000 € ;
Montant déjà réparti : ..... 108 500 € ;
Montant de la présente répartition : ..... 41 500 € ;
Solde : ..... 0 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'une convention entre le Département et :

- la MJC Maison pour tous d'Annemasse (annexe A),

et d'avenants entre le Département et :

- la Villa du Parc à Annemasse (annexe B),
- La Maison des arts du Léman (annexe C),
- Le Théâtre de la Toupine (annexe D).

AUTORISE M. le Président à signer la convention et les avenants en annexes,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00101		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	0704001	311
Subventions aux associations	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton d'Annecy 1	
	Associations sportives	
23DAC01825	Badminton La Balme-de-Sillingy	1 000
23DAC01826	Club sportif foot La Balme-de-Sillingy	1 000
23DAC01827	Association sportive Sillingy foot	5 000
23DAC01828	Judo club de la Mandallaz - Sillingy	1 000
23DAC01829	La Randallaz - La Balme-de-Sillingy	500
23DAC01830	Poisy animation Jeunes	4 000
	Sous-total	**12 500**
	Associations culturelles	
23DAC01831	Chorales 3 petites notes - Choisy	1 500
23DAC01832	JSP agglomération Annécienne - Annecy Epagny-Metz-Tessy	1 500
23DAC01833	Club annécien du chien de travail - Choisy	1 000
23DAC01834	Club pour tous à La Balme-de-Sillingy	1 450
23DAC01835	Alterego X - Meythet Annecy	1 000
23DAC01836	Photo club de Sillingy	500
23DAC01837	Comité d'animation de Nonglard	2 000
	Sous-total	**8 950**
	Total de la répartition du canton d'Annecy 1	**21 450**
	Canton d'Annecy 2	
	Associations culturelles	
23DAC01738	Echo de nos montagnes (groupe folklorique pour les costumes) - Sevrier	2 000
23DAC01739	Grandir et créer - Annecy (festival jeunes en action)	1 000
	Total de la répartition du canton d'Annecy 2	**3 000**
	Canton d'Annecy 3	
	Association sportive	
23DAC01736	CSAV handball Annecy	5 700
	Total de la répartition du canton d'Annecy 3	**5 700**
	Canton d'Annecy 4	
	Associations polyvalentes	
23DAC01701	Foyer animation du Laudon - Saint-Jorioz	3 000
23DAC01702	Cran-Gevrier Animation centre social - Annecy	5 000
23DAC01703	Le Polyèdre MJC d'Annecy - Seynod	5 000
	Sous-total	**13 000**
	Associations sportives	
23DAC01704	Chamois volants de Talloires	500
23DAC01705	Handi lac et montagnes - Annecy	1 600
23DAC01706	Cran Annecy Meythet tennis de table	3 500
23DAC01707	Les avalanches football américain - Annecy	500
23DAC01708	Cran Pringy basket	5 000
	Sous-total	**11 100**
	Associations culturelles	
23DAC01709	Choeur de l'eau vive - Duingt	1 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC01710	Des voix et des hommes de Vieugy - Annecy	1 000
23DAC01711	Les marmottons - Duingt	1 000
23DAC01712	Foyer socio-éducatif collège Beauregard - Cran-Gevrier	1 600
23DAC01713	Amis des petits de l'école de l'Arlequin - Cran Annecy	600
23DAC01714	Anciens des forces françaises en Allemagne et Autriche section Seynod	500
23DAC01715	Les paniers de l'amitié - Seynod	500
23DAC01716	Les amis du vieux Seynod - Annecy	500
	Sous-total	**6 700**
	Total de la répartition du canton d'Annecy 4	**30 800**
	Canton d'Annemasse	
	Association polyvalente	
23DAC01855	MJC Maison pour tous - Annemasse	38 000
	Sous-total	**38 000**
	Associations sportives	
23DAC01856	R-VTT Ville-la-Grand	2 000
23DAC01857	Foulée d'Annemasse	1 500
23DAC01858	Handball club Annemasse	2 000
23DAC01859	Vélo club Annemasse (aide exceptionnelle)	2 500
23DAC01860	Rugby club Annemasse	3 000
23DAC01861	US Annemasse Ambilly Gaillard football club	4 500
23DAC01862	Entente pongiste tennis de table d'Ambilly	2 500
23DAC01863	Club athlétique Ambilly	3 000
23DAC01864	Association jeunes de Ville-la-Grand Foot	1 500
23DAC01865	Annemasse volleyball	1 400
23DAC01866	Léman inter sports adaptés – (LISA) – Annemasse	2 000
23DAC01867	Roller club Villa Magna - Ville-la-Grand	600
23DAC01906	AS du collège Paul Langevin - Ville-la-Grand	3 500
	Sous-total	**30 000**
	Associations culturelles	
23DAC01868	Batterie fanfare l'Ambillienne – Ambilly	2 350
23DAC01869	Harmonie orchestre à vent de Ville-la-Grand (ovva)	2 350
23DAC01870	Harmonie l'Espérance - Ville-la-Grand (aide exceptionnelle)	3 000
23DAC01871	Les Savoise'ries (Guggen music) - Ville-la-Grand	2 000
23DAC01872	Chorale Couleur Gospel – Ville-la-Grand	1 500
23DAC01873	Chœur Renaissance – Annemasse	2 000
23DAC01874	Chorale Croche-Cœur – Ville-la-Grand	2 500
23DAC01875	Fox Compagnie – Annemasse (exeptionnel)	5 000
23DAC01876	Compagnie du Champs Libre – Ambilly	3 000
23DAC01877	Animathèque Bibliothèque de Ville-la-Grand	1 800
23DAC01878	Biblio Sonore Donneurs Voix – Annemasse	1 000
23DAC01879	Foyer socio-éducatif Michel Servet – Annemasse	2 000
23DAC01880	Foyer du collège Paul Langevin – Ville-la-Grand	2 000
23DAC01881	AS du Juvenat Le Juvé – Lycée Saint-François – Ville-la-Grand	1 700
23DAC01882	ASC la Chamarette (école) - Annemasse (excpetionnel)	4 400
23DAC01883	Comité de la foire au bouilli - Ville-la-Grand	5 000
23DAC01884	CABE - cercle Annemasse Bassin échecs (aide exceptionnelle)	3 000
23DAC01885	Villa du Parc – Annemasse	3 000
23DAC01886	ARLEM (région Léman pour enfants du monde) – Annemasse	1 500
23DAC01887	OARPA - Annemasse	600
23DAC01888	Cercles des compagnons du bâtiment - Ville-la-Grand	5 000
23DAC01889	Mon Bel Automne – Ambilly	600
23DAC01890	Société d'entraide paroissiale - Ambilly	1 500
23DAC01891	Art Villa magna - Ville-la-Grand	1 000
23DAC01892	Club de l'Amitié - Ville-la-Grand	600
23DAC01893	Caralpes - Ville-la-Grand	1 500
23DAC01894	La Chanterelle société mycologique et botanique - Ville-la-Grand	1 000
23DAC01895	Modéliste Ferroviaire du Chablais - Ville-la-Grand	500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC01896	Comité des Fêtes de Ville-la-Grand J'animaville	1 500
23DAC01897	A C L I – Ass. chrétienne des travailleurs italiens – Ville-la-Grand	2 000
23DAC01898	Groupement philatélique de Ville-la-Grand	500
23DAC01899	Léman blues festival - Juvigny	5 000
23DAC01900	Aide technique bénévole ATB France - Annemasse	4 000
23DAC01901	Go for life - Annemasse	6 000
23DAC01902	Repair café de la Yaute - Ambilly	600
	Sous-total	**81 000**
	Total de la répartition du canton d'Annemasse	**149 000**
	Canton de Cluses	
	Associations sportives	
23DAC01764	Pétanque Messy Cluses la Sardagne	1 200
23DAC01765	Arve Giffre handball - Cluses	2 000
23DAC01766	Marcelly aventure - Mieussy (montée de la Ramaz)	800
23DAC01767	Société de pêche du Haut-Giffre - Morillon	1 000
23DAC01768	Société de pêche de Taninges	1 000
23DAC01769	Foyer de ski de fond du Haut-Giffre - Samoëns	1 500
23DAC01770	USEP Noiret Cluses	500
23DAC01771	USEP Sardagne - Cluses	500
23DAC01772	Ski club clusien - Cluses	1 000
23DAC01773	AS du collège J.-J. Gallay de Scionzier	1 000
23DAC01774	Badminton club de Thyez	850
23DAC01775	Haut-Giffre football club - Samoëns Taninges Mieussy	1 000
23DAC01776	Union bouliste clusienne - Cluses	2 000
	Sous-total	**14 350**
	Associations culturelles	
23DAC01777	Harmonie Echo des deux vallées - Châtillon-sur-Cluses	1 900
23DAC01778	Chorale la Sizère - Sixt-Fer-à-Cheval	500
23DAC01779	Ecole de musique de Châtillon-sur-Cluses	1 500
23DAC01780	Groupe vocal accords perdus - Mont-Saxonnex	500
23DAC01781	Les grandes orgues de Taninges	500
23DAC01782	Point virgule bibliothèque de Nancy-sur-Cluses	650
23DAC01783	Entraide des scouts de Cluses pour le soutien au Maroc	1 500
23DAC01784	La ripaille Cassandrine - Châtillon-sur-Cluses	800
23DAC01785	Club de l'amitié de Nancy-sur-Cluses	400
23DAC01786	ACS Os Lusitanos - Scionzier	1 000
23DAC01787	Le Pep's de Beatrix - Cluses	400
	Sous-total	**9 650**
	Total de la répartition du canton de Cluses	**24 000**
	Canton d'Evian-les-Bains	
	Associations polyvalentes	
23DAC01907	MJC MPT de Champanges	1 000
23DAC01908	Maison des Arts du Léman - Thonon-les-Bains	1 000
	Sous-total	**2 000**
	Associations sportives	
23DAC01909	Club sportif Vallée d'Abondance (foot) - Vacheresse	3 000
23DAC01910	Football club du Gavot Larringes	3 000
23DAC01911	Sporting club morzinois (foot) – Morzine	3 000
23DAC01912	Chablais nordic ski club - Le Lyaud	1 500
23DAC01913	Ski club - Bernex la Dent d'Oches	1 500
23DAC01914	Ski club - Vacheresse	1 500
23DAC01915	Ski club - Chevenoz	1 500
23DAC01916	Ski club - La Chapelle d'Abondance	1 500
23DAC01917	Ski club - Châtel	1 500
23DAC01918	Ski club - Evian-les-Bains	1 500
23DAC01918	Ski club – Saint-Jean-d'Aulps	1 500
23DAC01920	Ski club mulitsports- Meillerie	1 500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC01921	Ski club – Morzine Avoriaz (section Morzine)	1 500
23DAC02048	Ski club – Morzine Avoriaz (section Avoriaz)	1 500
23DAC01922	Ski club - Thollon	1 500
23DAC01923	Ski club - Abondance	1 500
23DAC01924	Rugby club - Thonon-les-Bains	1 500
23DAC01925	Maxygym - Maxilly-sur-Léman	400
23DAC01926	Patinage artistique danse sur glace - Morzine	400
23DAC01927	Morzine volley ball	400
23DAC01928	Club aviron d'Evian-les-Bains	1 000
23DAC01929	Boxing club Vallée d'Aulps - La Côte d'Arbroz	400
23DAC01930	Club nautique de Châtel	1 000
23DAC01931	Foyer rural sportif Champanges	1 000
23DAC01932	Groupement jeunesse - Marin Champanges	400
23DAC01933	Tennis Amphion Publier	2 000
23DAC01934	Rando rose du Val d'Abondance - Châtel	500
23DAC01935	Hand ball Vallée Abondance	400
23DAC01936	AS collège Henri Corbet – Saint-Jean-d'Aulps	500
23DAC01937	Athlétic club Evian-les-Bains	800
23DAC01938	Evian Off Course	800
23DAC01939	Bi'Athlon passion - Vacheresse	1 500
23DAC01940	Horizon plongée – Amphion-les-Bains	500
23DAC01941	Jules Segers Handiski – Les Gets	500
23DAC01942	Club nautique - Morzine Avoriaz	500
23DAC01942	Châtel Tonic Club	500
23DAC01944	Boxing club - Evian-les-Bains	1 000
23DAC01945	Football club - Evian-les-Bains	2 000
23DAC01946	Judo club Chablais Léman arts martiaux - Evian-les-Bains	1 500
23DAC01947	Chablais ski team - Morzine	1 000
23DAC01948	Fly Challenge Chablais - Essert-Roman	2 000
23DAC01949	Tennis club Evian	2 000
23DAC01950	Traversée pour l'espoir - Publier	500
23DAC01951	Vélo club Les Gets	500
23DAC01952	Chablais trial Camion	1 000
	Sous-total	**55 000**
	Associations culturelles	
23DAC01953	Musique Jeanne d'Arc – Lugrin	2 000
23DAC01954	Maje Live prod (Starting Block) - Bernex	2 000
23DAC01955	Musique municipale de Bernex	2 000
23DAC01956	Harmonie de Vacheresse	2 000
23DAC01957	Fanfare harmonie d'Abondance	2 000
23DAC01958	Fanfare municipale de Châtel (écho Alpin)	2 000
23DAC01959	Harmonie de Lugrin	2 000
23DAC01960	Ecole de musique harmonie la Voix du Léman – Amphion Publier	2 000
23DAC01961	Harmonie municipale de Morzine	2 000
23DAC01962	Orchestre Fa bémol – Evian-les-Bains	500
23DAC01963	Jardin des sons – Maxilly-sur-Léman	1 000
23DAC01964	Les balades acoustiques – Saint-Paul-en-Chablais	1 000
23DAC01965	Arts et Musiques Eclectiques (AMUSE) - Evian-les-Bains	1 000
23DAC01966	Musique écho du Gavot - Saint-Paul-en-Chablais	2 000
23DAC01967	Jeunesse musicale de France – Abondance	2 400
23DAC01968	Jeunesse musicale de France – Evian-les-Bains	6 000
23DAC01969	Batterie fanfare Edelweiss – Morzine	2 000
23DAC01970	Double croche - Evian-les-Bains	500
23DAC01971	Chorale Lou Izes Pelliou – Bernex	600
23DAC01972	Les enfants de deux républiques – Saint-Gingolph	2 000
23DAC01973	Ensemble cuivres municipal de Saint-Jean-d'Aulps (Brass Band)	500
23DAC01974	Ecole de musique de la Vallée d'Aulps - Montriond	2 000
23DAC01975	Atout chœur -Larringes	600
23DAC01976	Marin biblio	500

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC01977	Lire et faire lire Annecy	500
23DAC01978	Association théâtrale de Neuvecelle	400
23DAC01979	Théâtre de la Toupine pour les Flottins - Evian-les-Bains	5 000
23DAC01980	Troupe Perce-Maille - Maxilly-sur-Léman	500
23DAC01981	Cie de l'une à l'autre - Evian-les-Bains	500
23DAC01982	P'tits Vacher'fants (APE) – Vacheresse	500
23DAC01983	OCCE 74 coop scolaire - Abondance	500
23DAC01984	APE école St-Ours - Bernex	500
23DAC01985	APE de Châtel	500
23DAC01986	OCCE 74 coop scolaire - La Chapelle d'Abondance	500
23DAC01987	APE école les Clarines - Bernex	500
23DAC01988	Sou des écoles - Lugrin	500
23DAC01989	APE école primaire - La Forclaz	500
23DAC01990	OGEC Sainte-Croix-des-neiges - Abondance	500
23DAC01991	Coopératif scolaire école publique - Saint-Jean-d'aulps	500
23DAC01992	APE école primaire Champanges	500
23DAC01993	Donneurs de sang bénévoles de Vacheresse-Chevenoz	500
23DAC01994	Neuvecelle loisirs et culture	500
23DAC01995	Famille rurale La Ruche – Morzine	500
23DAC01996	Foyer de loisirs d'Amphion Publier	500
23DAC01997	Groupe pastoral - Châtel	1 000
23DAC01998	Association des agriculteurs de Châtel pour le comice agricole	1 000
23DAC01999	Comité cantonal des jeunes agriculteurs du plateau du Gavot	1 000
23DAC02000	Vivre à Saint-Jean pour la fête des éleveurs	500
23DAC02001	Amicale philatélique d'Evian-les-Bains	500
23DAC02002	Foyer rural de Seytroux	400
23DAC02003	Les A'baumi'nables – La Baume	500
23DAC02004	La 74ème Compagnie – Morzine	300
23DAC02005	Club des aînés - Maxilly-sur-Léman	500
23DAC02006	Section des anciens d'AFN - La Chapelle d'Abondance	600
23DAC02007	Combattants d'AFN - Vacheresse	600
23DAC02008	Anciens d'AFN de Châtel	600
23DAC02009	Anciens combattants d'AFN – Morzine Avoriaz	600
23DAC02010	AFN - Evian-les-Bains	600
23DAC02011	Amicale des anciens d'AFN - Abondance	600
23DAC02012	ANACR - Evian-les-Bains	600
23DAC02013	Section des anciens d'AFN - Chevenoz	600
23DAC02014	Union des combattants des Alpes - Lugrin	600
23DAC02015	AFN Plateau de Gavot - Champanges	600
23DAC02016	Amis de la chapelle des Plagnes - Morzine	500
23DAC02017	Ametya – Saint-Jean-d'Aulps	500
23DAC02018	Thollon d'hier et d'aujourd'hui	500
23DAC02019	Rucher école du Chablais - Marin	500
23DAC02020	Du soleil dans les yeux de Matthieu - Evian-les-Bains	500
23DAC02021	Bich'rett - Morzine	500
23DAC02022	Confrérie du fromage Abondance	400
23DAC02023	Anim'ephad – Vacheresse / Saint-Jean-d'Aups	900
23DAC02024	Lou risolet – Thollon-les-Mémises	500
23DAC02025	Ensemble pour l'avenir d'Heddy – Evian-les-Bains	500
23DAC02026	Arc-en-ciel (bibliothèque) - Evian-les-Bains	500
23DAC02027	Les ainés de La Chapelle d'Abondance	600
23DAC02028	Musique mécanique Les Gets	500
23DAC02029	Les lez'arts de la fête – Evian-les-Bains	1 000
23DAC02030	Syndicat Interprofessionnel du Berthoud - Abondance	800
23DAC02031	Secours en montagne Chablais - Thonon-les-Bains	500
23DAC02032	Ainés de la montagne - Châtel	600
23DAC02033	YAKAPARY - Evian	500
23DAC02034	Union Nationale Parachutiste - Thonon-les-Bains	500
23DAC02035	Comité des fêtes de La Forclaz	4 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23DAC02036	Cœur Villanelle - Evian-les-Bains	1 200
23DAC02037	Amis des grandes orgues de Notre Dame Assomption (Agonda) – Evian-les-Bains	1 000
23DAC02038	Compagnie des Carillons	400
23DAC02039	USEP secteur chablais pour Rob o Rives du Léman – Thonon-les-Bains	1 000
23DAC02040	Bibliothèque de la Chapelle d'Abondance pour le Couac	400
23DAC02041	AMAC Culture - La Baume	400
23DAC02042	UNC Alpes section Plateau de Gavot	600
23DAC02043	Q Rossay Essert-Roman	1 600
23DAC02045	Auto rétro du Léman	500
23DAC02046	Mémoire du Léman Barque La Savoie	500
23DAC02047	Art terre CPIE Chablais Team	500
23DAC02049	Arc-en-Ciel Evian-les-Bains pour l'EHPAD les Verdannes	900
	Sous-total	**90 500**
	Total de la répartition du canton d'Evian-les-Bains	**147 500**
	Canton de Faverges-Seythenex	
	Associations sportives	
23DAC01788	Ecurie de la motte pour le rallye de Faverges - Faverges-Seythenex	4 000
23DAC01789	Rugby club de Faverges-Seythenex	1 000
	Sous-total	**5 000**
	Associations culturelles	
23DAC01790	Harmonie de La Clusaz	2 000
23DAC01791	Fanfare écho du Lachat - Les Villards-sur-Thônes	2 000
	Sous-total	**4 000**
	Total de la répartition du canton de Faverges-Seythenex	**9 000**
	Canton du Mont-Blanc	
	Association culturelle	
23DAC01740	Coopérative scolaire école des Bossons - Chamonix-Mont-Blanc	2 000
	Total de la répartition du canton du Mont-Blanc	**2 000**
	Canton de Rumilly	
	Associations sportives	
23DAC01841	Cercle d'escrime de l'Albanais - Rumilly	400
23DAC01842	Judo club de Marcellaz-Albanais	1 500
23DAC01843	Nautic club rumillien - Rumilly	2 000
23DAC01844	Vélo club rumillien - Rumilly	1 500
	Sous-total	**5 400**
23DAC01845	Comité d'animation de Bloye	400
23DAC01846	ACCA Val de Fier	1 500
23DAC01847	Filière graine bio des Savoie - Chainaz-les-Frasses	2 500
23DAC01848	Jeunes sapeurs-pompiers d'Alby-sur-Chéran	800
23DAC01849	Jeunes sapeurs-pompiers de Cusy	800
23DAC01850	Les amis d'Alexandra David-Néel - Rumilly	1 000
23DAC01851	Scouts et guides de France - Rumilly	1 000
	Sous-total	**8 000**
	Total de la répartition du canton de Rumilly	**13 400**

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton de Sallanches	
	Association sportive	
23DAC01717	Club des sports de Megève pour la section ski alpin	2 500
	Total de la répartition du canton de Sallanches	**2 500**
	Canton de Sciez	
	Association culturelle	
23DAC01260	Vie à Veigy	1 000
	Total de la répartition du canton de Sciez	**1 000**
	Canton de Thonon-les-Bains	
	Associations sportives	
23DAC01792	Judo club de Thonon-les-Bains	1 200
23DAC01793	Perri fun'gliss - Thonon-les-Bains	1 000
23DAC01794	Thonon roller	3 000
23DAC01795	Thonon badminton club	3 000
23DAC01796	AS Armoy Le Lyaud	1 500
23DAC01797	Loisirs et sport adaptés du Chablais - Thonon-les-Bains	600
23DAC01798	Thonon volley ball	500
23DAC01799	Rugby club de Thonon-les-Bains	2 500
23DAC01800	Ski club de Bellevaux Lullin	1 000
	Sous-total	**14 300**
	Associations culturelles	
23DAC01801	Festival de théâtre - Armoy	800
23DAC01802	Compagnie Les gens d'ici - Viry	800
23DAC01803	Entr'actes (salon du carnet de voyages) - Thonon-les-Bains	1 500
23DAC01804	APE de Cervens	800
23DAC01805	APEI de Thonon et du Chablais	2 000
23DAC01806	Sou des écoles publiques de Perrignier	1 500
23DAC01807	Société de sauvetage de Thonon-les-Bains	2 300
23DAC01808	Scouts et guides de France - Thonon-les-Bains	1 000
23DAC01809	LICRA - Thonon-les-Bains	600
23DAC01810	Gouttes de vie donneurs de sang Armoy Le Lyaud	500
23DAC01811	Les amis de la nature - Thonon-les-Bains	1 500
23DAC01812	Les fées nounous - Thonon-les-Bains	3 000
23DAC01813	MAM de Thonon Morillon	3 000
23DAC01814	Festiv'Allinges	500
23DAC01815	Jeunes sapeurs-pompiers de Thonon-les-Bains	1 500
23DAC01816	Société de secours en montagne de Thonon-les-Bains	1 500
23DAC01817	Comité féminin de dépistage du cancer du sein - Annecy-le-Vieux	1 500
23DAC01818	Collectif solidarité 2000 - Fessy	2 400
	Sous-total	**26 700**
	Total de la répartition du canton de Thonon-les-Bains	**41 000**
	Total de la répartition	**450 350**

Imputation : DAC2D00100		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	0704001	311
Subventions aux communes et structures intercommunales	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	Canton d'Annecy 1	
23DAC01838	Commune de La Balme-de-Sillingy pour les arts scéniques	3 000
	Total de la répartition du canton d'Annecy 1	**3 000**
	Canton d'Annemasse	
23DAC01903	Annemasse pour la bibliothèque municipale Pierre Goy	1 000
	Total de la répartition du canton d'Annemasse	**1 000**
	Canton de Cluses	
23DAC01737	Commune de Taninges pour la manifestation avec les pompiers de Paris	1 500
	Total de la répartition du canton de Cluses	**1 500**
	Canton de Thonon-les-Bains	
23DAC01819	Reyvroz pour la bibliothèque municipale	500
	Total de la répartition du canton de Thonon-les-Bains	**500**
	Total de la répartition	**6 000**

Les modalités de versement sont fixées comme suit : le paiement des subventions sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA MJC MAISON POUR TOUS D'ANNEMASSE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2023- du 6 novembre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

La MJC Maison pour tous d'Annemasse, sise 3 rue du 8 mai 74100 Annemasse, représentée par Madame Liliane FEARN, sa Présidente, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de son fonctionnement et des actions décrites dans le dossier de demande de subvention transmis au Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES
Au titre de l'année budgétaire 2023, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une subvention de 38 000 € dans le cadre de l'aide départementale en faveur de la vie associative (votée 6 novembre 2023).

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : AVENANT
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE
Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2023, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà. Il détaillera particulièrement les actions ciblant de nouveaux publics et les publics bénéficiaires de l'action départementale (collégiens, publics en situation de handicap, publics fragilisés, etc.).

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION
Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire garantit au Département de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engage à :

– Faire mention du soutien du Département de la Haute-Savoie en intégrant le logo sur l'ensemble de ses publications et de ses supports de promotion imprimés et digitaux, ainsi que sur son site internet en insérant un lien vers le site du Département de la Haute-Savoie avec le texte d'accompagnement suivant :

Le Département de la Haute-Savoie soutient l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle, par le biais d'une aide aux structures de diffusion artistique.

Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie : media@hautesavoie.fr

- Installer un visuel permanent mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie au niveau du bâtiment de la salle de spectacle. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront à préciser avec le service communication du Département dans les 2 mois suivants la réception de la convention. Contact : media@hautesavoie.fr
- Valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) et de ses relations publiques.
- Inviter M. le Président du Département (ou son représentant) et la Vice-présidente en charge de la Culture et du Patrimoine à participer aux opérations et événements qu'il organisera.
  Contact pour le Président : cabinet@hautesavoie.fr
  Contact pour la Vice-présidente : secretariat.elus@hautesavoie.fr
- Communiquer à son office de tourisme toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département Haute-Savoie Experience et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Un document spécifique recensant les modalités pratiques pour mettre en œuvre cette démarche de visibilité est joint à cette convention.

Un exemplaire des documents imprimés et digitaux réalisés devra être systématiquement envoyé à valorisation-pcp@hautesavoie.fr.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

La Présidente de la MJC
Maison pour tous d'Annemasse,

Liliane FEARN

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 27/02/2023
(Délibération n°CD-2023-0154)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA VILLA DU PARC

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2023- du 6 novembre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Villa du Parc*,* sise 12 avenue de Genève - 74100 ANNEMASSE, représentée par Madame Aurélie PETREL, sa Présidente, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire les subventions suivantes :

- 25 000 € au titre du fonctionnement de la structure (CP-2023-0154 votée le 27/02/2023),
- 5 000 € au titre des résidences artistiques (CP-2023-0154 votée le 27/02/2023),

Article 1 - Modification de l'article 4 - participation financière du Département
Une aide complémentaire de 3 000 € est apportée dans le cadre de l'aide en faveur de la vie associative.

Article 2 - Modification de l'article 5 - prise d'effet et durée de l'avenant à la convention
Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2023.
Les aides allouées par le Département seront versées dès signature du présent avenant. Celui-ci devra être transmis au plus tard le 10 décembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 3
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

La Présidente de la Villa du Parc

Aurélie PETREL

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 27/02/2023
(Délibération n°CD-2023-0154)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA MAISON DES ARTS DU LEMAN

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2023- du 6 novembre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

La Maison des arts du Léman*,* sise 4 bis avenue d'Evian - 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par Monsieur Paul BERGER, son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire les subventions suivantes :

- 145 000 € au titre du fonctionnement de la structure (CP-2023-0154 votée le 27/02/2023),
- 15 000 € au titre du Montjoux festival (CP-2023-0154 votée le 27/02/2023,
- 10 000 € au titre des résidences artistiques (CP-2023-0154 votée le 27/02/2023),

Article 1 - Modification de l'article 4 - participation financière du Département
Une aide complémentaire de 1 000 € est apportée dans le cadre de l'aide en faveur de la vie associative.

Article 2 - Modification de l'article 5 - prise d'effet et durée de l'avenant à la convention
Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2023.
Les aides allouées par le Département seront versées dès signature du présent avenant. Celui-ci devra être transmis au plus tard le 10 décembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 3
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président de la Maison des arts du Léman

Paul BERGER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 27/02/2023
(Délibération n°CD-2023-0154)
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LE THEATRE DE LA TOUPINE

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par Monsieur Martial SADDIER**,** son Président en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2023- du 6 novembre 2023, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Théâtre de la Toupine*,* sis 851 avenue des Rives du Léman – BP 23 – 74501 EVIAN-LES-BAINS, représentée par Monsieur Jérôme MABUT, son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

IL EST ARRÊTÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de l'exercice budgétaire 2023, le Département a attribué au bénéficiaire les subventions suivantes :

- 20 000 € au titre du fonctionnement de la compagnie (CP-2023-0154 votée le 27/02/2023),
- 10 000 € au titre du projet spécifique des Flottins à Evian (CP-2023-0154 votée le 27/02/2023),

Article 1 - Modification de l'article 4 - participation financière du Département
Une aide complémentaire de 5 000 € est apportée dans le cadre de l'aide en faveur de la vie associative.

Article 2 - Modification de l'article 5 - prise d'effet et durée de l'avenant à la convention
Le présent avenant à la convention prend effet à compter de sa signature et sera caduc au 31 décembre 2023.
Les aides allouées par le Département seront versées dès signature du présent avenant. Celui-ci devra être transmis au plus tard le 10 décembre 2023, délai impératif pour permettre le versement de la subvention. En cas de non-réception de l'avenant et de toute autre pièce exigée par le Département à cette date, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 3
Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy le en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président du Théâtre de la Toupine

Jérôme MABUT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0776

OBJET : CREATION DE 32 CONTRATS D'APPRENTISSAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.424-1 ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

Vu les articles L.6227-1 et suivants du Code du Travail qui concernent l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'Assemblée délibérante doit se prononcer chaque année sur le nombre et la typologie de contrats d'apprentissage à engager sur l'année scolaire en cours.

Le recours aux contrats d'apprentissage correspond à la volonté du Conseil départemental de soutenir la formation professionnelle des plus jeunes d'une part, et de susciter des vocations aux métiers territoriaux, d'autre part.

L'apprentissage constitue également un mode de recrutement intégré pour les collectivités dans la mesure où les jeunes accueillis sont formés et accompagnés sur des postes qu'ils peuvent avoir vocation à occuper à l'issue de leur cursus de formation.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 32 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction Générale des Services	1	Master Marketing et Management du Sport	**2 ans**
Direction Finances	1	Master finances en entreprise	**2 ans**
Direction Finances	1	Master finances en entreprise	**1 an**
Direction Finances	1	BTS Comptabilité Gestion en entreprise	**2 ans**
Direction Systèmes d'Information	1	Licence professionnelle informatique	**1 an**
Direction Systèmes d'Information	1	Master Modélisation Mathématique et Analyse Appliquée	**1 an**

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction Routes	1	BAC professionnel maintenance de véhicules	**3 ans**
Direction Routes	1	BAC professionnel option véhicule particulier en entreprise	**3 ans**
Direction Routes	1	Ingénieur projet	**1 an**
Direction Tourisme et Sports	1	Master tourisme et management durable des territoires et des produits touristiques	**3 ans**
Direction Animation Territoriale et Développement Durable	1	Licence professionnelle des métiers de la protection et de la gestion de l'environnement en entreprise	**1 an**
Direction Grands Evènements, de la Communication et Rayonnement du Territoire	1	BTS Communication	**2 ans**
Direction Grands Evènements, de la Communication et Rayonnement du Territoire	1	Master Management et Ingénierie des Evènements	**1 an**
Direction Grands Evènements, de la Communication et Rayonnement du Territoire	1	Master Marketing, Communication et Digitale	**2 ans**
Direction Bâtiments	2	CAP Interventions en maintenance technique des bâtiments	**2 ans**
Direction Bâtiments	4	CAP maintenance technique	**2 ans**
Direction Education et Jeunesse	1	CAP cuisine	**2 ans**
Direction de l'Autonomie	1	Licence Administration et management public	**1 an**
Direction de l'Autonomie	1	Licence électronique, systèmes embarqués et télécommunications	**1 an**
Direction de la Transformation Numérique	1	BUT CS-CGE3S (Carrières Sociales Coordination et Gestion des Etablissements, Services Sanitaires et Sociaux)	**1 an**
Direction Inclusion Emploi et Habitat	1	Licence Administration et management public	**1 an**
Direction Territoriale du Genevois	2	Diplôme d'Etat d'Assistante de service social	**1 an**
Direction Territoriale du Genevois	1	BTS de Gestion des petites et moyennes entreprises	**1 an**
Direction Territoriale du bassin annécien	3	Diplôme d'Etat d'Assistante de service social	**1 an**

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction Territoriale du bassin annécien	1	BTS Services & Prestations des Secteurs Sanitaire et Social	**1 an**

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, et seront inscrits au budget de l'exercice 2024, aux chapitres 012, 016 ou 017, article 6417 de nos documents budgétaires,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis (CFA).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

n° CP-2023-0777

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 27 octobre 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s
M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s
M. EXCOFFIER François, Mme LEI Josiane, M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)
Mme Agnès GAY donne pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET donne pouvoir à M. Bernard BOCCARD
Absent(e)(s) excusé(e)(s)

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présents	**32**	**Voix Pour**	**34**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**2 / 0**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés	**34**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1,

Vu la délibération n° CP-2023-0500 de la Commission Permanente du 24 juillet 2023, modifiée, portant actualisation du tableau des emplois et des effectifs.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.
Il appartient donc à l'Assemblée de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, par une délibération du 24 juillet 2023, la Commission Permanente a actualisé le tableau des emplois et des effectifs.

Pour mémoire, le tableau des emplois est un état des lieux des emplois créés par délibération avec notamment les grades minimum et maximum sur lesquels l'emploi peut être pourvu, et, de son côté, le tableau des effectifs est un état général du personnel précisant notamment le nombre de postes, pourvus ou non pourvus, par grade, ainsi que le statut des agents recrutés sur ces postes.

Ce tableau des emplois et des effectifs doit être en adéquation avec les changements d'organisation des services, l'évolution des postes de travail et des missions assurées, les mouvements du personnel et les changements de situations administratives des agents.

Pour cela, il convient de mettre à jour 494 postes de la manière suivante :

- la mise à jour des missions de certains postes amène à modifier le libellé de ces postes, voire les grades minimum et/ou maximum sur lesquels l'emploi peut être pourvu. Il est donc procédé à 471 ajustements d'emplois, dont 447 postes techniques relevant du groupe de fonctions C3 ;
- dans le cadre des réorganisations et changements d'organigrammes, 6 postes bénéficient d'un changement de leur direction d'appartenance ;
- enfin, il est procédé à 17 transformations de poste.

L'ensemble de ces modifications est passé en CGE (Commission Gestion des Effectifs) ou en CST (Comité Social Territorial) .

Il est précisé qu'il n'y a pas de création ou de suppression d'emploi.

Ainsi, il est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois et des effectifs joint en annexe de la présente délibération.

Il est rappelé que le tableau précise les emplois susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire et pour les besoins de continuité du service, en application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Les agents ainsi recrutés le seront pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois, compte tenu de la technicité des missions dévolues et/ou du degré d'expertise requis. Ils devront justifier de l'ensemble des connaissances et expertises correspondant au métier attendu. En cas de renouvellement, et s'ils donnent toute satisfaction dans leur manière de servir, le renouvellement de leur contrat de travail ne pourra se faire que sous la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La rémunération de ces agents contractuels est calculée dans la limite de l'indice maximal du cadre d'emplois et grade maximum identifié pour l'emploi considéré selon l'expérience et le niveau de qualification détenu par le candidat, complétée par les primes et indemnités liées aux grades et aux fonctions.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les modifications du tableau des emplois et des effectifs annexé ;

AUTORISE, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires lors des recrutements, à ce que l'emploi puisse être pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Cet agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois, compte tenu de la technicité des missions dévolues et/ou du degré d'expertise requis. A l'issue de ce renouvellement, et si l'agent donne toute satisfaction dans l'exercice de ses missions, un CDI sera lui être proposé ;

APPROUVE que le niveau de rémunération des candidats contractuels, le cas échéant, sera déterminé par rapport au grade d'ouverture du poste, son expérience professionnelle et sa formation initiale, complété des primes et indemnités liées au grade de rémunération ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux Chapitres 012, 016, 017 du budget de l'exercice en cours et des suivants ;

AUTORISE M. le Président à mettre en œuvre les procédures administratives correspondantes.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 09/11/2023.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 14/11/2023.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Libellé de la Direction	Métier	Cadre d'emplois minimum	Grade minimum	Catégorie	Cadre d'emplois maximum	Grade maximum	Catégorie	Ouverture possible l332-8 OUI/NON	Quotité de temps de travail	Nombre de poste	N° de poste	Pourvu : OUI/NON	Titulaire	Non Titulaire
Direction Culture et Patrimoine	Directeur adjoint Patrimoine et politique mémorielle	Attaché territorial ; Attaché de conservation du patrimoine	Attaché ; Attaché de conservation	A	Attaché territorial ; Conservateur territorial du patrimoine	Attaché hors classe ; Conservateur du patrimoine en chef	A	OUI	Temps complet	1	738	OUI	1	
Direction Ressources Humaines	poste en mobilité	Rédacteur territorial ; Technicien territorial	Rédacteur ; Technicien	B	Attaché territorial ; Ingénieur territorial	Attaché principal ; Ingénieur principal	A	OUI	Temps complet	1	421	NON		
Direction Territoriale du Bassin Annécien	Responsable de l'unité administrative	Attaché territorial	Attaché	A	Attaché territorial	Attaché principal	A	OUI	Temps complet	1	2683	NON		
Direction Territoriale du Bassin Annécien	Responsable technique placement	Assistant territorial socio-éducatif ; Conseiller territorial socio-éducatif ; Attaché territorial	Assistant socio-éducatif ; Conseiller socio-éducatif ; Attaché	A	Assistant territorial socio-éducatif ; Conseiller territorial socio-éducatif ; Attaché territorial	Assistant socio-éducatif classe exceptionnel ; Conseiller supérieur socio-éducatif ; Attaché territorial principal	A	OUI	Temps complet	1	728	NON		
Direction Animation Territoriale et Développement Durable	Chargée / Chargé de développement territorial	Rédacteur territorial ; Technicien territorial	Technicien principal 2ème classe ; Rédacteur principal 2ème classe	B	Attaché territorial ; Ingénieur territorial	Attaché principal ; Ingénieur principal	A	OUI	Temps complet	1	896	OUI	1	
Direction Tourisme et Sports	Instructrice / Instructeur gestionnaire de dossiers	Rédacteur territorial ; Technicien territorial	Rédacteur ; Technicien	B	Rédacteur territorial ; Technicien territorial	Rédacteur principal 1ère classe ; Technicien principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	1	875	OUI	1	
Comité des Œuvres Sociales	Assistante / Assistant communication	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	C	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	1	741	OUI	1	
Direction Territoriale du Bassin Annécien	Responsable gestion administrative et aide au pilotage	Rédacteur territorial ; Technicien territorial	Rédacteur ; Technicien	B	Attaché territorial ; Ingénieur territorial	Attaché principal ; Ingénieur principal	A	OUI	Temps complet	1	2683	NON		
Direction Territoriale du Bassin Annécien	Responsable technique	Assistant territorial socio-éducatif ; Conseiller territorial socio-éducatif ; Attaché territorial	Assistant socio-éducatif ; Conseiller socio-éducatif ; Attaché	A	Assistant territorial socio-éducatif ; Conseiller territorial socio-éducatif ; Attaché territorial	Assistant socio-éducatif classe exceptionnel ; Conseiller supérieur socio-éducatif ; Attaché territorial principal	A	OUI	Temps complet	1	728	NON		
Direction Archives Départementales	Magasinière / Magasinier des archives	Adjoint technique territorial ; Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint technique ; Adjoint du patrimoine	C	Adjoint technique territorial ; Adjoint territorial du patrimoine	Agent de maitrise principal ; Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	NON	Temps complet	3	766 ; 769 ; 770	OUI	3	
Direction Archives Départementales	Magasinière / Magasinier des archives	Adjoint technique territorial ; Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint technique ; Adjoint du patrimoine	C	Adjoint technique territorial ; Adjoint territorial du patrimoine	Agent de maitrise principal ; Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	NON	Temps complet	1	182	NON		
Direction Autonomie	Technicienne / Technicien téléassistance	Adjoint administratif territorial ; Adjoint technique territorial	Adjoint administratif ; Adjoint technique	C	Rédacteur territorial ; Technicien territorial	Rédacteur principal 1ère classe ; Technicien principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	10	565 ; 566 ; 567 ; 589 ; 595 ; 598 ; 600 ; 634 ; 639 ; 644	OUI	10	
Direction Bâtiments	Assistante Relations Presse, Hôtesse d'Accueil	Adjoint administratif territorial ; Adjoint technique territorial	Adjoint administratif ; Adjoint technique	C	Agent de maitrise territorial	Agent de maitrise	C	NON	Temps complet	1	1293	OUI	1	
Direction Bâtiments	Agente / Agent de restauration	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	2	1287 ; 1290	OUI	2	
Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités	Chauffeuse / Chauffeur	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	3	579 ; 1298 ; 1299	OUI	3	
Direction Territoriale du Bassin Annécien	Chauffeuse / Chauffeur	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	1	1156	OUI	1	
Direction Territoriale du Chablais	Assistant.e administratif.ve action sociale	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	1	1112	NON		
Direction Ressources Humaines	Chargée / Chargé d'accueil	Adjoint administratif territorial ; Adjoint technique territorial	Adjoint administratif ; Adjoint technique	C	Adjoint administratif territorial ; Adjoint technique territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe ; Adjoint technique principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	1	855	OUI	1	

Libellé de la Direction	Métier	Cadre d'emplois minimum	Grade minimum	Catégorie	Cadre d'emplois maximum	Grade maximum	Catégorie	Ouverture possible l332-8 OUI/NON	Quotité de temps de travail	Nombre de poste	N° de poste	Pourvu : OUI/NON	Titulaire	Non Titulaire
Direction Education et Jeunesse	Agente / Agent polyvalent.e d'entretien et de restauration	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	25	291 ; 1978 ; 2007 ; 2056 ; 2073 ; 2086 ; 2092 ; 2185 ; 2187 ; 2263 ; 2405 ; 2848 ; 2871 ; 2879 ; 2915 ; 2916 ; 2917 ; 2918 ; 2919 ; 2935 ; 2936 ; 2939 ; 2940 ; 2941 ; 2942	NON		
	Agente / Agent polyvalent.e d'entretien et de restauration	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	58	534 ; 1972 ; 1985 ; 1994 ; 2002 ; 2004 ; 2028 ; 2031 ; 2045 ; 2069 ; 2088 ; 2098 ; 2111 ; 2112 ; 2155 ; 2120 ; 2129 ; 2152 ; 2172 ; 2188 ; 2207 ; 2238 ; 2264 ; 2267 ; 2285 ; 2286 ; 2291 ; 2314 ; 2323 ; 2339 ; 2371 ; 2389 ; 2400 ; 2432 ; 2441 ; 2691 ; 2839 ; 2882; 1999 ; 2333 ; 2079 ; 2094 ; 2118 ; 2299 ; 2413 ; 2449 ; 1965 ; 2015 ; 2017 ; 2192 ; 2363 ; 2430 ; 2694 ; 2843 ; 2853 ; 2855 ; 2873 ; 2876	OUI		58
	Agente / Agent polyvalent.e d'entretien et de restauration	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	364	1957 ; 1966 ; 1968 ; 1970 ; 2005 ; 2010 ; 2014 ; 2016 ; 2024 ; 2030 ; 2047 ; 2058 ; 2061 ; 2122 ; 2123 ; 2127 ; 2128 ; 2140 ; 2219 ; 2221 ; 2224 ; 2227 ; 2236 ; 2277 ; 2302 ; 2310 ; 2333 ; 2335 ; 2353 ; 2380 ; 2398 ; 2409 ; 2417 ; 2412 ; 2420 ; 2443 ; 2457 ; 2459 ; 2693 ; 2695 ; 2836 ; 2837 ; 2841 ; 2844 ; 2847 ; 2849 ; 2850 ; 2851 ; 2856 ; 2857 ; 2861 ; 2862 ; 2863 ; 2864 ; 2867 ; 2869 ; 2870 ; 2878 ;2880 ; 281 ; 2883 ; 280 ; 1284 ; 1954 ; 1955 ;1956 ; 1960 ; 1961 ; 1963 ; 1964 ; 1971 ; 1973 ; 1974 ; 1975 ; 1979 ; 1980 ; 1983 ; 1986 ; 1987 ; 1988 ; 1989 ; 1991 ; 1992 ; 1993 ; 1995 ; 1997 ; 1998 ; 2006 ; 2008 ; 2011 ; 2012 ; 2013 ; 2018 ; 2021 ; 2022 ; 2023 ; 2025 ; 2026 ; 2034 ; 2035 ; 2036 ; 2040 ; 2041 ; 2042 ; 2044 ; 2046 ; 2048 ; 2050 ; 2052 ; 2053 ; 2055 ; 2057 ; 2059 ; 2060 ; 2062 ; 2065 ; 2066 ; 2067 ; ;2070 ;2071 ; 2072 ; 2074 ; 2075 ; 2076 ; 2077 ; 2080 ; 2081 ; 2084 ; 2085 ; 2087 ; 2089 ; 2095 ; 2096 ; 2099 ; 2100 ; 2101 ; 2102 ; 2103 ; 2104 ; 2105 ; 2107 ; 2108 ; 2113 ; 2114 ; 2115 ; 2116 ; 2117 ; 2121 ; 2124 ; 2125 ; 2126 ; 2131 ; 2133 ; 2134 ; 2135 ; 2136 ; 2138 ; 2141 ; 2143 ; 2144 ;2146 ; 2147 ; 2148 ; 2151 ; 2153 ; 2154 ;2157 ; 2158 ; 2159 ; 2161 ; 2163 ; 2164 ; 2166 ; 2167 ; 2169 ; 2170 ; 2171 ; 2173 ; 2174 ; 2177 ; 2178 ; 2179 ; 2180 ; 2182 ; 2183 ; 2184 ; 2186 ; 2189 ; 2190 ; 2199 ; 2200 ; 2202 ; 2203 ; 2204 ; 2205 ; 2206 ; 2208 ; 2209 ; 2210 ; 2212 ; 2214 ; 2216 ; 2218 ; 2222 ; 2225 ; 2226 ; 2228 ; 2229 ; 2230 ; 2232 ; 2233 ; 2235 ; 2239 ; 2240 ; 2242 ; 2243 ; 2245 ; 2247 ; 2249 ; 2250 ; 2251 ; 2252 ; 2253 ; 2254 ; 2255 ; 2257 ; 2258 ; 2259 ; 2261 ; 2262 ; 2266 ; 2268 ; 2269 ; 2272 ; 2274 ; 2275 ; 2276 ; 2278 ; 2279 ; 2280 ; 2282 ; 2283 ; 2288 ; 2289 ; 2292 ; 2293 ; 2294 ; 2295 ; 2296 ; 2298 ; 2300 ; 2301 ; 2303 ; 2306 ; 2307 ; 2309 ; 2311 ; 2315 ; 2316 ; 2317 ; 2318 ; 2320 ; 2321 ; 2322 ; 2325 ; 2327 ; 2328 ; 2329 ; 2330 ; 2332 ; 2334 ; 2336 ; 2340 ; 2344 ; 2345 ; 2346 ; 2347 ; 2348 ; 2352 ; 2354 ; 2355 ; 2356 ; 2357 ; 2358 ; 2359 ; 2360 ; 2362 ; 2366 ; 2367 ; 2368 ; 2370 ; 2373 ; 2375 ; 2377 ; 2378 ; 2379 ; 2382 ; 2384 ; 2385 ; 2386 ; 2387 ; 2388 ; 2390 ; 2391 ; 2392 ; 2393 ; 2394 ; 2397 ; 2401 ; 2402 ; 2407 ; 2408 ; 2410 ; 2414 ; 2415 ; 2416 ; 2418 ; 2421 ; 2423 ; 2424 ; 2426 ; 2428 ; 2429 ; 2431 ; 2433 ; 2434 ; 2435 ;2437 ; 2439 ; 2440 ; 2444 ; 2445 ; 2446 ; 2448 ; 2450 ; 2451 ; 2452 ; 2454 ; 2456 ; 2458 ; 2460 ; 2461 ; 2462 ; 2464 ; 2465 ; 2466 ; 2468 ; 2469 ; 2470 ; 2471 ; 2472 ; 2474 ; 2480 ; 2689 ; 2690 ; 2692 ; 2838 ; 2842 ; 2852 ; 2859 ; 2860 ; 2865 ; 2866	OUI	364	
Direction Ressources Humaines	poste en mobilité	Attaché territorial	Attaché	A	Attaché territorial	Attaché principal	A	OUI	Temps complet	1	606	NON		
Direction Education et Jeunesse	Responsable de production culinaire	Agent de maitrise territorial	Agent de maitrise	C	Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	1	2896	NON		
Direction des Systèmes d'Information	Directeur adjoint des Systèmes d'Information	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	A	OUI	Temps complet	1	2899	OUI	1	
Direction des Systèmes d'Information	Responsable de l'unité Méthode, Accompagnement, et Conduite du Changement	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	A	OUI	Temps complet	1	605	OUI	1	
Direction des Systèmes d'Information	Responsable de l'unité Urbanisation & Intelligence de la Donnée	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur hors classe	A	OUI	Temps complet	1	2672	OUI		1
Direction des Systèmes d'Information	Administrateur système et bases de données	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	A	OUI	Temps complet	1	2673	NON		
Direction des Systèmes d'Information	Cheffe / Chef de projet des systèmes d'information géographique	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	A	OUI	Temps complet	1	604	OUI		1
Direction Finances	Assistante / Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	1	871	OUI	1	
Direction Finances	Assistante / Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	1	874	NON		
Direction Finances	Assistante / Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	NON	Temps complet	1	449	OUI	1	
Direction des Nouvelles Mobilités	Responsable de service de la politique de mobilité	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	A	NON	Temps complet	1	2833	NON		
Direction Routes	Responsable études et travaux en voirie	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	A	OUI	Temps complet	1	837	NON		

Libellé de la Direction	Métier	Cadre d'emplois minimum	Grade minimum	Catégorie	Cadre d'emplois maximum	Grade maximum	Catégorie	Ouverture possible l332-8 OUI/NON	Quotité de temps de travail	Nombre de poste	N° de poste	Pourvu : OUI/NON	Titulaire	Non Titulaire
Direction Routes	Electricienne / Electricien	Technicien territorial	Technicien	B	Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	B	OUI	Temps complet	1	1380	NON		
Direction Routes	Responsable études et travaux en voirie	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	A	OUI	Temps complet	1	849	OUI	1	
Direction Routes	Responsable études et travaux en voirie	Ingénieur territorial	Ingénieur	A	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	A	OUI	Temps complet	1	169	NON		

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental **Publié le 14/11/2023**

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69